

L'ECOLE VALAISANNE DE 1830 A 1910

Histoire et organisation

P. Maxence Farquet, O.F.M. Cap.

AVANT-PROPOS

L'homme est un être enseigné et, à ce titre, l'école n'a pas d'histoire. Mais les peuples cherchent leurs voies dans des méthodes qui leur assureront le plus de bien-être et de sécurité. Les nations font le procès du passé, elles revisent ou changent complètement leur système politique, économique et social et les répercussions de ces remous se font sentir, de nos jours surtout, dans le mode de transmission de l'enseignement. Nous avons étudié l'évolution de l'école en relation avec l'évolution politique, économique et sociale. L'école est devenue, au cours du XIXe siècle, affaire d'Etat, mais ce changement a suscité en Valais des luttes passionnées ; nous avons donc rappelé le rôle joué par les deux pouvoirs, ecclésiastique et civil, dans le développement de l'école. D'autre part, l'école moderne suppose une organisation très

poussée ; c'est pourquoi nous avons expliqué l'agencement des rouages administratifs, exposé les moyens employés en Valais pour couvrir les frais scolaires et montré la lente amélioration des divers degrés d'enseignement. Nous aurions pu insister davantage sur l'état des écoles aux différentes périodes, nous aurions dû faire revivre davantage le passé, mais comme des limites s'imposent à ce genre de travail, nous avons estimé qu'il était préférable de ne retenir que l'essentiel et d'établir un point de départ sûr et précis pour celui qui voudrait étudier certains points d'un intérêt particulier ou de moindre importance.

Nous exprimons notre reconnaissance à tous ceux qui ont mis leur bibliothèque à notre disposition avec tant de complaisance, à tous nos confrères et amis qui nous ont si charitalement aidé dans notre travail. Cette reconnaissance, nous la devons d'une manière toute particulière à MM. André Donnet, archiviste cantonal, et Grégoire Ghika, archiviste-adjoint, à Sion, qui ont contribué avec tant de désintéressement à la mise au point définitive de cette étude. Nous exprimons enfin notre plus profonde gratitude à nos vénérés professeurs, M. Gaston Castella et Mlle Laure Dupraz, qui nous ont suggéré ce travail et qui nous ont toujours encouragé, éclairé et soutenu.

Sion, 12 septembre 1948.

Abréviations

a	article.
ABS	<i>Archives de la bourgeoisie de Sion (AC).</i>
AC	<i>Archives cantonales de Sion.</i>
AES	<i>Archives épiscopales de Sion.</i>
Ann. Val.	<i>Annales valaisannes.</i>
Bull. GC	<i>Bulletin des séances du Grand Conseil du Canton du Valais.</i>
DIP	<i>(Section III : Département de l'Instruction publique (AC).</i>
L	Loi.
Prot. CE	<i>Protocole des séances du Conseil d'Etat du Canton du Valais.</i>
Prot. GC	<i>Protocole des séances du Grand Conseil du Canton du Valais.</i>
R	Règlement.
Rapport CE	<i>Rapport du Conseil d'Etat du Canton du Valais sur sa gestion.</i> (N.B. Sauf indication contraire, il s'agit toujours du rapport du Département de l'Instruction publique. — A partir de 1872, nous suivons la pagination spéciale du Département de l'Instruction publique).
Recueil...	<i>Recueil des lois, décrets et arrêtés du Canton du Valais.</i>

Bibliographie

A Sources manuscrites

I. Sion, Archives cantonales.

Recès des Diètes de 1830 à 1840.

Protocoles des séances du Grand Conseil du Canton du Valais de 1830 à 1947.

Protocoles des séances du Conseil d'Etat du Canton du Valais de 1830 à 1947.

Section III : Département de l'Instruction publique du Canton du Valais.

(N. B. On trouve aux AC un répertoire de toutes les pièces classées sous la rubrique *Département de l'Instruction publique*. Nous adoptons les cotes de ce répertoire : le chiffre indique le numéro du carton ou du livre, le dénominal indique le numéro du fascicule ou de la liasse).

II. Sion, Archives épiscopales.

Le tiroir 225 contient quelques pièces concernant la période de 1830 à 1910.

B Sources imprimées

I. Textes officiels

Recueil des lois, décrets et arrêtés du Canton du Valais, Sion, 1830 à 1947.

(N. B. Les lois, décrets, arrêtés, règlements, etc. qui ne sont cités qu'une ou deux fois dans le présent travail ne figurent, dans ce cas, qu'au cours de notre exposé).

a) Lois d'une portée générale :

Loi du 31 mai 1844, sur l'instruction primaire, T. VI, 2e éd., 1889, pp. 355—361.

Loi du 31 mai 1849, sur l'instruction publique, T. VIII, 2e éd. 1884, pp. 82—90.

Loi du 4 juin 1873, sur l'instruction publique, T. XI, 1874, pp. 330—360.

Loi du 1er juin 1907, sur les écoles primaires et sur les écoles normales, T. XXII, 1910, pp. 119—157.

Loi du 25 novembre 1910, sur l'enseignement secondaire, T. XXIII, 1912, pp. 336—348.

b) Lois, décrets, arrêtés et règlements particuliers concernant les différents degrés d'enseignement :

Ecoles primaires :

Règlement du 18 septembre 1845, pour les écoles primaires de la République et Canton du Valais, T. VII, 1847, pp. 96—115.

Règlement du 5 septembre 1849, sur les écoles primaires du Canton du Valais, T. VIII, 2e éd., 1884, pp. 135—144.

Règlement du 31 décembre 1860, sur les écoles primaires du Canton du Valais, T. X, 1865, pp. 203—214.

Règlement du 24 octobre 1874, pour les écoles primaires du Canton du Valais, T. XI, 1874, pp. 425—445.

Règlement du 5 novembre 1910, pour les écoles primaires du Canton du Valais, T. XXIII, 1912, pp. 213—267.

Ecole normale :

Arrêté du 10 septembre 1841, concernant l'établissement d'une école normale, T. VI, 2e éd., 1889, pp. 198—199.

Règlement du 7 mai 1846, pour le premier Cours de l'école normale, T. VII, 1847, pp. 157—160.

Règlement du 19 novembre 1874, concernant les conditions d'admission et de promotion aux écoles normales ainsi que les examens pour l'obtention du brevet d'instituteur, T. XI, 1874, pp. 446—461.

Loi du 21 novembre 1903, concernant la durée des cours des écoles normales, T. XX, 1905, pp. 241—242.

Règlement du 24 février 1910, concernant les écoles normales, T. XXIII, 1912, pp. 176—194.

Traitements des instituteurs :

Décret du 26 mai 1888, concernant les primes d'encouragement pour le personnel enseignant des écoles primaires, T. XV, 1892, pp. 25—27.

Loi additionnelle du 24 novembre 1896, modifiant l'art. 31 de la loi sur l'instruction publique, du 4 juin 1873, T. XVII, 1896, pp. 278—280.

Loi du 26 mai 1902, fixant les traitements des instituteurs et des institutrices des écoles primaires, T. XX, 1905, pp. 20—26.

Loi du 9 mai 1909, fixant les traitements des instituteurs et des institutrices des écoles primaires, T. XXIII, 1912, pp. 54—59.

Collèges :

Arrêté du 18 septembre 1858, sur la réorganisation des collèges de l'Etat, T. X, 1865, pp. 100—105.

Programme des études au Lycée Cantonal et aux Gymnases de Brigue et de St-Maurice, ibid., pp. 105—123.

Règlement du 22 août 1863, du Conseil de l'Instruction publique, du Préfet des Etudes, des Préfets des Collèges, et des Professeurs, ibid., pp. 286—292.

Arrêté du 6 août 1889, établissant au Lycée Cantonal, un cours spécial pour préparer les élèves aux écoles polytechniques, T. XV, 1892, pp. 83—85.

Règlement du 3 février 1912, des examens dans les établissements cantonaux d'instruction publique, T. XXIV, 1916, pp. 23—30.

Règlement d'exécution du 20 octobre 1911, concernant la loi du 25 novembre 1910, sur l'enseignement secondaire, ibid., pp. 56—76.

Règlements pour les collèges :

Règlement du 20 octobre 1853, pour le Lycée et les Collèges de l'Etat, T. IX, 2e éd., 1886, pp. 83—91.

Règlement du 20 septembre 1860, pour le Lycée et les Collèges de l'Etat, T. X, 1865, pp. 190—199.

Règlement du 22 août 1863, pour les étudiants aux Collèges de l'Etat, ibid., pp. 293—299.

Règlement du 13 septembre 1871, des étudiants des collèges de l'Etat du Valais, T. XI, 1874, pp. 265 et ss.

Règlement du 17 décembre 1889 des étudiants des collèges de l'Etat du Valais, T. XV, 1892, pp. 105—111.

Règlement disciplinaire du 3 septembre 1913, des collèges du Canton du Valais, T. XXIV, 1916, pp. 318—323.

Bulletin des séances du Grand Conseil du Canton du Valais, Sion, 1847—1933. (Le bulletin des séances de l'année 1871 n'a pas été imprimé).

Rapport du Conseil d'Etat du Canton du Valais sur sa gestion, Sion, dès 1850. (Le rapport de 1855 n'a pas été imprimé).

Bulletin officiel du Canton du Valais, Sion, dès 1830.

II. *Ouvrages spéciaux concernant l'instruction publique en Valais*

On trouvera une bonne bibliographie de l'instruction en Valais dans Louis Boucard, *L'Ecole primaire valaisanne à la fin du XVIII^e siècle et son histoire de 1798 à 1830*, St-Maurice, 1938 (Thèse Lettres, Fribourg), pp. IX-XIII. Nous pensons qu'il est inutile d'énumérer encore une fois les livres mentionnés par Boucard qui seront cités, en leur lieu et place, au cours de ce travail. Nous nous contenterons de compléter la bibliographie de la façon suivante :

- *Augustin Lamon* (1838—1907), *religieux de la Société de Marie. Notes et souvenirs*, Nivelles, 1907.
- *Henri Bioley*, *Les écoles du Valais et la centralisation*, Genève, 1882.
- *Xavier de Cocatrix*, *Examens pédagogiques des recrues en Valais de 1886 à 1906*, Berne, 1907.
- *Id.*, *Le Canton du Valais au point de vue scolaire*, Lausanne, 1911.
- *Gabriel Delaloye*, *Famille et école*, St-Maurice, 1906.
- *Ulrich Gailland*, *Mouvement pédagogique en Valais et historique de la Société des instituteurs du Valais romand*, Lausanne, 1894.
- *Raphaël Horner*, *Les visites d'école par un ancien inspecteur des écoles*, Sion, 1891.
- *Dionys Imesch*, *Zur Geschichte des Kollegiums von Brig*, Brigue 1912.

III. *Périodiques*

L'Ami des Régens, Sion, 1854—1856. — Cette revue fut traduite en allemand et parut sous le titre «*der Schulfreund*».

L'Ecole primaire, Sion, dès 1882. — Cette revue est l'organe de la Société valaisanne d'Education ; pendant l'année scolaire 1901—1902, elle fusionna avec le *Bulletin pédagogique*, de Fribourg.

Der Erziehungsfreund der Oberwalliser-Jugend, Sion, dès 1898. — A partir de 1915, il fusionne avec la *Schweizer Schule d'Olten*.

Rapport annuel du Collège de Sion, dès 1830.

Rapport annuel du Collège de St-Maurice, dès 1830.

Studienkatalog-Brig, dès 1830.

Annuaire de l'instruction publique en Suisse, Lausanne, dès 1910.

Jahrbuch des Unterrichtswesens in der Schweiz, Zurich, 1887—1912.

Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen, Frauenfeld, dès 1915.

Annuaire officiel du Canton du Valais, dès 1830.

Annales valaisannes, Lausanne (etc.), dès 1916.

Blätter aus der Walliser-Geschichte, Sion (etc.), dès 1895.

Walliser Monatschrift für Vaterländische Geschichte, Sion, 1862—1865.

Le Livre du Village ou Almanach du Valais, Sion, 1842, 1843 et 1856.

Les Echos de St-Maurice, St-Maurice, dès 1900. — De 1908 à 1912, cette revue parut sous le titre *L'Eveil*.

PREMIERE PARTIE

Histoire de l'Ecole valaisanne de 1830 à 1910

CHAPITRE I

L'Ecole valaisanne sous la régénération (1830-1848)

En Suisse, la Restauration ne fit point accomplir de progrès notables à l'instruction publique : l'école demeura ce qu'elle était sous la Médiation. Dans les cantons les plus avancés, on déplorait que les maîtres d'école n'eussent pas une formation suffisante, que la position des régents fût peu avantageuse, que les élèves fussent trop nombreux dans la même classe et le cours annuel trop bref¹. Vers 1830 par contre, on note que l'instruction du peuple se transforme et se développe. Parmi les réformes que réclamaient les régénérés, celle de l'école apparaît comme une des plus urgentes. L'émancipation politique et le bonheur matériel du peuple ne se conçoivent pas, en effet, sans une solide formation intellectuelle. Pénétrés de cette idée et influencés par l'étranger, les hommes de 1830 se mettent à l'œuvre avec ardeur et enthousiasme : ils améliorent l'enseignement primaire, ouvrent des écoles secondaires et des écoles normales, et créent des bibliothèques populaires. Les cantons de Zurich et de Berne élèvent leurs écoles

¹ Gagliardi, *Geschichte der Schweiz*, 2e éd., Zurich, 1937, T. II, p. 1504.

supérieures au rang d'universités. Comment expliquer ces transformations ? car ces réformes rencontrèrent une forte opposition. Le peuple de la campagne surtout craignait de trop lourdes charges financières et reprochait à la ville de vouloir remplacer l'ancienne aristocratie de naissance par une nouvelle aristocratie, celle de l'esprit. La conception moderne de l'Etat explique la régénération de l'école : l'Etat qui, dans le domaine de l'instruction, n'avait exercé jusqu'alors que le rôle de policier veut être dorénavant éducateur, et il revendique pour lui seul le droit de former les citoyens. Comme il dispose de la force publique, il peut briser la résistance des conservateurs et imposer ses réformes scolaires. Il faut mentionner également, à cette époque, le projet d'une université fédérale, premier pas vers la centralisation de l'école.

Ainsi que dans la plupart des cantons confédérés, la Restauration fut marquée, en Valais, par un retour à l'école d'autrefois. Ce ne fut pas, à dire vrai, un retour puisque rien d'essentiel n'avait été changé ; mais ce fut le règne de la liberté, sans crainte d'un bailli scolaire, helvétique ou napoléonien². Après 1820, plusieurs bourgeoisies de la plaine réorganisèrent leurs écoles primaires ; certains novateurs essayèrent d'introduire l'enseignement mutuel, et cela contre la volonté du clergé. Les batailles pédagogiques qui s'en suivirent, obligèrent le gouvernement à intervenir. Il ordonna une enquête sur l'état des écoles primaires, d'où sortit la première loi scolaire. Cette loi, acceptée par la Diète de mai 1828, reçut la sanction des dizains, mais elle n'obtint pas l'assentiment général et les plaintes persistèrent. Le Conseil d'Etat décida d'ajourner la promulgation de la loi et de reprendre la question à la session de novembre 1828. La Haute Assemblée promulga alors le décret daté du 15 décembre 1828, qui fut soumis aux dizains. Comme plusieurs d'entre eux étaient fermement opposés à la mise à exécution de la loi, le Conseil d'Etat estima qu'il valait mieux laisser les esprits se calmer, les opinions contraires se concilier, et de ne présenter la loi qu'à une époque où l'on pourrait entreprendre sa révision avec plus de chance d'aplanir les difficultés et d'obtenir l'assentiment général³. Il laissa aux communes, approbation réservée, le soin d'apporter à l'enseignement primaire les réformes qu'elles jugeraient utiles. Cette loi, excellente, ne fut pas mise en pratique et cette première tentative du gouvernement de légiférer en matière scolaire se termina par un échec.

² Voir Boucard, *op. cit.*, pp. 241 et ss.

³ DIP, 6/1, *Message de 1838*.

L'Ecole valaisanne à la veille de la Révolution libérale de 1840 (1830—1839)

Pour comprendre l'évolution scolaire au cours du XIXe siècle, il faut rappeler les principaux faits de l'évolution politique, les deux questions étant liées. Vers 1830, la question à l'ordre du jour en Suisse est la révision du Pacte fédéral de 1815, et en Valais, la révision de la Constitution de 1815. Celle-ci avait gravement lésé le peuple du Bas-Valais dans ses droits à la représentation nationale : en effet, elle accordait quatre voix à chaque dizain sans égard au chiffre de sa population et l'on obtenait ainsi cet étrange résultat que la minorité imposait sa loi à la majorité⁴. La Constitution avait pourtant adopté le principe de la démocratie ; ce système était appliqué pour les charges militaires et le contingent que le Valais devait fournir à la Confédération. Pourquoi ne l'appliquait-on pas aux droits politiques ? C'était une injustice : la structure du Valais avait essentiellement évolué. La Communauté valaisanne s'était formée par l'alliance des petites républiques appelées dizains. Dans le principe, chacune d'elles représentait une unité de souveraineté et, dans ce cas, on peut admettre que chaque souverain eût voix égale dans les assemblées générales. Mais, depuis 1798, le Valais a été unifié ; les dizains n'avaient plus la même indépendance vis-à-vis des décisions de la Diète. Le Corps législatif exprimait la volonté du peuple puisqu'il agissait en son nom, mais, pour qu'il fût vraiment le représentant de la nation, il fallait que chaque partie du canton y fût représentée en raison de sa population. «Origine étrangère et injustice, écrit Joseph Barman, voilà les caractères distinctifs de cette Constitution»⁵. Le gouvernement aurait dû chercher du moins à atténuer cette injustice par une administration sage et rationnelle. Mais ce ne fut pas le cas : certains parlent d'une confusion «divinitus conservata»⁶. S'il est vrai de dire que l'Ancien Régime était par trop jaloux de ses titres et de

⁴ En 1816, les sept anciens dizains avaient une population de 26,926 habitants et 28 suffrages à la Diète ; les autres dizains, avec une population de 36,230 habitants n'avaient que 24 suffrages. Voir L. Meyer, *Les recensements du Valais de 1798 à 1900*, Berne, 1908, pp. 35—41.

⁵ *Le Valais sous la constitution de 1815 par un membre de la Constituante valaisanne* [Joseph Barman], Paris, 1839, p. 6.

⁶ Les décisions de la Diète et même les lois n'étaient pas observées. La Commission préparatoire de 1838, chargée de réviser la loi de 1828 sur l'instruction primaire, se permet cette appréciation dans son rapport au Conseil d'Etat : «...Elle (la Commission) a tâché de l'empêcher de partager le sort de tant de lois qu'il vaudrait mieux ne pas avoir créées que de les laisser dans l'inobservance, puisque rien n'est plus funeste que d'habituer le peuple au mépris des lois, mépris qui peu à peu le démoralise et le plonge dans l'anarchie» (DIP, 6/1, *Rapport de la Commission préparatoire*, 1838).

ses priviléges, il est exagéré de prétendre qu'il ne se souciait pas du tout de la cause publique et que le désordre régnait en maître.

Le premier cri de réforme partit non pas du Bas-Valais mais d'un ancien dizain, celui de Sierre, qui demanda un changement de la Constitution en 1820 ; cette demande dictée par l'équité fut repoussée. La loi concernant les nominations désénale, appelée loi organique⁷, et le vote de la députation valaisanne lors de la révision du Pacte fédéral provoquèrent des troubles dans les dizains occidentaux. Le gouvernement réprima ces manifestations avec un grand déploiement de troupes et punit sévèrement les coupables⁸. Néanmoins, le 13 novembre 1833, les représentants des dizains occidentaux envoyèrent au Conseil d'Etat un *Mémoire*⁹, dans lequel ils demandaient la reconnaissance du principe de l'égalité des droits et la représentation proportionnelle. Sous un vain prétexte de formalité, le gouvernement ajourna la révision de la Constitution à la session suivante et, profitant des troubles qui agitaient la Suisse, il en remit la discussion à des temps plus tranquilles. Ni les troubles intérieurs de la Suisse ni les complications avec l'étranger ne pouvaient détourner les patriotes valaisans du but qu'ils s'étaient proposé ; de plus ils trouvèrent dans la *Jeune Suisse*¹⁰ un appui précieux, qui n'allait pas tarder à leur devenir funeste. Cette association, très bien organisée, exerça une influence prépondérante, mais dangereuse pour la sécurité de l'Etat. Les *Jeunes Suisses*, en effet, ne se contentaient pas de réclamer, comme les libéraux, l'égalité politique, ils proclamaient l'omnipotence de l'Etat en

⁷ Voir *L'Arbre de la liberté en Valais en 1831* [attribué au Chanoine Blanc], Genève, 1831, p. 5 : « C'était disait-on, une invention des oligarques pour exercer comme autrefois une influence et un pouvoir presque souverain sur la Diète souveraine ».

⁸ Voir *Prot. GC*, Diète extraordinaire de juin 1831 ; Diète de février 1833 ; et J. B. Bertrand, *Un centenaire : l'Arbre de la liberté en Valais en 1831*, dans *Ann. Val.* 2e S., T. II (1931—1935), pp. 25—31 ; du même, *Le Valais et la révision du Pacte fédéral : la bastonnade de Martigny*, *ibid.*, pp. 173—186.

⁹ *Prot. GC*, décembre 1833, annexe : *Demande des dixains occidentaux Martigny, Entremont, St-Maurice, Monthey pour la révision des articles qui règlent la représentation nationale*. Ce mémoire a été publié avec un exposé préliminaire sous le titre *Mémoire adressé au Conseil d'Etat du Canton du Valais en novembre 1833 par les quatre dixains occidentaux : Entremont, Martigny, St-Maurice et Monthey en réclamation de l'égalité politique*, Lausanne, 1834, 54 p.

¹⁰ Cette association, fondée par le notaire César Gross, de Martigny, en 1834, réclamait le règne de la loi, l'abolition des priviléges, la justice, la sécurité pour tous, l'instruction populaire, la liberté individuelle, la liberté de commerce, le droit d'association et la publicité des séances de la Diète. Elle se divisait en sections locales qui se groupaient en districts. Il y avait pour toute l'association un conseil général et un comité cantonal, et pour chaque section un comité local. Le président du comité cantonal faisait connaître les décisions prises par des circulaires aux sections et par des proclamations aux communes. Le Jeune Suisse devait jurer de vouer ses pensées et ses œuvres au triomphe des principes que l'association proclamait et d'observer strictement les statuts. C'était donc une association très dangereuse pour la sécurité de l'Etat. Voir Bertrand, *A propos d'un centenaire*, dans *Ann. Val.*, 2e S., T. II (1931—1935), pp. 418—420 ; du même, *La Jeune Suisse et ses débuts en Valais*, *ibid.*, T. III (1936—1939), pp. 134—151.

tant qu'expression de la majorité et ils étaient prêts à obtenir de force les réformes politiques et sociales. En liant leur cause à celle des *Jeunes Suisses*, les libéraux ont perdu en prestige ce qu'ils ont gagné en puissance. Le radicalisme valaisan date de la fondation de la *Jeune Suisse*.

Avant de passer à l'évolution de la question scolaire, il est nécessaire de signaler les lacunes de l'ancien système. Les témoignages sur l'instruction primaire, vers 1830, sont loin d'être flatteurs¹¹, mais ils sont souvent tendancieux : pour justifier le droit de l'Etat à instruire les masses, la faction libérale jette le discrédit sur l'œuvre scolaire du clergé et reproche à l'Ancien Régime d'avoir maintenu le peuple dans l'ignorance pour mieux l'exploiter. L'école d'autrefois avait de bons côtés : elle réservait à la famille la première place, elle mettait l'instituteur en contact direct avec les parents et les enfants, et laissait le champ libre à l'initiative privée. Reconnaissions qu'elle pouvait paraître suffisante pour les besoins de l'époque ; toutefois le système scolaire, dans son ensemble, était nettement défectueux. Son principal défaut était le manque de direction supérieure. L'éducation de la jeunesse était abandonnée à la bonne volonté des curés, ou livrée aux caprices des administrations communales et des particuliers. La plupart des régents n'étaient pas qualifiés. Dans plusieurs paroisses l'obligation de tenir classe était attachée au bénéfice paroissial, comment alors concilier les exigences du ministère pastoral et celles de l'enseignement ? Ailleurs l'instruction de la jeunesse était trop souvent confiée au premier venu. Seules se présentaient des personnes qui n'avaient pas d'emploi pendant l'hiver et qui étaient désireuses de s'assurer, par ce moyen, une modeste subsistance. La fonction de régent n'avait rien d'enviable¹². Plusieurs communes ne disposaient pas de fonds scolaires ; les parents payaient alors une contribution à raison des enfants qu'ils envoyait à l'école. Presque partout où ils existaient les fonds scolaires étaient insuffisants. Des locaux obscurs, peu spacieux et dépourvus de tout matériel servaient de salles de classe. Dans la plupart des communes, l'école ne durait que trois mois et demi à cinq mois. Allait en classe qui voulait ; les enfants placés sous tutelle ou en service ne la fréquentaient pas. Dans bien des localités les classes étaient

¹¹ En 1836, la Commission de la Diète chargée d'examiner le Message du Conseil d'Etat sur la réorganisation des études classiques, «génit sur la situation pitoyable de l'enseignement primaire» (*Prot. GC*, mai 1836, p. 109) ; voir également *Livre du Village*, 1843, p. 33 ; *ibid.*, 1856, p. 16 ; le *Rapport CE*, 1852, parle d'un «état de nullité», p. 20 ; *Rapport CE*, 1856, p. 10 ; *DIP*, 6/1, *Rapport de la Commission préparatoire 1838* ; *Rapport CE*, 1854, pp. 10—13.

¹² «Rétroblés de manière à en avoir trop pour mourir et pas assez pour vivre, écrit Ch.L. de Bons, la plupart des régents luttent péniblement entre la misère et le besoin, seule récompense assurée à leurs services» (*Ami des régents*, p. 1) ; voir aussi *Rapport CE*, 1854, pp. 10—13 ; *Rapport CE*, 1856, pp. 16—17.

surchargées. Il était donc urgent de donner aux écoles une direction supérieure pour surveiller de plus près l'enseignement et pour créer des conditions plus favorables au développement de l'instruction. Le peuple, il est vrai, s'accommodeait facilement de cet état de choses ; il ne sentait pas le besoin d'une instruction plus étendue et, surtout, il craignait les nouvelles charges qui résulteraient de la mise en vigueur d'une loi scolaire. C'est d'ailleurs la raison qui lui fera rejeter la loi de 1840 sur l'instruction primaire. Mais toutes les personnes éclairées et soucieuses de la cause publique souhaitaient l'élaboration d'une bonne loi qui permettrait de remédier à la situation pitoyable des écoles primaires¹³.

Plusieurs localités de la plaine donnèrent l'exemple d'une réforme scolaire. Les bourgeoisies de Sion et de Brigue ouvrirent des écoles supérieures pour les garçons¹⁴. En 1836, Martigny demanda l'autorisation d'ouvrir également une école supérieure pour les garçons¹⁵ et l'année suivante, pour les filles¹⁶. A plusieurs reprises, des députés exprimèrent des plaintes au sujet de l'enseignement primaire¹⁷ et, le 22 décembre 1837, la commission chargée d'étudier la demande de la bourgeoisie de Martigny, insista pour qu'on revisât la loi de 1828¹⁸. Sur cette invitation pressante et fortement appuyée, et sur une ouverture de l'évêque, le Conseil d'Etat chargea de ce travail une commission mixte de six membres : trois ecclésiastiques et trois laïques¹⁹. Cette commission se réunit à Sion le 25 février 1838 et présenta son rapport au Conseil d'Etat le 2 mai de la même année²⁰. A la session

¹³ Dans sa lettre au Conseil d'Etat, l'évêque Roten dit entre autres : «...S'il y a divergence ce n'est que dans les moyens à prendre pour arriver à un but également désiré par tous». (*AC, Département de l'Intérieur*, 3/2/3).

¹⁴ Voir *Prot. CE*, janvier-septembre 1834, 949 ; *Prot. GC*, décembre 1833, p. 216 ; *ibid.*, annexes, *Message du Conseil d'Etat concernant l'exhaussement du collège de Brigue* ; *Rapport de la Commission concernant ce message* ; *Prot. GC*, mai-juin, p. 74.

¹⁵ *Prot. GC*, décembre 1836, pp. 19, 35—36 ; *DIP*, 6/3, *Rapport sur l'établissement d'une école chrétienne à Martigny*.

¹⁶ *DIP*, 6/3 : *Lettre de Couchepin, président de la bourgeoisie de Martigny, au Conseil d'Etat*, 18 juillet 1837.

¹⁷ *Prot. GC*, mai 1836, p. 109 ; *ibid.*, décembre 1836, p. 35.

¹⁸ *Prot. GC*, décembre 1837, p. 66.

¹⁹ Les membres de cette Commission étaient : le doyen Joseph Antoine Berchtold (1780—1859), le grand vicaire Pierre Gard (1769—1839), le chanoine Gaspard Ignace de Stockalper (1799—1871), le grand juge de Riedmatten, le grand châtelain Antoine de Lavallaz, le vice grand châtelain Emmanuel Bonjean (1795—1859).

²⁰ Voir *Prot. GC*, mai 1838, pp. 5, 25, 61—62 ; *DIP*, 6/1, *Rapport de M. le chanoine Berchtold sur le projet de loi sur l'instruction primaire*, 2 mai 1838, (nous le citerons au cours de notre travail sous cette forme abrégée : *Rapport de la Commission préparatoire, 1838*) ; *Instruction primaire-Message*, 5 mai 1838 (que nous citerons : *Message de 1838*) ; *Rapport de la Commission de la Diète concernant le décret proposé sur l'instruction primaire*, 16 mai 1838 ; *Nouveau message du Conseil d'Etat*, 18 novembre 1838 ; *Loi sur l'instruction primaire*, Sion le 6 décembre 1838, au nom de la Commission Mee Barman (les autres membres étaient : François Taffiner, président, Pierre Louis Dufay, Donat Andenmatten, Jean Christian Amacker, Maurice Joseph Morisod, Louis de Kalbermatten,

du même mois, après avoir entendu la commission préparatoire et le préavis du gouvernement, la diète discuta le projet article par article. Mais, après le troisième article déjà, les débats furent suspendus et la discussion renvoyée à la session suivante. L'opposition, semble-t-il, proposa des réformes différentes de celles du gouvernement. En date du 6 décembre 1838, la commission de la diète présenta un rapport, signé Maurice Barman, et qui n'est pas autre chose qu'un projet de loi d'esprit libéral : pour la première fois en Valais, on revendique la suprématie de l'Etat en matière scolaire. Mais la question scolaire passa à l'arrière plan, car la députation du Bas-Valais demanda l'entrée en matière immédiate sur la demande d'égalité politique et la représentation proportionnelle.

La révision de la loi de 1828 sur l'instruction primaire échoua à la session de mai 1838, parce qu'on ne parvint pas à s'entendre sur la part qui serait faite aux deux pouvoirs, ecclésiastique et civil, dans la direction des écoles. La Commission préparatoire, le Conseil d'Etat et la commission de la diète proposaient un système scolaire requérant le concours des deux autorités²¹. La pierre angulaire de ce système, que nous pouvons appeler traditionnel, est le Conseil d'Education, organe du pouvoir religieux et de l'autorité civile, qui a la direction supérieure des écoles. L'opposition, tout en maintenant le Conseil d'Education, réservait à l'Etat la direction supérieure de l'enseignement. Une difficulté qui devait, dans la pratique, se révéler la difficulté par excellence, était la question financière. La Commission préparatoire manifestait un esprit très avancé puisqu'elle recommandait la répartition des frais scolaires en les graduant d'après une échelle basée sur la fortune et la population appelée à l'école, au lieu de les répartir par tête entre les élèves comme cela se pratiquait généralement²² ; elle aurait même voulu que l'Etat accordât des subsides aux élèves régents.

Pendant cette période, on note l'introduction de cette forme d'enseignement qu'on appela en Valais «enseignement moyen» et dont il

François Michelet, Antoine de Preux, Joseph Zermatten, Casimir de Sépibus, François Julier, Antoine Luder).

²¹ «...Pour que la loi puisse porter les fruits que l'on attend d'elle, il est nécessaire que la plus grande harmonie règne entre les deux pouvoirs à la garde desquels elle est confiée...» (*Rapport de la Commission préparatoire, 1838*). «...Le succès de la nouvelle institution, écrivait le Conseil d'Etat, doit encore aujourd'hui comme il devait alors (1828) dépendre essentiellement du concours des deux autorités». (*Message de 1838*).

²² ...«Pénétrée de cette vérité que l'assistance mutuelle est une loi imposée à toute société si elle veut répondre à la grande loi de justice et d'amour qui est le but de son existence, persuadée que ce n'est qu'en se perfectionnant dans ses membres qu'elle peut atteindre le degré de bonheur qui lui est destiné, la Commission a cru devoir conseiller de répartir les frais en les graduant d'après une échelle basée sur la fortune et la population appelée à l'école» (*Rapport de la Commission préparatoire, 1838*).

est question à plusieurs reprises dans les débats au Grand Conseil. Le but de cet enseignement, donné en langue vulgaire, était de dispenser aux personnes désireuses d'une instruction supérieure certaines connaissances utiles et même indispensables à leur profession, sans qu'il leur fût nécessaire de faire des études classiques²³.

L'enseignement moyen ou mieux l'enseignement classique évolue donc vers une conception plus large : jusqu'alors l'étude du latin caractérisait cet enseignement. Un projet de réorganisation des collèges fut soumis à la Diète, en mai 1836²⁴, mais sans contenter les partisans de la réforme de l'enseignement classique²⁵.

L'Ecole valaisanne et la Révolution libérale de 1840 (1839—1843)

Le fait qui domine la politique valaisanne de décembre 1838 est un changement très net dans l'attitude de la députation des dizains occidentaux. Ces derniers sont décidés à provoquer la révision de la Constitution et la question scolaire ne semble les avoir intéressés que dans la mesure où elle s'incorporerait à la structure de l'Etat nouveau :

²³ *Prot. GC*, mai 1836, annexe, *Message concernant la réorganisation des études classiques* ; *DIP*, 4/3, *Note additionnelle au message sur l'instruction publique* ; *Prot. GC*, mai 1836, p. 108. — Fort intéressante à ce point de vue la création de *l'Institut de Joseph Rausis à Martigny*. Joseph Rausis, de la Rosière d'Orsières, ex-Jésuite, vint s'établir à Martigny en 1828 ; il y ouvrit une école qui prit son nom. Il avait élaboré un programme embrassant quatre cours : le premier de trois ans pour l'étude de la langue française, le second de quatre ans pour l'étude du français et de l'allemand, le troisième de quatre ans pour l'étude du français et du latin, le quatrième de cinq ans pour l'étude du français, de l'allemand et du latin. Il y avait une école préparatoire pour les aspirants qui n'avaient pas encore acquis les connaissances élémentaires et une école pour les jeunes filles. L'Institut de Rausis connut un beau succès, mais après cinq ans d'existence il fermait ses portes. Rausis rêvait même de créer avec l'appui du gouvernement, une école polytechnique. Voir la brochure *L'Institut de Joseph Rausis à Martigny*, Sion, 1830 ; Bertrand, *Un disciple valaisan du Père Girard : Joseph Rausis*, dans *Ann. Val.*, 2e S., T. III (1936—1939), pp. 175—185.

²⁴ *Prot. GC*, mai 1836, pp. 106—109 ; *ibid.*, Annexes, *Message du Conseil d'Etat sur la réorganisation des études classiques* ; *DIP*, 4/3, *Note additionnelle au message sur l'instruction publique*. — Selon le projet de 1836, il y aurait eu : à Brigue les classes allemandes, de Principes à Rhétorique ; les classes françaises, de Principes à Rhétorique, à Sion et à St-Maurice ; la langue française aurait été enseignée à Brigue et la langue allemande dans les deux autres collèges ; la Philosophie n'aurait été professée qu'au chef-lieu ; dans chaque collège il y aurait eu une école préparatoire et une école moyenne. Le projet prévoyait, en outre, une académie à Sion où les élèves seraient exercés dans leur langue maternelle par des compositions et des dissertations sur la philosophie, l'histoire, la physique et le droit. La Diète se borna à prescrire un cours obligatoire de langue française dans les collèges de Sion et de Brigue et un cours obligatoire de langue allemande à St-Maurice. L'étude du grec devint facultative. Le collège de St-Maurice ouvrit une école dite française en 1839. Pour ce qui concerne le but de cette école, voir *Rapport CE*, 1850, pp. 17—18.

²⁵ *Le Valais sous la Constitution de 1815...*, p. 10.

pour les libéraux, la régénération de l'école devait marcher de pair avec la régénération politique. L'instruction du peuple était considérée comme la condition *sine qua non* de sa libération, de sa souveraineté et de son bonheur matériel et spirituel. Les Valaisans étaient donc décidés à résoudre le problème scolaire en conséquence. A la suite des événements fâcheux et tragiques de 1839 et de 1840 que nous n'avons pas à rappeler ici, le parti libéral dota le pays d'une nouvelle forme organique²⁶. L'innovation essentielle consistait à représenter la nation sur la base de la population. Le clergé délègue deux représentants, un pour les districts orientaux et l'autre pour les districts occidentaux. L'évêque est de droit membre du Grand Conseil comme représentant de la partie dont il est originaire, l'autre représentant est nommé par le clergé lui-même. Pour la première fois la sanction du peuple devenait nécessaire pour tout changement constitutionnel et l'on introduisit le référendum facultatif limité à certaines lois. Telles sont les fondements des deux constitutions de 1839. La nouvelle administration se montra plutôt pratique que politique : elle prit une mesure courageuse, le renvoi de fonctionnaires dans le but de centraliser le contrôle administratif. Les premiers objets qui occupèrent le Grand Conseil n'altérèrent pas la bonne harmonie qui régnait depuis le jour de la réconciliation. Malheureusement l'aile gauche du parti au pouvoir attaqua violemment la religion et les prêtres : le gouvernement observait un silence qui n'était que trop éloquent et se permit même de diminuer les droits et les priviléges du clergé. Aussi le peuple valaisan ne se sentait-il guère rassuré : il repoussa à une forte majorité un projet de loi militaire dirigé contre le clergé. Un projet de loi sur l'instruction publique devait connaître le même sort.

Le 23 novembre 1840 le gouvernement présente au Grand Conseil un projet de loi sur l'instruction primaire²⁷. Tous les orateurs reconnaissent l'importance et la nécessité de cette loi, mais les débats se cristallisent particulièrement sur les points mixtes, requérant le concours des deux autorités. Le projet prévoit la nomination des professeurs de l'Ecole normale et des membres du Comité central par le Conseil d'Etat de concert avec l'Evêque. La Commission chargée d'examiner le projet et dont faisait partie le chanoine André de Rivaz, curé

²⁶ *Constitution du Canton du Valais du 30 janvier 1839*, dans *Recueil...*, T. VI, 2e éd., 1889, pp. 1—16 ; *Constitution du Canton du Valais du 3 août 1839*, *ibid.*, pp. 23—37. Voir aussi Bertrand, *La Régénération valaisanne : le centenaire du Grand Conseil*, dans *Ann. Val.*, 2e S., T. IV (1940—1942), pp. 169—220 ; Rilliet-Constant, *Une année de l'histoire du Valais*, Genève, 1841.

²⁷ *Prot. GC*, novembre 1840, pp. 92, 128—134 ; *ibid.*, annexe Litt. B, *Message du Conseil d'Etat concernant la loi sur l'instruction primaire ; Rapport de la Commission, Ueber den Primar-Unterricht* (Le chanoine André de Rivaz, Joseph Favre, François Dubuis, Antoine Joseph Amacker, Elie Nicolas Roten, Maurice de Werra, Clément Burcher). Voir aussi *L'Echo des Alpes*, 26 novembre 1840.

d'Ardon, propose un amendement : le Conseil d'Etat, sous réserve de l'approbation de l'évêque, nomme les membres du Conseil d'Education ; un membre du gouvernement déclare que cet amendement sape un des principes fondamentaux de la loi et que, par conséquent, l'assemblée doit se prononcer à ce sujet avant de passer à la discussion de tout autre article. L'assemblée se prononce pour le projet du gouvernement et passe à la discussion des différents articles. Avant le vote sur l'ensemble de la loi, le chanoine de Rivaz propose d'ajourner cette votation à la séance du lendemain, désirant, dans l'intervalle, soumettre le projet à l'évêque ; si celui-ci ne fait pas d'objection, il sera dispensé de produire des protestations au nom du clergé du Bas-Valais : les amendements qu'il avait proposés sont écartés. Le lendemain, il fait savoir que l'évêque n'a pas d'objections graves. Politique habile, le chanoine de Rivaz prie le Corps législatif de faire connaître, sous forme d'explication à insérer au protocole, si, en adoptant les mots de «concert avec le Rme Evêque», son intention est de poser en principe que le concours des deux autorités est nécessaire, dans ce sens que l'une ou l'autre autorité, considérée comme pouvoir distinct, jouirait d'une égalité de droit. On lui répond que l'insertion d'une déclaration explicative n'est pas permise : le texte des articles est clair et ne laisse aucun doute sur le sens que le Grand Conseil a attaché à ces mots et sur les intentions de la Haute Assemblée. Le chanoine de Rivaz se déclare satisfait de ces explications ; néanmoins, il fait insérer au protocole, à titre de mention, une manifestation²⁸ des principes professés par le clergé sur la matière.

²⁸ Cette pièce est ainsi conçue :

« Le Collège électoral des Dixains occidentaux s'est réuni à Martigny le 13 du courant, sous la Présidence de Mgr Bagnoud... pour s'occuper du projet de loi sur l'instruction primaire, il a cru que, tout en témoignant son empressement à contribuer et à concourir à l'amélioration de l'instruction publique, c'était pour lui le cas de manifester son attachement inviolable au principe qui consacre, comme inhérent à la charge du premier Pasteur, le droit d'inspection, et de surveillance des écoles, ainsi que celui d'approuver les régents et les maîtresses d'école, d'examiner les livres classiques. Le Collège électoral ecclésiastique a recommandé à son député de reproduire et de faire connaître au Grand Conseil les sentiments qui l'animent à cet égard.

« L'Evêque de Sion n'a pu qu'applaudir à cette manifestation d'une partie de son clergé. Monseigneur a déclaré que ces sentiments étaient les siens, et il a chargé le Député ecclésiastique de les soutenir dans les séances du Grand Conseil.

Quel qu'ait été le résultat de cette discussion, et quel que soit le véritable sens de la loi qui vient d'être votée, le Soussigné, tant au nom de l'Evêque de Sion, qu'en celui de ses commettants et du sien propre, déclare rester inviolablement attaché aux principes sus énoncés et demande que la présente lettre soit insérée au protocole des Séances.

« Monseigneur et le Soussigné aiment à se convaincre que nonobstant cette loi sur l'instruction primaire, l'harmonie entre l'autorité ecclésiastique et l'autorité civile, si nécessaire pour le bonheur du pays, ne cessera de régner.

« Sion, le 24 novembre 1840.

« André de Rivaz, Député du Clergé des Dixains occidentaux» (Prot. GC, Novembre 1840, Annexe Litt. 00).

Sur la production de cette pièce, un membre du gouvernement annonce que le Conseil d'Etat présentera une contre-déclaration²⁹ qu'il fera insérer au protocole au même titre que la manifestation du clergé.

Il est aisé de reconnaître que cette loi transférait à l'Etat la suprématie en matière d'éducation, mais sans vouloir en dépouiller entièrement l'autorité ecclésiastique. Le clergé, dont la vigilance doit s'exercer non seulement sur la leçon de catéchisme, mais sur la valeur morale de n'importe quelle branche de l'enseignement, ne pouvait se démettre de ce devoir, et avisa aux moyens de faire échouer cette loi³⁰.

Les doyens du Haut-Valais se réunirent à Glis le 14 décembre 1840. A l'unanimité, ils désapprouvèrent la loi adoptée par le Grand Conseil et envoyèrent une lettre de protestation à l'évêque Roten. Celui-ci écrivit alors au Conseil d'Etat et le pria d'user de son droit de Veto pour retirer la loi et de la remettre en discussion à la session suivante. On tâcherait, entre temps, d'arriver à une entente³¹.

²⁹ Voici le texte de la déclaration du Conseil d'Etat :

«Le Conseil d'Etat du Canton du Valais,

«Ayant pris connaissance de la déclaration en date du 24 novembre courant que M. le Député du clergé des Dixains occidentaux a déposé le même jour sur le bureau du Grand Conseil.

«Sans reconnaître que cette pièce émane d'une autorité compétente et ayant autorité pour la reproduire, attendu que la Constitution s'oppose à ce que des instructions soient données aux députés du Corps législatif, et que les collèges électoraux n'ont d'autre mission que celle de faire les élections qui leur sont attribuées,

«Croit devoir se borner à déclarer :

«Qu'il envisage et reconnaît l'autorité ecclésiastique comme exclusivement compétente en matière d'instruction purement religieuse, partant que le droit du Rme Evêque d'exercer sous ce rapport, toute surveillance sur les écoles primaires, les régents et les livres classiques ne lui sera nullement contesté, comme d'un autre côté il entend qu'au pouvoir civil appartient la direction de tout ce qui se rattache à l'instruction civile du peuple.

«Fait en Conseil d'Etat à Sion, le 30 novembre 1840.

«Le Président du Conseil d'Etat (signé) Burgener

«Le Secrétaire du Conseil d'Etat (signé) de Bons.

(Prot. GC, novembre 1840, Annexe, Litt. EE²).

³⁰ Voir les principales pièces relatives à l'opposition du clergé : *AC, Département de l'Intérieur*, 3/2/3, *Lettre de Mgr Roten au Conseil d'Etat du 25 décembre 1840* ; *ibid.*, *Lettre de Mgr Bagnoud au Conseil d'Etat du 20 janvier 1841* ; *AES, Tiroir 225/36, Protocole de la conférence de Glis du 14 décembre 1840*, *ibid.*, 45, *Lettre du Conseil d'Etat à Mgr Roten*.

³¹ Dans sa lettre au Conseil d'Etat, l'évêque Roten disait entre autres : ...«Une loi qui atteint de si près des usages consacrés par des temps immémoriaux et sanctionnés par la presque totalité des visites épiscopales semble devoir être l'œuvre des deux autorités». Après avoir fait remarquer que c'était au clergé que l'on devait le peu que l'on possérait en Valais, l'Abbé de St-Maurice ajoutait : «...pour que la loi soit efficace, il est de toute nécessité que la plus grande harmonie règne entre les deux autorités ecclésiastique et civile, sans que pour cela les deux autorités soient dépendantes l'une de l'autre dans leurs attributions respectives... Aller plus loin de la part de l'autorité laïque et surtout en matière d'éducation, ce n'est rien moins que l'intervention de la puissance civile dans les matières ecclésiastiques et religieuses».

Le Conseil d'Etat refusa, estimant que le clergé avait reçu toutes les garanties voulues, et il en appela au jugement du peuple valaisan³².

Comme il arrive aux époques de grands bouleversements politiques, les chefs de la nation se montrèrent plus avancés que les citoyens qu'ils représentaient : la loi fut rejetée à une écrasante majorité³³.

Malgré cet échec, le gouvernement, dont les intentions étaient certes louables³⁴, essaya d'entreprendre quelque chose pour régénérer l'école primaire. En vertu de l'article 12 de la Constitution, il décida d'établir au chef-lieu du canton une Ecole normale dans les deux langues et pour les deux sexes³⁵. A cet effet, il envoya Joseph Rausis à Hauterive, avec mission d'étudier l'organisation et les méthodes employées dans cet établissement. Mais quand le Conseil d'Etat crut pouvoir profiter de son expérience et lui confier la direction de l'Ecole normale projetée, Rausis se retira³⁶. Le gouvernement proposa alors au Supérieur des Frères des Ecoles chrétiennes de confier aux membres de son Institut la direction de l'Ecole normale. Le Conseil d'Etat trouva inadmissibles les conditions auxquelles le Supérieur général subordonna son acceptation³⁷.

Le gouvernement résolut également de réorganiser les collèges³⁸. Il désirait y introduire l'enseignement moyen, remplacer en partie l'é-

³² Voici les principaux passages de la lettre du Conseil d'Etat à l'évêque Roten : «...Il ne s'agit pas de s'enquérir si la tâche la plus importante que des hommes aient pu accepter ou s'imposer a été remplie avec conscience et dévouement, mais bien d'accepter le présent tel qu'il est et de travailler à le rendre meilleur... La loi ne peut être ajournée, car le règlement du Grand Conseil limite l'exercice du Veto à trois jours dès la transmission de la loi. Ce terme ne fut-il pas écoulé, notre conduite eût été la même. Persuadés comme nous sommes que cette grande mesure d'amélioration sociale n'empêtre nullement sur les droits de l'Eglise et qu'il est impossible qu'elle porte des fruits funestes à la religion... Le Clergé a reçu toutes les garanties sans que la nation abdiquât le droit d'intervenir avec efficacité pour se donner une instruction appropriée à ses besoins... La loi sera soumise au référendum prochainement. Triomphera-t-elle des alarmes aussi mal fondées que peu bienveillantes qu'elle soulève au sein du V. Clergé ? C'est ce qu'il ne nous est pas permis de prévoir».

Réunis à St-Maurice, Joseph Barman, Président du Grand Conseil, Delacoste et Maurice Barman, Conseillers d'Etat décidèrent d'adopter cette attitude intransigeante : «Nous sommes convenus de répondre d'abord d'une manière ferme à l'Évêque». Joseph Barman avait d'abord suggéré, en cas du refus du clergé valaisan de collaborer, de s'adresser à la cour de Rome. On convint de ne s'adresser à la cour de Rome que dans le cas où il y aurait résistance. «Si le gouvernement fléchit en cette circonstance, disait Joseph Barman, son indépendance est à jamais perdue». Voir *AC, Département de l'Intérieur*, 3/2.

³³ Voir *Arrêté du 16 février 1841 qui fait connaître le résultat du référendum exercé le 7 du même mois*, dans *Recueil...*, T. VI, 2e éd., 1889, p. 179.

³⁴ Dans son rapport de gestion de 1842 le Conseil d'Etat disait : «Ne nous laissons pas abattre par les échecs et songeons que la nation saura un jour discerner et honorer ses véritables amis» (*Prot. GC*, mai 1842, annexe, Litt. A).

³⁵ *Arrêté du 10 septembre 1841...*

³⁶ *Prot. GC*, mai 1843, annexe Litt. F, *Rapport CE, Département de l'Intérieur, Instruction publique* ; *ibid.*, mai 1844, annexe Litt. D, *Rapport CE*.

³⁷ *Rapports CE*, 1843 et 1844.

³⁸ *Rapport CE*, 1842.

tude des langues anciennes par celle des langues nationales, substituer l'enseignement par spécialité à l'enseignement par classe et concentrer les études supérieures au Lycée de Sion. Il entra donc en relation avec les recteurs des collèges de Sion et de Brigue. Le Père Simmen, Provincial des Jésuites en Suisse, mis au courant des tractations, exposa dans un long rapport le point de vue de la Compagnie³⁹. A son avis, la faiblesse de l'enseignement classique en Valais était due en premier lieu à la faiblesse de l'enseignement primaire et non à l'organisation actuelle des collèges ; il n'existe qu'un enseignement moyen : la formation classique basée sur l'étude des langues anciennes ; il ne croyait pas que l'enseignement par spécialité fût préférable à l'enseignement par classe ; il reconnaissait l'excellence d'un Lycée et proposait un cours de cinq ans⁴⁰. Le Conseil d'Etat dut se contenter de faire inspecter les collèges et de fixer la date de l'ouverture et de la clôture des cours.

L'effort du gouvernement, issu de la Révolution libérale de 1840, pour régénérer l'Ecole valaisanne échoua parce qu'il heurtait de front des usages établis, parce que le peuple n'était pas rassuré sur les intentions de ses chefs et parce que ceux-ci manquaient de la maturité politique qui eût peut-être assuré leur succès.

³⁹ Voir DIP, 3/3/97, *Lettre du Père Simmen S. J. au Conseil d'Etat, Fribourg, le 4 novembre 1841* (Nous la désignerons par l'abréviation suivante : *Rapport Simmen, 1841*).

⁴⁰ Au sujet du Lycée le Père Simmen écrivait : «Nous avons touché en passant la question si souvent agitée d'un Lycée au lieu de trois actuellement existants. Il ne nous appartient pas de déclarer ici ce qu'il conviendrait d'adopter pour l'avancement des études et pour l'honneur du pays. Je dis seulement que si le Grand Conseil venait à statuer que les hautes études fussent réunies dans un seul lieu, il serait nécessaire, pour le moins, d'y établir quatre chaires, c'est-à-dire une pour la philosophie et l'histoire de la philosophie, une pour la physique, la chimie et l'histoire naturelle, une pour les mathématiques pures et appliquées, une enfin pour l'esthétique et le droit naturel. Le professeur qui occuperait cette chaire donnerait en même temps les principes de l'histoire universelle, c'est-à-dire qu'il exposerait l'enchaînement des faits historiques et les principes qui doivent diriger le jeune homme dans la lecture de l'histoire et l'appréciation des faits. J'ai dit pour le moins quatre chaires, car une cinquième permettrait de mieux distribuer ces matières et de donner plus d'étendue aux études supérieures». Le Père Simmen proposait donc une véritable académie, mais le Valais aurait-il eu les ressources suffisantes pour réaliser un aussi vaste projet ? Il est permis d'en douter. Le gouvernement de 1848 réalisera quelque chose de plus modeste, mais de même inspiration : le Lycée de Sion.

Les personnes qui s'intéressent à l'évolution de l'enseignement secondaire en Valais liront avec profit le rapport du Père Simmen.

L'Ecole valaisanne et la Contre-Révolution de 1844 (1843—1848)

La bonne harmonie réalisée après la victoire libérale de 1840 fut de courte durée ⁴¹. L'attitude du gouvernement lors de la suppression des couvents d'Argovie blessa le sentiment profondément religieux du peuple valaisan. *L'Echo des Alpes*, organe des *Jeunes Suisses*, fourmilla de déclamations absurdes et imprudentes contre le clergé. L'évêque Roten sortit de sa réserve habituelle et condamna officiellement la *Jeune Suisse*. Le peuple crut que la religion était en danger et il réagit par une opposition systématique aux ordres du gouvernement. La majorité se scinda en deux groupes de tendances très divergentes : la *Jeune Suisse* ou parti radical, qui, peu ménagée, ne ménageait plus rien, et le parti modéré, libéral, progressiste. L'opposition s'organisa, elle aussi, en une association puissante qui prit le nom de *Vieille Suisse* ⁴². Cette société très bien dirigée se répandit rapidement dans tout le canton. Les élections de 1843 marquèrent un recul très net du parti au pouvoir. On fit appel à des hommes dits de «juste milieu» qui n'eurent pratiquement aucune autorité. De fait, les deux gouvernements réels étaient : le comité de la *Jeune Suisse* et celui de la *Vieille Suisse*. La fin de l'année 1843 et le début de l'année 1844 constituent une des périodes les plus troublées de l'histoire du Valais. L'anarchie régnait dans le Bas-Valais : les membres de la *Jeune Suisse* et ceux de la *Vieille Suisse* se livraient une lutte sans merci. En mai 1844, la guerre civile éclata ; elle se termina par la défaite complète de la *Jeune Suisse* et l'élaboration d'une nouvelle charte cantonale ⁴³.

⁴¹ Plusieurs écrits ont été publiés à l'époque, sur les événements de 1843—1844. Voir *Les Evénements du Valais en 1843 recueillis par des témoins oculaires*, (attribué au chanoine André de Rivaz), Genève, 1843, V, 55 p. ; Maurice Barman, *La Contre-Révolution en Valais*, Vevey, 1844, 51 p. ; Rilliet-Constant, *Le Valais de 1840 à 1844*, Lausanne, 1845, XII, 312 p.

⁴² Le fondateur de la *Vieille Suisse* est Jean Joseph Jossen (1802—1885), de Briggerbad, député au Grand Conseil. La *Vieille Suisse* se proposait de soutenir la religion catholique, de maintenir la souveraineté et le droit de référendum du peuple et la liberté de la patrie, de revendiquer une justice impartiale et rapide et des améliorations d'ordre matériel et intellectuel, et de ne nommer aux emplois supérieurs et inférieurs que des hommes de foi éprouvée et ne cherchant que le bien public. Pour en faire partie, il fallait être âgé de 16 ans au moins, être présenté par deux membres et être citoyen valaisan. Cette association était dirigée par un Comité directeur de 13 membres, il y avait un capitaine dans chaque dizaine et un autre dans chaque commune. Chaque famille payait une cotisation annuelle de 5 batz. Voir J. B. Bertrand, *Il y a cent ans : La fondation de la Vieille Suisse en Valais*, dans *Ann. Val.*, 2e S., T. V (1943—1944), pp. 78—90.

⁴³ *Constitution de la République et Canton du Valais du 14 septembre 1844*, dans *Recueil...*, T. VII, 1847, pp. 1—23.

C'est durant la période agitée de novembre 1843 que le gouvernement présenta un nouveau projet de loi sur l'instruction primaire⁴⁴. Instruit par l'expérience, le gouvernement comprit qu'il n'améliorerait pas l'instruction primaire sans le concours de l'autorité ecclésiastique. Il demanda le concours de l'évêque pour la nomination d'une commission mixte chargée de visiter toutes les écoles primaires. Toutefois la vacance du siège épiscopal (août-novembre 1843) mit un obstacle à la réussite de ce plan. Le Conseil d'Etat se résolut alors à présenter son projet au Grand Conseil. Bien que rédigé dans une forme nouvelle, ce projet ne diffère pas essentiellement de celui de 1840 puisqu'il établit en principe la suprématie et l'indépendance de l'Etat en tout ce qui concerne l'administration générale des écoles (a 3). L'enseignement profane est de la compétence exclusive du pouvoir civil, comme l'enseignement religieux l'est de l'autorité ecclésiastique. Le projet, il est vrai, accordait au clergé le droit d'intervenir dans l'administration générale des écoles : de décider sur les plaintes en fait de moralité des régents, d'approuver les brevets de capacité et de licence. Ces concessions manifestaient tout au plus une certaine bienveillance à l'égard du clergé, mais ne changeaient en rien le principe adopté. Le Conseil d'Etat soumit son projet de loi au Grand Conseil, le 20 novembre 1843. Il se heurta, cette fois, à l'opposition de la Haute Assemblée qui décida de reconnaître à l'évêque le droit de concourir avec le pouvoir civil à la nomination du président et des membres du Conseil d'Education et le droit d'approuver le règlement des écoles. Mais comme l'article 3 de la loi posait en principe que la direction de l'instruction primaire entrait dans les attributions du Conseil d'Etat, le gouvernement estima que cette attribution devenait illusoire s'il avait les mains liées dans le choix des membres du Conseil d'Education, des règlements et des plans d'étude. A l'unanimité, il refusa son adhésion aux amendements adoptés par le Grand Conseil⁴⁵. Il retira la loi et la présenta à nouveau à la session de mai 1844, espérant que le Corps législatif reviendrait sur sa décision⁴⁶. Après la victoire, la majorité était très favorable au clergé ; aussi maintint-elle les amendements votés en novembre et supprima-t-elle l'article 3 du projet. Le Grand

⁴⁴ *Prot. GC*, novembre 1843, pp. 130, 142—144, 151—155 ; annexes, Litt. KK, *Message du Conseil d'Etat sur le projet de loi sur l'instruction primaire* ; *Rapport de la Commission* (le chanoine André de Rivaz, Joseph Zermatten, Jean Joseph Produt, Jean Didier Parvey, Aloys Zurbriggen, Jean Joseph Rausis, Jean Joseph Jossen) ; *Projet de loi sur l'instruction primaire*.

⁴⁵ *Prot. GC*, novembre 1843, p. 157 ; annexe Litt. KK, *Refus d'adhésion du Conseil d'Etat aux amendements faits au projet de loi sur l'instruction primaire en novembre 1843*.

⁴⁶ *Prot. GC*, mai 1844, pp. 42, 50—51 ; annexe Litt. Y, *Message du Conseil d'Etat sur la loi sur l'instruction primaire modifiée en novembre 1843*.

Conseil adopta la loi le 31 mai 1844. C'est la première loi scolaire qui reçut la sanction du peuple⁴⁷, et entra en vigueur. Elle suivait le système traditionnel, puisqu'elle confiait la direction générale des écoles au Conseil d'Education, organe du pouvoir ecclésiastique et de l'autorité civile. Mais elle ne contentait pas tout le monde puisqu'en 1847 un projet de loi additionnelle tendant à faire du curé de la paroisse un membre né de la commission locale fut soumis au Grand Conseil⁴⁸. La commission chargée d'examiner ce projet estima qu'il serait préférable d'en ajourner la discussion jusqu'à ce que le Conseil d'Etat fût en mesure de présenter un programme complet qui comblât toutes les lacunes de la loi de 1844. Le Conseil d'Education fut chargé d'élaborer ce projet, mais les événements de 1847 anéantirent la loi et la tentative de révision. Un projet de contrat avec la Compagnie de Jésus, grevé du fameux article prévoyant l'inspection des collèges, fut repris au printemps 1844. Le moment était mal choisi : par ces temps de troubles, on ne parlait plus que de politique, même dans les collèges⁴⁹.

Le Conseil d'Education se composait de deux ecclésiastiques et d'un laïque, ce dernier fonctionnant comme président⁵⁰. Sa première tâche consistait à inspecter toutes les écoles primaires du canton afin de connaître toutes les lacunes de cet enseignement, de calculer les ressources scolaires, de prendre contact avec les autorités locales, afin d'aviser aux moyens à prendre pour surmonter les obstacles que rencontrerait la mise à exécution de la loi⁵¹. Le Conseil d'Education partit de l'idée que le règlement des écoles primaires devait être mis à la portée des communes où l'instruction était la plus négligée, où les ressources étaient les plus modiques et où le besoin d'amélioration n'était pas ressenti par les habitants⁵². Par conséquent ce règlement devait être simple et ne contenir que des dispositions valables pour tout le pays. Il fut promulgué le 25 octobre 1845⁵³. Si l'on considère toutes les difficultés qu'il fallut surmonter pour soumettre les écoles primaires du canton à une direction uniforme, on peut dire que ce règlement marque une réalisation importante. Mais l'œuvre capitale du gouvernement issu de la contre-révolution fut sans doute la création

⁴⁷ Arrêté du 3 août 1844 qui fait connaître le résultat du referendum exercé le 28 juillet, dans *Recueil...*, T. VI, 2e éd., 1889, p. 364.

⁴⁸ Prot. GC, mai 1846, pp. 4—5 ; annexe Litt. G, *Message du Conseil d'Etat sur le projet de loi additionnelle à celle de 1844*.

⁴⁹ Zimmerman, *Essai sur l'histoire du collège de Sion*, Sion, 1914, pp. 148—149.

⁵⁰ Le grand châtelain Camille de Werra, le P. Sigismond Furrer, capucin, le chanoine Gaspard Ignace Stoffel, curé de Viège.

⁵¹ Prot. GC, mai 1845, annexe Litt. D, *Rapport CE, Département de l'Intérieur, Instruction publique, e) Enseignement primaire*.

⁵² AES, 225/68, *Lettre du président du Conseil d'Education à Mgr de Preux*.

⁵³ Prot. CE, 25 octobre 1845. On y trouvera également la copie d'une proclamation du Chef du Département de l'Intérieur, François de Kalbermatten, aux communes, leur recommandant l'application du nouveau règlement pour les écoles primaires.

de l'Ecole normale⁵⁴. Le Département de l'Intérieur entra en pourparlers avec les Frères de Marie, établis à Fribourg depuis 1839. Le P. Enderlin, Supérieur, se montra disposé à prendre la direction de l'Ecole normale, mais fit observer que les Frères ne pourraient pas envisager un déplacement de quelques mois seulement, et que la règle de leur ordre enjoignait de ne former aucun établissement qui ne réunirait pas trois membres. En outre, pour former les régents, il serait indispensable de joindre à l'Ecole normale une école primaire d'application dirigée par les Frères et où les jeunes maîtres pourraient voir enseigner et enseigneraient eux-mêmes⁵⁵. Ces considérations suggérèrent au Conseil d'Etat de s'entendre avec une bourgeoisie qui consentit à confier aux Frères une école primaire et l'on établirait l'Ecole normale dans cette localité. Le gouvernement engagea la Ville de Sion à utiliser pour ses propres écoles la présence de ces précieux instituteurs. Les tractations avec l'administration bourgeoisiale furent longues et laborieuses, de sorte que l'Ecole normale ne put s'ouvrir en automne 1844. Les conversations reprirent au printemps 1845 et ne se terminèrent que le 3 août de la même année par la signature d'une convention conclue entre le Conseil d'Etat du Valais et la bourgeoisie de Sion⁵⁶. Cette convention signée, il fallut encore procéder à des réparations au bâtiment loué pour les Frères ; c'est pourquoi ceux-ci n'arrivèrent à Sion que le 3 octobre 1845. Il était trop tard pour ouvrir les cours de l'Ecole normale. Dès le premier novembre 1845, les Frères prirent la direction des écoles primaires de la Ville. Un contrat fut également signé entre le Conseil d'Etat et les Frères de Marie : ceux-ci s'engageaient à se vouer à l'instruction de la jeunesse valaisanne avec zèle, à lui inculquer, avec des connaissances positives, un attachement inviolable à la sainte foi catholique, un profond respect pour les ministres de la religion et les pouvoirs constitués de l'Etat⁵⁷.

Le 22 janvier 1846⁵⁸, le Chef du Département de l'Intérieur annonça l'ouverture du premier cours de l'Ecole normale pour le 16 du

⁵⁴ Pour ce qui concerne la création de l'Ecole normale, voir : *Prot. GC*, novembre 1844, pp. 30, 38 ; annexe Litt. V, *Message du Conseil d'Etat concernant le cours de l'école normale* ; *Prot. GC*, mai 1845, annexe Litt. D, *Rapport CE, Département de l'Intérieur, Instruction publique* ; *Prot. GC*, mai 1846, annexe Litt. H, *Rapport CE, Département de l'Intérieur : ABS, tiroir 77/86 plusieurs lettres* ; *Prot. des séances du Conseil bourgeois de la ville de Sion*, 24 septembre 1844, 18 mars 1845, 13 mai 1845 et 3 septembre 1845.

⁵⁵ *Rapport CE*, 1845 ; *ABS*, tiroir 77/86, *Lettre du Père Enderlin au Conseil d'Etat, 10 septembre 1844*.

⁵⁶ *Prot. GC*, mai 1846, annexe Litt. H, *Convention entre l'Etat du Valais et l'Administration de la ville de Sion* (30 août 1845). Aux termes de cette convention, l'Etat devait payer les 7/12 des traitements et la ville les 5/12 (a 6). L'administration de la ville devait mettre gratuitement ses salles d'école au service de l'Ecole normale (a 8). La convention était conclue pour un terme de six ans (a 9).

⁵⁷ *Rapport CE*, 1845.

⁵⁸ *Prot. CE*, 25 janvier 1846 ; *Règlement du 7 mai 1846...*

mois d'août de la même année et invitait les communes à y envoyer des sujets recommandables. Soixante quatorze élèves se présentèrent pour suivre ce cours qui fut clôturé le 29 octobre par l'examen prescrit. Quarante élèves reçurent le brevet de capacité et trente quatre celui de la licence⁵⁹.

Contrairement à certaines appréhensions, le principe sur lequel reposait le système que nous avons appelé traditionnel, s'avéra parfaitement viable : les relations entre les deux pouvoirs, pendant cette courte période, furent toujours empreintes de la plus franche cordialité.

* * *

Au point de vue scolaire, la Régénération en Valais se caractérise par de laborieuses discussions sur la part qui revient à chacune des deux autorités dans la direction supérieure des écoles. On opta en faveur de la conception traditionnelle, en ce sens que le concours des autorités civile et religieuse est nécessaire et que l'une et l'autre, en tant que pouvoir distinct, jouit dans ce concours d'une égalité de droit. Néanmoins le principe fondamental de l'école moderne, à savoir que l'instruction publique est placée sous la surveillance et la direction de l'Etat, fut posé avec netteté et âprement défendu. Si le principe de la scolarité obligatoire a triomphé, le troisième élément de l'école moderne, la gratuité de l'enseignement, ne parvint pas à s'imposer. Plusieurs voix se firent entendre pour une répartition des frais scolaires en les «graduant sur une échelle basée sur la fortune et la population appelée à l'école» et non plus, comme autrefois, en les répartissant par tête, entre les élèves. Quant au principe de la liberté d'enseignement, il n'eut point à se poser dans un pays où le peuple est, à juste titre, jaloux de ses droits et de son indépendance.

⁵⁹ *Prot. GC*, mai 1847, annexe Litt. B, *Rapport CE, Département de l'Intérieur, Instruction publique, 2) Ecole normale*. — *Gazette du Simplon*, 31 octobre 1846. — Le premier supérieur des Frères de Marie à Sion fut François David (1805—1890).

CHAPITRE II.

La régénération de l'Ecole valaisanne (1848-1870)

La lutte engagée sous l'Helvétique entre les deux conceptions de l'Etat diamétralement opposées, le fédéralisme et la centralisation, reprit en 1833 et entra dans sa phase critique en 1843. Il s'agissait de ré-soudre un des problèmes les plus délicats pour un Etat composé d'éléments divers : la position et les droits des minorités. La décision prise par la Diète fédérale au sujet de la suppression des couvents d'Argovie avait mis la minorité à la merci de la majorité, et déchiré pratiquement le Pacte de 1815. Les fédéralistes, en majorité catholiques, y virent une atteinte à la souveraineté cantonale et à la religion et décidèrent d'opposer la force à la force. On entra donc dans une ère de luttes civiles qui ne prit fin qu'après la défaite de la minorité, et la promulgation de la Constitution fédérale de 1848. Cette Constitution fut modérée alors qu'elle aurait pu être extrémiste : elle conserva jusqu'à un certain point à la Suisse son caractère traditionnel : l'alliance librement consentie de 22 cantons souverains. Elle n'en a pas moins profondément modifié la structure de la Confédération : de purement cantonale ou municipale qu'elle était, elle devint nationale. Désormais, la Suisse a un gouvernement, un droit, une armée. Pour rétablir l'ordre et le calme au dedans et pour se libérer de toute ingérence étrangère, le nouveau gouvernement va diriger toute l'activité du peuple vers les problèmes économiques et sociaux.

La Confédération aura-t-elle aussi une école ? Le problème s'est posé en 1848¹. Les radicaux ont toujours regardé l'instruction populaire comme l'une des pierres d'angle de l'Etat unitaire. Les milieux

¹ *Protocole des délibérations de la Commission chargée le 16 août 1847 par la Haute Diète fédérale de la révision du Pacte fédéral du 7 août 1815*, pp. 31—33 ; *Rapport de la Commission qui a élaboré le projet de Constitution du 8 avril 1848*, Lausanne, 1848, pp. 23—24.

extrémistes réclamèrent, en conséquence, la centralisation de l'école, la création d'établissements centraux pour élargir et éléver le niveau de l'enseignement et pour satisfaire aux besoins de tous. Les modérés, tout en reconnaissant les avantages scientifiques, pédagogiques, politiques et religieux qui résulteraient de cette innovation, estimèrent néanmoins qu'il ne fallait pas désintéresser complètement les cantons et manifestèrent quelques craintes quant à son exécution au point de vue financier et linguistique. Il fut arrêté que la Confédération se chargerait de créer les établissements d'instruction supérieure, dépassant les possibilités des cantons, tandis que ceux-ci resteraient maîtres de l'enseignement secondaire et primaire ; la Confédération créerait une Université fédérale pour les études académiques et une Ecole polytechnique pour les arts et métiers. Cette dernière seulement vit le jour et ouvrit ses portes à Zurich le 16 octobre 1855.

L'organisation de l'Ecole d'Etat en Valais (1848—1852)

Les Valaisans avaient pris les armes pour sauvegarder leurs droits, leur indépendance, leur liberté et pour défendre leurs traditions. La chute de Fribourg, de Zoug et de Lucerne décida le gouvernement du Valais à capituler, après avoir reçu du colonel Rilliet la promesse que les troupes fédérales respecteraient les biens, les personnes et la religion catholique. Après la signature de la capitulation, les troupes fédérales se mirent en marche pour occuper le Valais. Les Valaisans enrôlés sous les bannières radicales, contrairement aux ordres reçus, marchèrent en armes jusqu'à Sion et s'emparèrent de l'Hôtel du Gouvernement. Soldats et civils arborèrent la feuille de lierre, jadis signe de ralliement de la *Jeune Suisse*, se réunirent sur la place historique de la Planta et décrétèrent la déchéance du Grand Conseil et du Conseil d'Etat ; enfin, par une série de résolutions prises séance tenante, ils jetèrent les bases d'une nouvelle Constitution et nommèrent un gouvernement provisoire². Le parti qui parvint alors au pouvoir s'appela hardiment le parti de la révolution.

Arrêtons-nous au catéchisme politique élaboré par l'assemblée, dite populaire. Les résolutions prises, à part l'établissement d'un pou-

² *Résolutions de l'assemblée populaire du 2 décembre 1847*, dans *Recueil...*, T. VIII, 2e éd., 1884, pp. 3—6 ; Rilliet-Constant : *Fribourg, Vallais et la première division*, Berne, 1848, VIII, 255 p. dépliant.

voir quasi dictatorial en faveur du gouvernement, ne constituent guère qu'une série d'articles et de dispositions caractérisés par un esprit d'hostilité contre le clergé séculier et régulier : abolition des immunités ecclésiastiques, mise sous la surveillance de l'Etat des biens du clergé, des couvents, des corporations religieuses, suppression des couvents et des corporations religieuses dont l'existence est jugée incompatible avec la tranquillité publique³.

Mais ce n'était là qu'une première ébauche : il fallait encore mettre la charte cantonale en harmonie avec les principes nouveaux. La Constitution de 1848⁴ ne témoigne pas d'une grande confiance envers le peuple : si elle lui conserve le droit d'initiative, elle supprime le référendum. C'est surtout le clergé qui est touché : suppression de sa représentation au Grand Conseil, incompatibilité des fonctions ecclésiastiques non seulement avec les fonctions civiles mais encore avec l'exercice des droits politiques. Malgré une lettre de protestation de l'évêque de Preux⁵, le Grand Conseil décréta l'incamération des biens ecclésiastiques. Le prétexte en fut vite trouvé : on accusa le clergé d'avoir engagé le Valais dans le Sonderbund⁶. Le Gouvernement s'arrogea le droit de supprimer les ordres religieux, la collation des bénéfices paroissiaux, le droit d'opérer des mutations dans le clergé et même de donner des directives aux confesseurs. C'était l'application du principe : faire rentrer l'Eglise dans l'Etat et ne pas permettre que l'Etat soit entraîné de force dans l'Eglise.

L'avènement au pouvoir du parti de la révolution eut des conséquences très graves pour le personnel enseignant des collèges. L'ordre des Jésuites fut supprimé par arrêté du 9 décembre 1847 ; ses membres durent quitter immédiatement le territoire du canton et les biens que la Compagnie possédait en Valais furent réunis au domaine de l'Etat⁷.

Les Jésuites partis, il restait à appliquer les mêmes mesures à leurs affiliés. Sous prétexte que l'ordre des Frères de Marie était affi-

³ Voir *Décret du 9 décembre 1847 fixant les contributions à payer par diverses corporations, etc.*, dans *Recueil...*, T. VIII, 2e éd., pp. 10—12 ; *Arrêté du 9 décembre 1847, qui supprime l'ordre des Jésuites en Valais*, *ibid.*, pp. 13—14 ; *Arrêté du 13 décembre 1847, relatif à l'abolition des immunités ecclésiastiques*, *ibid.*, p. 18 ; *Arrêté du 5 janvier 1848, déterminant les conséquences du renvoi de l'Ordre des Jésuites*, *ibid.*, pp. 22—23 ; *Décret du 11 janvier 1848, portant réunion au domaine national des biens du haut-clergé, etc.* *ibid.*, pp. 23—24 ; *Décret du 29 janvier 1848, régularisant les effets du Décret du 11 janvier 1848*, *ibid.*, pp. 51—62.

⁴ *Constitution du Canton du Valais du 10 janvier 1848*, dans *Recueil...*, T. VIII, 2e éd., 1884, pp. 25—42.

⁵ *Prot. de la Constituante de 1848*, annexe Litt. L, *Lettre de Mgr de Preux au Grand Conseil Constituant* ; *Prot. GC*, janvier 1848, pp. 51—60.

⁶ Mgr V. Bieler, *Notice sur les rapports entre l'Eglise et l'Etat du Valais*, St-Maurice, 1930, pp. 12 et ss.

⁷ *Arrêté du 7 décembre 1847...* La plupart des Jésuites avaient déjà quitté le Valais.

lié à l'ordre des Jésuites et que ses constitutions contenaient des tendances contraires au système démocratique du pays, le gouvernement provisoire ordonna, le 21 décembre 1847, le renvoi des Frères de Marie de Sion⁸. Voici comment il motiva cette étrange détermination : «L'esprit de mysticisme qui respire dans les Constitutions de cet Ordre, les principes antidémocratiques qui y dominent, quoique ne trouvant pas son application à celui des Jésuites, démontrent néanmoins jusqu'à l'évidence la connexité de ces principes avec ceux de Loyola. Sous ce rapport, cet Ordre ne pouvait donc mériter la confiance du gouvernement et surtout comme corps enseignant»⁹. Le président de la bourgeoisie, Louis de Riedmatten, protesta contre ce décret d'expulsion et obtint un délai d'un mois¹⁰. Entre temps il adressa au Grand Conseil une pétition que signèrent tous les parents sans distinction d'opinions politiques¹¹. Le Grand Conseil décida de faire une enquête pour savoir si oui ou non les Frères étaient affiliés à l'Ordre des Jésuites. L'abbé Etienne Elaerts, ex-Jésuite, employé à l'Instruction publique, envoya au Grand Conseil une lettre dans laquelle il disait notamment : «Il n'existe aucun rapport, aucune apparence d'affiliation entre eux et les Jésuites. Ils sont étrangers au pays, il est vrai, mais pour le pays, ils sont un véritable trésor. Leur existence en Valais ne date que d'hier et déjà ils ont fait faire des progrès immenses à l'Instruction publique. Ils sont étrangers, mais ils se font un devoir sacré d'inspirer à leurs élèves le respect de nos institutions et eux-mêmes sont les premiers à en donner l'exemple. Aussi leur existence parmi nous doit être considérée comme un bien, comme un bonheur et non comme un sujet de défiance. Les Frères réunissent dans leur méthode d'enseignement tout ce qu'on peut trouver de mieux pour le Valais»¹².

Il semble bien que cette lettre ait dissipé les alarmes du gouvernement, car, pour le plus grand bien du pays, celui-ci décida le maintien des Frères et leur confia, tout d'abord pour une année, puis définitivement, la direction de l'Ecole normale des garçons¹³. Les

⁸ Voir *Prot. des séances du Conseil bourgeois de la ville de Sion*, 22 décembre 1847 ; *Lettre du président de l'Administration de la ville de Sion au gouvernement provisoire du Valais*, 31 décembre 1847.

⁹ *ABS, Lettre du Conseil d'Etat au président du Conseil d'administration de la ville de Sion*, 21 décembre 1847.

¹⁰ *Prot. GC*, janvier 1848, annexes Litt. P, plusieurs lettres du bourgmestre de la ville de Sion au Conseil d'Etat (22, 27, 30, 31 décembre 1847 et 5 janvier 1848).

¹¹ *Prot. GC*, janvier 1848, p. 42, annexes Litt. P, *Pétition adressée au Grand Conseil par les citoyens de la ville de Sion*, 28 décembre 1847.

¹² *Prot. GC*, mai 1848, annexe Litt. E, *Lettre de l'abbé Etienne Elaerts, employé à l'Instruction publique, au Grand Conseil*, 15 mai 1848.

¹³ *Prot. GC*, mai 1848, cahier 1, p. 30, cahier 2, pp. 1, 20 ; annexes Litt. F, *Message du Conseil d'Etat concernant les Frères de Marie*, 10 mai 1848 ; *Rapport de la Commission*, 18 mai 1848 ; *Pétition du Conseil municipal de la ville de Sion au Grand Conseil*, 10 mai 1848 ; *Prot. CE*, 9 juin et 29 juillet 1848 ; *Journal du Valais*, 21 août 1848.

Sœurs Ursulines de Sion, par contre, ayant été reconnues affiliées aux Jésuites, durent quitter le Valais le 18 octobre 1848 et leurs avoirs furent réunis au domaine de l'Etat¹⁴. Le couvent des Dames Ursulines de Brigue fut maintenu à cause des services qu'il pourrait rendre à l'humanité et à l'instruction publique (a 21). On mit les chanoines de l'Abbaye de St-Maurice à la disposition de l'évêque ou de l'Etat pour desservir les bénéfices paroissiaux ou pour être employés à l'instruction publique (a 14-20). Les couvents des Capucins de Sion et de St-Maurice furent conservés, mais sous la réserve expresse que les religieux puissent être employés par l'évêque ou par l'Etat pour desservir le culte ou l'instruction publique (a 24-25)¹⁵. Tout refus de se soumettre à ces clauses entraînait la suppression des couvents. Le but du gouvernement était, en premier lieu, de combler le vide causé dans le personnel enseignant par le départ des Jésuites, mais il n'est pas difficile de déceler dans cet arrêté un esprit hostile à l'idéal monacal : la vie contemplative. L'évêque protesta énergiquement contre ces ingérences de l'Etat dans un domaine qui est du ressort exclusif de l'autorité ecclésiastique et il prononça un *non licet* des plus catégoriques¹⁶.

Voyons maintenant quels sont les principes scolaires adoptés par l'Assemblée de la Planta : «L'instruction publique est placée sous la surveillance de l'Etat sans préjudice des attributions du clergé quant à l'instruction religieuse». Dans sa lettre de protestation contre les empiétements du pouvoir civil sur les droits de l'Eglise, l'évêque de Preux fit remarquer : «L'autorité de l'Eglise sur l'instruction publique ne nous semble pas suffisamment reconnue dans l'article 9 de l'arrêté du 2 décembre 1847. C'est pourquoi, tout en reconnaissant les droits de l'Etat sur l'enseignement, nous croyons devoir faire des réserves sur la part qui revient à l'Eglise». La Constituante de 1849 ne tint pas compte de ces réserves et elle inséra l'arrêté textuellement dans la Constitution. Le gouvernement provisoire fit des ouvertures à l'évêque pour obtenir l'autorisation de nommer quelques membres du clergé professeurs dans les collèges de Sion et de Brigue¹⁷. Celui-ci accueillit favorablement ces propositions, mais quand il apprit que le Grand Conseil se proposait de réserver au Conseil d'Etat la nomination des professeurs du Séminaire, il éleva de nouveau une vive protestation. «Les séminaires, dit-il, tant sous le rapport de la religion que sous celui de l'enseignement ont toujours été dans l'Eglise catholique, sous la dépendance exclusive de l'autorité ecclésiastique et cette dépendance est fondée sur les principes constitutifs de la religion catholique». Il

¹⁴ *Prot. CE*, 23 septembre 1848 ; *Prot. CE*, 19 décembre 1848, 13 et 16 février 1849.

¹⁵ *Arrêté du 29 janvier...*

¹⁶ *Lettre de Mgr de Preux au Grand Conseil Constituant...*

¹⁷ *Prot. GC*, janvier 1848, annexe R, *Rapport du gouvernement provisoire*.

exprima l'espoir que le Grand Conseil ne s'en écarterait pas¹⁸. Après diverses rédactions, le Grand Conseil adopta le chapitre de la loi scolaire concernant le Séminaire rédigé comme suit : «Le pouvoir civil intervient dans l'organisation du Séminaire en tant que le maintien de l'ordre public et des institutions de l'Etat l'exigent. Des dispositions particulières régleront tout ce qui a rapport à ce sujet»¹⁹. La question du Séminaire est caractéristique de l'état d'esprit des radicaux et révèle jusqu'à quel point ils entendaient pousser l'omnipotence de l'Etat en matière scolaire. L'évêque ne reconnut jamais cette disposition et, bien que plusieurs ouvertures eussent été faites par la suite pour réorganiser le Séminaire et y introduire quelques améliorations, notamment des cours de pédagogie²⁰, elles se heurtèrent à un refus absolu. Ce chapitre fut supprimé lors de la révision de la loi de 1873²¹.

Décidé à régénérer l'Ecole valaisanne et vivement encouragé par les représentants fédéraux chargés de veiller à l'application des clauses de la capitulation²², le gouvernement s'occupa activement de l'instruction publique.

L'acte le plus important fut sans doute la création du Département de l'Instruction publique²³. Le gouvernement libéral avait déjà projeté en 1839 la création d'un dicastère spécial pour cette branche importante de l'administration. Mais ce projet ne fut pas réalisé et l'instruction publique demeura du ressort du Département de l'Intérieur. Le 10 janvier 1848, c'est chose faite et le 29 du même mois, le premier titulaire est nommé en la personne du Dr Maurice Claivaz de Martigny²⁴. Assisté de l'abbé Elaerts²⁵, ex-Jésuite, le Dr Claivaz se mit à l'œuvre avec un noble courage. Sa tâche n'était pas facile. L'essentiel était de remettre en marche les établissements supérieurs d'instruction pour éviter une trop longue interruption²⁶.

¹⁸ *Lettre de Mgr de Preux...* En 1697, un cours de morale avait été annexé au collège de Brigue. Le Grand Séminaire avait été fondé en 1748 par l'évêque Jean Joseph Blatter (1634—1752).

¹⁹ L 1849, chap. VII ; *Prot. GC*, décembre 1848, p. 33 ; annexe Litt. C ; *Prot. GC*, mai 1849, p. 48.

²⁰ *Prot. CE*, 12 mars 1850.

²¹ *Prot. GC*, novembre 1872, annexe Litt. R, *Rapport du Conseil d'Etat sur le projet de loi sur l'instruction publique*, p. 5.

²² *Prot. GC*, janvier 1848, annexes Litt. E, F, G, *Discours des représentants fédéraux* (Franscini, Delarageaz, Frey) au Grand Conseil.

²³ *Prot. CE*, 10 et 29 janvier 1848.

²⁴ Maurice Claivaz de Martigny (1798—1883), médecin, Chef du département de l'Instruction publique de 1848—1853.

²⁵ Etienne Elaerts (1795—1850), d'origine Belge, professeur de physique et de chimie au collège de Sion.

²⁶ Voir *Prot. GC*, mai 1848, cahier 1, p. 29 ; cahier 2, p. 19 ; annexe E, *Message du Conseil d'Etat sur la réorganisation des collèges*, 12 mai 1848. *Rapport de la Commission concernant le message sur la réorganisation des collèges*. (Charles Louis de Bons, Pierre Louis de Riedmatten, Adolphe Burgener, Maurice Gailland, Maurice Gillioz, Joseph Brindlen et Joseph Pont étaient membres de cette commission) ; annexe R, *Rapport CE*.

La réorganisation et l'ouverture des collèges, notamment de celui de Sion, soulevèrent des difficultés inextricables. «C'est au milieu de décombres et de ruines, dit le Dr Claivaz, qu'il a fallu improviser le collège de Sion, sans bibliothèque organisée, sans personnel connu, ayant à lutter contre une opposition systématique qui n'a pu être vaincue que par le dévouement de quelques hommes qui n'ont pas craint de se placer en face de la résistance»²⁷. Pierre Torrent, président du Grand Conseil, parle «des efforts surhumains qu'il a fallu faire pour réorganiser les collèges». Celui de St-Maurice, disposant du personnel voulu, ouvrit ses portes au mois de février, celui de Sion, au début de l'année 1848 avec des professeurs ecclésiastiques et laïques. Ces premières difficultés surmontées, il fallut encore songer à la réorganisation de l'enseignement. L'innovation la plus importante fut la centralisation des classes supérieures au collège de Sion et la suppression du gymnase de la dite ville : proposée pour la première fois en 1836, cette modification fut alors étouffée par des intérêts privés et des vues particulières. L'émulation, l'économie, les besoins spéciaux de l'enseignement semblaient indiquer la nécessité de concentrer dans un seul lieu les hautes sciences. Certains députés firent remarquer cependant qu'il y avait quelque justice à ne pas concentrer tout au même endroit. Le principe prévaudra dans l'organisation de la future Confédération. Ils ajoutaient que sous le rapport de la salubrité de l'air, ces propositions se conciliaient avec la sollicitude des parents pour la santé des enfants : on sait que les chaleurs sont moins fortes à St-Maurice et à Brigue qu'au centre du pays. Après une courte discussion, le projet du gouvernement fut adopté.

La nouvelle organisation des collèges marque une évolution de l'enseignement classique. Le latin perd du terrain au profit des langues modernes, l'enseignement par classe est remplacé au Lycée par l'enseignement par spécialité. Pour la première fois également, une place est réservée à l'élément laïque dans l'enseignement supérieur. Quant à la centralisation des classes supérieures, elle présentait de bons côtés, mais il faut bien reconnaître que si elle réalisait une économie pour l'Etat, elle n'était pas un avantage pour les particuliers, et surtout elle heurtait trop d'usages séculaires et ne tenait pas assez compte de la division naturelle du Valais, tant sous le rapport linguistique que topographique. Aussi, en 1849 déjà, la ville de Sion ouvrait-elle à ses frais un gymnase classique. Elle voulait par ce moyen «combler la lacune laissée en cette ville par la nouvelle organisation des collèges, favoriser le développement de l'éducation et de l'instruction, maintenir dans le sein de la ville cette muse qui semblait s'en

²⁷ *Rapport CE, 1848.*

éloigner et épargner aux élèves des déplacements dispendieux»²⁸. En 1859, le collège municipal de Sion fut reconnu comme établissement d'Etat²⁹. Les collèges de Brigue et de St-Maurice réintroduisirent la chaire de philosophie avec l'assentiment du gouvernement, car l'on avait constaté que plusieurs étudiants préféraientachever leurs études aux collèges d'Einsiedeln ou d'Evian plutôt que de se rendre à Sion.

Les réformes introduites nécessitaient une législation embrassant toute l'instruction publique, l'enseignement supérieur et l'enseignement primaire³⁰. Le Conseil d'Etat élabora donc un projet de loi sur l'instruction publique qu'il présenta au Grand Conseil le 21 mai 1849. Il se fondait sur les deux motifs suivants : la nécessité d'améliorer l'école valaisanne et les besoins du peuple. Mais l'intention première du gouvernement était d'appliquer à l'école les principes nouveaux. En vertu de l'article 8 de la Constitution cantonale de 1848, l'instruction fut placée sous la surveillance de l'Etat sans préjudice des attributions du clergé en matière d'enseignement religieux. La loi de 1849 consacre donc le triomphe de l'école de l'Etat et elle n'est en somme que la réédition revue et augmentée de la loi de 1840 rejetée par le peuple en février 1841, moins les expressions ambiguës «de concert» et «de concours» avec le Rme Evêque. La direction supérieure appartient au Conseil d'Etat. Le principe de la gratuité de l'enseignement est reconnu puisque la loi oblige les communes à répartir les frais scolaires, quand il n'y a pas de fonds suffisants, proportionnellement à la fortune. La loi, en mettant à la charge de la caisse de l'Etat les dépenses qu'occasionne aux élèves leur séjour à l'Ecole normale, consacre en fait la participation de l'Etat aux frais de l'enseignement primaire. Un point particulièrement controversé fut le mode de participation des bourgeoisies, soit des anciennes communes, aux frais scolaires. Rappelons la création d'établissements nationaux : la bibliothèque et le musée du Lycée cantonal. Notons également le peu d'importance attribué au Conseil de l'Instruction publique, qui cesse d'être un conseil permanent pour devenir un comité consultatif facultatif. Enfin, le 5 septembre 1849, le Conseil d'Etat promulgua le nouveau règlement pour les écoles primaires.

Le cours de l'Ecole normale pour les aspirants régents rouvrit ses portes à Sion le 17 août 1848, sous la direction des Frères de Marie³¹.

²⁸ *Bulletin officiel* 1849, p. 435.

²⁹ *Prot. GC*, mai 1859, p. 38 ; annexe Litt. V, *Pétition pour faire reconnaître le collège municipal comme établissement d'Etat* ; *Rapport CE*, 1859, p. 39.

³⁰ *Prot. GC*, décembre 1848, pp. 4, 11, 13, 22, 24, 33 ; annexe Litt. C, *Projet de modification de la loi sur l'instruction publique* ; *Rapport de la Commission* (Pierre Louis de Riedmatten, Léopold de Sépibus, Ignace Bayard, Louis Joris, François Fumeaux, Séraphin Mermoud) ; *Recès GC*, décembre 1848, annexe B ; *Prot. GC*, mai 1849, pp. 42, 48.

³¹ *Prot. CE*, 9 juin 1848 et 29 juillet 1849 ; *Rapport CE*, 1849.

Il fut fréquenté par 37 élèves, la plupart de la partie française du canton ; neuf seulement reçurent le brevet de capacité. Dans le but de créer les conditions les plus favorables à la formation des régents et de rendre les cours plus accessibles aux différentes régions du canton, le gouvernement plaça les aspirants de langue française au pensionnat de l'Abbaye de St-Maurice ³². Après deux années d'essai, les Frères ne voulurent plus retourner à St-Maurice. La direction de l'Ecole normale française fut alors confiée à trois professeurs du collège. Un cours pour les aspirants de langue allemande fut établi au collège de Brigue sous la direction des Frères de Marie ; mais l'année suivante déjà, pour des raisons d'économie, le cours fut donné au chef-lieu ³³. En 1860 la section française et la section allemande sont de nouveau réunies à Sion sous la direction des Frères de Marie ³⁴.

Le cours de l'Ecole normale pour les élèves institutrices aurait dû s'ouvrir à Sion en 1848, mais, pour des raisons que nous ignorons, il fut ajourné ³⁵. Il débute en 1849 sous la direction de Mlle Cornut de Vouvry et fut fréquenté par des élèves de langue française et par des élèves de langue allemande ³⁶.

Un cours pour les aspirantes institutrices de langue allemande s'ouvrit à Brigue en 1853 et fut confié aux Ursulines de cette ville ³⁷.

L'œuvre scolaire de Charles-Louis de Bons (1852—1861)

Malgré les louables efforts du gouvernement pour améliorer l'instruction et la situation matérielle du pays, une certaine méfiance continuait à se manifester. Les principes du parti radical avaient choqué le sentiment religieux du peuple valaisan. Une initiative fut lancée en faveur de la révision de la Constitution et obtint un plein succès. La nouvelle Constituante se réunit le 9 décembre 1852 et le 23 déjà elle dotait le pays d'une nouvelle charte ³⁸. On peut la caractériser ainsi : ramener la paix religieuse et assurer au pays un système financier stable. Ce désir de voir toutes les forces de la nation coopérer au bien commun ne pouvait que porter d'heureux fruits. De fait, le Valais

³² *Rapport CE*, 1850, p. 15.

³³ *Rapports CE* : 1851, p. 31 ; 1852, p. 15.

³⁴ *Rapport CE*, 1860, p. 76.

³⁵ *Bulletin officiel* 1848, p. 11 ; *Prot. CE*, 29 juillet 1849.

³⁶ *Rapport CE*, 1850, p. 16.

³⁷ *Rapport CE*, 1853, p. 19.

³⁸ *Constitution du Canton du Valais du 23 décembre 1852*, dans *Recueil...*, T. IX, 2e éd., 1886, pp. 1—21.

jouit pendant près de 20 ans d'une paix et d'une tranquillité bienfaisantes et les hommes d'alors assurèrent au pays un notable progrès³⁹.

L'énergie déployée pour vaincre une nature ingrate et rebelle ne pouvait faire oublier les soins que réclamait l'instruction publique. Si le gouvernement de 1848 avait réussi à remettre en marche les collèges et à réorganiser l'enseignement supérieur, tout n'était pas encore parfait et l'instruction primaire surtout continuait à végéter. C'est à cette œuvre de régénération scolaire que va travailler un des hommes les plus éminents du Valais : Charles-Louis de Bons⁴⁰.

Voyons d'abord quelles sont ses idées pédagogiques⁴¹. Ch.-L. de Bons insiste sur l'importance de l'instruction. Le plus grand obstacle à la félicité publique c'est l'ignorance, parce qu'elle ne saurait traîner à sa suite que la superstition, la paresse et la défiance des autres. Au contraire, cultiver son intelligence, c'est obéir à une loi de Dieu, c'est acquérir une supériorité évidente sur celui qui ne sait pas. L'instruction est donc un devoir et un besoin pour tous et c'est par le peuple

³⁹ Signalons l'amélioration des voies de communication, la correction du Rhône, le développement de l'agriculture, la création d'une banque cantonale, l'élaboration d'un nouveau code civil et la Convention passée avec le Clergé en 1859.

⁴⁰ Charles Louis de Bons est né à St-Maurice le 17 juillet 1809. Il fit ses études classiques au collège de sa ville natale. En 1829, il obtint son diplôme de notaire. D'abord, il fut nommé secrétaire du conseil de la ville de St-Maurice et bientôt greffier du Tribunal. Il épousa le 7 juillet 1834 Amélie de Rivaz, petite fille du comte de Rivaz. En 1838 il devint Chancelier de l'Etat du Valais et il remplit cette charge jusqu'en 1843. Après la défaite du pont de Trient, il se retira en sa propriété de Sous-Vent. Le gouvernement provisoire de 1848 le chargea d'enseigner la littérature française au collège de Sion et lui confia le poste de Secrétaire d'Etat. Il présida la Constituante de 1852 et, le 18 janvier 1853 il entra au Conseil d'Etat. Il fut chargé du Département de l'Instruction publique à la tête duquel il reste jusqu'en 1861. A partir de ce moment, il fut tour à tour chargé du Département de l'Intérieur et du Département militaire. Après le krach de la Banque cantonale, il démissionna en même temps que ses trois autres collègues et il quitta Sion pour St-Maurice. Il y remplit les fonctions de Président du Tribunal du district. Il mourut le 1er septembre 1879.

«Je le vois encore, écrivait L. Roten, ce type du vrai gentleman, à l'air grave et en même temps aux allures courtoises de l'homme du monde» (p. 867).

Voir L. L. Roten : *Ch.-L. de Bons : Essai biographique*, dans *Revue de la Suisse catholique*, Fribourg (1882—1883), pp. 862—873 ; Marie-Gabrielle Dufour, *Une étude critique sur l'œuvre littéraire de Charles-Louis de Bons (1809—1879)*, dans *Ann. Val.*, 2e S., T. VI, pp. 4—37, 45—79.

⁴¹ Voir *Rapports CE*, 1853—1861 ; *Le Livre du Village ou Almanach du Valais*. Cet écrit était destiné au grand public. Il parut trois fois : en 1842, 1843, 1856. Dans le numéro de 1843 nous trouvons un article concernant notre sujet : *De l'instruction primaire en Valais* (pp. 33—38). Cet article n'est pas signé, mais les idées sont celles de Ch.-L. de Bons. Voir, avant tout, *L'Ami des Régens*, journal pédagogique pour les écoles primaires du Valais. Cette revue était destinée aux maîtres d'école, aux magistrats et à tous les amis de l'instruction. Elle était envoyée gratuitement au président de la commission scolaire et aux régents et institutrices de chaque commune. Elle parut à Sion, le 1er et le 15 de chaque mois pendant la durée des écoles, en 1854—1855 et en 1855—1856. Voir encore *DIP*, 103, *Correspondance du Département de l'Instruction publique*.

D'après Schmid, *Geschichtliches über das Unterrichtswesen im Kanton Wallis*, Sion, 1901, p. 42, Ch.-L. de Bons aurait édité une revue dans les deux langues : *Der Schulfreund* et *L'Ami de l'école*. Nous n'avons pas trouvé trace de cette revue. Il est probable que

qu'il faut commencer : «Développer les études supérieures au détriment de l'instruction à laquelle les masses ont droit, c'est créer une espèce de féodalité intellectuelle, la complète supériorité du petit nombre sur le plus grand, c'est organiser une société sans contre-poids et sans garanties. Ce sont les masses et non quelques individus isolés qui font la nation. Si la foule est négligée ou laissée à elle-même la nation vivra inaperçue, sans avenir et sans gloire»⁴².

Pour que l'instruction puisse réaliser ce qu'on attend d'elle il faut qu'elle soit religieuse et morale, appropriée aux besoins réels du peuple et complète :

1) religieuse et morale : l'instruction serait un présent funeste si elle était dirigée de manière à rendre l'homme moins religieux et moins moral. Si elle n'était qu'un moyen de répandre les livres obscènes et impies, elle serait un fléau au lieu d'être un bienfait ;

2) appropriée aux besoins réels du peuple : il ne s'agit pas de faire de nos campagnards des savants, mais des hommes exempts de préjugés, capables de discerner le vrai du faux et désireux de faire marcher de front le bien-être matériel et la culture intellectuelle. L'instruction serait le renversement de la société, si elle apprenait au cultivateur ce qui ne convient qu'au médecin, à l'ouvrier ce qui ne convient qu'à l'avocat : elle opérerait un déclassement universel ;

3) complète : elle doit avoir pour objet les deux sexes et c'est par les femmes surtout qu'il faut commencer. Tout a été dit sur l'influence salutaire que la femme exerce selon que son éducation est bonne ou viciée. Elevons de bonnes mères de famille si nous voulons avoir des citoyens dignes de ce nom⁴³.

En Valais, on a passé des années à discuter sur la part qui reviendrait à chacune des deux autorités ecclésiastique et civile dans la surveillance et la direction des écoles : « Nous comptons sur le concours bienveillant du clergé qui n'est pas moins intéressé que l'Etat à ce que l'instruction se répande de plus en plus dans les masses. Ecarter systématiquement le curé de l'enseignement laïque c'est non seulement odieux mais absurde. Quand il s'agit de faire le bien, on ne saurait appeler assez de personnes à le réaliser : chacun devient alors solidaire et le progrès est l'œuvre commune de tous. C'est le plus durable»⁴⁴.

Il faut former des régents avec soin et leur créer une situation en rapport avec leur tâche tout à fait supérieure. Les régents, de leur côté, ne doivent pas faire de la politique : si on les invite à des réunions, à

Schmid n'a eu sous la main que l'édition allemande et qu'il en a simplement traduit le titre.

⁴² *Livre du Village*, 1843, pp. 33—34.

⁴³ *Ibid.*, p. 38.

⁴⁴ *Ami des Régens*, 1854, p. 44.

des conciliabules, qu'ils répondent : notre place est à l'école, c'est là que nous sommes véritablement utiles et c'est là aussi que nous restons⁴⁵.

C'est en vain que l'instituteur le plus zélé consume ses efforts pour faire profiter un élève si la famille ne lui vient en aide. Quand les parents secondent les efforts du maître, le succès est assuré et le but sera certainement atteint. Les commissions scolaires doivent être formées avec le plus grand soin et il y a trois hommes qui semblent fournir les garanties nécessaires, le curé, le président et le secrétaire du Conseil communal⁴⁶.

Ch.-L. de Bons signale particulièrement deux obstacles à l'instruction : le premier est le manque de ressources des communes, plusieurs sont pauvres. Eh bien ! c'est à l'Etat à exécuter ce que la plupart de nos communes sont impuissantes à réaliser. Il s'élève avec force contre l'attitude expectative des Valaisans : «Nous voulons voir, nous autres Valaisans, avant de nous décider. Oh ! quand nous aurons vu, peut-être bien que nous nous déciderons à faire comme les autres ; peut-être bien que nous nous résignerons à donner à nos enfants plus que nous avons reçu»⁴⁷.

Voyons ensuite ses réalisations scolaires. Quand il reprochait au gouvernement de trop favoriser les études supérieures aux dépens de l'instruction primaire, Ch.-L. de Bons ne se doutait pas qu'un jour ses premiers actes comme chef du Département de l'Instruction publique concerneraient les collèges. Le 20 octobre 1853 parut le premier règlement pour les étudiants des collèges et du Lycée⁴⁸. Ce qui prouve la valeur de ce règlement c'est qu'il fut maintenu presque intégralement jusqu'en 1913. Pour se conformer à un désir du Grand Conseil, Ch.-L. de Bons dut encore aviser aux moyens d'assurer un avenir aux personnes qui se vouent à la carrière de l'enseignement dans les collèges⁴⁹. Le projet présenté ne satisfit pas entièrement la Haute-Assemblée qui aurait voulu quelque chose de plus étendu et de plus détaillé, embrassant toute l'organisation du Lycée et des collèges cantonaux. La majorité insistait pour l'établissement de cours spéciaux destinés à fournir à la grande classe des agriculteurs, des industriels et des commerçants, les connaissances théoriques et pratiques indispensables pour leurs carrières. C'est pour répondre aux vœux du corps légis-

⁴⁵ *Ibid.*, 1854 et 1855, pp. 3, 91.

⁴⁶ *Ibid.*, 1855, p. 90—91.

⁴⁷ *Livre du Village*, 1843, p. 36.

⁴⁸ *Règlement du 20 octobre 1853...*

⁴⁹ *Bull. GC*, novembre 1853, pp. 22—23 ; *Prot. GC*, novembre 1853, annexe Litt. B, *Projet de loi concernant les professeurs au Lycée et collèges cantonaux*, 11 novembre 1853.

latif que fut rédigé le projet de réorganisation des collèges⁵⁰ prévoyant la création de deux écoles moyennes, l'une à St-Maurice pour les étudiants de langue française, et l'autre à Brigue pour les étudiants de langue allemande. Les cours duraient trois ans. Le cours supérieur aurait été établi à Sion. A partir de la Syntaxe, l'enseignement dans les collèges aurait compris deux sections, celle des Lettres et celle des Sciences. Il y aurait eu des cours communs aux deux sections réunies et des cours spéciaux pour chacune des deux sections. Les élections de 1857 amenèrent un changement de la majorité et le nouveau gouvernement retira ce projet, estimant qu'il ne répondait plus à ses idées sur la réforme des études et que par conséquent il ne pouvait se charger de le défendre⁵¹. Entre temps, le projet fut soumis à l'évêque de Preux, fait qui montre bien une attitude nouvelle envers l'autorité ecclésiastique. Dans un long mémoire⁵², l'Évêque exposa son point de vue et exprima plusieurs réserves. Il manifeste entre autres la crainte que le programme ne soit trop vaste et partant d'une exécution par trop dispendieuse, qu'il ne diminue le nombre des sujets qui se destinent aux fonctions civiles et à l'état ecclésiastique, qu'il ne forme que des demi-savants, qu'il ne nuise à l'éducation religieuse et à la discipline. Il estime qu'il est préférable de n'introduire les écoles moyennes qu'après avoir mis sur pied les collèges qui réclament toute la sollicitude du gouvernement et il conclut que le programme doit être en rapport avec les exigences du Valais, qui est un pays presque exclusivement agricole et où le commerce et l'industrie en grand ne seront jamais établis. Tenant compte de ces observations, le Conseil d'Etat décida de laisser une place plus large à l'élément classique et littéraire, d'en faire le pivot réel de l'instruction supérieure et de lui rattacher toutes les études secondaires, dans la mesure de leur utilité ; il nomma une commission chargée d'examiner les changements à apporter dans le Lycée et les gymnases. On s'enquit auprès du gouvernement de Fribourg des dispositions en vigueur dans ce canton. Le Préfet des études, Jean-Baptiste Henzen, le chanoine Berchtold et l'ingénieur de Quartéry élaborèrent un nouveau projet qui, après avoir été soumis au Conseil de l'Instruction publique, fut définitivement arrêté et promulgué par le Conseil d'Etat le 18 septembre 1858⁵³. Pour répondre aux

⁵⁰ *Prot. GC*, mai 1857, annexe Litt. H, *Projet de loi additionnelle à celle du 31 mai 1849 sur l'instruction publique*, 12 mai 1857 ; *Projet d'organisation des écoles moyennes ou industrielles*, 12 mai 1857 ; *Bull. GC*, mai 1857, pp. 17, 34—35.

⁵¹ *Bull. GC*, novembre 1857, pp. 37—40 ; *Prot. GC*, novembre 1857, annexe Litt. G, *Message du Conseil d'Etat concernant la réorganisation des études dans les établissements supérieurs de l'instruction publique*, 16 novembre 1857.

⁵² *AES*, 225/105, *Lettre de Mgr de Preux au Conseil d'Etat concernant la réorganisation des études classiques*.

⁵³ *Arrêté et Programme des cours du 18 septembre 1858...*

vœux de la Haute-Assemblée et pour tenir compte des besoins scientifiques d'une partie de la population valaisanne, on combina l'enseignement technique et commercial avec l'enseignement littéraire, solution qui souleva de nombreuses critiques⁵⁴. La question était d'importance : il ne s'agissait rien moins que de déterminer le but final de l'enseignement dans les collèges. Devait-il être à moitié professionnel ou conserver son caractère d'universalité, en d'autres termes l'enseignement scientifique devait-il prévaloir sur l'enseignement classique ? Pour certains, l'instruction supérieure devait tenir compte des besoins nouveaux et devait même leur être entièrement subordonnée. Pour re-tremper les caractères, former l'esprit et maintenir la culture du beau contre les ravages des intérêts sordides, il fallait relever le niveau des études classiques, mais selon un système qui avait pour lui la consécration du temps et de l'expérience. En outre le gouvernement valaisan estima que l'Etat devait rendre les jeunes gens aptes à choisir n'importe quelle carrière, mais qu'il ne saurait être chargé de former des ingénieurs, des géomètres et des artisans ; il doit sans doute les familiariser avec les branches les plus répandues, mais dans une juste mesure et sans sacrifier ce qui profite à tous ; il faut laisser le reste aux efforts individuels. Les intérêts du plus grand nombre doivent prévaloir sur l'avantage restreint de quelques-uns.

Il est permis de se demander si la manière de voir des hommes compétents de l'époque était juste ? Qui peut dire si le premier projet eût été réalisable ?

L'enseignement le plus négligé était certainement l'enseignement primaire. «A tous les points de vue la première éducation du peuple réclame impérieusement notre attention et notre vigilance, disait Ch.-L. de Bons aux députés. Vous lui conserverez l'une et l'autre»⁵⁵. Tous les efforts entrepris par le Chef du Département de l'Instruction publique pour régénérer l'école se résument en ces deux mots : attention et vigilance.

Presque partout il ne rencontre que négligence, laisser aller et même mauvaise volonté. Les régents n'ont qu'un salaire ridicule, ils sont trop souvent déplacés ou nommés trop tard, quelques-uns ne sont ni brevetés, ni autorisés, et certains n'ont aucune idée de la pédagogie. Ils ne savent pas varier les leçons, ils s'attardent sans fin sur certaines matières et négligent les autres. De là stagnation, monotonie, langueur. La plupart des locaux scolaires sont des salles mal éclairées, mal aérées, trop peu spacieuses ; le matériel est presque partout insuffisant ; les écoles des filles sont rares ; ça et là les frais, contrairement à la loi,

⁵⁴ *Rapport CE*, 1858, pp. 49—56 ; *Bull. GC*, novembre 1857, pp. 37—40 ; *Rapport CE*, 1859, pp. 39—43.

⁵⁵ *Rapport CE*, 1857, p. 40.

sont encore supportés par les enfants. A de très rares exceptions près, les commissions locales ne donnent pas signe de vie. Que peut faire l'administration, se demande Ch.-L. de Bons, pour remédier à un état de choses aussi déplorable ? Une des tâches du gouvernement en semblable matière doit, dit-il, consister à ne pas laisser les autorités locales, les régents et les parents s'endormir sur quelques résultats partiels ; il doit au contraire insister avec persévérence pour que toutes les exigences de la loi soient peu à peu remplies. Il faut mettre les administrations municipales face à face avec les conséquences de leur zèle ou de leur négligence. Ainsi chaque commune observe ce que fait sa voisine et, si celle-ci se signale par un esprit progressif, son exemple fait cesser l'hésitation. Mais il faut du temps pour modifier les habitudes et les mœurs d'un pays et il est impossible d'exiger que les communes passent instantanément d'une complète incurie à un zèle dévorant.

Ch.-L. de Bons essaya par conséquent de créer un esprit d'émulation. Par sa correspondance avec les inspecteurs, par des circulaires adressées aux autorités municipales, par la publication du petit écrit périodique *L'Ami des Régens*, il communiqua ses vues aux personnes chargées de l'instruction de la jeunesse, chercha à les éclairer sur la haute portée de leur mission et à stimuler leur zèle. En 1855, il écrivit à presque toutes les communes du canton pour leur signaler les défectuosités consignées dans les rapports des inspecteurs et pour les inviter à y mettre ordre sans retard. Il rendit public l'état des écoles de chaque commune en se bornant aux traits les plus saillants⁵⁶.

Il ne se contenta pas de créer cet esprit d'émulation ; il prit des mesures positives pour améliorer le sort du personnel enseignant et l'état des écoles primaires.

Il obtint qu'une part du produit de toute exploitation de forêt communale fût prélevée pour accroître les fonds d'école ; il fixa le minimum des traitements des régents ; il élimina de l'enseignement les personnes non qualifiées en astreignant les régents non brevetés à un examen et en obligeant les communes à ne choisir que des régents brevetés et autorisés ; il prit des mesures sévères contre les pères de famille qui refusent de faire instruire leurs enfants ; il élabora un nouveau règlement pour les écoles primaires, qu'il fit imprimer sur carton pour être affiché dans toutes les écoles ; il choisit les livres classiques pour les deux parties du canton et plusieurs de ces livres furent imprimés dans le canton pour favoriser l'industrie indigène ; il établit des dépôts de livres scolaires et fit distribuer gratuitement aux enfants pauvres les livres et le matériel dont ils avaient besoin ; enfin, il pro-

⁵⁶ Voir *Rapports CE*, 1854, pp. 9—12 ; 1857, pp. 40—65 ; *Ami des Régens*, pp. 1—12 ; *Ibid.*, *Tableau des écoles primaires*, pp. 163—164, 171—172, 178—181, 189—192, 198—200, 205—208, 211—214 ; *ibid.*, *Circulaire du Département de l'Instruction publique*, pp. 68, 153, 171.

voqua le dédoublement de plusieurs écoles pour que les filles pussent recevoir une instruction spéciale⁵⁷.

Ses nombreuses occupations ne l'empêchaient pas de se tenir au courant des progrès réalisés dans d'autres pays et des méthodes nouvelles, et il adoptait tout ce qui lui semblait propre à faire avancer l'instruction. On peut dire de Ch.-L. de Bons qu'il a régénéré l'école valaisanne.

Les successeurs de Ch.-L. de Bons (1861—1870)

Les conseillers d'Etat Allet⁵⁸, de Séipibus⁵⁹ et de Riedmatten⁶⁰ continuèrent l'œuvre de Ch.-L. de Bons en accordant une place toujours plus grande au clergé, dont ils réclamèrent le concours bienveillant mais qu'ils tinrent toujours en dehors de l'administration des écoles. De cette période nous ne mentionnerons que le règlement du 22 août 1863, concernant le Conseil de l'Instruction publique, le préfet des études et les professeurs des collèges, et qui marque la première tentative de décentraliser l'administration et, en particulier, de rendre au Conseil de l'Instruction publique une partie des attributions de l'ancien Conseil d'Education (chap. I). En 1864, le chef du Département de l'Instruction publique du canton de Berne invita les chefs des Départements de la Suisse romande à une conférence. Le gouvernement manifesta une certaine hésitation et, sans prendre aucun engagement, il autorisa le chef du Département à y assister pour en référer⁶¹. A l'horizon réapparaissait le spectre de la centralisation.

Nous n'insisterons pas sur l'état des écoles primaires à cette époque. Les examens de recrues ne montreront que peu de changements puisque l'on constatera, avec combien d'amertume, que plus d'un tiers des recrues valaisannes ne savaient pas lire, que plus des deux cinquièmes ne savaient pas écrire. Retenons ce témoignage de David Fries, directeur de l'Ecole normale de Soleure, qui prouve que la situation scolaire en Suisse n'était pas brillante : «Les ecclésiastiques se plai-

⁵⁷ Voir *Rapports CE* : 1853, mesures à prendre pour améliorer les écoles primaires, pp. 17—18 ; 1858, p. 64 «écrit à toutes les communes» ; 1860, règlement scolaire, p. 72—73 ; Voir encore *Ami des Régens* : uniformité des livres d'écoles, pp. 28, 145 ; nécessité d'augmenter les écoles de filles, pp. 20, 30 ; livres pour les enfants pauvres, pp. 59, 125, 158, 197 ; dépôts de livres d'école, p. 154.

⁵⁸ Alexis Allet (1820—1888) de Loèche, homme d'Etat de premier plan, dirigea le Département de l'Instruction publique de 1861—1863.

⁵⁹ Léopold de Séipibus (1814—1885) passa au Département de l'Instruction publique de 1863—1865.

⁶⁰ Antoine de Riedmatten (1811—1898) fut à la tête du Département de l'Instruction publique de 1865—1871.

⁶¹ *Prot. CE*, 31 décembre 1864.

gnent que leurs catéchumènes ne savent souvent pas lire convenablement ; les militaires nous ont révélé le fait que sur cent recrues, il n'y a dans la règle qu'un tiers qui aient une écriture supportable, pas dix dont l'orthographe soit un peu assurée et pour ainsi dire pas un qui puisse mettre convenablement par écrit une relation de son cru, même très modeste»⁶². Et pourtant dans beaucoup de cantons l'école moderne datait de 1830. Ces faits ne diminuent donc en rien les mérites de Ch.-L. de Bons et de ses successeurs : il faut du temps pour changer les usages établis et si on est parvenu à créer une opinion favorable à l'instruction primaire, l'essentiel n'a-t-il pas été atteint ? Nous pouvons conclure avec Léon Meyer : «Malgré les efforts louables du Pouvoir exécutif, la situation des écoles primaires ne fut pas sensiblement améliorée jusqu'en 1848 et encore faut-il dire que les années écoulées de 1848 à 1873 doivent être considérées comme un acheminement vers une amélioration générale»⁶³.

⁶² Voir Pierre Bovet, *Les examens de recrues dans l'armée suisse*, Neuchâtel, 1913, p. 13.

⁶³ L. Meyer, *Notes manuscrites...* p. 5. Un signe évident de l'introduction de nouvelles méthodes pendant cette période s'est manifesté dans la vente de nombreux tableaux de lecture. Les collections importées de l'étranger furent épuisées en peu de temps. *L'Ami de l'enfance*, livre de lecture pour les écoles françaises édité pour la première fois en 1853, s'écoula rapidement : en 1856, il s'en était déjà vendu au moins 7,000 exemplaires (*Rapport CE*, 1856, p. 15).

CHAPITRE III

Ecole valaisanne ou Ecole fédérale (1870—1890) ?

Vers 1870 la question : fédéralisme ou centralisation se pose de nouveau avec la plus grande acuité. La Constitution fédérale de 1848 en créant, à côté du Conseil des Etats, le Conseil national élu par le peuple, avait ouvert la voie à la tendance centralisatrice. Les intérêts économiques et sociaux l'avaient emporté sur tous les autres et l'on marchait à grands pas vers l'étatisme. Les grands cantons de Berne et de Zurich, dont on connaît l'influence prépondérante dans la Confédération, venaient de conférer au peuple de nouveaux droits : il fallait donc s'attendre à une offensive générale dans ce sens à l'Assemblée fédérale. A ces facteurs d'ordre intérieur, s'ajoutait l'exemple de l'étranger : Bismarck avait réalisé la Grande Allemagne et les patriotes italiens voyaient leur œuvre, l'unité nationale, couronnée par la prise de Rome. De plus, nos chefs militaires chargés de veiller à la sécurité de nos frontières furent surpris par la rapidité des victoires allemandes et tirerent la conclusion qu'un pouvoir centralisé seul peut rendre un pays militairement fort.

On travailla donc à la révision de la Constitution fédérale. Les débats furent laborieux et mouvementés ; après un premier échec (1872), la charte fédérale fut acceptée en 1874. Notre pays devenait un Etat démocratique et l'introduction du référendum allait favoriser la centralisation. «Désormais sans secousses violentes, par des moyens légaux, tuile par tuile, pierre après pierre, l'Etat fédératif allait s'écrouler peu à peu»¹. De fait, presque toutes les révisions partielles de la Constitution ne firent qu'accroître les compétences du pouvoir central. Cette période coïncide encore avec une transformation profonde de la Suisse tout entière : de nation essentiellement agricole, elle devient une nation industrielle et commerçante, et se trouve engagée, par le fait même, dans une lutte gigantesque contre la concurrence étrangère.

¹ Gonzaguet de Reynold, *La démocratie et la Suisse*, Berne, 1929, p. 21.

Les passions déchaînées lors de la révision de la Constitution fédérale provoquèrent un regain du vieil esprit rationaliste et antichrétien. Certains radicaux suisses menèrent une campagne odieuse contre toute forme positive du christianisme et se permirent des actes regrettables contre le respect dû à la dignité des personnes. Les catholiques ne se laissèrent pas intimider. Ils se rassemblèrent à St-Maurice, illustré par le martyre de la légion thébéenne, et là, réunis autour de leurs pasteurs, ils proclamèrent publiquement leur attachement à la foi de leurs pères.

La devise des radicaux était : une armée, un droit, une école. Plusieurs cantons avaient remanié leurs institutions scolaires et cette importante question ne pouvait laisser indifférente la Haute Assemblée fédérale². On se demanda de nouveau s'il fallait laisser les cantons compétents en matière d'instruction, ou s'il fallait en confier la charge à la Confédération. Les partisans de la centralisation de l'école développèrent les thèmes bien connus : l'instruction est le premier devoir d'une société démocratique, où le peuple est souverain, où l'initiative individuelle joue un grand rôle : le référendum est un instrument dangereux entre les mains d'un peuple ignorant ; si l'on veut éléver le niveau de l'instruction, il faut que la Confédération intervienne. Les plus zélés réclamaient encore l'école obligatoirement laïque. Les fédéralistes répondirent que l'instruction du peuple est, de par sa nature, la dernière chose que les cantons puissent abandonner, à moins de n'être plus qu'une fraction d'un Etat unitaire. Les cantons se suffisent en ce qui concerne l'instruction primaire et d'ailleurs, chaque père de famille est responsable de l'instruction qu'il donne à ses enfants, et l'Etat devrait intervenir le moins possible. Toutes ces discussions aboutirent à l'article 27 de la Constitution fédérale : «Les cantons pourvoient à l'instruction primaire qui doit être suffisante et placée exclusivement sous la direction de l'autorité civile. Elle est obligatoire et dans toutes les écoles gratuite. Les écoles publiques doivent pouvoir être fréquentées par les adhérents de toutes les confessions, sans qu'ils aient à souffrir dans leur liberté de conscience ou de croyance. La Confédération prendra les mesures nécessaires contre les cantons qui ne satisferaient pas à ces obligations».

On s'accorde généralement à reconnaître à cet article le caractère d'un compromis. Pratiquement on attribua à la Confédération un droit de surveillance en matière d'instruction primaire : la formule était bien imprécise, mais elle pouvait tout signifier. L'instruction doit être suffisante : ce seul mot révèle toutes les exigences des partisans de

² Voir *Délibérations de l'Assemblée fédérale relatives à la révision de la Constitution fédérale de 1848*, T. II, p. 455.

l'école fédérale. L'évolution ultérieure de cette question montre bien dans quelle voie on s'était engagé. Les amis des lumières réclamèrent l'examen uniforme de toutes les recrues suisses³. Le but avoué était de voir où en était l'instruction dans les différentes parties de la Suisse, de se rendre compte de la valeur des écoles de tel ou tel canton. On voulait se servir de l'armée pour préparer l'unification de l'école. Chose curieuse, les milieux militaires n'attribuèrent jamais d'importance à cet examen. On alla encore plus loin. Les Chambres fédérales chargèrent le Conseil fédéral de procéder immédiatement aux enquêtes et aux études sur la situation des écoles dans les cantons, afin d'assurer l'exécution complète de la Constitution fédérale et de légiférer en la matière. Pour mettre le Département de l'Intérieur en état de satisfaire à cette tâche, on lui donna un secrétaire particulier.

L'arrêté fédéral du 14 juin 1882⁴ souleva une vive opposition : 180,995 signatures demandèrent le référendum. Le 26 novembre 1882, le décret fut rejeté à une écrasante majorité et la tentative de légiférer en matière scolaire fut étouffée dans l'œuf.

A côté de cette tendance centralisatrice se dessine un autre courant, plus funeste pour l'éducation : la conception utilitaire de l'école, née des progrès techniques et des besoins de l'industrie. L'instruction dégénère en un simple dressage de l'esprit, la mémoire des enfants est surchargée et tout en arrêtant par un travail exagéré, leur développement physique, on les fatigue souvent sans résultat. L'école devient une fabrique où l'enfant, assimilé à une simple machine, perd toute individualité.

Les progrès de l'Ecole valaisanne de 1870 à 1890

De vastes travaux entrepris par le gouvernement valaisan avaient porté la dette publique à un million de francs, mais toutes ces dépenses se justifiaient et le peuple avait pleine confiance en ses chefs. Mais un événement inattendu, d'une grave portée économique et politique, vint jeter le désarroi dans le canton : nous voulons parler du krach de la Banque cantonale⁵. Cette crise financière entraîna la démission du gouvernement, ébranla la solidité de l'Etat et entrava le développement économique du pays. Grâce à l'énergie, à la sagesse du nouveau Conseil

³ Voir *Feuille fédérale de la Confédération Suisse*, Berne, Année 1875, vol. II, *Règlement pour les examens de recrues et les écoles complémentaires*, pp. 97, etc.

⁴ *Ibid.*, 1882, Vol. III, *Arrêté fédéral concernant l'exécution de l'article 27 de la Constitution*, pp. 118—119.

⁵ Voir *Bull. GC*, Session extraordinaire du 27 décembre 1870. Voir également les pamphlets : Dénéréaz et Calpini, *M. Allet et les finances valaisannes*, Sion, 1871, 52 p. ; Alexis Allet, *Démenti et justification. Réponse à la brochure intitulée : M. Allet et les finances valaisannes*, Sion, 1871, 60 p.

d'Etat, elle ne prit cependant pas la proportion d'un cataclysme et put être en partie conjurée. Le peuple valaisan trouva un dérivatif à son amertume dans les luttes qui s'engagèrent au sujet de la révision de la Constitution fédérale. L'esprit d'indépendance se ralluma : les Valaisans opposèrent un non catégorique à toutes les ingérences de la Confédération dans le domaine cantonal. On ne voulait rien savoir de lois fédérales calquées sur celles de quelques cantons dont les idées, les mœurs et les intérêts différaient de ceux du Valais⁶. Mais le peuple valaisan s'inclina devant le verdict de la majorité et prit comme ligne de conduite, de concilier tout à la fois et l'exécution loyale de la nouvelle Constitution fédérale et le respect de ses principes les plus chers. Le premier devoir du gouvernement fut de mettre en harmonie la charte cantonale avec la nouvelle Constitution fédérale. Ce qui caractérise la Constitution valaisanne de 1875⁷ est le souci de rétablir l'équilibre financier et le crédit du canton, et de garantir au peuple une sage administration.

Le Grand Conseil avait manifesté à plusieurs reprises le désir d'une réforme scolaire⁸. Développer l'enseignement moyen, améliorer le sort du personnel enseignant, lui assurer une meilleure formation, ne reculer devant aucun sacrifice pour éléver l'instruction au niveau de celle des autres cantons, tels étaient quelques-uns des postulats formulés par la Haute Assemblée vers 1870. Le gouvernement de l'époque proposa de présenter un rapport sur les améliorations à introduire dans les Ecoles normales et promit de veiller à ce que les régents fussent mieux rétribués. La crise financière ne lui permit pas de réaliser son projet. Le nouveau chef du Département de l'Instruction publique, Henri Bioley⁹, jeune avocat, plein de talent et animé d'un sentiment profondément religieux, après s'être rendu compte de la situation de son dicastère, comprit qu'il fallait en premier lieu refondre la loi sur l'instruction publique et la mettre en harmonie avec les nouveaux besoins du pays¹⁰. Après avoir reçu l'approbation du Conseil de l'Instruction publique, le projet fut discuté en séance du Conseil d'Etat et présenté au Grand Conseil le 18 novembre 1872. Il ne rencontra que

⁶ *Prot. CC, 29 avril 1872.*

⁷ Voir *Constitution du Canton du Valais du 26 novembre 1875*, dans *Recueil...*, T. XII, 1879, pp. 149—173.

⁸ Voir, par exemple, *Bull. GC*, mai 1870, pp. 54—61 ; *Bull. GC*, mai 1872, p. 11.

⁹ Henri Bioley de Monthey (1841—1913) naquit à Forli, ville de l'Emilie où son père était officier. Il entra au Conseil d'Etat en 1871 et fut placé à la tête du Département de l'Instruction publique qu'il quitta en 1877. Il fut encore chargé de ce dicastère de 1904—1905. Esprit fin et distingué, il aimait à cultiver la poésie et les lettres. On lui doit une édition des *Gerbes poétiques* de son ami Louis Gross et une *Anthologie des poètes valaisans*. Il fut deux fois Conseiller d'Etat de 1871—1883 et de 1903—1913.

¹⁰ Le gouvernement fit choix pour l'élaboration du projet de trois hommes : du préfet des études Jean-Baptiste Henzen (1815—1881), d'Augustin Lamon (1839—1907), inspecteur des écoles, et d'Auguste Bruttin, professeur au collège de Sion.

peu d'opposition et fut adopté en premiers débats, le 27 janvier 1873¹¹. Discutée en seconds débats à la session de mai, la loi fut définitivement adoptée le 4 juin 1873¹².

La préoccupation constante du gouvernement dans l'élaboration de ce projet fut non seulement de rechercher quels étaient les réformes et les progrès désirables, mais encore de les combiner avec les ressources du pays. Cette loi visait à développer l'instruction pour ouvrir des carrières et créer des ressources nouvelles, et à améliorer l'éducation pour former des citoyens convaincus de cette vérité que la justice élève les nations et que l'iniquité amène leur ruine¹³. Pour atteindre ce double but, on estima qu'il fallait s'assurer le concours du clergé et, en conséquence, on déclara le curé membre-né de la commission locale. L'Evêché fit connaître, dans une lettre au Grand Conseil, qu'il demandait en plus :

1) qu'il eût de droit un membre du clergé au Conseil de l'Instruction publique ;

2) que l'autorité ecclésiastique pût exercer un Veto au sujet des livres employés pour l'enseignement religieux¹⁴.

Les membres de la commission chargée d'examiner la demande épiscopale étaient unanimes à admettre, en principe, la participation du clergé, et à rédiger la loi conformément aux vœux exprimés par la chancellerie diocésaine. Restait à savoir si l'évêque pourrait intervenir d'une manière quelconque dans la nomination et le choix du membre représentant le clergé. En reconnaissant une intervention de l'évêque, l'Etat n'abdiquait-il pas son pouvoir ? On fut d'avis que, puisque la loi reconnaît au représentant du clergé un droit de contrôle sur l'enseignement religieux, il est logique, il est nécessaire même, d'offrir à l'évêque un moyen d'exercer ce droit et, dans un pays catholique, il est bon que l'harmonie règne entre l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique. Il fut donc décidé, presque à l'unanimité, que le représentant du clergé serait nommé par le Conseil d'Etat sur une triple candidature présentée par le Chef du diocèse (a 5).

¹¹ Voir *Bull. GC*, novembre 1872, pp. 36 et 72—74 ; *Prot. GC*, janvier 1873, pp. 73-75. *Prot. GC*, novembre 1872, annexes R, *Projet de loi sur l'instruction publique, Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le projet de loi sur l'instruction publique*, Sion, 2 novembre 1872 (*Message*, 1872), *Extrait et résumé des dispositions législatives des divers cantons concernant l'instruction primaire*. (La commission : Maurice Claivaz, Maurice Evéquoz, Louis Barman, Victor de Chastonay, Pierre-Louis Inalbon, Félix Clausen, Fidèle Joris, Jean-Baptiste Calpini, Pierre-Marie Gentinetta).

¹² Voir *Bull. GC*, mai 1873, pp. 117—136 ; 151—172 ; 183—186 ; 218—220 ; 222—228 ; 230—235 ; 249—256. Annexes E/a, *Proposition du député Beck* ; E/c, *Loi sur l'instruction publique adoptée en premiers débats le 27 janvier 1873*, E/f, *Rapport sur la loi sur l'instruction publique*.

¹³ Voir *Message*, 1872, pp. 2—3.

¹⁴ Voir *Prot. GC*, janvier 1873, pp. 73—75.

La Commission du Grand Conseil s'est également posé cette question : le curé doit-il user d'un droit de surveillance, de police sur les écoles, ou bien est-il préférable que le curé soit membre de droit de la commission des écoles¹⁵ ? La majorité se prononça en faveur de cette dernière opinion. La minorité trouva que l'on créait ainsi des fonctionnaires inamovibles et qu'on établissait ainsi un privilège contraire à la Constitution cantonale et fédérale et cela sans raison, car dans la commune où se trouverait un pasteur capable, il serait certainement choisi par le conseil municipal pour faire partie de la commission des écoles. Tout le monde ne partagea pas cette opinion et l'on estima qu'une loi devait tenir compte des cas ordinaires ; or, dans la majorité des communes, c'est le curé qui est le plus à même de diriger l'instruction. Le Grand Conseil essaya de concilier les deux points de vue et adopta un article ainsi conçu : «Le curé a l'entrée des écoles et fait partie, sauf empêchement, de la commission dans la commune où il réside» (a 39).

Pour apprécier toute la portée de la loi de 1873, il faut savoir jusqu'à quel point elle fut réalisée. Il fallait d'abord trouver les moyens de la mettre à exécution. On eut donc à s'occuper :

- 1) de la refonte du règlement des écoles primaires ;
- 2) de l'élaboration d'un plan d'étude pour ces mêmes écoles ;
- 3) de l'élaboration de programmes et de plans d'études pour les Ecoles normales ;
- 4) de la conception d'un règlement concernant les conditions d'admission et de promotion aux Ecoles normales, ainsi que les examens pour l'obtention des brevets.

En 1874 parut le nouveau règlement pour les écoles primaires instituant entre autres des conférences pour les régents d'un même arrondissement. L'année suivante, le Conseil d'Etat promulguait un arrêté¹⁶ divisant les écoles primaires en trois degrés et fixant la durée du cours annuel pour chaque école primaire. Il fut suivi d'un plan d'études déterminant les matières et la répartition de ces matières pour les écoles de chaque degré.

¹⁵ Voir *Bull. GC*, mai 1873, pp. 161—171 ; L 1873, a 39. Nous ne pouvons qu'énumérer succinctement les principaux avantages de cette loi. Ce sont l'augmentation du traitement des instituteurs, la prolongation de la durée de l'Ecole normale, la participation de l'Etat aux frais d'entretien des écoles moyennes, la réorganisation de l'Ecole normale et la création du collège industriel de Sion, pour le moins sur le papier. Le projet de loi de 1872 fut soumis à Ch.-L. de Bons. Il écrivit ce qui suit au Conseil d'Etat : «Le projet considéré dans son ensemble constitue certainement un progrès notable sur ce qui existe. Si le Conseil d'Etat parvient à obtenir les allocations que nécessitera l'exécution des réformes dont il s'agit, il aura sous bien des rapports rendu service au pays». (*Message*, 1872, p. 27).

¹⁶ Voir *Arrêté du 11 juin 1875 concernant la classification des écoles primaires*, dans *Recueil...*, T. XII, 1879, pp. 80 et ss.

La tâche la plus importante accomplie par le gouvernement de 1875 fut la réorganisation des Ecoles normales. Jusqu'alors les futurs maîtres n'avaient pour toute préparation à leurs tâches difficiles et délicates qu'une formation rudimentaire tout à fait insuffisante. L'Ecole normale comprenait deux mois de classe pendant deux ans, en juillet et en août ; après avoir assimilé les connaissances indispensables, les jeunes maîtres recevaient les notions nécessaires pour tenir une classe plus ou moins convenablement. L'Ecole normale fut entièrement réorganisée. Le chef du Département de l'Instruction publique présenta au Conseil d'Etat, le 27 octobre 1875, un nouveau projet de Convention entre l'Etat du Valais et les Frères de Marie¹⁷.

Le 23 octobre 1876, le Département de l'Instruction publique porta un arrêté¹⁸ en vertu duquel était institué un cours de répétition complémentaire de 100 heures par année à l'usage de tous les jeunes élèves émancipés de l'école primaire. Il devait être fréquenté par tous les jeunes gens de 15 à 19 ans.

Les prescriptions relatives à l'enseignement primaire furent donc appliquées méthodiquement. On ne peut pas en dire autant en ce qui concerne l'enseignement secondaire. Les collèges furent maintenus sur le pied du *statu quo* jusqu'en 1889. La centralisation des classes supérieures au Lycée de Sion, notamment de la classe de philosophie, et la création du collège industriel restèrent sur le papier¹⁹.

Le Valais et les exigences de la Confédération en matière scolaire

L'article 27 de la Constitution fédérale de 1874 fournit au gouvernement valaisan l'occasion de préciser son attitude quant à l'enseignement de la religion. Un incident survenu dans le Bas-Valais fut exploité par la presse radicale suisse pour prouver l'intolérance des Valaisans. Il s'agissait d'un instituteur accusé d'avoir voulu forcer deux enfants protestants à réciter les prières catholiques. Bien que le fait ait été reconnu controuvé, le Département de l'Instruction publi-

¹⁷ Voir *Prot. CE*, 16 octobre 1875, *Convention entre l'Etat du Valais et la Société des Frères de Marie*. Une Convention fut également signée avec les Sœurs Ursulines de Brigue (*Prot. CE*, 21 septembre 1875). — Le Conseil d'Etat désigna comme directeur de l'Ecole normale de Sion Georges Hopfner. Né à Thal (Alsace), en 1833, il demeura à la tête de l'Ecole normale de Sion pendant 24 ans. Il a laissé un souvenir de foi forte, de conscience fidèle au devoir, de dévouement infatigable et désintéressé. Il mourut le 6 décembre 1899.

¹⁸ Voir *Arrêté du 23 octobre 1876, concernant l'organisation des cours de répétition faisant suite aux écoles primaires*, dans *Recueil...*, T. XII, 1879, pp. 265—267.

¹⁹ Voir *Prot. GC*, mai 1873, annexes F, *Dossier concernant le projet de construction d'un Lycée et collège industriel* ; *Prot. GC*, novembre 1874, p. 47 ; Annexes 10, *Message du Conseil d'Etat concernant le projet de construction d'un Lycée et collège industriel* ; *Bull. GC*, mai 1873, pp. 252—254.

que crut devoir tracer au corps enseignant une règle à suivre à l'avenir afin d'éviter jusqu'à la possibilité de conflits. Après avoir démontré que l'article 27 n'exclut pas l'enseignement religieux, mais entend seulement laisser aux parents la possibilité d'en affranchir leurs enfants, le chef du Département donne les directives suivantes :

«1) Si l'école n'est fréquentée que par des enfants appartenant à la religion catholique, comme c'est généralement le cas chez nous, on peut naturellement présumer jusqu'à expression formelle du contraire que l'enseignement religieux est accepté sans difficulté par tous et il sera conséquemment donné comme jusqu'ici à tous les enfants qui fréquentent l'école.

«Mais si des parents déclarent ne pas vouloir que leurs enfants assistent à l'instruction religieuse, on devra se conformer immédiatement à leur désir.

«2) S'il se trouve au nombre des élèves un ou plusieurs enfants appartenant à des parents d'une confession dissidente, l'instituteur fera en sorte que l'enseignement religieux ne se donne pas en présence de ces enfants.

«3) Dans tous les cas, cet enseignement devra avoir lieu au commencement ou à la fin de la classe, de manière que les enfants qui ne seraient pas appelés à le suivre puissent se rendre commodément en classe après qu'il sera terminé ou quitter l'école avant qu'il ne commence...

«En se conformant à ces instructions, ajoutait le rapport de 1874, les instituteurs parviendront à ménager le sentiment profondément religieux de nos populations et à éviter tout froissement sur le terrain de la liberté de conscience et de croyance»²⁰. C'est le langage du bon sens et de la charité chrétienne.

Nous avons déjà fait allusion aux conséquences déplorables de l'enseignement à but utilitaire au détriment de l'éducation. Cette tendance rencontra dès le début une forte opposition. En Allemagne, la société berlinoise *pour häuslichen Gewerbefleiss* ouvrit des écoles de travaux manuels pour neutraliser les fâcheux effets produits par une culture exagérée de l'esprit. Le gouvernement du Valais, estimant que le degré de l'instruction doit être en rapport avec la condition naturelle d'un peuple, déclara inadmissible le système d'éducation qui voulait placer tous les cantons au même niveau en matière d'instruction et formuler à cet égard les mêmes exigences pour des populations essentiellement agricoles que pour celles qui se vouent à l'industrie et habitent les villes. L'Etat doit fournir l'occasion d'acquérir les connaissances nécessaires à ceux qui veulent embrasser une carrière spéciale,

²⁰ *Rapport CE, 1874, pp. 1—3.*

sans pour cela élargir le cadre de l'instruction au point de pousser tout un peuple hors de la voie qui lui a été assignée par la Providence. De plus, il s'insurge contre cette tendance à favoriser l'enseignement scientifique au détriment de la formation classique, à pousser l'étude des connaissances nécessaires pour telle profession au détriment des autres branches et surtout au détriment de la formation de la personnalité. Ainsi la société devient une fabrique où l'homme est assimilé à une simple machine. Léon Roten défendit²¹ avec la dernière énergie l'ancien idéal de la formation classique, tout en donnant à l'enseignement le caractère le plus pratique possible.

Le projet Schenk fut tout particulièrement mal accueilli en Valais²². On publia plusieurs articles dans la *Gazette du Valais* pour en montrer les dangers politiques, financiers et religieux et pour inviter le peuple à repousser la proposition d'un bailli scolaire en la personne d'un secrétaire fédéral pour l'instruction publique. Le Valais à lui seul fournit plus de 17,000 non. Mais il y a un fait qui nous révèle encore mieux et les intentions du pouvoir fédéral et l'attitude du gouvernement valaisan. Une quinzaine de jours après l'arrêté annonçant la création d'un secrétaire fédéral de l'instruction publique, le Conseil d'Etat du Valais reçut l'avis qu'un inspecteur fédéral se présenterait à Sion pour faire les enquêtes prévues²³. Le Gouvernement du Valais demanda à l'autorité fédérale en vertu de quel droit on se permettait cette enquête ; ce n'était que l'exécution anticipée d'une décision qui

²¹ Voir *Rapports CE*, 1878, pp. 1—5, 1879, pp. 1—2. Voici un passage qui révèle bien la pensée du gouvernement valaisan : «A nos yeux les études classiques doivent rester à la base de l'instruction de la jeunesse qui embrasse une carrière pour laquelle le niveau général de l'instruction populaire est dépassé. Le système de séparer dès le début les études classiques des études réales violente la liberté personnelle et amène des vocations forcées puisqu'il est impossible qu'un garçon de 11 à 14 ans puisse déjà faire le choix définitif de sa carrière... Au lieu de dresser notre jeunesse au travail mécanique, nous voulons asseoir son instruction sur une base plus large». (*Rapport CE*, 1886, p. 3). De nos jours Jacques Maritain défend le même point de vue, voir *L'Education à la croisée des chemins*, Paris, 1947, pp. 192 et ss. — Le Conseiller d'Etat Léon-Lucien Roten (1824—1898) fut le défenseur de la formation classique. Né à Rarogne en 1824, il fut député au Grand Conseil (1850), membre du Conseil des Etats (1857—1858), Conseiller d'Etat (1876). En 1877, il fut chargé du Département de l'Instruction publique où il exerça une influence profonde et durable grâce à sa droiture et à la noblesse de son caractère (1877—1897). Il est regardé, en outre, comme le poète national du Haut-Valais. Il disait : «J'aime mieux être le directeur de l'éducation que le chef de l'instruction». Il mourut en 1898 (Voir *Erziehungsfreund...* 1898, pp. 18—21).

²² Voir *Gazette du Valais*, octobre (21, 23, 28) et novembre (presque tous les numéros) ; voir en particulier le numéro du 2 décembre 1882, suppléments : 1) *Lettre de Martin Francœur à tous les citoyens suisses pour la votation du 26 novembre* ; 2) Henri Bioley, *Les écoles du Valais et la centralisation*. Dans le numéro du 2 décembre 1882 on pouvait lire : «Nous avons le plaisir d'annoncer que le nombre des rejetants de l'arrêté fédéral du 14 juin s'est élevé dans notre canton à 20,076 contre 2,855 acceptants... Jamais le Valais n'a voté avec autant d'entrain et d'ensemble que le 26 novembre. Honneur à lui. Vive le Valais, Vive la Confédération!»

²³ Voir *Rapport CE*, 1882, pp. 1—4.

n'avait pas encore reçu la sanction du peuple. La Constitution trace bien nettement la compétence du pouvoir fédéral en cette matière et certes, des enquêtes de ce genre n'y sont pas prévues. «Il s'agit d'un principe, disait le Conseil d'Etat, que nous croyons de notre devoir de sauvegarder et nous le faisons en toute confiance en votre haute autorité». Le Conseil fédéral reconnut la légitimité du point de vue valaisan et son Département de l'Intérieur répondit qu'il ne s'agissait que d'une prière et il invitait le Conseil d'Etat du Valais à bien vouloir donner les renseignements désirés à l'expert fédéral. Le Conseil d'Etat se déclara prêt à fournir les renseignements demandés, mais à titre privé.

Le Conseil fédéral pouvait évidemment s'enquérir des dispositions législatives concernant les obligations que la Constitution fédérale soumet à sa surveillance, mais une enquête à priori ne pouvait se justifier en présence du texte formel de l'alinéa final de l'article 27 de la Constitution. Il était manifeste que ces enquêtes visaient à prouver l'insuffisance de l'instruction publique dans certains cantons et à justifier par conséquent une loi fédérale en la matière. La résistance du Valais à cette centralisation de l'école n'a pas besoin de justification, le Conseiller fédéral Droz l'a déjà fournie²⁴.

Mais revenons à la tentative faite par la Confédération de contrôler les écoles primaires cantonales. Nous avons vu qu'on avait mis sur pied quelque chose qui survécut au grand projet centralisateur : on avait introduit en 1875 les examens obligatoires pour toutes les recrues suisses. Ces examens furent, pendant 39 ans, comme le symbole des aspirations fédérales en matière de culture et de lumière²⁵.

Les premiers résultats des examens des recrues valaisannes ne furent pas flatteurs pour l'amour-propre national²⁶ : ils étaient réellement dus à la faiblesse des recrues. Les observateurs envoyés par le gouvernement durent reconnaître que les experts fédéraux s'ac-

²⁴ Voir Numa Droz, *L'article 27 de la Constitution fédérale et l'instruction primaire en Suisse*, Berne 1878, pp. 30 et 144.

²⁵ Voir Pierre Bovet, *Les examens de recrues...* ; Xavier de Cocatrix, *Examens...* ; *Rapports CE*, 1876—1890 : examens des recrues. Voir spécialement *Rapport CE*, 1889 : annexe, *L'instruction primaire en Valais d'après les examens de recrues de 1875 à 1889*, pp. 77—99. — L'examen portait sur les branches suivantes : lecture, écriture, calcul, instruction civique. L'examen pédagogique avait lieu en même temps que la visite médicale dans les locaux fournis par la commune et il était public. Les notes étaient établies d'après une moyenne qui allait de 1 (meilleure note) à 5. Elles étaient consignées par les experts, nommés par le Département militaire fédéral, dans les feuilles de contrôle, envoyées à l'expert en chef et parvenaient enfin au Bureau fédéral de statistique. Les rapports de ce bureau, avec les tableaux où tous les cantons figuraient divisés en districts, intéressaient particulièrement les autorités scolaires cantonales et communales.

²⁶ En 1877, sur 820 recrues qui se présentèrent à l'examen, 197 furent astreintes à fréquenter l'école complémentaire fédérale. Pendant les dix premières années le Valais occupe en moyenne le 24e rang sur les 25 Etats confédérés. Voir de Cocatrix, *Examens...* pp. 4—8.

quittaient de leur mandat avec tact et impartialité²⁷. La réaction du gouvernement fut très vive. Pour la comprendre, il faut se rappeler que les examens de recrues visaient à montrer la nécessité d'une loi scolaire fédérale : jusqu'en 1883 la question demeure à l'ordre du jour²⁸. Ceci explique peut-être une certaine méfiance à l'égard des données statistiques du Bureau fédéral : «Les tableaux publiés ne reposent pas sur des données comparatives suffisamment sûres»²⁹. «Lorsqu'on voit cette statistique en opposition avec ses propres données, il est bien permis de douter de son infaillibilité»³⁰. D'autre part, le gouvernement du Valais dut reconnaître que ces tableaux offraient une coïncidence de vue et d'appréciation avec les rapports des inspecteurs et que le nombre des jeunes Valaisans qui manquaient de l'instruction suffisante ne devait pas trop s'écarte de la proportion indiquée³¹. Aussi le Conseil d'Etat tâcha-t-il d'en tirer un bon parti : il se rendit compte que les résultats des examens de recrues pourraient être un heureux stimulant et que l'amour-propre national blessé pourrait contribuer puissamment aux progrès de l'instruction. Le Département de l'Instruction publique fut donc autorisé à prendre les mesures qu'il pourrait justifier par le rang occupé par le Valais dans la statistique fédérale. Sans cela les dispositions prises eussent peut-être rencontré quelque opposition, vu qu'elles auraient dépassé les exigences de la loi. «Notre premier et principal but, lit-on dans le *Rapport de gestion* de 1879 ne vise pas à arriver au premier rang des cantons, car nous ne saurons aspirer à ce titre de gloire... Mais le but constant de nos efforts tend à améliorer l'instruction primaire de telle manière que nos jeunes gens possèdent une somme de connaissances solides et pratiques»³².

Les décrets vont se succéder à un rythme presque vertigineux. Le 23 octobre 1876 paraît l'arrêté instituant les cours de répétition avec le but évident de préparer les jeunes gens aux examens pédagogiques ; le 1er août 1879 paraît un arrêté prescrivant des cours de répétition préparatoires pour les recrues appelées aux examens pédagogiques, modifié par les arrêtés du 16 juillet 1880, du 12 août 1881, du 11 juin 1884 et du 7 septembre 1888³³. Ces cours préparatoires ont certainement contribué à améliorer les résultats des recrues valaisannes aux examens pédagogiques, mais il est bien permis de douter de leur va-

²⁷ *Rapport CE*, 1879, p. 32. — Il convient de rappeler que les examinés n'avaient pas toujours une attitude très digne : certaines recrues se refusaient de répondre aux questions posées par les examinateurs, soit par un entêtement incompréhensible, soit par crainte d'être incorporées dans un corps exigeant des connaissances plus étendues (*Rapport CE*, 1879, p. 40).

²⁸ *Rapport CE*, 1881, p. 26.

²⁹ *Rapport CE*, 1877, p. 29.

³⁰ *Rapport CE*, 1881, p. 10.

³¹ *Rapport CE*, 1882, p. 22.

³² *Rapport CE*, 1879, p. 31.

³³ Voir *Arrêté du 1er août 1879, prescrivant les cours de répétition préparatoires pour les recrues appelées aux examens pédagogiques*, dans *Recueil...*, T. XII, 1879, pp.

leur pédagogique : car c'était du pur dressage ; les jeunes gens recevaient une formation toute machinale.

Vers 1888, on sent que la tension diminue. «Bien que l'amour-propre national nous impose le devoir de faire tous nos efforts pour obtenir à notre canton un rang honorable, nous ne voudrions cependant pas exiger de nos populations des dépenses et des pertes de temps considérables dans le seul but de pousser le Valais à quelques degrés plus haut sur l'échelle de la Statistique fédérale»³⁴. En effet les examens de recrues sont entrés dans une nouvelle phase, ils sont autre chose qu'une simple mesure pour juger du degré d'instruction des cantons : c'est ce que nous établirons dans le prochain chapitre.

Si les examens de recrues représentent la plus sérieuse tentative de la Confédération pour contrôler l'instruction primaire, les examens de maturité lui fournirent l'occasion de s'ingérer dans l'enseignement supérieur³⁵.

Le professeur Carl Vogt fut chargé d'adresser au Département fédéral de l'Intérieur un rapport sur les relations des écoles en Suisse avec le programme des examens de maturité. Il se saisit du fait que quatre étudiants valaisans sur cinq avaient échoué à l'examen de médecine à l'Université de Berne³⁶. Il en tira des conclusions d'une précision toute mathématique : un seul a réussi et quatre ont échoué, soit le 20 % d'acceptés et le 80 % de refusés. La cause était jugée ! Dans son rapport rédigé à distance l'honorable expert reprochait, non sans raison, le système d'économie en vigueur en Valais, qui attribuait aux classes paires des cours communs avec les classes impaires qui les précédait. Puis il passait en revue les différentes branches du programme et formulait des critiques assez sévères. Il terminait son rapport par les propositions suivantes : «Je propose de ne reconnaître les certificats valaisans que lorsque :

1) les études de grec, de mathématiques et d'histoire naturelle auront été élevées à la hauteur du programme fédéral ;

460—462 ; *Arrêté du 16 juillet 1880 prescrivant des cours préparatoires pour les examens de recrues*, *ibid.*, T. XIII, 1884, pp. 40—42 ; *Arrêté du 12 août 1881*, *ibid.*, pp. 149—151 ; *Arrêté du 11 juin 1884 concernant les cours préparatoires pour les recrues*, *ibid.*, pp. 394—396 ; *Arrêté du 7 septembre 1888*, *ibid.*, T. XV, 1892, pp. 38—40.

³⁴ *Rapport CE*, 1888, pp. 5—6.

³⁵ Voir *Rapport CE*, 1880, pp. 43—49. — Le Valais était le seul des cinq cantons romands qui n'eût pas institué le baccalauréat. Le préfet des études délivrait un certificat connu sous le nom d'*absolvisse* signifiant que l'élève avait fait de bonnes études classiques. La deuxième note, qui voulait dire *bien*, était nécessaire pour l'obtention de l'*absolvisse*.

³⁶ En 1880, cinq élèves valaisans se présentèrent à l'examen de médecine ; quatre d'entre eux échouèrent. Ce fait qui peut nous paraître purement aléatoire fut exploité en dehors du canton. L'Université de Berne décida de ne plus reconnaître les certificats délivrés par l'Etat du Valais. Le gouvernement demanda aussitôt à la direction de l'Université si cette assertion était exacte et lui fit part de ses propositions en vue d'obtenir la reconnaissance des certificats délivrés par le canton (*DIP*, 112/280).

2) des examens de maturité auront été organisés et reconnus par le comité directeur à la suite d'une délégation».

Pour ce qui concerne la première demande, le Conseil d'Etat se déclara prêt à réorganiser les études de manière que les branches en souffrance fussent mieux cultivées³⁷. Quant à la seconde demande, il s'agit de savoir si l'on entend nous obliger à réorganiser nos examens et à faire reconnaître cette réorganisation par le comité fédéral à la suite d'une délégation. Dans l'affirmative, nous devrions nous opposer à une mesure exceptionnelle prévue par aucune disposition législative et empiétant sur nos droits réservés par la Constitution fédérale».

Le chef du Département proposa ensuite de distribuer le programme des études et d'une manière générale d'organiser celles-ci de façon à ne plus donner prise à de nouvelles critiques.

L'année suivante³⁸, Chavannes, inspecteur des collèges du canton de Vaud, chargé par le Conseil fédéral de visiter les établissements d'instruction supérieure en Valais, après avoir inspecté le lycée et pris connaissance des améliorations proposées, les reconnut suffisantes pour mettre l'enseignement du lycée à la hauteur des exigences fédérales. A la suite de ce rapport, l'autorité fédérale déclara que les élèves munis de *l'absolvisse* du lycée de Sion seraient considérés comme possédant les connaissances nécessaires à l'admission aux cours des facultés de médecine.

En 1884, le Conseil d'Etat invita le Département de l'Instruction publique à reviser le plan d'études du lycée cantonal de manière que les élèves sortant de cet établissement pussent accéder aux écoles polytechniques. La suppression du cours préparatoire au Polytechnicum fédéral motiva cette demande du Conseil d'Etat³⁹.

Après avoir consulté le Conseil de l'Instruction publique, le chef du Département soumit au Conseil d'Etat un rapport dans lequel il fit ressortir que sur dix élèves du lycée il y en avait à peine un qui entrât au Polytechnicum : il aurait donc été injuste de pousser une seule branche à un point complètement inutile aux étudiants qui embrassent l'état ecclésiastique, juridique ou médical. «Notre programme, dit-il, est déjà suffisamment chargé, l'on ne saurait multiplier les heures pour des matières ayant principalement trait aux études polytechniques qu'en préteritant d'autres branches plus utiles et même indis-

³⁷ Le gouvernement proposa au Grand Conseil :

1. de conformer le programme des études à celui prévu dans le règlement pour les examens fédéraux de médecine ;
2. de n'admettre des étudiants dans les établissements cantonaux que lorsqu'ils établissent avoir suivi avec succès les cours précédents ;
3. d'exiger, le cas échéant, un examen de maturité avant de donner *l'absolvisse* destiné à être présenté à une Université (*Rapport CE*, 1880, pp. 48—49).

³⁸ *Rapport CE*, 1881, pp. 7—9.

³⁹ *Rapport CE*, 1884, pp. 5—6.

pensables suivant les carrières choisies par la plupart de nos jeunes gens »⁴⁰.

Ce n'est qu'en 1889 que le Département de l'Instruction publique, après avoir entendu l'avis du Conseil de l'Instruction publique et des préfets des collèges, introduisit un cours spécial pour préparer les élèves aux écoles polytechniques et organisa les examens de maturité⁴¹.

Saisie par le lourd engrenage de la Confédération, l'école valaisanne a réussi malgré tout à se maintenir et à s'affirmer ; elle n'en a pas moins été profondément modifiée et l'on peut dire que l'ancienne école s'est complètement effondrée.

De pair avec la tendance centralisatrice, le courant matérialiste du XIX^e siècle faisait la guerre à toute conception idéale de la vie et menaçait de transformer l'instruction en un simple dressage de l'esprit ou de l'employer à des fins utilitaristes. L'école valaisanne n'a pas échappé entièrement à ce courant, mais ceux qui étaient chargés de la diriger n'en ont pas moins affirmé hautement les droits de la personne humaine. «L'Etat, en déclarant l'instruction obligatoire, dit le conseiller d'Etat Roten, et en s'emparant ainsi de la jeunesse, assume en même temps l'obligation de l'élever sous tous les rapports et de lui donner non seulement l'instruction, mais encore l'éducation. Il ne suffit pas de faire de l'homme une machine à gagner de l'argent, non, les parents peuvent exiger de l'Etat qu'il fasse de leurs enfants des hommes dans la meilleure acception du mot»⁴².

C'est dans ce même esprit qu'il défendit l'ancienne culture classique : «Comme nous partons du principe que l'école doit former des hommes et non des machines, il importe de donner à notre jeunesse une instruction greffée sur le vieux tronc qui a poussé les belles branches de la culture moderne»⁴³.

Mais la lutte entre l'enseignement scientifique et l'enseignement classique était engagée : la facilité des communications avait rapproché les différents peuples et avait fait naître la nécessité d'apprendre leur langue afin de pouvoir entretenir avec eux des relations commerciales et se familiariser avec leur littérature. De plus, la génération montante ne partage plus cette conception idéale de la vie et réclame à grands cris une réorganisation des collèges sur une base plus large en faisant une part plus grande à l'enseignement scientifique. Allons-nous assister à une vague de fond de ce courant matérialiste destinée à «emporter le vieux tronc qui a poussé les belles branches de la culture moderne» ou verrons-nous celui-ci reverdir et le jeune plant scientifique s'élever lentement à ses côtés ?

⁴⁰ Sur la réorganisation du lycée, voir *Rapport CE*, 1886, pp. 2—5 ; *Rapport CE*, 1887, pp. 3—5.

⁴¹ *Arrêté du 6 août 1889...*, *Rapport CE*, 1885, pp. 8—9 ; *Rapport CE*, 1886, p. 3.

⁴² *Rapport CE*, 1878, p. 9.

⁴³ *Rapport CE*, 1885, p. 8 ; *Rapport CE*, 1879, pp. 1—13.

CHAPITRE IV

L'Ecole valaisanne et les progrès techniques (1890—1910)

Vers la fin du XIXe siècle, la Suisse est devenue un pays industriel et commerçant : les fabriques se sont multipliées et les barrières des Alpes sont tombées les unes après les autres. Cet essor soudain de l'industrie et du commerce eut des répercussions profondes dans tous les domaines de la vie nationale. La plus grave de toutes fut la rupture de l'équilibre entre l'élément paysan et l'élément ouvrier et citadin : qu'il suffise de rappeler l'augmentation formidable du chiffre de population de certaines villes. La conséquence naturelle et immédiate de cette disproportion au préjudice de la paysannerie fut, d'une part, le renchérissement de la vie matérielle et, d'autre part, une production dépassant les besoins jusqu'à provoquer fréquemment de terribles crises industrielles. Les importations des produits agricoles étouffèrent en partie la production indigène et les populations rurales se virent contraintes de désertier les campagnes pour aller s'établir dans les centres. Au point de vue politique l'industrialisation favorisa l'avènement du socialisme qui conduit à l'étatisme sous sa forme économique. Enfin la Suisse commença à perdre un peu de son caractère national, puisqu'en 1910 le septième de sa population était composé d'étrangers.

Si autrefois l'industrie était un *art* plus ou moins empirique, les progrès techniques, les découvertes de la mécanique, la connaissance des forces physiques, de l'électricité et de la chimie en ont fait une *science* : ces deux mots indiquent bien l'évolution accomplie et expliquent le triomphe de l'enseignement scientifique, car l'utilisation et la transformation des matières premières ne peuvent s'effectuer rationnellement que par la connaissance des sciences naturelles. La concurrence exigea la production à bon marché par l'amélioration des procédés de fabrication, par l'utilisation économique rationnelle des matières premières, tout en sauvegardant la bienfacture : on comprend pourquoi l'enseignement professionnel et technique devait acquérir une importance primordiale.

Pendant la première moitié du XIXe siècle, les efforts accomplis dans ce domaine sont partis de l'initiative privée, des corporations, des villes ou des cantons, mais depuis lors ce fut la Confédération qui y voua toute sa sollicitude¹.

D'autre part, on constate que l'idée d'une école fédérale est dépassée. En 1893, une motion en faveur de la centralisation de l'école fut présentée au Conseil national, elle rencontra peu de sympathie et Schenk lui-même ne l'appuya plus. Les Chambres fédérales avaient compris que les cantons entendaient maintenir leurs droits souverains en matière scolaire. La seule voie qui restât ouverte à la Confédération, si elle voulait relever le niveau intellectuel du peuple, était de verser des subventions aux cantons. Ce qui fut accepté, mais à la condition formelle que l'organisation, la direction et la surveillance de l'école fussent laissées aux cantons et que la subvention fût simplement subordonnée à un rapport d'emploi².

Le développement de l'industrie et les progrès techniques³ mettent le Valais au premier plan de l'actualité. La vallée du Rhône, considérée jusqu'alors comme une impasse, va devenir, grâce au percement du Simplon et du Lætschberg, une des grandes artères internationales : le trait d'union entre les régions cisalpines et transalpines. Le Valais, détenteur des plus importants glaciers de la Suisse, traversé dans toute sa longueur, soit sur une distance de plus de 150 kilomètres, par un fleuve dont le débit est considérable, peut devenir le canton le plus riche en *houille blanche*. De plus, la beauté et la variété des sites valaisans ouvraient à l'industrie hôtelière les plus belles perspectives. Même les îles et les marécages de la plaine peuvent faire place, avec un peu de soin et de méthode, aux plus beaux vergers de la Suisse.

Aussi le trait le plus caractéristique de la nouvelle Constitution valaisanne (1907)⁴ n'est-il pas simplement l'évolution vers la démocratie directe, mais l'extension des devoirs de l'Etat démocratique. L'Etat ancien croyait avoir rempli sa mission lorsqu'il avait assuré le droit de chacun à l'intérieur et représenté la collectivité vis-à-vis de l'étranger. L'Etat social moderne doit étendre sa mission et favoriser, provoquer même, les initiatives particulières ; il doit veiller à tous les inté-

¹ Voir *Annuaire de l'Instruction publique en Suisse*, 1910, Lausanne, pp. 179—180 ; 1911, p. 241 ; Savoy, *L'apprentissage en Suisse*, Louvain, 1910, pp. 425 et ss.

² *Prot. CE*, 31 janvier 1898.

³ Voir : 1) *Pétition adressée au Grand Conseil pour le développement de l'instruction industrielle et commerciale*, Sion, 1904 (voir aussi *Prot. GC*, mai 1904) ; 2) *Rapport de la Commission chargée d'élaborer le projet de loi sur l'enseignement secondaire* ; 3) *Message de Conseil d'Etat accompagnant le projet de loi sur l'enseignement secondaire*. — Ces trois documents se trouvent *DIP*, 63/2.

⁴ *Constitution du Canton du Valais du 27 mai 1907*, dans *Recueil...*, T. XXII, 1910, pp. 215—248.

rêts matériels ; il doit vouer sa sollicitude aux progrès de l'agriculture, de l'industrie, à toutes les branches de l'économie nationale et, en un mot, à tous les efforts des classes laborieuses. «Un Etat n'est pas démocratique, dit R. Evéquoz, parce qu'en tête de sa Constitution, il a inséré le mot *démocratie*, il ne l'est que par ses actes et par ses œuvres»⁵.

La question scolaire, elle aussi, entre dans une nouvelle phase. La génération montante s'attaque violemment au système scolaire en vigueur et, rejetant tout sentiment de fausse honte, tout amour-propre mal fondé, elle prétend que le programme du lycée cantonal n'est pas complet ou, en d'autres termes, que l'état d'infériorité de l'enseignement supérieur valaisan est dûment constaté. Elle propose en conséquence d'adopter immédiatement les postulats de la Confédération, de rompre avec le système des professeurs improvisés, en exigeant des jeunes gens qui veulent se vouer à la carrière de l'enseignement, des études spéciales et approfondies dans les branches qu'ils seront appelés à enseigner. L'Etat ne doit pas former seulement des avocats et des prêtres, il doit former aussi des spécialistes de l'industrie et du commerce. Il faut donc organiser un collège industriel complet, d'une durée de 7 ans au moins. Les cours seront accessibles aux jeunes gens de langue allemande et de langue française et comprendront deux sections, l'une technique et l'autre commerciale. Le concordat avec les Universités et le Polytechnicum n'est que provisoire, il le faut définitif. Pour faire progresser les études, il faudrait réorganiser le système des promotions, car on laisse trop facilement passer les élèves d'une classe à l'autre. Il faut également se montrer plus sévère aux examens de maturité. D'autre part, le personnel enseignant des écoles primaires doit être mieux formé et mieux rétribué. Enfin, il faut introduire en Valais l'enseignement professionnel et multiplier les écoles moyennes. L'intérêt, l'honneur et le désir de voir grande et prospère notre patrie commandaient ces réformes⁶.

C'est donc un esprit nouveau qui se manifeste et on peut le résumer en ces quelques mots : il faut tenir compte des exigences de la Confédération, des progrès techniques et des besoins de l'industrie et du commerce.

⁵ Bull. GC, Session prorogée de novembre 1905, *Rapport de la Commission sur le projet de Constitution cantonale* (rapport français de Raymond Evéquoz), p. 33.

⁶ Bull. GC, novembre 1892, pp. 48—49 ; Bull. GC, octobre 1893, pp. 52—64 ; Voir aussi *Arrêté du 2 mars 1894, concernant les subсидes à accorder aux jeunes gens qui se destinent à l'enseignement supérieur*, dans *Recueil...*, T. XVI, 1895, pp. 221—223.

Le développement de l'enseignement professionnel en Valais

Le brusque développement de l'enseignement professionnel fut symbolisé par la création d'une *Ecole professionnelle* à Sion⁷. Il existait dans cette ville une école du soir pour les apprentis-artisans, instituée en 1857 par la *Société industrielle* du dit lieu et subventionnée par l'Etat à partir de 1862. Plusieurs localités suivirent l'exemple de la capitale et ouvrirent des cours analogues. Mais leur nombre fut très restreint : Martigny, Sierre, Brigue. Or, à partir de 1890, un des postulats des membres du Parlement valaisan était celui-ci : il faut développer l'enseignement qui procure à la classe bourgeoise du pain et de l'instruction. Lorsque Achille Chappaz⁸ prit la direction du Département de l'Instruction publique, il mit tout en œuvre pour faire triompher cette idée et travailla avec enthousiasme à l'organisation d'une *Ecole professionnelle* et à la multiplication des cours professionnels proprement dits.

Mais qu'entendait-il par *Ecole professionnelle* ? Ce n'était ni une école des arts et métiers, ni une école d'apprentissage, ni même une école industrielle. Elle n'avait pas pour but d'enseigner un métier déterminé, mais de développer les aptitudes générales des élèves dans un sens pratique et les aptitudes particulières dans un sens général. «Ce n'est pas autre chose, disait Chappaz, qu'une école moyenne où le dessin prend une place prépondérante, en un mot le dessin doit être l'âme de l'école professionnelle... Il faut armer le jeune homme pour la lutte formidable qui l'attend à son entrée dans le monde. Il faut lui mettre les armes à la main pour qu'il sorte victorieux dans la lutte pour son existence⁹. On nomma un conseil chargé d'organiser l'*Ecole professionnelle*, qui s'ouvrit en automne 1897. Le programme embrassait un cours de trois ans.

Cette école ne survécut pas à son fondateur. Les chiffres étaient d'ailleurs d'une triste éloquence : si l'on comptait 25 élèves en préparatoire, il n'y en avait que 10 en première année et 3 seulement en deuxième année¹⁰. L'on songea, en 1903, à la transformer pour y introduire des cours industriels et commerciaux et l'on parla même de la réorganiser en un collège industriel : car, disait-on, en ne tenant compte que de son organisation actuelle, on ne pouvait se déclarer pleinement satisfait de la marche de l'école professionnelle. La faute ne

⁷ *Rapports CE de 1897—1905 : Ecole professionnelle de Sion.*

⁸ Achille Chappaz (1854—1902) d'abord secrétaire du Département de l'Instruction publique, Chef de ce Dicastère de 1897—1902.

⁹ *Bull. GC*, novembre 1897, pp. 29—32.

¹⁰ *Pétition de 1904...., pp. 25 et ss.*

devait pas en être attribuée au personnel enseignant qui faisait preuve de la meilleure bonne volonté, mais uniquement au programme mixte qui ne répondait pas au goût des élèves issus des milieux industriels et commerciaux. «En créant cette école on a voulu former les jeunes gens dans toutes les directions à la fois : métiers, industrie, commerce, agriculture, administration, etc. D'un enseignement spécial, on en a fait un enseignement incolore et c'est ce qui l'a tué. On a voulu trop de buts à la fois et nos efforts, nos sacrifices sont restés stériles»¹¹. On décida donc de la supprimer purement et simplement et de la fusionner avec l'école des apprentis-artistes de Sion¹². Cette école ne nous intéresse qu'en tant qu'expression de ce besoin d'une formation spéciale pour les différentes branches de l'industrie, du commerce, des travaux manuels et de l'économie domestique qui trouva une meilleure réalisation dans les cours professionnels proprement dits.

En 1897, la *Société industrielle* de Sion avait complètement revisé ses statuts : «L'association a pour but de développer l'industrie et le commerce sédunois, d'en défendre les intérêts, d'entretenir des écoles industrielles de perfectionnement destinées aux jeunes gens et jeunes filles émancipés de l'école primaire»¹³. De concert avec le Comité directeur, Chappaz saisit l'occasion d'organiser l'école des apprentis-artistes aussi fortement que possible. La surveillance de cette école fut confiée à une commission spéciale de trois membres. Les cours s'ouvrirent le 3 novembre pour se terminer le 30 avril ; ils se donnaient les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 7 à 10 heures du soir. Un peu partout en Valais, on créa alors des cours analogues : écoles d'arts et métiers, écoles de commerce, cours de perfectionnement, écoles ayant trait à l'économie domestique. L'Etat et la Confédération allouaient des subsides proportionnés aux dépenses générales de l'école : les communes et les particuliers complétaient la somme. Elles étaient inspectées chaque année par un expert fédéral et par un expert cantonal. La loi du 21 novembre 1903 traite les questions concernant l'apprentissage et le règlement du 21 avril fixe les conditions des examens des apprentis. La Constitution de 1907 dit : «L'Etat subventionne l'enseignement professionnel» (a 15). On introduisit également des cours de broderie au tambour et certains proposèrent même d'organiser des cours de sculpture sur bois pour créer une industrie rémunératrice. En 1891, le gouvernement valaisan créa, avec le concours de la maison du Grand St-Bernard, l'école pratique d'agriculture d'Ecône¹⁴. Cette

¹¹ *Pétition de 1904...*, p. 26.

¹² *Rapport CE*, 1905, p. 19.

¹³ *Rapport CE*, 1898, p. 14.

¹⁴ *Arrêté du 9 septembre 1891, concernant la création d'une école pratique d'agriculture*, dans *Recueil...*, T. XV, 1896, pp. 252—256.

école fut l'aboutissement de tous les efforts tentés depuis près d'un demi-siècle, pour améliorer et développer l'agriculture, cette branche principale de l'économie nationale. On avait, en effet, introduit des cours d'agriculture dans les établissements d'instruction publique et ordonné la création des pépinières scolaires. La nouvelle institution ayant été placée sous la direction du Département de l'Intérieur n'intéresse plus directement notre travail.

Somme toute, l'enseignement professionnel connaît un essor réjouissant et plusieurs cours ont donné des résultats excellents, surtout dans la plaine, car la montagne souffrait encore du manque de communications permanentes : ce n'est que ces dernières années qu'elle est sortie de son isolement.

L'amélioration de l'enseignement primaire

En 1878¹⁵, on parle déjà de réviser la loi scolaire pour y introduire des dispositions définitives en ce qui concerne l'enseignement supérieur et d'autres modifications, que le temps et la pratique ont rendues utiles ou même nécessaires. La Commission du Grand Conseil invita le Conseil d'Etat, en novembre 1892, à étudier la question de savoir si l'on ne devrait pas réviser la loi en donnant plus de compétences aux commissions scolaires et en prenant des mesures plus sévères contre les communes récalcitrantes. Il y avait lieu également de remédier à un certain nombre de dispositions qui étaient restées lettre morte¹⁶. L'année suivante, elle proposa d'augmenter les traitements des instituteurs¹⁷. Pour se conformer aux désirs de la Haute Assemblée, le chef du Département de l'Instruction publique envoya une circulaire aux inspecteurs scolaires les priant de lui faire connaître leur opinion sur la réforme de l'instruction primaire, et il chargea le Conseil de l'Instruction publique d'élaborer un projet de loi. Quand ce projet fut prêt, le Conseil d'Etat cédant à un sentiment d'extrême prudence crut devoir le retirer. «Il ne nous a pas été possible de concilier les espoirs du personnel enseignant avec la situation actuelle de nos finances»¹⁸. Cependant il fit voter en 1896 une loi additionnelle prévoyant une légère augmentation des traitements du personnel enseignant des écoles primaires. Dorénavant, la question des traitements

¹⁵ *Rapport CE*, 1878, p. 3.

¹⁶ *Bull. GC*, novembre 1892, p. 49.

¹⁷ *Bull. GC*, octobre 1893, p. 49.

¹⁸ *Prot. GC*, novembre 1894, annexe 3 : *Message du Conseil d'Etat concernant la révision de la loi de 1873 sur l'instruction publique*, 16 novembre 1894. Voir également *DIP*, 46, *Projet de loi sur l'instruction publique*.

fera l'objet d'une législation particulière. L'on rompit ainsi l'unité de la loi sur l'instruction publique. La loi du 26 mai 1902 substitua au système de primes d'encouragement, le système des primes d'âge, fixa les traitements et les gratifications des instituteurs pour les cours de répétition et les leçons préparatoires au recrutement et augmenta d'une façon notable les salaires des instituteurs. La loi de 1902 fut remplacée par celle du 19 mai 1909 établissant de nouvelles bases de payement et prévoyant, en plus des primes, des allocations mensuelles de l'Etat au personnel enseignant des écoles primaires.

La révision de la loi de 1873 fut reprise par Achille Chappaz qui décida de ne pas traiter de front la question de l'enseignement primaire et celle de l'enseignement secondaire. «Le projet auquel nous allons mettre la main portera uniquement sur les écoles primaires et les cours qui en sont le complément et sur les écoles normales»¹⁹. Ainsi l'unité de la loi sur l'instruction publique fut définitivement compromise. Retenons également le fait que ni les écoles professionnelles, ni les écoles moyennes ne sont considérées comme complément de l'école primaire. Pour parfaire cette œuvre complexe, le Chef du Département fit appel au concours et au dévouement de tous les amis de l'instruction et les pria de lui communiquer leurs remarques sur les améliorations à introduire dans les écoles primaires. En 1902, Achille Chappaz put exposer au Grand Conseil le cadre général de la loi et quelques dispositions spéciales. L'année suivante, son successeur put annoncer que la révision de la loi était entrée dans sa phase définitive : «Le projet est terminé, il sera soumis à l'une ou à l'autre commission d'experts et nous pensons vous le présenter dans la prochaine session de novembre»²⁰. A la suite de circonstances imprévues, le projet ne fut présenté au Grand Conseil que le 23 octobre 1905²¹ et il se heurta à l'opposition de la Commission qui proposa la non entrée en matière : «Le projet de loi sur l'enseignement primaire et sur les écoles normales est une œuvre éminemment bonne dont le besoin s'impose à tous les degrés de l'enseignement public primaire... Nous avons été unanimes à reconnaître que le projet de loi qui vous est présenté est un progrès réel sur le précédent, cependant, ne devrions-nous pas en même temps, dans des chapitres spéciaux, légiférer immédiatement sur l'enseigne-

¹⁹ *Rapport CE*, 1899, pp. 3 et ss. ; *DIP*, 46, *Dossier concernant la révision de la loi de 1873 sur l'instruction publique*.

²⁰ *Rapport CE*, 1902, p. 8. — Le successeur d'Achille Chappaz, M. le Conseiller d'Etat Laurent Rey ne fit qu'un court séjour au Département de l'Instruction publique (1903—1904).

²¹ *Bull. GC*, octobre 1905, pp. 28—52, *Rapport de la Commission sur le projet de loi sur les écoles primaires et les écoles normales* (membres de la Commission : Sigéric Troillet, Hermann Gentinetta, François Udry, Ignace Mengisch, Martin Beytrison, Dominique Clivaz) ; *Prot. GC*, octobre 1905, annexe 6, *Message accompagnant le projet de loi sur les écoles primaires et les écoles normales*.

ment secondaire pour n'avoir qu'une seule loi sur l'instruction publique» ? La commission fit observer que des trois enseignements, c'était l'enseignement moyen qui était le plus abandonné à lui-même. Cet enseignement a pris une grande extension, cependant son existence est un peu anormale. Il faut donc une loi qui détermine l'étendue et le mode de la surveillance de l'Etat, si celui-ci veut exercer une action sur cet enseignement. Personne ne peut définir exactement quelle est la situation des écoles moyennes. Tout est donc, pour ainsi dire, à faire dans ce domaine pour coordonner l'enseignement primaire avec l'enseignement secondaire et professionnel. Nous devons venir en aide aux communes dans le domaine de l'enseignement secondaire et nous le ferons en éditant un chapitre spécial dans la loi sur l'enseignement primaire».

Le nouveau Chef du Département²² prit alors la défense du projet et invita la Haute Assemblée à ne pas tenir compte des motifs évoqués par la Commission : «Les idées relatives à l'enseignement supérieur et moyen ne sont pas encore cristallisées, nous sommes arrivés à une période de transformation. Devons-nous pour autant retarder l'examen du projet à l'étude depuis dix ans et réclamé avec instance par les inspecteurs et les autorités scolaires ? La loi sur l'enseignement primaire forme un tout et il faut légiférer d'abord sur l'enseignement obligatoire, puis sur l'enseignement facultatif».

Le Grand Conseil se rangea à cet avis et commença la discussion de la loi article par article. A cause de la révision de la Constitution cantonale, les débats traînèrent jusqu'à la session de mai 1907²³. Le 18 août de la même année, la loi fut soumise au référendum populaire et acceptée par 4002 oui et 2174 non.

Cette loi ne marque pas une révolution dans l'enseignement primaire. Elle n'est au fond qu'un développement des dispositions en vigueur ou mieux, la codification des arrêtés et décrets successifs qui sont venus amender la loi de 1873 au fur et à mesure que les besoins se sont fait sentir. Elle consacre le principe de la liberté d'enseignement. Elle prescrit le dédoublement des classes de plus de 50 élèves et reconnaît une existence légale aux écoles enfantines. Une innovation importante est l'introduction de la visite sanitaire obligatoire de tous les enfants et des locaux scolaires. Si tous reconnaissent l'utilité de

²² Ce fut M. le Conseiller d'Etat Joseph Burgener qui défendit le projet du gouvernement. Né à Viège en 1872, il fut nommé Conseiller d'Etat en 1905. Il succéda à Henri Bioley à la tête du Département de l'Instruction publique qu'il dirigea jusqu'en 1925.

²³ *Bull. GC*, novembre 1906, pp. 26—38, 89—96, 100—118, 121—149, 159—176, 182, 197 (1ers débats) ; *Bull. GC*, mai 1907, pp. 407—427, 433—451, 475—485 (2ds débats) ; *Prot. GC*, mai 1907, annexe 9, *Loi sur les écoles primaires et les écoles normales* (adoptée en 1ers débats, le 1er décembre 1905).

l'institution des médecins scolaires, certains manifestèrent quelques inquiétudes devant le problème financier.

La loi respecte également la position faite à l'administrateur paroissial. Mentionnons encore qu'elle créa une Commission cantonale de l'enseignement primaire appelée à rendre des services analogues à ceux que rend, dans l'enseignement secondaire, le Conseil de l'Instruction publique. Le règlement du 5 novembre 1910 concernant les écoles primaires et le règlement du 12 mars 1909 concernant les écoles normales précisèrent les dispositions de cette loi.

Les examens de recrues²⁴ nous permettent de constater que le Valais a réalisé pendant cette période, de grands progrès dans le domaine de l'instruction primaire. Certains attribuent ces résultats aux mesures énergiques prises par le gouvernement. On ne saurait nier que les écoles de répétition, les cours préparatoires, la création d'une école centrale, l'introduction du livret scolaire, les examens d'émancipation, la publication dans le *Bulletin officiel* des noms des recrues qui n'ont obtenu que des 1 et des 2 à leur examen, les récompenses accordées aux recrues qui se sont distinguées, etc., n'aient stimulé les jeunes gens et contribué à améliorer les résultats de ces examens ; mais le facteur principal de cette lente ascension a été sans conteste la réorganisation de l'école normale en 1875.

Que faut-il penser des examens de recrues ? Voici l'opinion d'un expert pédagogique en chef : «Il est absolument vrai, comme on l'a dit souvent, que les résultats des examens de recrues ne donnent pas une idée exacte de l'état des connaissances des jeunes Suisses âgés de 19 ans. Cependant personne ne contestera que l'examen pédagogique des recrues n'ait exercé une influence extraordinaire sur le développement de l'instruction primaire en Suisse»²⁵.

La réorganisation de l'enseignement secondaire

En 1889, le Département de l'Instruction publique, après avoir consulté le Conseil de l'Instruction publique et les recteurs des collèges, introduisit un examen de maturité après la seconde classe de rhétori-

²⁴ Voir P. Bovet, *op. cit.* et X. de Cocatrix, *Examens...*, pp. 5—9. — En 1909, le Valais avec la note moyenne de 7,04 est classé 6me des 25 Etats confédérés ; la moyenne de la Suisse est de 7,36. Le Valais est donc passé de la moyenne 15,71 en 1877, à 7,04 en 1909 : ce qui fait une distance de 8,67 en notes ; il est monté de 19 degrés dans l'échelle des cantons : du 25me en 1877 au 6me en 1909.

²⁵ Voir *Annuaire de l'Instruction publique en Suisse*, 1910, p. 364 ; Voir aussi L. Genoud, *L'organisation des cours professionnels pour les arts et métiers*, Fribourg, 1903, pp. 61—62. En 1936, les examens de recrues ont été réintroduits sous une forme nouvelle : les candidats sont classés par profession et école fréquentée. Les épreuves font appel avant tout au jugement des candidats. Voir *Ecole primaire*, 1946—47, pp. 178—185, 441—455.

que, un autre après celle de physique et organisa un cours spécial pour préparer les élèves aux écoles polytechniques. Les examens de maturité comprenaient une épreuve écrite et une épreuve orale et se passaient devant une commission spéciale, appelée commission des examens et qui était composée du Préfet des études fonctionnant comme président, des membres du Conseil de l'Instruction publique et de professeurs ou autres personnes compétentes désignées par le Chef du Département. Une commission fédérale, après avoir examiné le programme et la force des élèves, désigna le lycée de Sion parmi les établissements dont les élèves seraient admis aux examens fédéraux de médecine, à condition que quelques changements fussent apportés au programme²⁶. En 1893 l'on établit un troisième examen, dit de promotion, et qui se passait après la classe de syntaxe²⁷. La Commission du Grand Conseil, recherchant les causes de l'infériorité de l'enseignement supérieur que nous avons déjà signalées, s'en prit particulièrement à l'organisation et à la direction et aussi au personnel enseignant. Elle insista sur la création de bourses pour les personnes qui désirent se vouer à l'enseignement, afin qu'elles puissent fréquenter les universités et y obtenir des grades²⁸. A la suite de ces critiques le Chef du Département provoqua le dédoublement de plusieurs classes et montra une plus grande sévérité aux examens de maturité.

Dans le courant de l'année de 1895 une commission fédérale inspecta de nouveau les établissements supérieurs du canton sous le double rapport de l'admission aux examens fédéraux de médecine et au Polytechnicum. Cette inspection n'apporta pas une solution définitive, car le Département fédéral de l'Intérieur fit savoir qu'il se proposait de réviser les dispositions sur la matière et que, par conséquent, il ne pouvait prendre un engagement définitif²⁹. Une nouvelle demande obtint le même refus en 1897 et pour la même raison. Telle était la situation lorsque le Grand Conseil reçut une pétition de la Société commerciale et industrielle de Sion en faveur de la création d'un collège industriel complet et distinct du collège classique³⁰. Donnant suite à cette demande, le Conseil d'Etat nomma une commission à laquelle il confia la double tâche d'examiner dans son ensemble le problème de l'organisation des collèges et d'étudier plus spécialement la transformation de l'Ecole professionnelle en collège industriel. Cette commission se réunit pour la première fois le 20 février 1905 et, après avoir jeté les bases d'une réorganisation complète de l'enseignement

²⁶ *Rapport CE*, 1890, pp. 12—13 ; *Arrêté du 6 août 1889...* ; *Règlement du 13 juin 1890...*

²⁷ *Rapport CE*, 1893, pp. 33—34.

²⁸ *Bull. GC*, octobre 1893, pp. 52—63. Voir *Arrêté du 2 mars 1894...*

²⁹ *Rapport CE*, 1895, pp. 11—12.

³⁰ Voir *DIP*, 63/2, *Dossier concernant le projet de loi sur l'enseignement secondaire*.

supérieur, visita les écoles industrielles de la Suisse dont les programmes pouvaient le mieux s'adapter à la situation du Valais et répondre aux besoins de sa population. Enfin, le 16 juillet 1906, le nouveau règlement fédéral des examens de maturité, attendu depuis si longtemps, fut promulgué par le Département fédéral de l'Intérieur. Le Conseil d'Etat du Valais se vit donc dans la nécessité absolue de modifier ses programmes selon les nouvelles exigences de la Confédération s'il voulait que ses certificats de maturité fussent définitivement reconnus, et d'introduire en outre un examen de maturité scientifique pour permettre aux étudiants des classes industrielles d'entrer de plain-pied à l'Ecole polytechnique de Zurich. Telle fut l'origine de la loi sur l'enseignement secondaire. Le projet fut présenté au Grand Conseil à la session prorogée de mars 1909 et souleva des discussions passionnées. Les débats s'ouvrirent le 10 février 1910 et furent clos le 25 novembre de la même année par l'adoption de la loi³¹. Soumise au référendum populaire, elle fut ratifiée par le peuple le 29 janvier 1911 par 9316 oui contre 5226 non. La participation au scrutin fut donc relativement élevée. Les deux traits caractéristiques de cette loi sont l'organisation d'un enseignement scientifique distinct et complet et la décentralisation des classes supérieures de l'enseignement classique.

Jusqu'alors presque toute l'activité de la jeunesse valaisanne était dirigée vers les études littéraires et surtout vers les études de droit ; d'où surproduction d'avocats et de notaires. La commission de 1905 en rejeta toute la responsabilité sur le Conseil de l'Instruction publique. Celui-ci composé d'un ingénieur et de trois hommes de lettres n'a pas compris l'importance pour le pays de l'enseignement scientifique et l'a relégué à l'arrière-plan. D'autres causes tenaient au caractère des Valaisans peu enclins à s'intéresser sérieusement aux problèmes économiques. C'est pourquoi le Valais n'eut pas sous la main les spécialistes nécessaires pour mettre en valeur la prodigieuse quantité d'énergie électrique dont la nature l'avait pourvu ou même pour occuper certains postes de commande. «Ce n'est pas sans un sentiment pénible pour notre amour-propre national, disait le Conseil d'Etat dans son *Message*, que nous devons constater que dans les emplois de secrétaires, contremaîtres, appareilleurs, etc., places relativement bien rétribuées dans les industries qui chaque jour s'implantent plus nombreuses chez nous, les ressortissants des autres cantons et même de l'étranger occupent le premier rang»³².

³¹ *Bull. GC*, février 1910, pp. 82—97 (*Rapport de la Commission* — allemand), pp. 97—108 (*Rapport de la Commission* — français), pp. 195—211, 219—238 (1ers débats) ; *Prot. GC*, février 1910, annexe 4, *Projet de loi sur l'enseignement secondaire*, 3 novembre 1908 ; *Bull. GC*, mai 1910, pp. 44—47 (renvoi) ; *Bull. GC*, novembre 1910, pp. 126—156, 159—188, 209—223, 258—259, 274—290 (2ds débats).

³² *DIP*, 63/2. *Pétition de 1904...* ; *Rapport de la Commission...* ; *Message 1908...*

C'est au sujet de l'enseignement classique que des divergences se manifestèrent. Le projet plaçait les trois collèges sur un plan d'égalité, c'est-à-dire avec un gymnase de 6 ans et un lycée de deux ans. La majorité de la Commission se prononça contre la création d'un collège complet à Brigue, alléguant que la loi risquerait de sombrer si l'on imposait à l'Etat des charges financières considérables ; or c'est ce qui arriverait si l'on multipliait les établissements supérieurs. La députation haut-valaisanne s'opposa énergiquement à cette diminution du collège de Brigue, et demanda le maintien du *statu quo*. Comme l'on ne parvint pas à s'entendre lors des seconds débats à la session de mai 1910, le chef du Département réunit en conférence les représentants des trois parties du canton, des trois collèges et des mouvements littéraires, scientifiques et professionnels pour tenter de sortir de l'impasse. Quand la délégation haut-valaisanne comprit qu'on avait même l'intention de supprimer la chaire de philosophie à Brigue, elle ne se contenta plus de demander le *statu quo ut nunc* mais revendiqua le *statu quo ut antea*. Devant une attitude aussi résolue, la délégation bas-valaisanne se montra plus conciliante et proposa le maintien d'un collège complet à Brigue, mais avec 7 classes seulement. Un accord de principe intervint alors, mais à la session de novembre, quand l'article fut remis en discussion, le rapporteur haut-valaisan, considérant la diminution du collège de Brigue comme une oppression du Haut-Valais, réclama de nouveau un collège complet à Brigue³³. C'était mettre en jeu des intérêts plus graves et surtout plus délicats que les intérêts économiques. Le rapporteur bas-valaisan, se fondant sur l'accord de juillet, rejeta cette demande : «Donnez-nous l'assurance que la durée du cycle sera de sept ans et nous voterons l'article». Le moment était vraiment critique, aussi, pour sauver la loi, le chef du Département promit-il de faire l'essai d'un collège classique à Brigue avec sept classes seulement. En conséquence la loi statua : «sont maintenus les établissements cantonaux suivants : un gymnase classique à Brigue, à Sion et à St-Maurice» (a 4), les cours du gymnase classique comprenant 7 à 8 ans d'études (a 7). Dans son discours de clôture, le président du Grand Conseil fit certainement allusion à ces tiraillements entre Haut-Valais et Bas-Valais quand il dit : «Pour la réussite de la loi votée par le peuple, le concours de toutes les bonnes volontés est nécessaire. L'esprit régionaliste doit céder le pas devant l'intérêt général et c'est dans un esprit d'entente que tous les Valaisans doivent appuyer les pouvoirs publics dans la tâche de mener à bien l'enseignement secondaire dont on ne peut plus contester à notre époque, la nécessité

³³ Bull. GC, novembre 1910, pp. 274—290.

urgente pour le canton»³⁴. Comment les Haut-Valaisans accueillirent-ils ces paroles de consolation ?... En 1911, le cours de physique vint s'ajouter au programme du collège de Brigue et en 1913, pour la première fois, quatre élèves de cet établissement subirent avec succès leur examen de maturité fédérale. Que faut-il penser de la décentralisation des études ? Il est incontestable que l'Etat en concentrant davantage les établissements d'instruction publique pourrait réduire les dépenses, et obtenir de meilleurs résultats en créant une grande émulation parmi les élèves ; de plus, le nombre des professeurs étant plus limité, il pourrait ne faire appel qu'à des spécialistes éprouvés. Mais celui qui connaît la configuration particulière du Valais et la situation de ses habitants se rend compte que cette amélioration ne serait que théorique, car combien de jeunes gens, doués de dispositions pour les hautes études, seraient privés de l'occasion de s'y vouer, si on ne leur facilitait pas autant que possible l'accès aux établissements d'instruction.

Les collèges de Sion et de St-Maurice délivraient, comme nous l'avons vu, des certificats de maturité reconnus provisoirement par la Confédération. Dans le courant de l'année 1909, des experts fédéraux visitèrent encore une fois ces deux établissements, mais comme ces derniers ne reposaient pas encore sur des bases légales, la Confédération ne voulut pas prendre de décision définitive à ce sujet. L'autorité fédérale invita le Département de l'Instruction publique à hâter l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ainsi que du nouveau plan d'études et déclara qu'ensuite seulement le Département fédéral de l'Intérieur entrerait en pourparlers avec le gouvernement valaisan afin de porter les deux collèges sur la liste des établissements pouvant décerner les certificats de maturité fédérale³⁵. En 1910, les collèges de Sion et de St-Maurice ne figurent sur cette liste qu'à titre provisoire³⁶.

³⁴ *Bull. GC*, mars 1911, pp. 301—302.

³⁵ *Rapport CE*, 1909, pp. 7—8.

³⁶ *Rapport CE*, 1910, p. 6.

DEUXIEME PARTIE

Organisation de l'Ecole valaisanne

CHAPITRE I

L'organisation administrative de l'Ecole valaisanne

L'école valaisanne est actuellement une école d'Etat, en ce sens que l'Etat a la direction et la surveillance de l'instruction publique. C'est là une des conquêtes de la Révolution de 1848, et une obligation imposée par la Confédération en 1874.

Le pouvoir ecclésiastique

Le Clergé n'a donc plus le droit d'intervenir en tant que corps dans l'administration scolaire ; mais il résulte des débats sur la révision de la Constitution fédérale, qu'on n'a exclu en principe ni les ecclésiastiques ni les religieux de la direction de l'enseignement¹. A partir de 1873, le clergé valaisan a le droit d'être représenté au Conseil de l'Instruction publique². Le curé a toujours eu l'entrée des écoles pour la surveillance de l'instruction religieuse et à partir de 1873, il

¹ N. Droz, *op. cit.*, pp. 48 et 53.

² L 1844, a 3, 11, 12, 15, 17, 27 ; L 1873, a 4, 5 ; L 1910, a 38.

est de droit membre de la Commission locale³. Le législateur a voulu par là assurer la présence d'un homme suffisamment instruit pour surveiller la marche des écoles dans chaque commission locale. Dans un pays catholique, l'étroite collaboration des deux pouvoirs, ecclésiastique et civil, est la plus sûre garantie du progrès matériel, spirituel et moral du peuple.

Le pouvoir civil

A partir de la révolution de 1848, toutes les lois proclament la suprématie de l'Etat pour tout ce qui concerne l'instruction profane et attribuent en conséquence au Conseil d'Etat la direction supérieure, la surveillance et le contrôle de l'enseignement public⁴ : il nomme les commissions cantonales⁵, les inspecteurs scolaires⁶ et le personnel enseignant des collèges⁷ et des écoles normales⁸ ; il arrête les règlements scolaires⁹ ; il peut autoriser la suppression d'une école¹⁰ et tranche les différends qui peuvent surgir entre le Département de l'Instruction publique et ses subordonnés immédiats¹¹. De plus, il a la haute surveillance sur les écoles libres et, en cas de nécessité, il peut en ordonner la fermeture¹². Il délivre les brevets de capacité au personnel enseignant des écoles primaires¹³. La loi de 1849 (a 25) l'autorise à retirer les brevets ; et ce droit lui est rendu en 1907 (a 86).

Pratiquement le sort de l'Instruction publique est entre les mains du chef chargé de ce Département, qui donne son préavis sur toutes les décisions à prendre par le Conseil d'Etat et exerce, au nom de ce corps, la direction, la surveillance et le contrôle des écoles¹⁴. C'est lui

³ L 1844, a 3, 11, 13 ; R 1849, a 37 ; L 1873, a 39 ; L 1907, a 95. — Le Conseiller d'Etat Henri Bioley rendit aux curés ce bel hommage : «J'ai souvent rencontré dans les desservants des paroisses des auxiliaires pleins de bonne volonté et de dévouement... Si tous ceux qui ont mission, dans nos communes, de surveiller la marche des écoles s'acquittaient de leurs devoirs avec le même zèle qu'eux, nous serions plus avancés que nous ne le sommes». (*op. cit.*, p. 5).

⁴ L 1844, a 15 ; L 1849, a 2 ; L 1873, a 3 ; L 1907, a 2 ; L 1910, a 1.

⁵ L 1849, a 3 ; L 1873, a 5 ; L 1907, a 108 ; L 1910, a 38.

⁶ L 1849, a 4 ; L 1873, a 45 ; L 1907, a 103.

⁷ L 1849, a 31 ; L 1873, a 113 ; L 1910, a 25.

⁸ R 1910, a 1—3.

⁹ L 1844, a 17 ; — les règlements scolaires portent : «Donné en Conseil d'Etat», «Fait en Conseil d'Etat», «Ainsi arrêté en Conseil d'Etat». Le règlement de 1910 concernant les Ecoles normales se termine comme suit : «Donné en Conseil d'Etat le 12 mars 1909 pour être soumis à l'approbation du Grand Conseil».

¹⁰ L 1873, a 3 ; L 1907, a 7.

¹¹ L 1873, a 36 ; L 1907, a 107.

¹² L 1907, a 35—37.

¹³ L 1907, a 82 ; R 1874, a 45.

¹⁴ L 1849, a 2 ; L 1873, a 3 ; L 1907, a 2 ; L 1910, a 1.

qui préside toutes les commissions cantonales d'instruction publique¹⁵, qui délivre l'autorisation provisoire et le brevet temporaire aux instituteurs et aux institutrices¹⁶; qui approuve le choix du personnel enseignant des écoles primaires¹⁷; qui amende les communes en défaut¹⁸, ordonne la construction et la réparation des édifices scolaires quand il le juge à propos¹⁹; qui tranche les différends entre les inspecteurs et les autorités communales²⁰, se prononce sur le renvoi d'un collégien en cas de contestation²¹ et délivre les certificats de maturité²²; et il peut retirer les brevets²³. La tâche principale du Département de l'Instruction publique est de donner l'impulsion aux autorités communales, de les surveiller, de stimuler leur zèle et de prendre toutes les initiatives propres à favoriser l'instruction²⁴.

Le chef du Département de l'Instruction publique était surchargé de travail et manquait du personnel nécessaire²⁵. En 1848, il n'était assisté que d'un secrétaire; en 1877, on nomma un second secrétaire, de langue allemande.

Nous ne pouvons malheureusement pas nous attarder à relever tous les mérites des chefs du Département de l'Instruction publique; le Valais peut être fier de ces bons serviteurs qui ont mis tout leur cœur à faire triompher la cause de l'enseignement.

Les commissions cantonales

Le Conseil d'Education, créé par la loi de 1844, n'eut qu'une existence éphémère. Organe du pouvoir ecclésiastique et du pouvoir civil, il était le centre vers lequel convergeait tout le système scolaire d'alors: c'est à lui que revenaient l'administration générale et l'inspection des écoles²⁶. Ses attributions étaient donc à peu près les mêmes que celles du Département de l'Instruction publique. Le grand mérite

¹⁵ L 1849, a 3; L 1873, a 5; L 1907, a 110; L 1910, a 38.

¹⁶ L 1849, a 23; L 1873, a 28; L 1907, a 80—81.

¹⁷ L 1849, a 12; L 1873, a 28; L 1907, a 88.

¹⁸ L 1873, a 56; L 1907, a 76.

¹⁹ R 1860, a 32; L 1873, a 19; L 1907, a 49.

²⁰ R 1860, a 19; L 1873, a 38; L 1907, a 107.

²¹ L 1873, a 112.

²² L 1910, a 19.

²³ R 1860, a 18; L 1873, a 36 (sauf recours au Conseil d'Etat). — Aux termes de l'article 26 de la loi de 1907, c'est le Conseil d'Etat qui peut annuler les brevets: le Département de l'Instruction publique ne fait que donner son préavis.

²⁴ R 1849, a 8; R 1860, a 12; L 1873, a 43/g; L 1907, a 99/i.

²⁵ Voir *Rapport CE*, 1874, pp. 9—11. — Henri Bioley parle dans ce rapport des peines et des soucis d'un chef du Département de l'Instruction publique.

²⁶ L 1844, a 5; R 1845, a 5.

de ce conseil est d'avoir donné une première impulsion à l'instruction en élaborant un règlement pour les écoles primaires et en ouvrant une Ecole normale.

Etant donné l'existence d'un Département de l'Instruction publique, le Conseil de l'Instruction publique²⁷ n'eut qu'une importance secondaire. On ne voulut pas en faire un comité permanent afin de ne pas créer de nouvelles fonctions et de ne pas entraver la marche du Département²⁸. Cependant on estima qu'il pouvait présenter une utilité dans certaines circonstances graves, où le Chef du Département aurait besoin des lumières d'hommes compétents (a 3). Charles-Louis de Bons conçoit en ces termes les attributions de ce corps : «Etudier et signaler les besoins du pays en matière d'instruction et d'éducation, examiner la valeur des méthodes, prescrire les livres classiques, constater la manière dont le corps enseignant accomplit ses devoirs, telles sont, ce nous semble, les attributions que l'on pourrait lui confier et dans l'exercice desquelles il rendra les meilleurs services»²⁹. Ces attributions furent reproduites presque textuellement dans le règlement de 1863 (chap. I). Les membres de ce conseil exercent donc à peu près les mêmes fonctions que les inspecteurs des écoles, mais leurs compétences se limitent à l'enseignement secondaire. L'intention du législateur en 1873 était d'en faire non plus seulement un comité de consultation mais un conseil permanent, puisqu'il lui reconnaît le droit de donner son préavis sur les règlements scolaires et de consulter à cet effet les préfets des collèges et les inspecteurs scolaires³⁰. Tel qu'il fut organisé, il ne put s'occuper que très difficilement de questions importantes, ses membres ne pouvant se réunir fréquemment et encore moins faire un séjour prolongé hors de leur domicile. On confia l'élaboration des règlements et des plans d'études à des commissions ou à des personnes spécialement désignées dont les projets furent soumis à l'approbation du Conseil de l'Instruction publique. Lors de l'introduction des examens de maturité, le gouvernement dut faire appel à des hommes compétents et indépendants : il décida donc en principe d'envisager les fonctions de membres du Conseil de l'Instruction publique comme incompatibles avec celles de préfet de collège. Dès lors, l'importance du conseil ne cessa de grandir, car ses membres purent tenir des séances régulières et s'occuper des travaux qui leur étaient assignés par la loi. Aussi le voyons-nous arrêter le texte définitif de la loi de

²⁷ L 1849, a 3 ; R 1863, Chap. II (concernant le Conseil de l'Instruction publique) : L 1873, a 5—6 ; L 1910, a 38—41.

²⁸ *Prot. GC*, novembre 1848, pp. 11, 13.

²⁹ *Rapport CE*, 1853, p. 11.

³⁰ *Rapport CE*, 1873, p. 3.

1903³¹, fixant la durée des écoles normales à trois ans, coopérer à l'élaboration de la loi de 1907 et préparer l'avant-projet de la loi de 1910³².

Le développement de l'enseignement scientifique rendit nécessaire, au sein de ce conseil, la présence d'hommes compétents en la matière ; aussi en élargit-on les cadres et porta-t-on de 5 à 7 le nombre de ses membres. Après la création d'une commission spéciale pour l'enseignement primaire, les attributions de ce conseil se bornèrent de nouveau aux questions concernant l'enseignement secondaire.

La Commission cantonale de l'enseignement primaire³³, instituée par la loi de 1907, dresse et révise les programmes des écoles primaires et des écoles normales, donne son préavis au Conseil d'Etat sur le choix des manuels scolaires et sur leur révision ; examine ce qui concerne l'amélioration des locaux et du matériel scolaire, se constitue en jury d'examen, inspecte les écoles normales au moins deux fois par an. Cette commission est composée de sept membres. Le Conseil de l'Instruction publique, le personnel enseignant des écoles normales, le corps des inspecteurs ainsi que le corps primaire et le corps médical sont, autant que possible, représentés dans cette commission. Le chef du Département, le directeur de l'Ecole normale, trois inspecteurs scolaires, un médecin de district et un ingénieur furent appelés à faire partie de la première commission. En dehors des inspections ainsi que des séances affectées aux examens, la Commission se réunit dans la règle, deux fois par an. Dans un rapport de 1908, le chef du Département se déclare satisfait de ce rouage et il est convaincu de l'importance du rôle de cette Commission.

Les fonctionnaires cantonaux

Il faut mentionner en premier lieu les inspecteurs scolaires³⁴. En cherchant les moyens propres à favoriser l'essor de l'instruction publique, la Commission des six, en 1838, songea à créer dans chaque di-

³¹ DIP, 19/1, séance du 14 avril 1903.

³² Aux termes de la loi de 1910 voici quelles sont les attributions du Conseil de l'Instruction publique : Il élabore les projets de programme d'instruction et de règlement. Il propose le choix des manuels employés dans les établissements d'instruction. Il surveille les achats faits pour les bibliothèques, les laboratoires de chimie, les cabinets de physique et les collections scientifiques. Il préavise sur l'établissement ou la suppression des écoles moyennes communales et régionales. Il préside aux examens de maturité et de clôture ainsi qu'aux inspections annuelles. Il préavise sur la délivrance des diplômes de maturité. Il peut déléguer l'un des membres pour procéder à des inspections partielles (a 40).

³³ L 1907, a 108—110 ; *Message*, 1905, p. 13.

³⁴ L 1844, a 5, 19, 13 ; L 1849, a 4, 17 ; L 1873, a 49 et ss. ; L 1907, a 105 et ss. ; R 1845, Chap. III ; R 1849, Chap. II ; R 1860, Chap. II ; R 1874, Chap. VII ; R 1910, Chap. XIV.

zain un commissaire ayant pour mission spéciale de surveiller les écoles et qui se tiendrait toujours à la disposition du gouvernement. Cette idée n'a pas prévalu : la loi de 1844 confie l'inspection des écoles aux membres du Conseil d'Education. La loi de 1849 parle d'un ou de plusieurs inspecteurs pour tout le canton : on reconnaît ici la tendance du gouvernement radical de 1848 à réduire autant que possible le nombre des fonctionnaires de l'Etat. Mais le règlement de 1849 maintint l'ancienne division du canton en trois arrondissements avec un inspecteur pour chaque arrondissement. Dans l'*Annuaire du Valais* de 1854, nous trouvons un inspecteur supérieur des écoles primaires françaises en la personne du Dr Claivaz. Quelles étaient ses attributions, nous ne le savons pas. Le règlement de 1860 dit qu'il peut y avoir un ou plusieurs inspecteurs par arrondissement ; nous en comptons cinq en 1861, dix en 1881, 13 en 1895. L'arrêté du 20 octobre 1903 porte le nombre des inspecteurs à 14³⁵. Ces fonctionnaires sont nommés par le Conseil d'Etat sur la présentation du Département de l'Instruction publique. La durée de leur fonction n'est pas fixée par la loi (leur nomination se faisait en général à chaque renouvellement périodique). Leur tâche principale est d'inspecter les écoles primaires de leur arrondissement. Tout d'abord, il n'y eut qu'une inspection annuelle, puis l'on introduisit une double inspection, la première au commencement de l'année scolaire, l'autre à la fin. Voici quels sont les principaux devoirs des inspecteurs : contrôler l'instituteur dans son enseignement et dans l'accomplissement de ses devoirs d'éducation, apprécier les connaissances et les progrès des écoliers, s'assurer que les prescriptions légales sont observées, examiner si le local et le matériel sont en bon état, stimuler les autorités et les commissions locales et prendre, avec l'approbation du Département, toutes les mesures propres à favoriser l'éducation et l'instruction de la jeunesse. L'inspection terminée, l'inspecteur doit transmettre ses observations au Département en se servant de formules mises à sa disposition³⁶.

Outre les rapports annuels concernant leur arrondissement, les inspecteurs fournissent au Département les renseignements demandés et font rapport sur les dénonciations et les plaintes qui leur sont transmises.

³⁵ Arrêté du 20 octobre 1903 fixant les arrondissements d'inspection des écoles, ainsi que les traitements et indemnités alloués aux inspecteurs, dans *Recueil...*, T. XX, 1905, pp. 179—183.

³⁶ La plus ancienne que nous ayons trouvée portait comme titre : *Tableau des inspections des écoles primaires de la République et Canton du Valais*. Ce titre nous indique qu'il est de la période de 1845—1847. L'inspecteur devait répondre aux questions suivantes : «Dixain de... ; Commune de... ; Membres de la Commission locale, nombre de visites ; Nombre d'écoles : publiques, de cossorts ; Nombre d'élèves : mâles, féminins ; Méthode et matières d'enseignement ; Durée annuelle du cours : Heures de leçons par semaine ; Absences non-autorisées ; Traitement du régent : Quel est le montant de ce traitement et quels sont les fonds y affectés ? ; Observations». (AES, 225/52).

Les avantages résultant de l'institution des inspecteurs scolaires sont très nombreux. Des visites faites régulièrement et avec un zèle intelligent sont déterminantes pour le progrès de l'instruction dans un arrondissement. Pour les régents, elles constituent un puissant stimulant, car elles préviennent le découragement, la négligence et parfois les écarts ; elles dissipent souvent les malentendus entre le maître et les autorités locales et les familles. Elles sont une marque d'intérêt à laquelle maîtres, parents et élèves sont sensibles. Enfin le Département a le grand avantage de correspondre avec des hommes indépendants et à l'abri de toute partialité ; il peut ainsi mieux connaître l'état réel de l'instruction dans le canton et s'assurer plus facilement si ses ordres sont exécutés³⁷.

Voyons ensuite les devoirs des médecins scolaires³⁸. Cette institution, prévue par la loi de 1907, a fonctionné pour la première fois en 1907—1908. Les médecins de district ont été investis d'office de cette charge qui consiste à procéder, une fois par année, à une visite médicale complète et minutieuse des élèves et du personnel enseignant. Le médecin scolaire dresse ensuite un rapport de sa visite, dont il envoie un exemplaire au Département et un autre à l'inspecteur scolaire avant le premier janvier de chaque année. Le médecin scolaire est chargé en outre d'appliquer les règles d'hygiène prévues par le règlement. Les parents ont salué en général avec plaisir l'institution du médecin scolaire.

Les autorités locales

Quels sont les droits des conseils de commune³⁹ ? Dans un pays comme le Valais, habitué à une grande indépendance, il ne fut pas facile d'imposer une direction uniforme aux écoles primaires ; aussi, pour assurer leur succès, estima-t-on qu'il fallait donner aux lois une forme moins impérative et laisser aux communes une certaine latitude. Il valait mieux conseiller les réformes désirées que les imposer. On réserva tout d'abord au conseil communal le droit de nommer les commissions locales⁴⁰ et les régents⁴¹, et de fixer la durée annuelle des

³⁷ Le chef du Département de l'Instruction publique du Canton de Neuchâtel, ayant demandé à son collègue du Canton du Valais son avis sur les inspecteurs scolaires, celui-ci lui répondit, le 4 décembre 1871 : «...Ces fonctionnaires sont généralement bien accueillis dans le public... l'on ne saurait, sans préjudice, supprimer l'institution dont il s'agit» (DIP, 106/172). — La question reste ouverte de savoir s'il ne vaudrait pas mieux confier l'inspection des écoles à des hommes de carrière, par exemple trois pour tout le canton, ayant suivi un cours à cet effet et ne s'occupant que de l'inspection des écoles.

³⁸ L 1907, a 39—43 ; R 1910, a 184—186.

³⁹ L 1844, a 21 ; L 1849, a 5, 12 ; L 1873, a 39 ; L 1907, a 95, 87.

⁴⁰ L 1844, a 21.

⁴¹ L 1844, a 34.

écoles⁴². Mais, petit à petit, ces priviléges disparurent ou furent limités. Le choix du personnel enseignant dut être soumis à l'approbation du Département de l'Instruction publique⁴³, les frais scolaires furent mis à la charge des communes, ainsi que nous le verrons dans le prochain chapitre, et le Conseil d'Etat fixa la durée du cours annuel pour toutes les communes du canton. L'obligation la plus importante, de laquelle découlent tous les devoirs des conseils communaux, est d'ouvrir le nombre d'écoles nécessaire pour procurer l'instruction primaire à tous les enfants domiciliés sur le territoire de la commune⁴⁴.

La cause principale du retard de l'instruction primaire en Valais fut la négligence des communes, voire même l'opposition de certaines communes aux ordres du gouvernement⁴⁵. C'est pourquoi celui-ci se vit obligé d'infliger aux communes récalcitrantes des amendes allant jusqu'à 300 francs⁴⁶. Les difficultés surgissaient ordinairement dans les communes qui possédaient des écoles de sections, le conseil communal jetant la faute sur la section et vice-versa. Le Département prit pour règle de conduite de ne traiter qu'avec les autorités communales : «Nous n'entendons nullement entrer en rapports officiels avec des délégués de section qui ne sont revêtus d'aucune autorité légale et constitutionnelle»⁴⁷. Cependant les rapports des inspecteurs signalent plusieurs administrations communales qui s'intéressent à la bonne tenue des écoles, soutiennent les commissions locales et supplantent les autres par le zèle qu'elles apportent à l'éducation de la jeunesse.

Les commissions locales⁴⁸ datent de la première loi scolaire de 1844. Elles se composent de 3 à 7 membres, nommés librement par le conseil municipal. Les lois de 1873 et de 1907 font du curé de la paroisse un membre né de la commission scolaire de la commune où il réside ; la loi de 1907 réserve la nomination de la commission au Département de l'Instruction publique et déclare les fonctions d'instituteur incompatibles avec le mandat de membre de la commission.

Quels sont les devoirs de la commission locale ? Les lois scolaires lui réservent la mission importante de surveillance immédiate des écoles, surveillance qui, pour être utile, doit être fréquente : la loi de 1849 prescrivit une visite tous les quinze jours ; les autres lois n'exigent qu'une visite mensuelle. Cette visite peut être faite par un mem-

⁴² R 1860, a 30.

⁴³ L 1849, a 12 ; L 1873, a 28 ; L 1907, a 87.

⁴⁴ R 1845, a 1 ; R 1849, a 1 ; L 1873, a 10 ; L 1907, a 4.

⁴⁵ DIP, 105/313 ; *ibid.*, 109/93.

⁴⁶ R 1860, a 41 ; L 1873, a 56—57 ; L 1907, a 75.

⁴⁷ DIP, 110/139. — Voir encore DIP, 126/175 où il est dit : «Le Département ne peut être en relations qu'avec l'administration communale et ne connaît point ces syndics ou procureurs dans la hiérarchie administrative inscrite dans la Constitution».

⁴⁸ L 1844, a 7 ; L 1849, a 5 ; L 1873, a 39—43 ; L 1907, a 95—101 ; R 1845, Chap. IV ; R 1849, Chap. III ; R 1860, Chap. III ; R 1874, Chap. VI ; R 1910, Chap. XIII.

bre seulement et elle est attestée par la signature apposée au registre des visites déposé dans chaque école. Le règlement de 1849 prescrit, en outre, que la commission locale tienne un protocole de ses opérations et de ses délibérations, lequel doit être présenté à l'inspecteur s'il en fait la demande.

Trop souvent les commissions locales et les conseils municipaux reculaient devant l'exécution du règlement, surtout en ce qui concernait la rentrée des amendes⁴⁹. L'absence de sanction pour assurer l'application des lois et des prescriptions scolaires paralysa au début l'action du Département. Les pénalités décrétées par les lois de 1873 et de 1907 permirent d'obtenir plus de zèle et plus de vigilance de la part des autorités et des commissions scolaires communales.

⁴⁹ Voir *Rapports CE*, 1873, pp. 20 et ss. ; 1877, p. 26 ; Voir encore *Ami des Régens*, 1854, pp. 89—91, 1855, p. 171.

CHAPITRE II

L'organisation financière de l'Ecole valaisanne

Le point de vue financier fut toujours en Valais l'un des facteurs décisifs pour l'acceptation ou le rejet des lois scolaires et un sérieux obstacle pour le développement de l'instruction publique. Comme l'a dit avec raison, en 1838, la Commission préparatoire, «avec le secours de la finance, les difficultés même les plus ardues s'aplanissent facilement». Sans elle les plans les plus ingénieux demeurent sans résultat. Or une école moderne coûte cher : frais de construction et de réparation des édifices scolaires, fourniture du matériel de classe, la propriété, l'éclairage, le chauffage et surtout le traitement du personnel enseignant.

Les divers moyens qui ont été employés en Valais pour couvrir les frais scolaires sont : les fonds scolaires, les ressources des particuliers, les ressources générales des communes, les prestations légales des bourgeoisies, les subsides de l'Etat et les subventions scolaires fédérales¹.

Les fonds scolaires

Quand le gouvernement du Valais entreprit la réforme de l'école, il dut se demander si les ressources dont disposaient les communes étaient suffisantes, ou comment celles-ci pourraient en trouver : car il fallait assurer aux régents une existence honorable afin que, dégagés

¹ Charles-Louis de Bons écrivait en 1857 : «Il y a une diversité extrême dans le mode que l'on suit pour se procurer l'argent nécessaire à la tenue des écoles. On y consacre : les revenus des fonds d'école, les revenus d'un certain nombre de chapelles... Quand cette ressource est insuffisante, on a recours à un subside de la caisse municipale ou à une contribution par enfant... Rien de pareil dans les communes où il y a une répartition légale des charges publiques. Ailleurs la répartition des frais scolaires se fait par sections». (*Rapport CE*, 1857, pp. 67—68).

de la crainte de manquer du nécessaire, ils puissent se vouer entièrement aux fonctions d'éducateurs de la jeunesse. Un moyen proposé en 1828 et en 1838 et dont on attendait beaucoup, a été d'engager le peuple à faire des donations pour constituer un capital dont les annuités serviraient à couvrir les frais scolaires. Il s'agissait, en d'autres termes, de créer un fonds scolaire dans toutes les communes². Plusieurs localités avaient déjà recueilli les sommes suffisantes pour l'éducation et l'instruction de la jeunesse. Autrefois, les personnes pieuses testaient en faveur du fonds d'école, moins par souci de l'instruction que par désir de participer aux prières des écoliers. Ce désir faisait ordinairement l'objet d'une clause expresse de l'acte de donation³. Les commissions préparatoires de 1827 et de 1838 sont de l'avis qu'un appel général, lancé par les deux autorités suprêmes aux curés, aux préposés des communes et à tout le peuple valaisan, appel dans lequel ces deux autorités recommanderaient l'instruction et l'éducation de la jeunesse comme le besoin le plus pressant et le plus sacré, comme l'objet enfin le plus digne de sa bienfaisance religieuse, ne pourrait pas rester sans effet. Mais en fait, les donations en faveur des écoles furent plutôt rares⁴. Sous l'impulsion de Ch.-L. de Bons, le Conseil d'Etat prit une autre mesure excellente : toutes les fois qu'on demandait un permis de coupe, il réservait une partie du bénéfice pour l'appliquer aux écoles. On y consacra aussi les revenus d'un certain nombre de chapelles. On suggéra même de convertir en fonds d'école les revenus des repas de confréries ou d'enterrement, les revenus des «baffres» ou distribution de vin qui se pratiquaient dans plusieurs communes, les aumônes mal employées, de faire chaque année une collecte à l'église à l'ouverture des écoles, d'inviter chaque nouveau couple à déposer une offrande sur l'autel en leur faveur⁵.

Toutes les lois scolaires statuent que les revenus des fonds d'école doivent être employés à couvrir les frais scolaires⁶, mais elles se taisent sur l'obligation de créer un fonds d'école ou sur les moyens de l'augmenter. Les fonds d'école restèrent insuffisants dans la plupart des localités et constituèrent un obstacle au développement de l'instruction. Aussi, après 1870, tendit-on à faire payer tous les traitements par la caisse communale et à obliger les communes à se procurer les ressources nécessaires aux exigences de l'enseignement. «Quant aux fonds scolaires locaux, écrivait H. Bioley, ils devraient être appliqués par sur-

² Voir Boucard, *op. cit.*, p. 308 ; *Rapport de la Commission préparatoire*, 1838.

³ Schmid, *op. cit.*, p. 67—68 ; *Ami des Régens*, 1855, p. 141.

⁴ Voir *Ami des Régens*, 1855, pp. 141, 159, 165, 178, 188, 220 ; Schmid, *op. cit.*, pp. 67—68 ; *Ecole primaire*, 1884, p. 14.

⁵ *Livre du Village*, 1856, p. 24 ; Voir *Rapports CE*, 1853, p. 17 ; 1857, p. 67.

⁶ L 1844, a 34 ; L 1849, a 13 ; L 1873, a 9 ; L 1907, a 3.

croît, pour réparations aux bâtiments d'école, blanchissage des classes, lequel devrait se faire fréquemment, achat de matériel, cartes, tableaux ou d'autres ouvrages destinés à l'enseignement intuitif, jusqu'ici à peu près ignoré chez nous, etc. Ce n'est que de cette manière que ces capitaux trouveraient une application vraie, profitable et rationnelle»⁷. Ces lignes révèlent l'évolution qui s'est accomplie au cours du XIXe siècle. Jusque là, on comptait surtout sur la charité et la piété des fidèles ; dès lors on recourut à l'impôt qui a mis fin aux donations en faveur de l'école.

Avant d'étudier cette nouvelle conception, il faut examiner comment on a résolu la question des fonds scolaires des sections, car c'est surtout aux écoles de section que fait allusion le conseiller d'Etat Bioley. Deux tendances se manifestèrent⁸ : Dans l'intérêt d'une marche satisfaisante des écoles et d'une bonne administration en général, il serait à désirer, disaient certains, que le système scolaire fût centralisé. Les différents fonds d'école seraient réunis et deviendraient la propriété de la commune, laquelle assumerait par contre toutes les dépenses scolaires et doterait chaque section du nombre d'écoles nécessaires. Les autres, au contraire, voulaient que les sections administrassent leurs fonds sous le contrôle et la surveillance de la commune. Il est injuste, disaient-ils, de dépouiller les sections des fonds scolaires qui sont leur propriété ; leur réunion dans la caisse communale porterait préjudice aux sections bien dotées au profit de celles qui le sont moins. Il est inopportun de réunir les fonds dans la caisse communale parce qu'il importe de les conserver à leur destination. Dans certains cas, les fonds retourneraient à d'autres œuvres mentionnées dans l'acte de donation ou aux héritiers des donateurs et les communes devraient assumer les dettes scolaires des sections. Pour concilier les progrès que l'école doit réaliser, le respect de la propriété et de la volonté des donateurs, le gouvernement décréta ce qui suit : «Les fonds scolaires des sections restent leur propriété. Ils sont administrés par celles-ci sous le contrôle et la surveillance du conseil communal. Ces fonds ne peuvent être distraits de leur destination à l'exclusion des dettes des sections qui sont entièrement supportées par les communes, et les sections sont autorisées à verser les revenus de leurs fonds en déduction de l'impôt dû par les *résidentaires*. Les sections qui ont des locaux convenables les remettent sans indemnités à l'administration communale. Celles qui en sont dépourvues doivent les fournir dans le délai de cinq ans. Elles peuvent à cet effet utiliser leurs fonds. Les sections remettent, en ou-

⁷ Voir *Rapport CE*, 1873, pp. 14—15 ; Voir aussi *Rapport CE*, 1857, pp. 67—68.

⁸ *DIP*, 19/1. — Séance du 14 avril 1903 ; *DIP*, 119/42.

tre, sans indemnités leur matériel scolaire et sont déchargées de toutes prestations ultérieures»⁹.

Les ressources des particuliers

Au moment où l'on entreprit la réforme de l'école, on n'osa pas imposer aux communes l'obligation de couvrir les frais scolaires ; et il ne fallait pas compter sur l'Etat. Ainsi que nous venons de le dire, on compta surtout sur les fonds scolaires et on chercha les moyens de créer et d'augmenter ces fonds. Mais une autre question attendait une solution provisoire : que faire en cas d'insuffisance des fonds scolaires ? Car ces fonds étaient faibles ou faisaient même totalement défaut dans la plupart des communes. Deux moyens étaient possibles : répartir les frais par tête entre les élèves ou répartir les frais en les graduant d'après une échelle basée sur la fortune et la population appelée à l'école. On avait suivi jusque là le premier système, sanctionné par la loi de 1828. La Commission préparatoire de 1838 reconnaît qu'au premier abord ce mode présente un caractère de justice, mais, ajoute-t-elle, «ce mode n'est pas sans inconvénient. S'il est vrai de dire que c'est à l'écolier à payer les leçons du maître, il faut aussi convenir que ce principe rigoureusement appliqué conduirait à des conséquences dont la société se trouverait mal. D'après cela, l'enfant pauvre payerait autant que l'enfant du riche et, comme le plus souvent ce sont les parents pauvres qui ont les familles les plus nombreuses, il s'en suivrait que la charge pèserait surtout sur cette portion de la société qui a le moins de moyens pour la supporter». La Commission observe «qu'il y a tout lieu de craindre que le père d'une famille peu aisée ne trouve dans la dépense que l'on exigerait de lui un motif de se refuser d'envoyer ses enfants à l'école ou du moins de se montrer récalcitrant, ce qui serait déjà un mal et exercerait une influence funeste sur le moral de l'enfant et lui inspirerait pour l'étude une aversion destructive». Il est vrai que la loi charge les communes de la quote-part des enfants pauvres. Mais où trouver la ligne de démarcation entre la pauvreté et la modicité de fortune ? Qui la tracera ? Le Conseil ? Mais à combien de réclamations cela ne donnerait-il pas lieu ?» Malgré les sages observations de la Commission de 1838, la loi de 1844 sanctionna ce mode de faire (a 34/3⁰). La loi de 1849 au contraire le prohiba (a 13/4)¹⁰. Cependant cet usage se maintint dans certaines sections, par exemple dans celle

⁹ *Décret du 19 novembre 1903 fixant les conséquences de la suppression des écoles de sections*, dans *Recueil...*, T. XX, 1905, pp. 219—221.

¹⁰ *Rapport CE*, 1857, p. 67.

de Lourtier, jusqu'en 1871¹¹. Cette tradition plus que séculaire se rencontre encore au début de ce siècle dans l'obligation qu'ont les enfants de fournir le bois de chauffage. Le Département de l'Instruction publique, consulté à ce sujet, estima que cet usage librement accepté et pratiqué ne pouvait nuire à la bonne marche des écoles et fit savoir, par un avis publié à trois reprises dans le *Bulletin officiel* de 1906, que sa suppression ne dépendrait que des intéressés eux-mêmes.

Les ressources générales

L'autre moyen de couvrir les frais scolaires, en cas d'absence ou d'insuffisance des fonds d'école, est de les répartir, comme le dit le texte de la loi de 1849, «en les graduant sur une échelle basée sur la fortune et la population appelée à l'école» (a 13/4). La Commission préparatoire de 1838, ainsi que nous l'avons vu, indiqua cette voie comme l'une des plus équitables à suivre.

Ce fait révèle toute une révolution, et c'est ce qu'il faut préciser. L'ancienne conception de l'école a cédé la place à une nouvelle : l'école, de purement privée ou locale ou paroissiale, est devenue communale. En 1827, la Commission préparatoire estima que «la dotation des régents et les frais scolaires en général ne sauraient être commandés aux communes par la force de la loi» et se vit réduite, par conséquent, à mentionner des ressources de fortune¹². La loi de 1828 reconnaît, il est vrai, aux conseils de commune le droit de fixer la contribution des particuliers aux frais de l'instruction publique ; d'en établir la répartition en égale part et par tête entre tous les enfants appelés à fréquenter l'école et autres personnes qui y assisteraient. Mais il n'est pas question d'obliger les communes à fournir les sommes nécessaires pour l'instruction primaire. Le projet de révision de 1838 est complètement dominé par cette même idée. Le projet Barman propose pour la première fois de mettre les frais scolaires à la charge de la caisse communale (a 5) et cette idée est reprise et modifiée par le projet de 1840 dans un sens plus absolu encore. Le conseil communal fournit la somme nécessaire pour le traitement des régents et les frais d'école (a 5). Aux termes de la loi de 1844, la commune n'est tenue à fournir le traitement des régents que si elle a des fonds suffisants (a 34/2). Mais toutes les lois ultérieures mettent les frais scolaires à la charge des communes¹³. Celles-ci y pourvoient aux termes de la loi de 1849 : 1) par les fonds affectés jusqu'à ce jour aux écoles ; 2) par l'excédent

¹¹ *DIP*, 6/3, *Lettre du procureur de la section de Lourtier au Conseil d'Etat* ; voir aussi *DIP*, 30/Soulalex ; *Rapport CE*, 1857, p. 67.

¹² Boucard, *op. cit.*, p. 308.

¹³ L 1849, a 13 ; L 1873, a 9 ; L 1907, a 3.

sur les capitaux destinés aux bénéfices paroissiaux ; 3) après avoir consulté l'autorité compétente, par les fonds des sociétés, des corporations ou fondations dont le but serait moins utile que l'instruction publique ; 4) par une contribution qui pèsera sur les ressortissants domiciliés dans la commune en raison de leur fortune. Aux termes de la loi de 1873 : 1) par les fonds affectés jusqu'à ce jour aux écoles ; 2) par les ressources générales ; 3) par les prestations légales des bourgeois. D'après cette nouvelle conception, c'est au conseil de commune et non plus aux particuliers de trouver les sommes nécessaires pour couvrir les frais de l'instruction primaire. Ceux-ci font partie de la deuxième catégorie des dépenses publiques et sont supportés par tous les contribuables domiciliés en proportion de leur fortune, qu'ils aient ou non des enfants à l'école¹⁴. «N'est-ce pas, en effet, l'intérêt de tous que la jeunesse soit bien élevée ? écrivait Ch.-L. de Bons ; et si, faute d'avoir reçu une bonne éducation, un enfant prend un mauvais pli et devient un homme dangereux, sont-ce les pères de famille seulement qui en souffrent ? Puisqu'il importe donc à tous que la jeunesse soit bien élevée, n'est-ce pas juste que chacun contribue aux dépenses nécessaires pour avoir de bonnes écoles»¹⁵ ?

Les prestations légales des bourgeoisies

C'est là une conséquence du profond changement survenu en 1848. Jusqu'alors, la bourgeoisie, c'était la commune. A partir de cette date, elle constitua une corporation distincte, propriétaire de biens propres, mais elle ne géra plus les affaires publiques, qui furent du ressort de la municipalité. Cette dernière reçut en partage les édifices publics, églises, écoles, etc. ; la bourgeoisie garda les biens ruraux. En 1848, lors de la révision de la loi de 1844, la question se posa de savoir si oui ou non la bourgeoisie contribuerait aux frais de l'instruction primaire¹⁶. Certains, estimant que les biens ruraux sont une espèce de Providence que les sociétés communales se sont constitués pour subvenir aux besoins moraux et naturels de la communauté, concluaient que ces biens ne devaient pas être tout à coup soustraits à leurs destinations naturelles pour être utilisés uniquement dans un intérêt privé. Ils demandaient en conséquence que là où les autres ressources ne suffisaient pas, la moitié de la contribution nécessaire pour compléter la somme fût fournie par la bourgeoisie. Les défenseurs des bourgeoisies répondaient que les ressources de ces biens étaient la propriété exclusive des bourgeois ; c'était le fruit de leur économie, qui ne devait pas

¹⁴ *DIP*, 123/443 ; 113/121.

¹⁵ *DIP*, 103, 23 mai 1857.

¹⁶ *Prot. GC*, novembre 1848, pp. 13, 22, 24.

servir aux dépenses d'instruction d'une population flottante. Pour donner satisfaction aux défenseurs des bourgeoisies, le corps législatif décida d'affecter leurs biens à quelque chose de stable et décida que les bourgeoisies fourniraient le local des écoles.

Aux termes de la loi¹⁷, les bourgeoisies participent aux frais de construction et de réparation des édifices scolaires ; elles fournissent le bois de chauffage et supportent la moitié des frais de coupe, de préparation et de transport à char. Dans les communes qui utilisent un autre moyen de chauffage que le bois, les bourgeoisies contribuent à la moitié des dépenses.

Les subsides de l'Etat

Certaines communes ne furent pas en état de faire face aux nouvelles exigences des lois, surtout depuis que celles-ci avaient autorisé le Conseil d'Etat à fixer le minimum du traitement d'un régent. Quelques communes ne connaissaient pas encore l'impôt sur la fortune, d'autres étaient dénuées de ressources. L'Etat se vit donc obligé de leur venir en aide. Comme cette participation de l'Etat aux frais de l'instruction publique primaire marque une ère nouvelle, nous devons reprendre cette question dès le début.

La loi de 1828 autorisa l'Etat à accorder des subsides aux communes pauvres (a 17). La Commission préparatoire de 1838 proposa que l'Etat accorde des subsides aux élèves régents que les communes enverraient suivre le cours de l'Ecole normale. Le Conseil d'Etat, au contraire, estima qu'il fallait retrancher l'article 17 de la loi de 1828 et ne pas tenir compte du désir de la Commission¹⁸. La participation de l'Etat aux frais scolaires fut écartée. Néanmoins, des voix ne tardèrent pas à se faire entendre en faveur d'allocations de l'Etat aux communes. En 1839, Rausis développa au Grand Conseil une motion selon laquelle «l'instruction publique appartiendrait à l'Etat qui contribuerait pour la plus grande part aux frais qu'elle nécessiterait»¹⁹. Ch.-L. de Bons soutint le même point de vue, mais d'une façon moins absolue²⁰. Le gouvernement radical de 1848 statua que «pendant la durée de l'école normale les élèves sont défrayés par la caisse de l'Etat» (a 21). Cette disposition fut modifiée comme suit, en 1873 : «les élèves qui ont réussi l'examen reçoivent de l'Etat la pension entière ou la demi-pen-

¹⁷ Voir L 1849, a 13 ; L 1873, a 18, 19, 23, 32 ; L 1907, a 49, 54.

¹⁸ *Message, 1838.*

¹⁹ *Prot. GC, 1er août 1839.*

²⁰ *Livre du Village, 1843, p. 36.*

sion suivant les notes qu'ils ont obtenues. Le défaut de fortune pourra aussi être pris en considération à cet égard» (a 80).

En 1888, l'Etat accorda des primes d'encouragement aux membres du personnel enseignant qui s'étaient particulièrement distingués dans l'accomplissement de leurs devoirs ²¹. Ce fut là une étape décisive pour la participation directe de l'Etat aux frais de l'instruction primaire. Le dernier pas fut franchi en 1896. Afin d'améliorer le sort du personnel enseignant et de venir en aide aux communes, l'Etat prit à sa charge la moitié de l'augmentation prévue pour les traitements ²². On peut dire qu'à ce moment-là, le principe de la participation de l'Etat aux frais de l'instruction publique primaire fut formellement reconnu. Ce principe fut inséré dans la loi de 1907 : «la loi règle la participation de l'Etat» (a 3). Par le fait même l'école primaire cessait d'être une affaire purement communale.

Rappelons brièvement quelles sont les autres charges financières de l'Etat dans le domaine de l'instruction publique. En vertu des Constitutions et des lois, l'Etat se charge des frais de l'enseignement secondaire ²³. Aux termes de la Convention signée entre le Conseil d'Etat et la bourgeoisie de Sion, l'Etat assume les 7/12 des dépenses occasionnées par l'établissement des Frères de Marie à Sion (a 6). D'après la Convention signée en 1875, entre le Conseil d'Etat et les Frères de Marie, l'Etat paie le traitement des professeurs, la fourniture et l'entretien du logement, le chauffage des maîtres et des élèves, la fourniture et l'entretien du mobilier des maîtres et des classes, les impôts de la maison, les moyens d'émulation (a 3, 4, 5). Il faut ajouter à cela les dépenses occasionnées par l'établissement et l'entretien des écoles normales pour les aspirantes institutrices des deux langues, plus les traitements des inspecteurs scolaires ²⁴, les émoluments des médecins scolaires ²⁵ et des membres des commissions cantonales. L'Etat prit à sa charge la création et l'entretien de l'école professionnelle de Sion. Il ne faut pas oublier également les subventions accordées aux cours professionnels. En 1908, l'Etat alloua 4940 francs pour les cours professionnels des jeunes gens et 9240 pour les écoles ménagères. Aux termes de la loi de 1910 «les écoles moyennes et industrielles communales ou régionales sont subventionnées par l'Etat. Cette subvention sera du 30 % du traitement des professeurs aux écoles moyennes et du 50 % pour les écoles

²¹ Décret du 26 mai 1888...

²² Voir Arrêté du 25 juillet 1896...

²³ Constitution du 30 janvier 1839, a 12 ; du 3 août 1839, a 11 ; du 14 septembre 1844, a 11 ; L 1849, a 35 ; Arrêté du 18 septembre 1858..., a 6 ; L 1873, a 91, 121.

²⁴ L 1844, a 33 ; L 1873, a 36 ; L 1907, a 103 ; Arrêté du 25 juillet 1896 concernant les traitements et indemnités à payer à MM. les inspecteurs scolaires, dans Recueil..., T. XVII, 1896, pp. 156—158, a 1. Arrêté du 20 octobre 1903..., a 3.

²⁵ L 1907, a 44.

industrielles» (a 3). Ainsi les sommes affectées par l'Etat à l'instruction publique n'ont-elles cessé d'augmenter au cours du XIXe siècle.

Les subventions scolaires fédérales ²⁶

Les subventions scolaires fédérales marquent également une ère nouvelle. Le 23 novembre 1902, le peuple suisse a accepté à une grande majorité l'article 27 bis de la Constitution fédérale concernant les subventions scolaires que la Confédération alloue aux cantons. Aux termes de l'arrêté, les subventions fédérales seront appliquées à la création de nouvelles places d'instituteurs, aux constructions et aux installations, à la formation du corps enseignant, à l'augmentation du traitement des instituteurs, aux pensions de retraites, à l'acquisition et à la gratuité du matériel scolaire, au secours aux enfants pauvres et enfin à l'éducation des faibles d'esprit ²⁷. Selon le règlement d'exécution du 27 janvier 1906 promulgué par le Conseil fédéral, il faut entendre par écoles publiques tous les établissements et toutes les classes de l'école primaire placées sous la direction et la surveillance de l'Etat. Ainsi, outre les écoles primaires proprement dites, les écoles complémentaires, les classes des travaux à l'aiguille, les cours de travaux manuels, etc., sont également au bénéfice de la subvention fédérale ²⁸. De son côté le Département de l'Instruction publique adressa, en date du 18 juin 1906, une circulaire indiquant aux administrations communales les buts pour lesquels elles sont autorisées à utiliser les subsides fédéraux ²⁹.

Les traitements du personnel enseignant des écoles primaires ³⁰

La question des traitements des maîtres d'école est trop importante pour que nous ne la mentionnons pas ; elle est aussi tout à fait caractéristique de l'évolution accomplie au cours du XIXe siècle. Au début, le régent et les parents convenaient de gré à gré du prix des leçons. Quand naquirent les sections, le traitement du régent fut réglé par

²⁶ Voir *Rapports CE*, 1902—1910. — *Subventions fédérales*. Voir en particulier *Rapport CE*, 1903, pp. 1—43.

²⁷ Voir *Loi fédérale concernant la subvention de l'école primaire publique du 25 juin 1903*, dans *Feuille fédérale...*, 1903, T. 3, pp. 1063—1065.

²⁸ *Rapports CE*, 1907, p. 7 ; *ibid.*, 1906, pp. 62—63.

²⁹ *Rapport CE*, 1907, p. 7.

³⁰ Voir *Bibliographie* : *Traitements des régents*, L 1844, a 35 ; R 1849, a 16, 17 ; R 1860, a 22 ; L 1873, a 30, 31.

les actes de fondation ; ce traitement était payé en denrées ou en argent. La loi de 1828 s'en tint aux usages établis, mais elle permit aux conseils de commune de fixer la somme nécessaire pour compléter le traitement du régent (a 7). D'après le projet de loi de 1840, c'est le conseil de commune qui doit fournir le traitement du régent. Si ce principe avait été appliqué, il aurait marqué une véritable révolution. La loi de 1844 est très imprécise. Elle dit en effet : «le traitement des régents est fourni : 1) par les fonds d'école s'ils sont suffisants ; 2) par les communes si elles ont des fonds suffisants et à ce défaut 3) par la contribution des élèves ou par tout autre moyen équitable». Comme il fallait s'y attendre, le règlement de 1849 adopte entièrement le point de vue des hommes de 1840 et va même plus loin. En effet, à teneur des articles 16 et 17 : «Le régent reçoit son traitement de l'administration municipale. Ce traitement doit être payé en argent, sauf convention contraire. Si le Conseil municipal et le régent ou la maîtresse d'école ne conviennent pas de gré à gré du montant du traitement, il sera fixé par le Conseil d'Etat». Pour la première fois, nous voyons le Conseil d'Etat intervenir dans cette question. Malgré ces sages prescriptions, le traitement des régents donna lieu à de nombreux marchandages ; les communes arrêtèrent de préférence leur choix sur un régent à bon marché plutôt que sur un régent capable mais à prétentions plus élevées. Pour mettre fin à ce trafic avilissant, le règlement de 1860 autorise le Conseil d'Etat à fixer le minimum du traitement d'après l'importance et les ressources des différentes localités. La loi de 1873 ne reconnaît que le traitement en argent et précise que ce traitement doit être payé à la fin de l'année scolaire. Le minimum du traitement d'un instituteur est de cinquante francs par mois d'école, s'il est breveté, et de quarante francs s'il n'est muni que d'une autorisation provisoire. Le minimum du traitement d'une institutrice est fixé à 45 francs par mois d'enseignement ; il est de 35 francs pour une institutrice autorisée provisoirement. Cependant le Conseil d'Etat peut permettre aux communes et aux sections dont le personnel enseignant dépasse la proportion de un pour deux cents âmes de population et dont les ressources sont insuffisantes, à descendre au-dessous du minimum prévu. Cette loi contribua grandement à améliorer le sort du personnel enseignant des écoles primaires. Quelques communes cependant ignorerent ou feignirent d'ignorer l'existence de l'article 31 de la loi. «Il en est peu, à la vérité, écrit Bioley en 1877, envers lesquelles notre intervention ait été nécessaire, mais quelque rare qu'en soit le nombre, il est toujours pénible de penser qu'il a pu s'en trouver qui se font tirer l'oreille pour payer à leurs instituteurs un traitement déjà si modique»³¹. En 1886, Roten déplore également les marchandages pour

³¹ *Rapport CE, 1877, p. 19.*

acheter au rabais les services d'un régent. «Ce ne sont pas les qualités morales, dit-il, la bonne conduite, la science ou l'expérience qui sont prises en considération et déterminent le choix : c'est le marché qui en décide. On sacrifie pour une ou plusieurs années l'éducation des enfants, on exposera le bien-être matériel des jeunes gens, on compromettra l'avenir d'une commune : que trouve-t-on à y blâmer : la caisse municipale y gagne peut-être 50 francs par an»³². Dans le but de récompenser les membres du personnel enseignant qui se sont plus particulièrement distingués dans l'accomplissement de leurs devoirs et pour les encourager à continuer l'enseignement, le Conseil d'Etat établit les primes d'encouragement, des primes d'âge, et élabora différentes lois concernant les traitements du personnel enseignant des écoles primaires. Nous ne pouvons pas entrer dans le détail de chaque loi. Rappelons seulement que la loi de 1902³³ détermine pour la première fois les allocations de l'Etat au personnel enseignant des écoles primaires. La somme totale nécessitée par cette amélioration s'éleva à fr. 44,800.—. D'autre part, le remplacement des primes d'encouragement par des primes d'âge occasionne une seconde augmentation de fr. 2,300.—. Les normes établies par la loi du 19 mai 1909³⁴ permettront de mesurer l'étendue du chemin parcouru. Cette loi ne fut acceptée qu'à une faible majorité : 6737 oui contre 6075 non. Le peuple valaisan n'a pas toujours montré la compréhension voulue pour les besoins du personnel enseignant et lui a parfois mesuré sa reconnaissance³⁵.

La gratuité de l'enseignement

En Valais, la gratuité de l'enseignement, énoncée déjà en 1828, adoptée par la loi de 1849, a été consacrée par la Constitution cantonale de 1907. Il faut entendre par là qu'on n'a pas le droit d'exiger un écolage d'un père de famille dont les enfants fréquentent l'école. Les frais de l'instruction primaire font partie de la deuxième catégorie des dépenses publiques et sont supportés par tous les contribuables domiciliés, en proportion de leur fortune, qu'ils aient ou non des en-

³² *Rapport CE*, 1886, p. 58 ; Voir aussi *Ami des Régens*, 1854, pp. 1 et ss.

³³ a 7, 8.

³⁴ Voir a 2, 3.

³⁵ Il convient de signaler ici la création d'une caisse de retraite en faveur des instituteurs et des institutrices des écoles primaires. Voir *Décret du 24 novembre 1906 concernant la Caisse de retraite des instituteurs et des institutrices*, dans *Recueil...*, T. XXI, 1906, pp. 235—239 ; *Règlement d'exécution de la Caisse de retraite du personnel enseignant primaire du Canton du Valais*, *ibid.*, T. XXII, 1910, pp. 84—97 ; *Arrêté du 13 août 1907 fixant les vacations de la Commission de la Caisse de retraite des instituteurs et des institutrices*, *ibid.*, pp. 159—160 ; *Rapport CE*, 1907, pp. 50 et ss.

fants à l'école. La gratuité scolaire obligatoire, entendue dans un autre sens, consiste à pourvoir gratuitement les enfants astreints à l'école primaire de tout le matériel scolaire nécessaire à l'instruction. En Valais, cette gratuité n'existe pas. Il est vrai que les communes doivent fournir aux enfants pauvres le matériel dont ils ont besoin³⁶. Mais ici encore, où se trouvera la ligne de démarcation entre la pauvreté et la modicité de fortune ? Mais somme toute, elle serait une œuvre éminemment sociale, accueillie avec reconnaissance par les chefs de familles nombreuses. Il est vrai que le gouvernement valaisan s'est toujours préoccupé avec la plus grande sollicitude, de livrer à prix réduit le matériel scolaire aux enfants des écoles pour soulager les parents dans la mesure du possible.

³⁶ R 1845, a 15 ; L 1849, a 15 ; R 1860, a 36 ; L 1873, a 25 ; L 1907, a 56 ; Voir aussi *Message 1905*, p. 13.

CHAPITRE III

L'organisation scolaire de l'Ecole valaisanne

1) L'enseignement primaire

Comme le dit fort bien le P. Simmen dans son rapport au Conseil d'Etat du canton du Valais (1841), «l'instruction publique se présente sous trois formes principales qu'il est bien important de ne pas confondre», surtout pour la période de 1830 à 1910 :

La première est l'enseignement primaire, destiné à procurer à l'enfant les éléments de l'instruction et de l'éducation nécessaires à tous les états de la vie, à toutes les classes de la société.

La seconde, qui consiste dans une éducation plus élevée et comprend les études communément appelées classiques, appartient exclusivement aux gymnases ou collèges.

La troisième enfin s'élève aux études plus sérieuses des hautes sciences et prépare la jeunesse aux fonctions les plus graves de la vie publique ; ces études sont réservées aux Académies, aux Universités, aux Ecoles polytechniques et, ainsi qu'on l'entendait alors, aux classes supérieures dans les collèges. De nos jours les classes supérieures des collèges ne sont plus considérées comme donnant cette troisième forme d'instruction. Nous ne traiterons que des deux premières ; c'est-à-dire de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

La préoccupation constante du gouvernement valaisan, en ce qui concerne l'enseignement primaire, a été d'atteindre un double but : développer l'instruction et améliorer l'éducation¹.

¹ Voir R 1874, a 1 ; cf. aussi *Message 1872*, p. 3 : «Quand nous disons progrès, nous entendons non seulement l'avancement dans le champ de l'instruction proprement dite, nous comprenons surtout l'amélioration dans l'ordre moral, l'éducation grandie par la perspective d'un but plus élevé que la seule préoccupation d'une position à acquérir, d'intérêts à ménager ou d'une fortune à acquérir, nous entendons en un mot une éducation chrétienne qui parle moins à l'homme de droits à exercer que des devoirs qu'il a à remplir».

En effet, aux termes du règlement de 1874, «l'école primaire a essentiellement pour but de former le cœur et l'esprit des élèves pour en faire des hommes religieux et moraux et partant de bons citoyens, de leur inculquer de bonne heure les idées d'ordre et de travail et de leur communiquer les connaissances les plus nécessaires à la vie» (a 1).

D'après la législation scolaire, l'enseignement primaire s'adresse à toutes les classes de la société et doit donner l'instruction nécessaire à tous les états de vie : il est actuellement obligatoire et gratuit. Il a subi cependant aux cours des années de 1830 à 1910 quelques modifications de nom ou de forme et il a reçu plus ou moins de développement selon les localités. On l'appelle communément primaire par rapport à l'enseignement secondaire ou supérieur, mais on l'appelle aussi élémentaire par rapport à l'enseignement moyen ou supérieur, ou encore populaire par rapport à l'enseignement classique réservé jadis à l'aristocratie et au clergé.

Les écoles primaires

Le terme qui a prévalu dans la législation valaisanne est «enseignement primaire» et cet enseignement se donne dans les écoles primaires². Celles-ci peuvent être des écoles publiques ou privées.

Par écoles publiques³, on entend celles qui sont placées sous la direction et la surveillance de l'Etat. Au début, on rangea au nombre de ces écoles les écoles communales, les écoles de consorts et les écoles de section.

Les écoles communales⁴ sont les plus récentes : elles datent de la loi de 1844 et sont une conséquence de l'obligation imposée aux communes d'ouvrir le nombre d'écoles nécessaire pour procurer l'instruction à tous les enfants domiciliés sur leur territoire ; et elles existent sous la garantie de la municipalité. Actuellement, en Valais, toutes les écoles primaires publiques sont des écoles communales.

Les écoles de consorts⁵ ou écoles particulières existaient, comme leur nom l'indique, sous la garantie des particuliers ou consorts. Ces écoles étaient destinées aux enfants des associés qui les entretenaient ; les autres enfants en étaient exclus ou ne pouvaient les fréquenter qu'en remplissant certaines conditions. La loi de 1844 soumet ces éco-

² L 1844, a 1, 2 ; L 1849, a 6 ; L 1873, a 1, 8 ; L 1907, a 1 ; R 1845, a 1 ; R 1849, a 1 ; R 1860, a 1 ; R 1874, a 1 ; R 1910, a 1.

³ L 1844, a 2 ; L 1849, 1, 10/a ; L 1873, a 7/a ; L 1907, a 1.

⁴ L 1844, a 9 ; R 1845, a 1 ; R 1849, a 9 ; L 1873, a 10 ; L 1907, a 4-10. — En 1872, il y avait dans le district de Martigny 43 écoles communales sur 54 (DIP, 7/annexe 2).

⁵ L 1844, a 9 ; R 1845, a 4, 21 ; R 1849, a 4 ; *Arrêté du 21 mars 1860 concernant les écoles de consorts et de section*, dans *Recueil...*, T. X, 1865, pp. 169—171 ; Boucard, *op. cit.*, pp. 19 et ss.

les à l'administration générale, tout en reconnaissant aux consorts le droit de choisir leur commission et de nommer les régents. Mais déjà le règlement de 1845 tend à limiter le nombre de ces écoles et à restreindre les priviléges des consorts. «Aucune école de consorts ne pourra être ouverte sans que le Conseil d'Education en ait été préalablement informé et sans que les consorts aient fait connaître le nom du régent qu'ils ont nommé». En 1854, on trouve encore une dizaine de ces écoles. Il y a par exemple une école particulière de filles à Prarayer et une école particulière de garçons à Orsières⁶. On peut se demander si ces écoles avaient encore, après 1849, le caractère d'école publique : il semble plutôt qu'elles étaient déjà devenues des écoles privées ou libres. Le règlement de 1849 reconnaissait aux parents le droit de procurer l'instruction à leurs enfants par un moyen autre que l'école publique, constaté et reconnu suffisant par l'inspecteur d'arrondissement. L'arrêté du Conseil d'Etat du 21 mars 1860 marque la fin des écoles de consorts. Cet arrêté contient en effet les dispositions suivantes : «Les fondateurs ou ayants-droit d'une école de consorts demeurent astreints à la taxe prévue à l'article 13/4 de la loi sur l'instruction publique, sont exceptés les citoyens d'une confession différente qui font les frais d'une école particulière. Les fonds des écoles de consorts existantes en ce moment ne peuvent être partagés que dans le cas où l'acte de fondation aurait réservé cette faculté aux ayants-droit ; ils sont versés si la société se dissout dans l'école de section ou de commune de la localité». Astreindre les consorts à la taxe scolaire, c'était pratiquement supprimer les écoles ou pour le moins en restreindre le nombre. Ces mesures furent dictées par certains abus : il arriva que des particuliers, par esprit d'opposition, érigèrent une école qui n'en était pas une, comme l'école mixte de Liddes, et portèrent ainsi préjudice à d'autres écoles qui avaient leur raison d'être et contribuaient au progrès de l'instruction tout en maintenant un ancien usage.

Les écoles de section⁷ existaient sous la garantie d'un ou de plusieurs villages. Ces écoles étaient accessibles indistinctement à tous les enfants. Les enfants des non-associés qui désiraient fréquenter la classe étaient reçus mais en payant une finance plus grande que celle

⁶ Voir *DIP*, 30/Orsières, Prarayer, Liddes... Au sujet de celle d'Orsières l'inspecteur fait cette observation : «C'est une école particulière ou de consorts pour suppléer à celle de la commune qui étant fort nombreuse, les élèves y profitent fort peu. Une partie des parents préfèrent payer un maître afin de faire donner des soins particuliers aux enfants».

⁷ *Arrêté du 21 mars 1860...*, a 3, 4, 5 ; *L* 1873, a 59 ; *L* 26 mai 1902, a 18 ; *Décret du 19 novembre 1903 fixant les conséquences de la suppression des écoles de sections*, dans *Recueil...*, T. XX, 1905, pp. 219—221 ; *DIP*, 6/3, *Règlement du consortage de Prarayer* ; *Prot. GC*, novembre 1853, Annexe B, *Lettre de la section de Montagnier au Conseil d'Etat*, 18 décembre 1853.

des enfants des membres. Chaque section possérait des capitaux administrés par les conseillers de la section respective. Chaque section nommait un procureur (appelé également recteur ou syndic), qui était chargé de faire rentrer les fonds et de choisir un régent et, après la loi de 1849, de le présenter à l'approbation du conseil municipal. Ces écoles étaient soumises, aux termes de la loi, à l'administration générale des écoles. Mais l'administration municipale n'intervenait que pour la surveillance. Des différends surgirent lorsque, selon la loi de 1849, tous les domiciliés durent contribuer aux frais d'école et non plus seulement les parents des enfants ; ceux qui n'avaient pas d'enfants ne voulaient pas payer la taxe proportionnelle. D'autre part, les sections moins bien dotées, se retranchant derrière le texte de la loi, prétendirent également que la commune entière devait contribuer à la construction ou à la réparation des édifices scolaires et à l'entretien du régent. Aussi l'arrêté du 21 mars 1860 tend-il à limiter le nombre des écoles de section : «les écoles de section existantes actuellement pourront continuer à subsister, mais il ne pourra pas s'en établir de nouvelles sans l'autorisation du Conseil d'Etat... La nomination du personnel enseignant est soumise à l'approbation du conseil communal»⁸. De fait, elles furent plutôt une entrave pour l'administration et les conflits entre les préposés de la section et l'administration communale ne firent que se multiplier⁹. Aussi la loi du 26 mai 1902 décrétât-elle la suppression des écoles de section. Nous avons déjà signalé dans le précédent chapitre les conséquences de cette mesure.

Les écoles enfantines¹⁰. Comme le fait remarquer L. Meyer, ces écoles partagèrent le sort de tout enseignement et de toute école : l'origine en est due à l'initiative privée. La première disposition légale pour les écoles enfantines date de la loi sur l'enseignement primaire du 1er janvier 1907. Le but de ces écoles n'est pas de donner l'instruction proprement dite, mais d'entourer les enfants des soins qu'aurait pour eux une mère intelligente. La fréquentation en est gratuite et facultative. Quand il y a plus de 40 enfants les parents peuvent demander qu'il en soit créée une. Il ne faut pas confondre ces écoles enfantines avec les écoles élémentaires, appelées dans plusieurs localités écoles enfantines, et qui ont pour but de décharger les classes trop nombreuses. Il existait à Bagnes en 1854 une sorte d'école enfantine comprenant les débutants à la lecture. Elle comptait 17 élèves qui re-

⁸ La loi de 1873 assimile ces écoles aux écoles communales. La seule distinction qui existe encore est fondée sur un fait matériel : si elles ont des fonds propres, elles sont considérées comme des écoles de section (*DIP*, 108/266).

⁹ *DIP*, 110/412 ; 107/314 ; 119/42 ; 120/370 ; 123/468 ; *Rapports CE*, 1893, pp. 9 et ss. ; 1894, pp. 16 et ss.

¹⁰ L 1907, a 10 ; R 1910, Chap. V ; L. Meyer, *Notes manuscrites...*, pp. 9—10.

cevaient des soins particuliers¹¹. En 1900 c'est à peine si, dans les 75 communes des districts occidentaux, on comptait vingt écoles enfantines¹².

Les écoles libres ou privées¹³. Par opposition aux écoles publiques, la direction et l'administration de ces écoles appartiennent aux intéressés eux-mêmes ; l'Etat ne se réserve qu'un droit de surveillance. Le droit à l'existence de ces écoles, dit le Conseil d'Etat dans son Message de 1905, n'est pas généralement reconnu. On le regarde comme un principe antidémocratique en faveur de quelques familles, contraire à l'égalité de tous les citoyens devant la loi et nuisible aux rapports faciles entre les enfants d'une même commune». Mais le gouvernement valaisan s'est toujours rangé franchement du côté des partisans de la liberté d'enseignement : «Nous entendons laisser au père de famille une certaine latitude en ce qui concerne l'instruction et l'éducation de ses enfants, l'autorité dont il est revêtu lui en laisse le droit. Toutefois, afin d'éviter les abus qui pourraient se produire, l'Etat doit se réserver le droit de contrôler la marche de ces écoles». Le règlement de 1845 proclame la liberté d'enseignement la plus large puisqu'il reconnaît aux parents le droit de faire donner l'instruction à leurs enfants chez eux (a 22). Le régime radical de 1849, tout en admettant le principe tendit plutôt à en restreindre l'exercice. Ce principe paraît aussi utile que juste. L'établissement d'écoles privées ne peut que profiter à l'instruction et à l'éducation en faisant naître une généreuse émulation. C'est pourquoi l'Etat valaisan exige que l'enseignement donné dans les écoles libres soit au moins équivalent à celui donné dans les écoles publiques. Le Département exerce la surveillance de ces écoles par l'inspecteur d'arrondissement. Toute école libre dont l'enseignement serait reconnu insuffisant en regard des programmes de l'école publique, ou dont la commission ne se conformerait pas aux dispositions législatives, peut être fermée par le Conseil d'Etat.

De 1828 à 1910, le nombre des écoles primaires du canton du Valais a plus que triplé. Divers facteurs expliquent ce fait : l'accroissement de la population du Valais¹⁴, la création de nouvelles écoles¹⁵,

¹¹ DIP, 30/Châbles.

¹² Il convient de signaler la création d'écoles spéciales pour les enfants anormaux. Voir *Arrêté du 24 avril 1894 concernant la création d'un institut pour l'éducation des sourds-muets à Géronde*, dans *Recueil...*, T. XVI, 1895, pp. 231—234 ; *Loi du 3 décembre 1898 sur l'assistance* (a 1, 13), *ibid.*, T. XVIII, 1899, pp. 273—288 ; *Arrêté du 23 août 1910 concernant la création d'écoles spéciales pour enfants anormaux*, *ibid.*, T. XXIII, 1912, pp. 137—139 ; L 1907, a 46, 47.

¹³ R 1845, a 2 ; R 1849, a 2 ; L 1873, a 2 ; L 1907, a 33—38 ; R 1910, Chap. VI.

¹⁴ En 1829, le Valais compte 73,800 habitants ; en 1910, 114,438.

¹⁵ Dans le district de Martigny la plupart des écoles dataient, en 1872, de «temps immémoriaux». Cependant de 1830 à 1870, on a ouvert plusieurs écoles : les écoles de La Bâtieaz et de Martigny-Croix (1830), l'école supérieure des garçons de Saxon (1850), l'école enfantine du même lieu (1854). Cf. DIP, 7/annexe 2.

la création d'écoles spéciales pour les filles¹⁶ et enfin le dédoublement des classes¹⁷.

La topographie du Valais a créé une division naturelle des écoles : celles de la plaine et celles de la montagne. Le règlement de 1874 est le seul qui établisse une classification systématique des écoles en trois degrés. Le premier degré comprend les petites écoles de montagne et celles de section ; le second degré comprend les écoles d'une durée de plus de six mois et dirigées par un seul maître et celles qui, bien que réparties entre plusieurs instituteurs, ne dépassent pas le minimum de la durée obligatoire ; le troisième degré comprend toutes les écoles dont la durée dépasse six mois et qui sont placées sous la direction de plusieurs maîtres. L'arrêté du 11 juin 1875¹⁸ détermine à quel degré chaque école doit appartenir. Le règlement de 1910 distingue les écoles qui ont 6 à 7 mois de classe et celles qui ont plus de 8 mois de classe. La classification des écoles repose donc sur la durée du cours annuel et sur l'importance de chaque école.

L'économie extérieure de l'école primaire

Toutes les lois scolaires valaisannes prescrivent la fréquentation obligatoire¹⁹ de l'école et fixent l'âge d'entrée à l'école à 7 ans. L'âge de sortie de l'école, par contre, varia souvent. Aux termes du règlement de 1845, l'enfant est émancipé de l'école à 12 ans. Cependant, celui qui, ayant commencé sa treizième année, n'aurait pas les connaissances requises continuera à aller à l'école jusqu'à ce qu'il les ait acquises ; dans tous les cas, il sera libéré de l'école à 15 ans accomplis ; par contre, la commission locale peut dispenser de l'école primaire avant l'âge de 12 ans révolus l'enfant qu'elle juge suffisamment instruit²⁰. A partir de 1849, l'âge de sortie de l'école est quinze ans ac-

¹⁶ Autrefois l'instruction des filles était fort négligée ; on estimait qu'il n'était pas nécessaire que les filles sachent lire et écrire. En 1843, un consortage scolaire se constitue à Prarayer ; le notaire fait observer que «cinq comparants et les femmes ont déclaré ne savoir écrire» (*DIP*, 6/3). Voir dans *Rapport CE*, 1859, p. 49, préventions contre l'instruction des filles. Dans le district de Martigny la séparation des sexes a été introduite à Martigny-Ville (1838), Saillon (1846), Riddes (1844), Leytron et La Bâthiaz (1850), Bovernier et Isérables (1852), Fully (1857), Charrat (1860). (*DIP*, 7/annexe 2). — En 1848, il n'y avait dans le Centre que 7 écoles de filles ; en 1857, il y en avait 26 (*Rapport CE*, 1857, p. 68).

¹⁷ L 1844, a 32 ; L 1849, a 10 ; L 1873, a 10 ; L 1907, a 8—9.

¹⁸ R 1874, a 26 ; R 1910, a 11 ; *Arrêté du 11 juin 1875 concernant la classification des écoles primaires*, dans *Recueil...*, T. XII, 1879, pp. 80—86.

¹⁹ L 1844, a 2 ; L 1849, a 6 ; L 1873, a 14 ; L 1907, a 15, 27 ; R 1845, a 19 ; R 1849, a 25—26 ; R 1860, a 26—27 ; R 1874, a 8, 14—16 ; R 1910, Chap. II.

²⁰ Emancipation. — Voir R 1845, a 19, 22 ; R 1849, a 26—27 ; R 1860, a 27—28 ; L 1873, a 14 ; L 1907, a 27 ; R 1910, a 104—112. *Rapport CE*, 1892, pp. 11 et ss. ; *Rapport CE*, 1894, p. 32.

complis. Cependant, aux termes du règlement de 1849, la commission locale peut dispenser de l'école, avant l'âge de 15 ans révolus, l'élève qui aurait acquis un degré suffisant d'instruction. A partir de 1860, non seulement cette dispense n'existe plus, mais «l'élève qui n'aurait pas les connaissances requises pourra être astreint à fréquenter l'école jusqu'à ce qu'il les ait acquises» (R 1860), «au-delà de cet âge» (L 1873). C'était certes un puissant stimulant, mais ce mode de faire n'était pas sans inconvénients, car ces jeunes gens obligés à fréquenter l'école y venaient de fort mauvais gré et en entravaient la bonne marche. C'est pourquoi la loi de 1907 limite cette obligation à 16 ans révolus et autorise l'inspecteur à dispenser de cette obligation les élèves qui, selon rapport médical, n'ont pas l'intelligence voulue pour suivre avantageusement les cours. D'après le règlement de 1845, «aucun élève ne pourra quitter l'école avant d'avoir été examiné par la commission locale sur les matières dont la connaissance est requise». Le règlement de 1849 ne parle pas de cet examen, mais dit que tout élève dispensé de l'école a droit à un certificat d'émancipation. D'après un rapport du chef du Département de l'Instruction publique, l'article 14 de la loi de 1873 était interprété comme suit : l'enfant qui avait atteint sa quinzième année avant d'être arrivé à la division supérieure était censé n'avoir pas encore acquis une instruction suffisante. Il n'était donc émancipé que lorsqu'il avait franchi le degré supérieur et que les examens de clôture avaient témoigné qu'il possédait une instruction convenable. Ceux qui n'entraient pas dans cette catégorie ou qui atteignaient leurs quinze ans dans la division supérieure ne quittaient pas non plus celle-ci avant d'avoir subi, en présence de l'inspecteur, un examen suffisant pour justifier leur libération. En 1891, le gouvernement introduisit à titre d'essai un examen spécial d'émancipation à subir devant une commission de 3 membres pour tous les garçons âgés de 15 ans. L'élève qui a eu la note 3 dans plus d'une branche des épreuves n'est pas émancipé. Les résultats de chaque élève sont transmis au Département de l'Instruction publique qui les communique ensuite à l'inspecteur.

Divers moyens sont employés pour s'assurer de la fréquentation régulière de l'école : Le régent doit tenir un registre scolaire ou rôle des élèves depuis l'application du premier règlement pour les écoles primaires en 1845²¹.

²¹ R 1845, a 21 ; R 1849, a 10 ; R 1860, a 9 ; L 1873, a 41—42 ; L 1907, a 16 et ss., R 1910, Chap. IX ; *Arrêté du 21 octobre 1898 concernant l'introduction des registre et livret scolaires*, dans *Recueil...*, T. XVII, 1899, pp. 241—243. — Dans le registre le régent inscrit les noms, prénoms, âge et origine de chaque enfant domicilié dans la commune ; l'époque de l'entrée et de la sortie de chaque élève, les absences et les notes obtenues pendant chacun des cours.

Le 21 octobre 1898, le Conseil d'Etat introduit le livret scolaire ²². Chaque enfant obligé à fréquenter l'école possède son livret scolaire, dans lequel on inscrit les notes qu'il obtient pendant le cycle de l'école primaire, celles de son examen d'émancipation, puis, pendant les quatre années suivantes, celles des cours de répétition, enfin celles de l'examen préparatoire au recrutement.

Aux termes de la loi de 1907, l'officier d'Etat civil doit dresser la liste des enfants qui ont atteint l'âge de sept ans et l'envoyer au président de la commission scolaire. L'autorité communale fournit les mêmes indications quant aux enfants domiciliés dans la commune, mais nés au dehors (a 15).

S'il lui est pratiquement impossible d'échapper à l'obligation scolaire, le jeune Valaisan apprit lui aussi à faire l'école buissonnière ²³. La fréquentation irrégulière a toujours été en Valais une des plaies de l'enseignement, et pourtant ce canton était, en 1887, celui qui comptait le moins d'absences ²⁴. Le gouvernement mit tout en œuvre pour en diminuer le nombre. On distingue deux sortes d'absences ²⁵ : les absences justifiées ou légitimes et les absences non justifiées ou non légitimes. Les premières, aux termes des règlements, sont dues à une circonstance indépendante de la volonté des enfants (deuil, maladie). Elles doivent être notées, mais elles ne sauraient être passibles d'une sanction. Les secondes sont dues à la négligence des parents ou à la mauvaise volonté des enfants. Le règlement de 1845 fait bien la distinction et il prévoit une amende ²⁶ de 3 batz pour une absence d'un jour, de 6 batz pour une absence de deux jours et ainsi de suite, quand l'absence est due à la négligence des parents. Par contre, si l'absence est le fait de l'enfant seul, celui-ci sera puni par le régent. Dans les cas plus graves, par exemple pour une absence continue de huit jours, on fera un rapport à l'inspecteur. Le règlement de 1849 ne connaît plus cette distinction : les parents sont responsables des absences de leurs enfants et la première absence d'un élève sera punie d'une amende de 5 rappes : cette amende est doublée pour chaque récidive

²² *Arrêté du 21 octobre 1898... ; Rapport CE, 1898, pp. 5—7.*

²³ *Ami des Régens, 1855, p. 142 : Rapport CE, 1854, pp. 16—17.*

²⁴ *Jahrbuch des Unterrichtswesens in der Schweiz, 1887, pp. 47—50.*

²⁵ R 1845, Chap. VIII ; R 1849, Chap. VII ; R 1860, a 39 et 42 ; L 1873, a 54—56 ; L 1907, Section III ; R 1910, chap. X.

²⁶ Amendes : voir R 1845, a 14 ; R 1849, a 31—36 ; R 1860, a 37, 39, 48 ; L 1873, a 54—58 ; L 1907, Section X ; R 1910, Chap. X ; *Arrêté du 8 janvier 1886 concernant le recouvrement des amendes scolaires dans les communes, dans Recueil..., T. XIV, 1888, pp. 75—76 ; Arrêté du 20 février 1891..., ibid., T. XV, 1892, pp. 194—196.* — Certaines administrations communales recoururent à l'intimidation pour obliger les régents à passer sous silence les absences des écoliers. On se servait de formules comme celles-ci : pas d'absence, sauf cas majeurs, cas exceptionnels. *DIP, 7/annexe 2.* — Les *Rapports CE* font entendre un autre son de cloche : 1876, p. 13 ; 1878...

dans la même semaine. La loi de 1873 prévoit une amende de 20 centimes pour chaque absence non justifiée. Aux termes de la loi de 1907, chacune des trois premières absences non justifiées d'un élève est punie d'une amende de 0 fr. 20 et chacune des autres absences d'une amende de 0.40. Les absences se comptent par demi-journées et un retard de vingt minutes non justifié compte pour une absence.

Qui est chargé de percevoir les amendes ? La commission scolaire aux termes du règlement de 1845 et le conseil communal, à partir de 1849. Néanmoins, toutes ces prescriptions restèrent lettre morte dans la plupart des communes. La loi de 1873 prévoit une amende de 10 à 30 francs pour les parents et tuteurs qui entravaient ou négligeraient gravement l'instruction et l'éducation de leurs enfants ou pupilles. En outre le Conseil d'Etat prit des mesures sévères contre les administrations communales qui négligeraient de faire rentrer les amendes. Puis il exigea que la liste des amendes fût publiée aux criées publiques avec obligation pour les parents de payer dans la huitaine. Grâce à ces mesures, le nombre des absences alla peu à peu en diminuant. Le produit des amendes était versé au fonds scolaire ou employé à couvrir les frais scolaires.

Par congé ou vacance²⁷ on entend généralement un jour de semaine où les enfants sont libres. Le règlement de 1845 accorde deux demi-journées de vacance par semaine dans les écoles qui sont ouvertes pendant 7 mois et une demi-journée dans celles qui le sont pendant 5 mois. Les fêtes comptent pour un jour de vacance. Le règlement de 1849 ne mentionne pas de jours de vacance.

D'après le règlement de 1860 c'est la commission locale qui fixe les jours de vacance. Le règlement de 1874 prévoit une demi-journée de congé dans les écoles du premier et du deuxième degré et deux demi-journées ou une journée entière dans celles du troisième degré. Aux termes du règlement de 1910, dans les écoles de 6 à 7 mois, il est accordé une demi-journée de congé (jeudi après-midi) ; dans les écoles de 8 mois, ce congé hebdomadaire est d'une journée entière ou de deux demi-journées (mardi et jeudi après-midi). Les élèves qui fréquentent les écoles dont la durée est d'au moins 7 mois ont un congé supplémentaire de 6 jours à l'époque du printemps ; ce congé est fixé par la commission scolaire et approuvé par l'inspecteur.

²⁷ R 1845, a 26 ; R 1860, a 12 ; R 1874, a 9 ; R 1910, Chap. X ; — Le règlement de 1849 ne parle pas de vacance. «Sans doute, dit Ch.-L. de Bons, afin de laisser toute latitude aux commissions scolaires de se prononcer à ce sujet, selon les circonstances. En règle générale, j'estime que dans les écoles dont la durée annuelle ne dépasse pas le minimum fixé par le règlement, il ne doit pas y avoir d'autres vacances que celles des dimanches et des fêtes, en laissant toutefois à la commission scolaire la faculté d'accorder au personnel enseignant les congés qu'elle croirait nécessaires d'accorder pour des motifs bien fondés» (DIP, 103/1857).

Les vacances proprement dites dépendent de la durée du cours annuel et varient, suivant les localités, de 10 à 25 semaines. A teneur de l'article 47 du règlement de 1845, le régent peut, pour des motifs légitimes, dispenser un enfant de fréquenter l'école durant huit jours²⁸. La commission locale peut accorder cette dispense pour un terme de quinze jours. Si ce terme est plus long, la dispense doit être demandée à l'inspecteur. A partir de la loi de 1907, les permissions sont accordées par le président de la commission scolaire et celles qui dépassent 3 jours par l'inspecteur. Elles peuvent être accordées pour les motifs suivants : maladie de l'élève, maladie grave ou décès d'un membre de la famille, difficulté très grande de fréquenter l'école pendant certains jours d'intempéries. La libération définitive de l'école pour cause de maladie est prononcée par l'inspecteur sur production d'un certificat médical. Le règlement de 1910 est le seul qui fasse mention de la récréation ; il est accordé aux élèves un quart d'heure de récréation le matin et autant l'après-midi (a 18).

Les lois fixent la durée annuelle des cours²⁹. Le règlement de 1845 décide que l'école primaire sera ouverte durant sept mois de l'année. Toutefois le Conseil d'Education pourra autoriser les communes formées de plusieurs villages épars à abréger ce terme qui, cependant, ne pourra pas être inférieur à 5 mois. D'après les règlements de 1849 et de 1860, la durée minimum du cours annuel est de 5 mois ; ces deux règlements laissent à la commission locale le soin de fixer la durée maximum du cours annuel. Le minimum prescrit par la loi était loin d'être atteint dans bon nombre de communes du Centre et du Haut-Valais, où l'école durait habituellement de la fin novembre à Pâques. La loi de 1873 porta la durée minimum du cours annuel à 6 mois et, par l'arrêté du 11 juin 1875, le Conseil d'Etat détermina la durée annuelle de chaque école du canton en prenant surtout en considération les besoins et les ressources des communes. La loi de 1907 n'apporte aucun changement notable. Elle précise que la durée

²⁸ R 1845, a 47 ; L 1907, a 21.

²⁹ R 1845, a 23—25 ; R 1849, a 28—29 ; R 1860, a 29—30 ; L 1873, a 17 ; R 1874, Chap. II ; L 1907, a 14 ; R 1910, Chap. III ; *Arrêté du 11 juin 1875...*, D'après cet arrêté, 86 écoles : 15 écoles comprenant 21 classes ont 8 mois de classe au moins, 10 écoles comprenant 34 classes ont 9 mois de classe, 8 écoles embrassant 21 classes ont 10 mois de classe. Toutes les autres écoles doivent avoir la durée légale de 6 mois. D'après un tableau statistique publié en 1873, la moyenne de la durée du cours annuel était pour le canton du Valais de 5 mois 18 jours. Cette moyenne n'était dépassée que dans les districts de Monthey, Sion, St-Maurice et Martigny. Les districts de Rarogne, Hérens, Brigue et Sierre n'étaient pas arrivés à une moyenne de 5 mois (*Rapport CE*, 1873, pp. 15 et ss.). D'après la statistique de l'enseignement en Suisse, deux cantons, Uri et Appenzell Int., ont moins d'heures de classe que le Valais. Tandis que selon le même auteur, les élèves des écoles primaires de Fribourg reçoivent 8460 heures de classe, ceux de Bâle 9416, ceux de Genève 10,136, les Valaisans n'en ont que 5440. (*Grob, Statistique de l'instruction publique en Suisse pour l'année 1881*, Zurich, 1882). Voir aussi *Rapport CE*, 1882, pp. 22 et ss.

des écoles libres doit être au moins égale à celle des écoles de la même localité. La date d'ouverture du cours annuel n'a pas toujours été la même. Cette date est fixée par la commission scolaire moyennant l'approbation de l'inspecteur (R 1845). Dès 1849, elle est fixée par les règlements : l'ouverture a lieu le «2 novembre» (R 1849 et L 1873), «le premier jour ouvrable de novembre» (R 1860), «entre le 15 septembre et le 2 novembre» (L 1907).

Comme pour la durée du cours annuel, il fut impossible d'établir la même durée journalière des cours³⁰ pour toutes les écoles du canton. Autrefois, dans certaines communes dont la population était disséminée, on ne pouvait tenir qu'une classe par jour, parce qu'il n'y avait qu'une école ; ailleurs les filles et les garçons allaient en classe alternativement : les garçons le matin et les filles l'après-midi ou vice-versa. Comme nous l'avons déjà signalé, il y avait encore, en 1875, 73 écoles embrassant 82 classes qui n'étaient tenues que pendant une demi-journée, le matin ou le soir. Le règlement de 1845 prescrit ce qui suit : «la durée de la classe sera au moins de deux heures et demie le matin et de deux heures le soir, où il n'y a qu'une classe par jour, elle ne pourra pas être moindre de trois heures». Les règlements de 1873 et de 1910 déterminent le nombre d'heures par semaine en tenant compte de la durée annuelle du cours et de l'âge des enfants.

L'économie intérieure de l'école primaire

Les lois déterminent les branches d'enseignement³¹. La loi de 1844 prescrit comme matières d'enseignement : le catéchisme, la lecture, l'écriture, l'orthographe, l'arithmétique, la langue. Le règlement de 1845 distingue les branches qui doivent nécessairement être enseignées, à savoir : la prière, le catéchisme du diocèse, la lecture, l'écriture, l'arithmétique jusqu'à la division inclusivement, les éléments de grammaire, l'orthographe, et celles dont l'enseignement est recommandé : l'histoire sainte, l'histoire du Valais, la géographie, la tenue des livres en partie simple, les règles de trois, de cinq, de compagnie et des fractions et quelques principes d'agriculture. Dans les communes où les jeunes filles ont une école distincte, les maîtresses enseignent à celles-ci, au moins deux fois par semaine, les travaux manuels les plus usités dans le pays.

³⁰ R 1845, a 25 ; R 1874, a 8 ; R 1910, a 11.

³¹ L 1844, a 31 ; R 1845, Chap. VI ; L 1849, a 7 ; R 1849, Chap. V ; R 1860, Chap. V ; L 1873, a 26—27 ; L 1907, Section VIII ; R 1910, Chap. IV.

Aux termes du règlement de 1849, l'enseignement se divise, d'après la force des élèves, en deux degrés : l'enseignement élémentaire et l'enseignement supérieur. L'enseignement du premier degré comprend : la prière, le catéchisme du diocèse, la lecture, l'écriture et les quatre premières règles de l'arithmétique. Dans le degré supérieur, on enseigne : le catéchisme, la grammaire, les éléments de l'histoire sainte, de l'histoire nationale et de la géographie, la tenue des comptes, le chant et les notions complémentaires de l'arithmétique.

La loi de 1873 n'a rien apporté de nouveau³². Dans celle de 1907, les matières suivantes sont obligatoires pour les deux sexes : religion (catéchisme diocésain, histoire sainte), lecture, écriture, langue maternelle, arithmétique, histoire nationale, géographie du Valais, de la Suisse et notions de géographie générale ; dessin, chant, gymnastique. Pour les garçons seuls : notions élémentaires de lois et d'agriculture. Pour les filles seules : ouvrages à l'aiguille. Dans les cours supérieurs, les communes sont autorisées à ajouter la géométrie pratique, la comptabilité, des notions de sciences physiques, naturelles et d'économie domestique. Chaque régent doit dresser au début de l'année un règlement horaire³³ pour ne pas courir le danger de se répéter ou de s'appesantir indéfiniment sur les mêmes matières. A partir de 1875, un plan d'études élaboré par le Conseil de l'Instruction publique et promulgué par le Département de l'Instruction publique détermine l'étendue de l'enseignement, le temps à consacrer à chacune des matières ainsi que la durée des leçons³⁴. Rappelons que le gouvernement valaisan, pour développer la culture indigène et intéresser les enfants à l'arboriculture, ordonna en 1880 l'établissement de pépinières scolaires³⁵. Mais ces pépinières, soignées la plupart du temps par des hommes incompétents et laissées sans surveillance pendant les mois d'été, ne donnèrent pas les résultats attendus.

³² En 1876, dans 26 écoles les élèves n'étaient pas encore arrivés à pouvoir suivre une dictée et dans un même nombre d'écoles les écoliers n'avaient pas encore passé les règles fondamentales de l'arithmétique et ne connaissaient qu'imparfaitement ou partiellement celles-ci. Dans 70 écoles, la géographie n'était pas encore enseignée et il n'y avait que 127 écoles sur 397 où il fut donné aux élèves des notions plus ou moins élémentaires d'histoire nationale. Dans 65 écoles seulement il se trouvait des élèves assez avancés pour faire de petites compositions. L'enseignement du chant et du dessin était presque inconnu puisque le premier n'avait été introduit que dans 41 écoles et le second dans 12 seulement. Sur 263 écoles fréquentées par les filles, il n'y en avait que 131 où les travaux à l'aiguille étaient enseignés. La gymnastique n'était enseignée que dans 5 écoles seulement. (*Rapport CE*, 1876, pp. 28 et ss.).

³³ R 1845, a 35 ; R 1849, a 18 ; R 1860, a 20 ; R 1874, a 31 ; R 1910, a 126/d. — On pourra trouver des modèles de règlement horaire dans *Ami des Régens*, 1854, pp. 29, 36 ; *Ecole primaire*, 1893—94, pp. 81—83 ; 97—99.

³⁴ *Plan d'études pour les écoles primaires du Canton du Valais*, Sion, 1875, p. 35.

³⁵ Voir *Décret du 18 novembre 1880 concernant l'établissement de pépinières d'arbres fruitiers dans les communes*, dans *Recueil...*, T. XIII, 1884, pp. 63—66 ; *Décret du 27 novembre 1888 concernant l'établissement de pépinières d'arbres fruitiers*, *ibid.*, T. XV, 1892, pp. 52—55 ; *Rapport CE*, 1886, pp. 6—8.

Passons maintenant aux méthodes d'enseignement³⁶. Le mode individuel eut seul droit de cité en Valais jusque vers 1840 : il s'imposait d'ailleurs à cause de la bigarrure qui régnait parmi les livres de classe. En 1866, il était encore en honneur dans les districts de Conches et d'Entremont. En 1825, le mode mutuel s'infiltra ça et là, mais l'autorité ecclésiastique le condamna. Les Frères des Ecoles chrétiennes avaient mis à la mode la méthode simultanée. Cette méthode convenait mieux que la méthode individuelle dans les classes nombreuses ; elle fut adoptée dans certaines localités valaisannes, notamment en 1866, dans les districts de St-Maurice et de Monthey. Les Frères de Marie introduisirent en Valais la méthode mixte à base simultanée. Cette méthode fut enseignée à l'Ecole normale et le règlement de 1849 l'adulta. Le règlement de 1860 la recommande également, mais il laisse le personnel enseignant libre de recourir à la méthode simultanée ou à la méthode individuelle selon les circonstances. Aux termes de la loi de 1873 c'est le Conseil de l'Instruction publique qui fait choix des méthodes. Le plan d'études de 1875 recommande instantanément l'enseignement intuitif. «Ce mode d'enseignement, lit-on dans ce plan, cherche à former le jugement de l'enfant, à lui apprendre de bonne heure à comparer, à réfléchir. Pour cela le maître entretient l'enfant sur des sujets à sa portée, attire son attention sur des objets qu'il peut chaque jour apercevoir et saisir... Il cherche à développer chez l'enfant l'esprit d'initiative par des procédés d'intuition simples et faciles».

Disons encore quelques mots des livres de classe³⁷. D'après la loi de 1844, l'Evêque approuve ou rejette sous le rapport de la religion et de la morale les livres destinés à être mis à l'usage des écoles (a 12). La loi de 1849 ne reconnaît plus ce droit à l'Evêque. En 1873, ce principe fut de nouveau admis (a 4). Aux termes du règlement de 1845, l'inspecteur tient en dépôt les livres dont l'usage est prescrit par le règlement (a 11). Les livres en usage dans les écoles doivent être uniformes (a 32). Le règlement de 1849 maintient cette prescription

³⁶ R 1845, Chap. VII ; R 1849, a 22 ; R 1860, a 24 ; *Ami des Régens*, 1855, pp. 141, 185—186 ; L 1873, a 6/b, a 27 ; *Plan d'études pour les écoles primaires du Canton du Valais*, Sion, 1875 ; R 1910, Chap. IV ; *Rapports des inspecteurs*, DIP, 30, 31 (méthodes). — Vers 1830, on discuta beaucoup sur les méthodes. Après avoir fait remarquer que le mode le meilleur est celui qui est librement accepté, la *Commission préparatoire de 1838* conclut : «Au reste quelle que soit la méthode que l'on veuille mettre en pratique, il sera toujours vrai de dire que la condition essentielle pour le succès, c'est le régent lui-même. C'est en lui que tout se résume : car s'il est instruit, s'il est pénétré de l'esprit de son état, une méthode quelconque deviendra utile dans ses mains, tandis que le mode même le meilleur perdra de son efficacité s'il est dépourvu des qualités requises».

³⁷ R 1860, a 35 ; *Avis du 17 octobre 1845 qui informe quels sont les livres adoptés pour les écoles primaires*, dans *Recueil...*, T. VII, 1847, pp. 120—121 ; *Ordonnance du 27 novembre 1856, sur l'uniformité des livres classiques des écoles primaires*, *ibid.*, T. IX, 2e éd., 1886, pp. 334—335, Schmid, *op. cit.*, p. 73 ; *Rapport CE*, 1885, p. 4.

(a 40)³⁸ et le règlement de 1860 ajoute qu'ils sont déterminés par le Département de l'Instruction publique (a 35). La commission locale veille à ce que les élèves soient munis des livres prescrits. A teneur de l'article 6/b de la loi de 1873, le Conseil de l'Instruction publique fait choix des livres. Aux termes de la loi de 1907, la Commission de l'enseignement primaire préavise auprès du Conseil d'Etat sur le choix des manuels scolaires et sur leur revision.

Jusqu'en 1845, la plus grande bigarre régnait parmi les livres d'école. Les parents donnaient à leurs enfants le premier livre qui leur tombait sous la main. Bon nombre de petits écoliers n'avaient qu'un catéchisme et un ouvrage de lecture. Pour faire progresser l'instruction, il était indispensable d'établir l'uniformité des livres classiques. Un avis du Département de l'Intérieur du 17 octobre 1845 fit connaître quels étaient les livres adoptés pour les écoles primaires du canton du Valais et petit à petit l'on parvint à obtenir l'uniformité dans ce domaine³⁹.

Que dire des élèves des écoles primaires du canton du Valais ? Le nombre des élèves⁴⁰ dans une même classe varie suivant le chiffre de population des différentes localités. Les lois de 1849 et de 1873 fixèrent à 60 le chiffre maximum des élèves d'une classe et celle de 1907 à 50. Le groupement des élèves d'une école ou d'une classe pose aussi un problème difficile. Faut-il tenir compte de l'âge ou de la force des élèves ? Le règlement de 1845 conseille la division des élèves en deux groupes, celui des grands et celui des petits : chaque groupe est partagé en plus ou moins de subdivisions suivant le nombre des élèves et des matières qui y sont enseignées. Le règlement de 1849

³⁸ Ch.-L. de Bons fait remarquer que le choix d'un livre de classe est une chose bien plus difficile qu'elle ne paraît au premier abord. «Le développement, dit-il, n'est pas partout le même, les enfants d'une ville sont relativement bien plus avancés, au moment où ils commencent à aller à l'école, que les enfants des villages de la montagne» (*Ami des Régens*, 1854, p. 28).

³⁹ Voici quelques livres de classe qui ont été composés et édités en Valais. Ch.-L. de Bons composa le célèbre classique *l'Ami de l'enfance*, Sion, 1853, VI, 200 p. fig. En 1893, ce volume en est à sa douzième édition et il ne disparaît qu'en 1910. Ch.-L. de Bons composa des *Eléments de géographie pour les écoles primaires du Canton du Valais*, Sion, 1854, 84 p. En 1898, ils en sont à leur 11e édition. Cet opuscule est divisé en trois parties : la première embrasse dans son cadre les divisions géographiques de l'Europe et des quatre autres parties du monde ; la seconde contient des détails moins sommaires que ceux de la précédente sur la Confédération suisse ; la troisième, qui est la plus étendue, renferme la topographie du Valais. — Le P. Sigismond Furrer, capucin, édita : 1. *Eine kurze Geschichte des Wallis*, Sion ; 2. *Lesebüchlein für die Schulen des Kantons Wallis*, Sion, 1862 ; 3. *Lesebüchlein für die Zweite Klasse der Gemeindeschulen des deutschen Wallis*, Sion, 1846, 152 p. — Les Frères de Marie firent imprimer un *Laut-Sillabier* en 20 tableaux (Sion, 1846). Un membre de la Société, Roth, composa une *Kleine praktische Sprachdenklehre*, 1855, 253 p.

⁴⁰ L 1849, a 10 ; L 1873, a 12 ; L 1907, a 8—9 ; R 1845, a 34 ; R 1849, a 23 ; R 1860, a 4 ; R 1874, a 7 ; R 1910, a 102—104. Voir aussi *Plan d'études... 1875*.

concernant l'enseignement élémentaire et l'enseignement supérieur, propose une division analogue.

Aux termes du règlement de 1874, les élèves sont répartis pour l'enseignement en classes, en sections et en volées. La classe comprend l'ensemble des élèves confiés à un maître sans égard au nombre de sections ou de volées dont elle se compose. La section se compose de plusieurs volées. Un programme spécial de 1875 détermine, en tenant compte surtout de l'importance des différentes écoles, le nombre des sections et des volées. Il y a autant de volées que d'années d'école. La commission locale, de concert avec le régent, juge de la promotion d'un élève à une classe ou à une section supérieure. Seul le règlement de 1910 contient des dispositions relatives à la promotion⁴¹ d'un élève à une classe ou à une division supérieure. Auparavant, ce soin était laissé au régent, de concert avec la commission scolaire. D'après ce règlement, la promotion d'une école dans une autre se fait dans les huit jours qui suivent l'ouverture de l'exercice scolaire et après un examen subi par devant la Commission. Pour la promotion, il est tenu compte des notes d'éducation et d'instruction acquises lors de la clôture du précédent exercice scolaire, des résultats obtenus à l'examen de promotion, de l'âge des élèves. Il n'est pas tenu compte, pour la promotion, des notes de gymnastique, de chant, de travail à l'aiguille ou de toute autre branche désignée par le Département.

Les différents règlements permettent d'établir, en résumé, le petit code scolaire suivant à l'usage des écoliers valaisans⁴².

Les élèves témoigneront à leurs parents, à leur maître, aux ecclésiastiques et aux autorités civiles le respect qu'ils leur doivent et, à leurs semblables, les égards voulus. Ils auront l'amour de l'ordre, de la propriété et de la civilité. Ils se rendront en classe à l'heure fixée, sans s'arrêter dans les rues ; en entrant dans la salle de classe, ils salueront le régent, puis se rendront à leur place en silence. Ils doivent être soigneusement peignés et lavés et décentement habillés ; ils prendront soin de leurs livres et de leurs cahiers et éviteront de commettre des dégradations dans la salle de classe. Pendant les leçons, ils seront constamment occupés et attentifs. Ils sortiront de la salle de classe en rang, deux à deux et retourneront aussitôt chez leurs parents. Hors de l'école, ils se conduiront d'une manière convenable. Le règlement de 1910 avertit les familles qu'il est sévèrement interdit aux élèves des écoles primaires de fréquenter les établissements publics, de faire partie, sans l'autorisation de la commission, de sociétés ou de clubs quelconques, d'assister aux représentations cinématographiques ou au-

⁴¹ a 102—103.

⁴² R 1845, a 39—45 ; R 1849, a 14, 19, 20 ; R 1860, a 21, 23, 38 ; R 1874, Chap. IV ; R 1910, Chap. X. — L'obligation de fréquenter l'école a été traitée plus haut.

tres sans être accompagnés de leurs parents ou de leurs instituteurs. Aux termes du règlement de 1845, les élèves entendront la messe tous les jours, assisteront ensemble aux offices du dimanche et des fêtes. «Ceux qui sont déjà de la communion» iront à confesse tous les mois et les autres, deux ou trois fois au moins pendant le cours «scolastique». Les règlements ultérieurs ne contiennent presque rien sur les devoirs religieux des écoliers.

De tout temps, le gouvernement valaisan a prévu des récompenses⁴³ pour les élèves qui se sont distingués pendant l'année scolaire par leur bonne conduite, leur application et leurs progrès. Le règlement de 1845 invite le Conseil de commune à faire achat de prix, pour les distribuer aux élèves qui ont fait le plus de progrès dans l'étude et dans la sagesse. Le règlement de 1874 recommande au régent d'encourager par des paroles bienveillantes ceux dont la conduite est digne d'éloge, en évitant toutefois d'agir de manière à exciter la jalousie des autres. A teneur de l'article 101 du règlement de 1910, la commission locale peut, avec le consentement des autorités communales, décerner des prix aux élèves méritants. Les examens de promotion et d'émancipation ont certainement contribué à susciter le zèle des élèves. L'introduction du livret scolaire exerça son influence à l'école primaire en provoquant l'émulation parmi les enfants : à la fin de chaque cours et examen l'enfant a connaissance des notes qu'il a obtenues et, après l'examen de recrutement, la commission lui remet son livret scolaire qu'il conservera comme la preuve officielle de son application et de ses progrès.

Les punitions⁴⁴ ont également un rôle à jouer dans l'éducation. Le règlement de 1845 autorise les punitions suivantes : l'obligation de se tenir à genoux dans un coin de la salle réservé pour ce genre de correction, le pensum d'écriture ou de mémoire, la détention dans l'école ou dans un local spécial pendant plus ou moins de temps. Les mauvais traitements ou les punitions corporelles ont toujours été rigoureusement interdits. L'instituteur doit, autant que faire se peut, comme le dit le règlement de 1874, employer d'abord la persuasion et s'adresser au cœur de l'enfant et ne punir que si ce moyen n'a pas réussi ; dans ce cas, il le fera sans s'emporter et sans proférer des menaces ou des injures. Le règlement de 1910, qui est censé représenter l'esprit nouveau, mentionne comme punitions ordinaires : les répri-

⁴³ R 1845, a 27 ; R 1874, a 39—40 ; R 1910, a 101. — Parmi les moyens employés pour encourager les élèves, il faut mentionner la distribution de bons-points, d'images, de prix, la lecture des notes obtenues, les cahiers de bonnes notes, les billets de comportement, les billets d'honneur, les témoignages de satisfaction et les places d'honneur.

⁴⁴ R 1845, Chap. IX ; R 1849, a 20 ; R 1860, a 38 ; R 1874, a 37—38 ; R 1910, a 89 et ss.

mandes privées ou publiques, les mauvaises notes, la pénitence ou la mise à l'écart dans la salle de classe, la tâche supplémentaire après la classe, l'emprisonnement dans une salle mise à disposition par la commune et, enfin, l'expulsion temporaire. Ces deux dernières punitions ne sont infligées que pour les cas graves, paresse invétérée, rébellion formelle ou ouverte, danger moral pour les autres enfants. La loi indique la procédure à suivre dans ces cas.

Faut-il préférer la coéducation à la séparation des sexes ? En Valais, les lois et règlements ont toujours prévu des écoles spéciales pour les filles ; ils ordonnent le dédoublement des classes d'abord par sexe et insistent pour qu'une instruction spéciale soit donnée aux filles⁴⁵. Au dire de Ch.-L. de Bons, une classe séparée fait plus de progrès que le pêle-mêle durant 5 à 6 heures. En 1872, on s'est demandé également s'il ne serait pas préférable de séparer les élèves en prenant en considération leur force et non leur sexe. D'aucuns ont fait valoir, en faveur de l'école mixte, que la séparation dans des locaux différents des élèves de force trop inégales retardait les progrès de l'instruction. Mais le Conseil d'Etat estima que la séparation des sexes présentait des avantages moraux qui devaient primer toute autre considération. En 1906, la majorité des membres de la Commission chargés de l'élaboration de la loi sur l'enseignement secondaire se prononcèrent en faveur de la coéducation et citèrent l'exemple des Etats-Unis et de plusieurs cantons suisses qui vantent les avantages moraux de ce système. Nous voulons bien croire que l'école mixte peut présenter des avantages, mais l'expérience prouve également que la séparation des sexes donne d'excellents résultats. Il n'y a donc aucun motif de lui préférer l'école mixte. S'il y a lacune dans l'enseignement primaire et secondaire, elle doit être cherchée dans les programmes qui, la plupart du temps, n'ont en vue que l'instruction et l'éducation des jeunes gens et ne tiennent pas assez compte des exigences de la psychologie et du rôle de la femme dans la société.

Que dirons-nous des locaux et du matériel scolaires⁴⁶ ? Autrefois, beaucoup de communes en Valais ne possédaient que de misérables bâtiments scolaires ; un certain nombre d'entre elles n'étaient pas

⁴⁵ L 1844, a 32 ; R 1845, a 31, 60 ; L 1849, a 9, 11 ; R 1860, a 4, 5, 33 ; L 1873, a 11, 26/c ; L 1907, a 9, 32 ; R 1910, a 20—21. — Voir *Rapport de la Commission préparatoire, 1838* ; *Ami des régens*, 1854, pp. 20, 30 ; *Divini Illius Magistri*, dans *Actes de Pie XI*, T. VI, Paris, pp. 123—124 ; *DIP*, 63/2, *Rapport de la Commission de 1905* ; *Message de 1872*, p. 13...

⁴⁶ L 1844, a 29—30 ; R 1845, Chap. X ; R 1849, a 30 ; R 1860, a 31 ; L 1873, a 22—23 ; R 1874, Chap. III ; L 1907, Section VII ; R 1910, Chap. XV ; voir *Rapports CE* : 1851, p. 29 ; 1856, p. 15 ; 1859, p. 49 ; 1860, p. 68. Les règlements, celui de 1910 en particulier, contiennent des prescriptions très détaillées concernant les bâtiments scolaires, que nous ne pouvons pas reproduire ici.

même propriétaires d'une maison d'école et louaient, pour y établir leurs classes, des bâtiments tout à fait impropre à cet usage. Les règlements exigeaient pourtant des salles saines, bien éclairées et proportionnées au nombre des élèves. En 1860 déjà, le Département de l'Instruction publique se réserva l'approbation des plans de construction ou de réparation. La loi de 1873 autorise le Département à faire le nécessaire, aux frais de la commune, en cas de négligence de la part de cette dernière. Après sommations réitérées, certaines communes se mirent enfin à l'œuvre. La résistance était encore plus vive quand il s'agissait d'écoles de section ; les préposés de la municipalité et de la section rivalisaient de zèle pour décliner toute compétence et pour se renvoyer mutuellement le soin de la chose. Le règlement de 1910 contient diverses prescriptions concernant les maisons d'école. L'hygiène scolaire dépend en grande partie de l'observation stricte des prescriptions concernant les locaux et le matériel scolaires⁴⁷. Le premier chef du Département de l'Instruction publique du canton du Valais, le Dr Clavaz, en sa qualité de médecin, déplora déjà à plusieurs reprises l'insuffisance de la plupart des locaux destinés aux écoles. Tous les règlements contiennent des directives quant à la conduite à suivre en cas de maladie d'un élève ou d'une épidémie qui sévit dans les localités. Malheureusement le soin d'examiner les élèves était laissé au régent ; celui-ci, avec la meilleure volonté, n'était pas à même de juger de la gravité ou de la nature de la maladie d'un enfant. C'est pour éviter cet inconvénient que la loi de 1907 institua les médecins scolaires et prescrivit une visite sanitaire annuelle pour les élèves et pour le personnel enseignant des écoles primaires. Ces mesures furent en général très bien accueillies par les parents qui y virent une marque de la sollicitude de l'Etat pour la santé de leurs enfants.

Les cours complémentaires de l'école primaire

On s'aperçut bien vite qu'une fois émancipés de l'école les jeunes gens valaisans négligeaient de compléter leur instruction et que, dans la plupart des cas, ils oubliaient de 15 à 19 ans ce qu'ils connaissaient au sortir de l'école. Afin de remédier à cet état de choses funeste à tous égards, le Département de l'Instruction publique organisa des cours complémentaires de 100 heures par année⁴⁸. Ces cours, appelés

⁴⁷ R 1845, a 58 ; R 1849, a 19, 30 ; R 1860, a 37 ; L 1873, a 23, 77 ; R 1874, a 10, 21, 25, 28 ; L 1907, Section VI ; R 1910, Chap. XVI ; *Rapports CE*, 1851, p. 29 ; 1904, pp. 108—109.

⁴⁸ L 1873, a 7, 61 ; L 1907, a 59 et ss. ; R 1910, a 39 et ss. *Arrêté du 23 octobre 1876...*, *Recueil...*, T. XII, pp. 265—267.

d'abord école du soir, se donnaient par des régents brevetés et duraient quatre mois, dans la règle, de novembre à février inclusivement⁴⁹. Plus tard, partout où cela put se faire, on les donna de jour et, autant que possible, on les centralisa en un même lieu. Le programme était celui des examens de recrues. Tous les jeunes gens de 15 à 19 ans, qui avaient terminé leur école primaire et qui ne fréquentaient pas une école supérieure, étaient astreints à les suivre. A l'origine, ces cours visaient uniquement à préparer les jeunes gens aux examens de recrues. Plus tard seulement ils prirent le caractère d'une école de perfectionnement et leur programme fut considérablement élargi. Les écoles de perfectionnement rencontrèrent au début une forte opposition et leur tenue laissa souvent à désirer. Elles ont souvent donné lieu à de grandes déceptions. Actuellement, ces cours ont passé dans les mœurs des habitants et, depuis la suppression des examens de recrues, les jeunes gens ne les regardent plus comme une corvée mais comme le prolongement naturel de l'école primaire et comme une excellente préparation à la vie. La loi de 1907 prescrit le dédoublement d'un cours qui compte plus de 35 élèves et fixe le minimum des heures à 120. Organisés de la sorte, ils produisent de bons résultats, mais ils sont encore susceptibles de perfectionnements.

Le gouvernement valaisan institua, en outre, des cours préparatoires aux examens de recrues⁵⁰. Ces cours comprenaient tout d'abord 24 leçons de deux heures ; ils avaient lieu d'ordinaire en août ou au commencement de septembre et étaient obligatoires pour tous les jeunes gens qui se présentaient, cette année-là, au recrutement. Les jeunes gens qui avaient fait des études supérieures et qui obtenaient la note 1 dans toutes les branches de l'examen préparatoire étaient dispensés de suivre le cours. Les branches enseignées étaient les mêmes que celles de l'examen pédagogique.

Les cours professionnels⁵¹ ont pour but, eux aussi, de compléter l'enseignement primaire, de préparer les jeunes gens aux différentes branches de l'industrie et du commerce, et de former les jeunes filles aux travaux manuels et à l'économie domestique. Sont considérés comme cours professionnels : les écoles d'arts et métiers, les écoles professionnelles proprement dites, les cours de perfectionnement destinés aux apprentis de commerce et de l'industrie et les écoles ayant trait

⁴⁹ DIP, 119/302, *Lettre du Département de l'Instruction publique au Conseil fédéral* ; *Rapport CE*, 1889, p. 52.

⁵⁰ L 1907, a 64—65 ; R 1910, a 60 et ss. ; voir Chap. III (Ire partie) de notre exposé, note 33.

⁵¹ Voir *Loi du 21 novembre 1903 sur l'apprentissage*, dans *Recueil...*, T. XX, 1905, pp. 226—239 ; *Règlement sur l'apprentissage du 13 mai 1904*, *ibid.*, pp. 322—333 ; *Règlement du 15 novembre 1905 concernant les écoles et cours professionnels*, *ibid.*, 1906, pp. 161—167 ; *Rapports CE*, 1857, p. 71 ; 1861, pp. 84—85.

à l'économie domestique. Il existait dans le canton du Valais, en 1910, onze cours professionnels pour jeunes gens et quatorze pour jeunes filles. Ces cours viennent d'être réorganisés et tendront de plus en plus à se rendre indépendants de l'enseignement primaire.

Au dire d'un expert fédéral pour l'enseignement ménager⁵², le Valais était, en 1908, après celui de Fribourg, le canton qui comptait le plus d'écoles ménagères populaires. Il en existait, en effet, 14 fondées soit par les communes, soit par des personnes dévouées. Ces écoles avaient la même durée annuelle que l'école primaire de la localité, soit 6 à 9 mois. On y enseignait partout la cuisine, l'économie domestique, l'hygiène, la comptabilité ménagère, la couture et le raccommodeage, le blanchissage et le repassage et, presque toujours, le jardinage. Il existait également au pensionnat de Vérolliez un cours normal ménager destiné à donner aux institutrices des écoles primaires du canton une instruction ménagère suffisante pour leur permettre d'introduire plus tard cet enseignement dans le programme de leurs écoles.

Qu'entend-on par écoles moyennes⁵³? Aux termes de la loi de 1873, les écoles moyennes sont destinées à servir de complément aux écoles primaires pour les élèves des deux sexes. Toute commune a le droit, mais non l'obligation, d'établir une école moyenne. D'après la loi de 1910, «les écoles moyennes ou secondaires ont pour but de développer l'instruction reçue dans l'école primaire, ainsi que de préparer à des études supérieures». Il existait, en 1908, huit écoles moyennes subventionnées par l'Etat. De l'avis du chef du Département quatre portent assez bien le nom d'écoles moyennes ; les autres sont tout au plus de bonnes écoles primaires, car les élèves étaient admis trop tôt à suivre ces écoles et la durée de certaines d'entre elles ne dépassaient guère celle de la plupart des écoles primaires. Nous reviendrons sur cet enseignement moyen dans le chapitre sur l'enseignement secondaire.

⁵² Voir *Enseignement ménager, Congrès de Fribourg, V. I. Rapports avant le Congrès*, Fribourg, 1908, pp. 226—228.

⁵³ *Programme des cours de 1858... L 1873, a 63 et ss. ; L 1910, a 7 et ss. ; Message de 1836.*

CHAPITRE IV

L'organisation scolaire de l'Ecole valaisanne

Le personnel enseignant des écoles primaires

L'école primaire exige un personnel enseignant capable et dévoué ; comme le dit la Commission préparatoire de 1838, «c'est en lui que tout se résume». Cette idée est exprimée plus fortement encore par l'inspecteur Mengis : «le corps enseignant est l'âme de l'enseignement... le succès de l'éducation et de l'instruction dépend en bonne partie de l'instituteur. Un bon maître peut avec de faibles ressources, faire beaucoup de bien, tandis qu'un mauvais régent, quelque excellente que soit l'organisation scolaire, fera bien plus de mal que de bien». La fonction de régent est donc une mission sacrée¹.

Celui qui veut instruire et enseigner ne doit manquer ni de connaissances ni d'une culture morale suffisante. Mais il faut aussi qu'il apprenne la manière d'enseigner, car le mode d'enseignement contribue puissamment au succès de l'instruction. D'où la nécessité des études pédagogiques comme préparation à la tâche d'éducateur de l'enfance ; d'où aussi la création par l'Etat du Valais des Ecoles normales. Leur but est de donner une instruction solide à des jeunes gens doués d'intelligence et de bonne volonté, de leur fournir les moyens nécessaires afin qu'ils puissent former, à leur tour, des hommes éclairés, des citoyens utiles et des chrétiens vertueux.

¹ Voir aussi *Livre du Village*, 1856, pp. 25 ss. ; *Ami des Régents*, 1854 : *Qu'est-ce qu'un régent ?*, pp. 9—13.

La formation du personnel enseignant

Toutes les lois prévoient l'établissement d'une ou de plusieurs écoles normales². Il en existe actuellement trois : l'école des aspirants instituteurs à Sion, comprenant le cours des élèves instituteurs de langue française et le cours des élèves instituteurs de langue allemande, l'école des aspirantes institutrices de langue française à Sion, l'école des aspirantes institutrices de langue allemande à Brigue. Jusqu'en 1875, il n'y avait pas de bâtiments spécialement affectés aux écoles normales et cela se comprend puisque le cours ne durait que deux mois. Les élèves recevaient la pension et le logement dans une maison louée par le gouvernement ; les leçons se donnaient dans cette maison ou dans un autre établissement³. Ainsi, en 1846, les élèves logèrent et prirent pension les uns à l'Hôpital, d'autres au Séminaire et d'autres encore à la résidence des Pères Jésuites et les cours se donnaient dans les salles des écoles primaires de la ville de Sion. En 1876⁴, l'Ecole normale des garçons fut installée à Valère et, en 1892, elle fut transférée à l'aile du levant du nouveau collège où elle se trouve encore. L'école des aspirantes institutrices de langue française fut placée à l'hôpital de Sion⁵, transférée à l'ancienne maison du Grand St-Bernard. Mais l'exiguité était telle que les élèves étaient obligées de de se rendre dans trois locaux différents pour la classe, la pension et le logement. La surveillance était quasi impossible ; on perdait beaucoup de temps et, chaque année, l'état sanitaire des élèves laissait à désirer. En 1910, le gouvernement décida de transférer cette école en dehors de la ville pour la confier à une communauté qui s'en chargeait aux meilleures conditions. L'Ecole normale des aspirantes institutrices de langue allemande fut placée au pensionnat des sœurs Ursulines de Brigue⁶. Le bâtiment fut complètement rénové en 1901.

Jusqu'en 1875 la durée des cours n'était que de deux à deux mois et demi environ⁷. «Il me semble, écrivait en 1844 le P. Enderlin au chef du Département de l'Intérieur (lettre citée), que les maîtres appelés en Valais pourraient facilement employer au bien du pays tout le temps de l'année scolaire, en consacrant 7 à 8 mois aux jeunes aspi-

² L 1844, a 1/1⁰ ; L 1849, a 1/b ; L 1873, a 74 ; L 1907, a 111.

³ *Rapports CE* : 1847 ; 1850, p. 15 ; 1851, p. 31 ; 1852, p. 15 ; 1853, p. 19 ; 1860, p. 76.

⁴ En 1873 on avait songé à placer les écoles normales à la campagne. Voir *Bull. GC*, mars 1875, pp. 131—134.

⁵ *Rapports CE* : 1850, p. 15—16 ; 1851, p. 31 ; 1852, p. 15 ; 1853, p. 19.

⁶ *Rapport CE*, 1853, p. 19.

⁷ *Rapports CE* : 1850, 1851, 1852, 1853... ; L 1873, a 76 ; L 21 novembre 1903 ; L 1907, a 112.

rants à l'état d'instituteur et 2 ou 3 mois aux maîtres déjà chargés de l'éducation de la jeunesse». Mais le gouvernement valaisan n'avait pas cru pouvoir s'offrir ce luxe. En 1846, le cours dura du 18 août au 30 octobre. En 1853, le cours des aspirants de langue française dura du 15 août au premier octobre, celui des régents de langue allemande du 15 juillet au 15 septembre, le cours des aspirantes institutrices de langue française s'étendit du 1er août au 1er octobre, celui des élèves institutrices de langue allemande du 15 juillet au 19 septembre. En 1860, on fixa à trois mois la durée des cours pour les aspirantes institutrices. «Nous eussions désiré étendre cette prolongation aux aspirants, écrit Ch.-L. de Bons, mais comme le personnel enseignant n'est disponible que pendant les vacances des collèges, force a été de continuer l'ancienne marche qui consiste à appeler trois fois les élèves de cette division à un cours de deux mois»⁸.

La loi de 1873 marque une révolution complète : «la durée de l'Ecole normale est d'au moins huit mois par an ; le cours complet est de deux années scolaires» (a 76). Cette durée était encore bien courte en comparaison de celle de la plupart des écoles normales d'autres cantons suisses. A Fribourg le cours s'étendait sur une période de trois années de 11 mois chacune ; dans le canton de Vaud, quatre années de dix mois chacune. Aussi, en 1882, le Conseil d'Etat du Valais porta-t-il la durée du cours annuel à dix mois⁹. Mais ce ne fut qu'en 1903 que le Grand Conseil fixa la durée du cours annuel à trois années de dix mois chacune. Cette dernière mesure était motivée, car plusieurs cantons n'admettaient à l'Ecole normale que les élèves qui avaient achevé les cours de l'école réale ; en Valais, le jeune homme émancipé de l'école primaire passait directement à l'Ecole normale et ne pouvait, pendant un cours de deux ans, acquérir les connaissances suffisantes.

Quelle était la durée journalière des cours ? Le rapport du Conseil d'Etat de 1864 dit que les élèves ont reçu 42 leçons par semaine et ont été occupés 10 heures par jour soit aux leçons, soit à l'étude. D'après le plan d'étude pour les écoles normales de 1875, le nombre d'heures pour les garçons est de 41 et pour les filles de 49.

Au début, les branches enseignées¹⁰ furent les mêmes que celles enseignées dans les écoles primaires supérieures. La loi de 1849 dit que l'enseignement de l'Ecole normale comprend un cours de pédagogie et un cours des matières les plus utiles et les plus nécessaires aux régents. En 1858, les élèves ont reçu des leçons de religion, de géogra-

⁸ *Rapport CE*, 1860, p. 77.

⁹ *Rapport CE*, 1883, p. 107.

¹⁰ L 1844, a 22 ; L 1849, a 20 ; L 1873, a 77 ; L 1907, a 113 ; *Plan d'études pour les écoles normales*, Sion, 1875 ; *Rapports CE* : 1858, p. 61 ; 1874, p. 19 ; 1875, p. 8 ; 1897, p. 26—27.

phie, de style épistolaire, de grammaire, d'histoire sainte, de calligraphie, d'arithmétique, de chant et de pédagogie. En 1873, on introduisit pour les garçons des cours d'hygiène, de dessin linéaire, d'agriculture, de comptabilité, d'arpentage et d'instruction civique. Le chef du Département de l'Instruction publique écrit en 1874 : «Nous avons été obligés de nous confiner dans un cadre restreint et ne dépassant même pas le programme tracé pour les divisions supérieures des écoles primaires de la plupart des cantons suisses». En 1875, le programme des écoles normales fut complètement remanié. La loi de 1907 prescrit l'enseignement de la langue allemande, les éléments d'algèbre et de géométrie, l'histoire générale et les éléments des sciences naturelles. Une innovation importante fut l'adjonction aux écoles normales d'une école d'application¹¹.

La direction de l'Ecole normale des élèves instituteurs¹² fut confiée aux Frères de Marie, sauf celle de l'Ecole normale des élèves de langue française, pendant les quelques années où les cours se donnaient à St-Maurice. La direction de cette section passa aux chanoines de l'Abbaye. La direction de l'Ecole normale des aspirantes institutrices fut d'abord confiée à des dames compétentes ; en 1900, la direction et la surveillance de cette école passa aux sœurs Ursulines de Sion, mais l'Ecole normale ne leur fut remise par contrat qu'en 1917. Les sœurs Ursulines de Brigue n'ont jamais cessé de diriger l'Ecole normale des aspirantes institutrices de langue allemande.

Le règlement du 24 février 1910 confie la nomination des professeurs des écoles normales au Conseil d'Etat, sur la présentation du Département de l'Instruction publique. Le professeur de religion est nommé par le Conseil d'Etat sur une triple candidature faite par l'Ordinaire du diocèse. Les professeurs doivent être porteurs d'un brevet délivré en vue de l'enseignement à l'Ecole normale.

L'élève¹³ qui désire entrer à l'école normale doit présenter un certificat de bonnes mœurs délivré par les autorités civiles ou ecclésiastiques. Le candidat doit posséder, en outre, les connaissances indispensables pour suivre les cours avec succès. Voici ce que l'on exigeait d'un aspirant en 1848 : savoir lire et écrire couramment, avoir des notions de grammaire, être exercé dans les premières opérations de l'arithmétique. La loi de 1907 pose comme condition que l'élève ait été émancipé avec les notes suffisantes. En vertu de tous les règlements,

¹¹ En 1844 déjà, le Père Enderlin suggéra au Conseil d'Etat l'établissement d'une école d'application (Cf. *ABS*, tiroir 77/86). L'école d'application est placée sous le contrôle et la surveillance de la direction de l'Ecole normale. Elle est soumise à la législation concernant les écoles libres (L 1907, a 114 ; R 24 février 1910, a 60—63).

¹² Voir *Rapports CE* : 1847, 1850, 1851, 1852, 1853..., 1854, pp. 13—14 ; 1875, pp. 9—10.

¹³ L 1844, a 23—24 ; L 1873, a 78—79 ; L 1907, a 115—116 ; R 1874, Chap. I ; R 24 février 1910, Chap. II ; *Bulletin officiel*, 10 juin 1848, *Avis* ; R 7 mai 1846.

les connaissances du candidat sont constatées par un examen : des règlements spéciaux en fixent la marche et établissent les normes pour apprécier les épreuves. Un candidat doit posséder certaines qualités physiques : une santé robuste, une poitrine forte, l'ouïe fine, la voix intelligible et l'extérieur agréable. Le règlement de 1910 exige un certificat constatant que le candidat a été vacciné et qu'il n'est atteint d'aucune infirmité ou d'aucun vice de constitution qui le rendrait impropre à l'enseignement.

Aux termes de la loi de 1849, pour obtenir le brevet de capacité il faut être âgé de 18 ans (a 24). La loi de 1873 fixe l'âge d'admission à 15 ans révolus et la loi de 1907 fixe la limite extrême de l'âge d'admission à 25 ans au plus.

En 1849, les élèves étaient admis à l'école aux frais de l'Etat. Depuis les lois suivantes, l'Etat paye la pension entière ou la demi pension des élèves qui ont obtenu les meilleures notes¹⁴.

Tout élève dont la conduite, durant l'année scolaire ou pendant les vacances, a donné lieu à des plaintes graves, sera exclu de l'Ecole normale. Cette exclusion est prononcée par le Département de l'Instruction publique. Le candidat instituteur qui, sans justes motifs constatés de maladie ou d'incapacité pédagogique, quitte l'Ecole normale ou en est renvoyé avant d'avoir obtenu l'autorisation d'enseigner, est tenu de payer une indemnité de 50 francs pour chaque année d'instruction reçue dans l'établissement et cela sans préjudice des subsides de pension à rembourser¹⁵.

Les élèves qui ont régulièrement suivi les cours de l'Ecole normale peuvent se présenter à l'examen pour obtenir l'autorisation d'enseigner.

La qualification du personnel enseignant des écoles primaires

L'insuccès dans l'enseignement de certaines personnes brevetées a permis de douter de la valeur des brevets¹⁶. Le porteur d'un brevet est censé avoir l'instruction suffisante pour diriger convenablement une classe. Réussira-t-il dans l'enseignement, qui pourra le dire d'avance ? Car le brevet ne donne pas le zèle, la pénétration, le jugement, en un mot le caractère.

¹⁴ L 1873, a 80—81 ; L 1907, a 117 ; R 19 novembre 1874, a 25 ; R 24 février 1910, a 30—32. — La plupart des élèves des écoles normales sont internes ; des règlements spéciaux déterminent le mode de vivre des élèves au pensionnat et précisent les devoirs des élèves.

¹⁵ R 24 février 1910, a 31 ; R 5 novembre 1910, a 125.

¹⁶ L 1844, a 26—27 ; L 1849, a 23—25 ; L 1873, a 54 ; L 1907, a 79—86, 120 ; R 19 novembre 1874, Chap. IV ; R 24 février 1910, Chap. IV.

Aux termes de la loi de 1844, l'Etat délivrait deux sortes de brevets : le brevet de capacité¹⁷ et le brevet de licence. Ce dernier n'était délivré que pour une année ou deux et son porteur avait l'obligation de suivre les cours de l'Ecole normale jusqu'à l'obtention du brevet de capacité. A partir de 1849, pour être régent, il fallait être muni d'un brevet de capacité ou, pour le moins, d'une autorisation d'enseigner. Pour obtenir le brevet de capacité il fallait être âgé de 18 ans. Le Conseil d'Etat pouvait retirer le brevet de capacité en cas de négligence de la part de son titulaire. La loi de 1873 distingue trois sortes de brevets : le brevet provisoire, le brevet temporaire et le brevet définitif. Le brevet provisoire était délivré pour une année au candidat de deuxième année qui avait réussi l'examen et à ceux qui avaient subi avec peu de succès l'examen qui avait lieu à la fin du cours de répétition. Le brevet temporaire était accordé pour quatre ans aux aspirants qui avaient subi avec succès l'épreuve prévue après une année d'enseignement ou au porteur d'une autorisation provisoire qui avait enseigné avec succès pendant plusieurs années. Pour obtenir le brevet définitif, le candidat devait avoir enseigné avec succès pendant cinq ans au moins, et subi un nouvel examen. Le brevet définitif était délivré par le Conseil d'Etat sur le préavis du Département de l'Instruction publique, les deux autres étaient délivrés par le dit Département. Ces trois sortes de brevets correspondaient aux trois degrés établis pour la division des écoles primaires : l'instituteur d'une école du 3me degré devait être choisi parmi les instituteurs porteurs d'un brevet définitif, celui d'une école du 2me degré, parmi les porteurs d'un brevet temporaire, et celui d'une école du 1er degré, parmi les instituteurs munis d'un brevet provisoire.

Aux termes de la loi de 1907, pour être admis à l'enseignement dans les écoles primaires publiques du canton, l'instituteur doit être porteur de l'un des brevets suivants : l'autorisation d'enseigner, le certificat temporaire et le brevet définitif.

L'autorisation d'enseigner est délivrée par le Département de l'Instruction publique, sur le préavis de la Commission cantonale de l'enseignement primaire, aux élèves qui, après avoir suivi les cours de l'E-

¹⁷ Voici comment était conçu le brevet de capacité délivré en 1846 : «Le Conseil d'Education de la République et Canton du Valais ayant examiné M... selon le prescrit de l'article 26 de la loi du 31 mai 1844 sur l'instruction primaire, déclare que le dit... a les capacités requises pour donner l'instruction élémentaire dans toute l'étendue du canton, en conséquence le présent brevet de capacité lui a été délivré pour lui servir et valoir à cet effet : sauf l'approbation de Monseigneur l'Evêque de Sion. L'impétrant a l'obligation de se présenter devant le Conseil d'Education, au bout de chaque dix ans, pour subir un nouvel examen». Suivent le lieu et la date de la délivrance du brevet, l'approbation de l'Evêque et les signatures du président et du secrétaire du Conseil d'Education» (Prot. CE, juillet 1846).

cole normale ou d'autres cours équivalents, ont subi devant la Commission les épreuves prévues. L'autorisation d'enseigner est valable pour une année dès sa délivrance. L'instituteur peut demander le renouvellement de l'autorisation pour une nouvelle période d'un an.

Le brevet temporaire est délivré par le Département de l'Instruction publique à l'instituteur qui, pendant sa première année d'enseignement, a dirigé avec succès une école primaire du canton et fait preuve d'aptitude dans l'application des connaissances acquises et dans l'éducation des élèves confiés à ses soins. Le certificat temporaire est valable pour une durée de quatre ans dès la date de sa délivrance. A la demande du titulaire, et pour autant qu'il aura dirigé avec succès les écoles auxquelles il a été appelé, le certificat temporaire peut être renouvelé, à son échéance, pour une période de quatre ans.

Le brevet de capacité est délivré par le Conseil d'Etat aux candidats qui ont obtenu au moins le 60 % du total des points à l'examen pour l'obtention du brevet de capacité. Ce brevet a une durée illimitée. Tout instituteur qui quitte l'enseignement pour entrer dans une autre carrière perd, au bout de cinq ans, le droit d'enseigner et ne peut utiliser son brevet à nouveau qu'après avoir subi un examen satisfaisant par devant la Commission cantonale de l'enseignement primaire. Le Conseil d'Etat, sur préavis du Département de l'Instruction publique, peut annuler un brevet en cas d'inconduite, d'insubordination grave de la part du titulaire. Le Conseil d'Etat peut aussi, en tout temps, révoquer l'instituteur qui s'est révélé incapable de bien diriger une école. Dans les cas moins graves, il peut prononcer la suspension au lieu de la révocation ou du retrait du brevet. La suspension est limitée à deux ans.

Qu'en est-il de la nomination du personnel enseignant¹⁸ ? A l'heure de l'article 21 de la loi de 1844, c'est le conseil municipal qui nomme les régents. Ceux des écoles de consorts sont nommés par les consorts eux-mêmes, mais la loi de 1849 réserve l'approbation du Département de l'Instruction publique. Le règlement de 1860 interdit de choisir comme régents des personnes qui ne seraient ni brevetées ni autorisées. La loi de 1873 ajoute que le choix des instituteurs doit être soumis au Département avant le 1er octobre. Aux termes de la loi de 1907, c'est la commission scolaire qui soumet au conseil communal le choix du personnel enseignant. Pour établir ce choix, la commission s'inspirera : du genre de brevets du candidat, des autres garanties morales d'éducation et d'instruction fournies par le candidat ; des avantages matériels résultant pour la commune. Le brevet de capacité

¹⁸ L 1844, a 21 ; L 1849, a 12 ; L 1873, a 28—29 ; L 1907, a 87—89 ; R 1860, a 14 ; R 1910, a 113—123.

constitue une préférence. La commission désigne ses candidats et les présente par écrit au conseil municipal au plus tard jusqu'au 15 août. Dans la règle, le conseil municipal nomme les instituteurs présentés par la commission et leur attribue les écoles désignées par cette dernière. Le conseil municipal doit, avant le 1er septembre, soumettre à l'approbation du Département toutes les nominations scolaires y comprises celles des maîtres spéciaux. Le Département nomme lui-même les instituteurs lorsque les candidats proposés par les communes ne peuvent être acceptés ou qu'ils refusent d'occuper leur poste.

La durée des fonctions¹⁹ n'était pas fixée par les lois de 1844 et de 1849. D'après la loi de 1873, les instituteurs brevetés sont nommés pour quatre années pendant lesquelles ils ne peuvent être renvoyés que pour des motifs graves et avec le consentement du Département. Aux termes de la loi de 1907, cette clause ne vaut que pour les instituteurs porteurs du brevet de capacité. Cette loi précise, en outre, que les instituteurs ne peuvent quitter leur poste avant l'expiration du terme pour lequel ils sont nommés, sauf motifs plausibles admis par le Département. Dans ce cas, ils doivent en informer l'autorité communale avant le 1er juillet.

Les devoirs du personnel enseignant²⁰

Les régents qui ont suivi les cours de l'Ecole normale à leurs frais ne sont pas tenus d'entrer dans la carrière de l'enseignement. Les autres sont obligés d'enseigner pendant huit ans consécutifs (R 1860, 5 ans), à moins d'empêchement justifié, ou de rembourser à l'Etat les subsides qu'ils ont reçus, proportionnellement au nombre d'années pendant lesquelles ils auraient dû exercer leurs fonctions (R 1860 : à peine de rembourser la dépense que leur instruction aura causée). Aux termes de la loi de 1907, les aspirants à l'Ecole normale doivent fournir des garanties pour l'exécution de leurs engagements. Toutefois, le Département de l'Instruction publique peut, selon les circonstances, les dispenser de cette obligation.

L'instituteur qui accepte une école doit y consacrer son temps et son activité. Il lui est interdit d'exercer une profession durant le cours scolaire, sans l'autorisation du Département, ou d'accepter un emploi en dehors de ses fonctions d'instituteur. La loi de 1907 résume de fa-

¹⁹ L 1849, a 22 ; R 1860, a 15 ; L 1873, a 82 ; L 1907, a 121.

²⁰ R 1845, a 34, 35, 45, 48 ; R 1849, Chap. IV ; R 1860, Chap. IV ; R 1874, Chap. IV ; L 1907, a 90—92 ; R 1910, a 126—130. Voir *Ami des Régens*, Table des matières : Education et enseignement (les pages des différents articles sont indiquées). En 1875, sur 469 instituteurs et institutrices, 141 avaient obtenu la note très bien pour la tenue des écoles, 125 avaient obtenu la note bien, 62 la note médiocre, 131 la note mal (*Rapport CE*, 1876, p. 17).

çon assez heureuse les devoirs du personnel enseignant quand elle dit : le personnel enseignant doit s'efforcer d'atteindre sa mission au moyen de son enseignement, du bon exemple et de la discipline.

Le gouvernement valaisan s'occupa également de la formation ultérieure du personnel enseignant²¹. Souvent des régents brevetés ne réussissaient que médiocrement dans l'enseignement. L'on songea d'abord à n'accorder les brevets de capacité qu'après un stage d'une année. Les lois de 1873 et de 1907 n'accordent ces brevets qu'après plusieurs années d'enseignement. Pendant ce temps, les régents devaient donner des preuves non seulement d'instruction mais encore d'aptitude pour le professorat. De bonne heure on obligea les régents brevetés à suivre un cours de répétition : l'inspecteur désignait les régents qui devaient suivre ce cours. Tels que les organisa la loi de 1873, ces cours de répétition duraient deux mois et visaient à perfectionner les élèves qui avaient achevé l'Ecole normale, ainsi qu'à former les aspirants qui avaient fait des études suffisantes dans un établissement quelconque et désiraient entrer dans la carrière de l'enseignement primaire. Dix-sept instituteurs et quatorze institutrices suivirent le cours de répétition de 1877. Ces cours se tinrent d'abord pendant les mois de septembre et d'octobre, mais on les transféra aux mois de mai et de juin pour les faire coïncider avec les cours de la dernière année de l'Ecole normale. Mais les régents préférèrent former une division séparée, car ils avaient souvent peine à soutenir la concurrence et redoutaient l'humiliation de se voir placés, dans les compositions, après les élèves.

C'est encore dans le but de perfectionner les connaissances acquises à l'Ecole normale et de créer un esprit de corps dans le personnel enseignant que l'on institua les conférences des instituteurs. Les districts organisent ces conférences qui se tiennent sous la présidence de l'inspecteur : l'assistance y est obligatoire pour tous les instituteurs du district. Avec l'autorisation du Département de l'Instruction publique, ces conférences peuvent être remplacées par une assemblée plénière du personnel enseignant de chaque langue nationale. Ces réunions constituent un précieux stimulant : encouragés par les conseils d'hommes compétents, les régents comprennent mieux la grandeur et l'importance de leur mission et se pénètrent de l'idée que l'instruction religieuse et l'éducation sont indispensables pour former une génération brave et forte. Ils y apprennent que l'instruction n'est point un automatisme mais qu'elle ne peut s'acquérir qu'en s'adressant à l'intelligence et au cœur de l'enfant.

²¹ L 1873, a 85—87 ; R 1874, Chap. V ; R 1910, a 131—141. *Rapport CE* : 1852, p. 16 ; 1861, p. 83—84 ; 1870, p. 87.

Chaque conférence doit avoir une bibliothèque scolaire qui permette aux instituteurs de se tenir au courant des questions concernant l'éducation de la jeunesse. C'est aussi dans ce but que l'on créa une revue pédagogique pour chaque partie du canton. De ces réunions sortirent les deux sociétés valaisannes d'éducation et diverses associations du personnel enseignant du canton du Valais²².

Le travail des institutrices est à peu près le même que celui des instituteurs. A quelques exceptions près, les régentes mariées se retirent de l'enseignement. En général on n'a pas remarqué de différences bien sensibles entre les résultats obtenus par les instituteurs et ceux des institutrices, mais l'on estima avec raison que les régents étaient mal placés pour s'occuper de l'éducation de la jeunesse féminine. «Les femmes seules, dit Ch.-L. de Bons, peuvent bien élever les enfants de leur sexe. Il y a une urbanité féminine. Et que dire des arts domestiques éminemment utiles... arts que les enfants du sexe ne peuvent apprendre que dans les écoles tenues par des femmes... Qu'est-ce qu'une fille qui ne sait point manier l'aiguille et aider sa mère dans les soins des vêtements et du linge de famille ? Une charge et non un secours. Pour que chaque sexe reste ce qu'il doit être, faisons élever les garçons par des hommes et les filles par des femmes»²³.

²² Les deux sociétés nationales d'Education ; *La Société des Instituteurs du Valais Romand* ; *La Société des Institutrices du Bas-Valais* ; *l'Union du personnel enseignant* ; *la Société des Instituteurs du Haut-Valais* ; *la Société des Institutrices du Haut-Valais* ; *La Fédération*... — Rappelons également l'influence exercée par les conférences intercantonales et internationales, les expositions nationales et internationales, le Musée pédagogique, etc.

²³ *DIP*, 106/341—342 ; *Ami des régens*, 1854, pp. 51—52.

CHAPITRE V

L'organisation scolaire de l'Ecole valaisanne

L'enseignement secondaire

Jusqu'en 1830, on ne connaissait en Valais que deux formes d'instruction, l'enseignement primaire et l'enseignement classique ou supérieur. Le besoin d'une culture plus étendue que celle de l'école primaire et plus appropriée à la vie que la culture littéraire donnée dans les collèges, exigea une nouvelle forme d'instruction qui reçut le nom d'«enseignement moyen». Le Message du Conseil d'Etat sur la réorganisation des collèges, en 1836, nous renseigne sur ce que l'on entendait par ces termes : «Nous avons dit que l'école moyenne est un enseignement qu'on se propose d'ouvrir aux personnes qui, désirant acquérir certaines connaissances utiles et indispensables à l'état qu'elles ont en vue, ne désirent pas étendre à l'étude des belles-lettres l'instruction à laquelle elles aspirent. Aussi l'enseignement n'y sera donné qu'en langue vulgaire». Les Jésuites protestèrent contre cette dénomination : pour eux il n'y a qu'un enseignement moyen, c'est l'enseignement classique donné dans les collèges et fondé sur l'étude des langues anciennes : «Partout, écrit le P. Simmen dans son rapport de 1841, leur objet unique et immédiat (des gymnases) est de donner à la jeunesse un enseignement moyen qui doit recevoir ailleurs sa plénitude et sa perfection». En 1858, le Conseil d'Etat se servit de l'expression «école moyenne» pour désigner l'enseignement scientifique. Plus tard, on réserva cette dénomination à un enseignement un peu plus étendu que celui de l'école primaire. «Les écoles moyennes, écrit le Conseil d'Etat dans son Message en 1872, fournissent l'instruction nécessaire aux jeunes gens appelés à un état qui demande une instruction plus étendue que celle de l'école primaire, tels que ceux qui se destinent au petit commerce, à des entreprises agricoles, etc.».

D'autre part, la notion de l'enseignement supérieur a également évolué. Le P. Simmen fait remarquer que «les études supérieures sont réservées aux Académies, ou du moins aux classes supérieures dans les collèges». On sent très bien que le Père fait une concession au gouvernement valaisan en considérant comme enseignement supérieur l'enseignement donné au lycée. Aux termes de la loi de 1849, «il y a à Sion un lycée destiné aux études supérieures» (a 1/b). Le but du gouvernement de 1848 était de créer une espèce d'académie. Dans son message sur la réorganisation des collèges en 1848, le Conseil d'Etat notait : «Il est incontestable que pour cultiver les hautes sciences avec succès on doit les faire professer en un seul point, tandis que pour rendre l'instruction populaire, il faut multiplier autant que possible les écoles primaires et secondaires. Partant de ce principe, nous vous proposons d'arrêter comme base de la nouvelle organisation : 1) que les collèges de Sion, de Brigue et de St-Maurice soient maintenus pour les classes inférieures ; 2) qu'il soit ajouté au collège de Sion un lycée pour les études supérieures». La loi de 1873 distingue : 1) l'instruction populaire comprenant l'enseignement donné dans les écoles primaires, l'enseignement donné dans les écoles moyennes et l'enseignement donné dans les écoles normales ; 2) l'instruction secondaire donnée dans les collèges classiques et dans le collège industriel ; 3) l'instruction supérieure donnée dans le lycée. En 1910, on se servit de l'expression «enseignement secondaire» pour désigner l'enseignement donné : 1) dans les écoles moyennes (secondaires), communales ou régionales ; 2) dans les écoles industrielles inférieures, communales ou régionales ; 3) dans les établissements cantonaux, savoir, les écoles industrielles, les gymnases classiques (y compris le lycée). Ainsi l'expression «enseignement secondaire» désigne-t-elle toutes les diverses formes d'instruction qui tiennent le milieu entre l'instruction primaire et l'instruction supérieure ou universitaire et, à ce point de vue, cette dénomination peut se justifier, mais elle est loin d'être satisfaisante et, pour plus de clarté, nous parlerons de l'enseignement littéraire classique, de l'enseignement scientifique et de l'enseignement moyen.

L'enseignement classique

L'enseignement classique se donne dans les gymnases¹ ; il procure aux élèves une culture générale et les prépare aux études supérieures. Les collèges doivent atteindre un double but : l'éducation des jeunes gens et leur culture intellectuelle par l'étude de la littérature

¹ *Rapport Simmen*, 1841 ; L 1849, a 26 ; L 1873, a 96 ; L 1910, a 15.

et des beaux arts. L'éducation doit être avant tout religieuse : c'est dans l'étude et la connaissance de la religion qu'elle doit pour ainsi dire jeter ses racines et puiser sa force et son efficace. L'éducation doit aussi former le cœur et le caractère du jeune homme et le préparer d'avance aux relations de la vie civile et sociale. La culture intellectuelle, c'est-à-dire l'instruction littéraire, consiste dans l'étude et l'application des principes de la littérature et dans la connaissance raisonnée des principaux modèles dans chaque genre. Elle doit être fondée surtout sur l'étude des langues anciennes, non seulement parce qu'elles sont la source d'où ont dérivé nos langues modernes, et qu'elles offrent les plus parfaits modèles de l'art d'écrire, mais encore parce qu'elles sont un moyen singulièrement propre à développer les facultés intellectuelles. Cette conception a évolué au cours du XIXme siècle, où l'étude des langues modernes et des sciences naturelles a pris une place toujours plus grande. Mais le but est resté le même : développer les facultés intellectuelles du jeune homme, ouvrir son esprit à toutes les formes du beau, lui donner une culture générale. Celui qui arrive à la fin du gymnase ne doit pas être un spécialiste, il doit en quelque sorte ne rien savoir, mais être capable de tout apprendre.

En 1830, il y avait en Valais trois collèges² : le gymnase allemand de Brigue, le gymnase de Sion avec des cours pour les élèves de langue française et pour les élèves de langue allemande et le gymnase français de St-Maurice. Aux termes des lois de 1849 et de 1873, il y a un gymnase classique dans chacune des villes de Brigue et de St-Maurice et un lycée à Sion. La loi de 1910 prévoit un gymnase classique à Brigue, à Sion et à St-Maurice (a 4). Rappelons qu'en 1849, la bourgeoisie de Sion ouvrit, à ses frais, un gymnase classique de 6 ans qui fut reconnu officiellement par le gouvernement du Valais en 1859.

Jusqu'en 1848, chacun des trois collèges comprenait un gymnase de six classes et un lycée avec deux cours alternant chaque année : le cours de philosophie et le cours de physique. Selon l'organisation de 1849, les gymnases offraient un cours complet de six ans et le Lycée un cours de trois ans. En 1858, l'on réduisit la durée des études dans le Lycée cantonal à deux ans. En 1859, les collèges de Brigue et de St-Maurice réintroduisirent la chaire de philosophie. Le collège de St-Maurice ajouta le cours de physique en 1898 et celui de Brigue suivit son exemple en 1911 ; de sorte que les trois établissements d'instruction classique ont de nouveau un cours complet de huit ans³.

² L 1849, a 26, 28 ; L 1873, a 92 ; L 1910, a 4.

³ Arrêté du 18 septembre 1858..., a 1 ; L 1873, a 100 ; L 1910, a 15 ; R 1853, a 1. — Comme le règlement de 1853 est resté dans sa substance en vigueur jusqu'en 1910, nous ne citerons les autres règlements qu'en cas de divergence notable.

La durée annuelle⁴ des cours varie, selon les règlements, de 9 mois et demi à 10 mois. Le règlement de 1911 fixe la durée de l'année scolaire à 42 semaines dans les établissements cantonaux. A teneur de l'article premier du règlement de 1853, le lycée s'ouvre chaque année le premier lundi après la St-Maurice, le gymnase allemand, le second lundi, et le gymnase français, le troisième lundi après la dite fête. Le lycée se clôt le 29 juin, le gymnase allemand, le premier dimanche et le gymnase français, le second dimanche de juillet. Les règlements suivants avancent ou reculent la date d'ouverture ou de clôture, mais maintiennent l'ordre établi. Le nombre d'heures de classe par semaine varie également selon les programmes de 26 à 36 heures. Aux termes du règlement de 1911, l'horaire hebdomadaire est de 31 à 33 heures de classe dans les établissements cantonaux.

Autrefois, on considérait les vacances⁵ et les congés comme nuisibles aux progrès des études. Le P. Simmen, signalant dans son rapport quelques obstacles à écarter pour atteindre la fin que les collèges se proposent, mentionne en premier lieu «des vacances trop longues» et il ajoute : «il serait surtout à désirer que le nombre des congés qu'on appelle de faveur et que les supérieurs, à la demande de personnes constituées en dignité, sont souvent obligés d'accorder, fût désormais restreint ; ne pas obliger les élèves à assister aux funérailles, mais remplacer cet exercice par quelque autre». Le règlement de 1853 ne parle pas encore des vacances de Pâques ; celles-ci furent introduites par le règlement de 1860, mais, à la demande des professeurs, elles furent supprimées par le Conseil d'Etat en 1863. Elles ne furent réintroduites qu'en 1889. Le règlement de 1911 est le seul qui mentionne les vacances de Noël.

Aux termes du règlement de 1911, les branches suivantes sont enseignées⁶ dans les collèges classiques : la religion, la philosophie, l'apologie, la morale, l'esthétique, la langue maternelle, la deuxième langue nationale, la littérature latine, le grec, l'italien ou l'anglais, les mathématiques, la physique, la chimie, l'histoire naturelle, la calligraphie, le chant, la gymnastique.

Jusqu'en 1848, le latin occupait une place prépondérante dans le programme des collèges : l'enseignement classique était à proprement parler l'étude du latin. Le gouvernement de 1840 proposa aux Pères jésuites de réserver une place plus large à l'étude des langues vivantes. Le P. Simmen répondit au Conseil d'Etat du Valais : «Nous croyons

⁴ R 1853, a 1 ; R 1860, a 1 ; R 1863, a 1 ; R 1871, a 1 ; R 1889, a 1.

⁵ R 1860, a 30 ; *DIP*, 103/31 ; R 1889, a 13 ; R 1911, a 7 ; *Rapport Simmen, 1841*.

⁶ L 1849, a 27—29 ; L 1873, a 97, 99 ; R 1911, a 4 ; *Programmes des études dans les collèges classiques, Sion, 1858, 1862, 1881 ; Rapports annuels des collèges de 1830—1910 ; Rapports CE : 1842—1910—Collèges*.

que l'idée de sacrifier l'étude du latin à celle des langues vulgaires est fausse et illusoire, par cela même qu'elle contredit les idées et les usages reçus dans les siècles de grand succès et de la belle littérature. Pour apprendre à bien penser, à bien parler, il faut les leçons et l'initiation des écrivains qui ont le mieux exprimé leurs pensées. Or les anciens grecs et latins sont les maîtres les plus parfaits, les modèles les plus sûrs». Le P. Simmen fait ensuite l'éloge de la langue latine «cette mère de nos langues et de nos littératures modernes» et il cite cette belle phrase de Joseph de Maistre : «Rien n'égale la dignité de la langue latine, c'est la langue de la civilisation ; mêlée à celle de nos pères les barbares, elle sut raffiner, assouplir et pour ainsi dire spiritualiser ces idiomes grossiers qui sont devenus ce que nous voyons». Cependant cette ancienne conception de l'enseignement classique fut de plus en plus battue en brèche et, après la tempête révolutionnaire de 1848, des cours spéciaux pour les deux langues nationales furent établis dans les gymnases et des soins particuliers furent consacrés à la musique, au dessin, aux sciences naturelles et même à l'économie rurale ; et il fallut la victoire des conservateurs, en 1857, pour empêcher que l'enseignement à but utilitaire ne l'emportât sur l'enseignement classique. Ch.-L. de Bons comparant la nouvelle organisation des études à l'ancienne écrit ce qui suit : «L'organisation scolaire actuelle a ses détracteurs, les uns fictifs, les autres sincères. Il nous conviendrait mal de nous poser en apologiste absolu de ce qui existe ; nous reconnaissions volontiers que les comparaisons ne sont pas et ne peuvent pas être tout à son avantage. Ce n'est pas au reste en mettant en parallèle les parties isolées d'un tout, mais bien en opposant les uns aux autres les résultats généraux d'un ensemble que l'on peut arriver à des conclusions justes. Les élèves d'aujourd'hui valent les élèves d'autrefois, sous quelques rapports ils leur sont supérieurs. S'il est vrai que l'étude des langues anciennes soit poussée moins loin qu'il y a 15 ou 20 ans, en revanche, l'étude des langues nationales est bien autrement soignée. Plusieurs de nos jeunes citoyens sont en état d'écrire très correctement et même avec élégance le français et l'allemand. L'enseignement des mathématiques et de la chimie est grandement en progrès et plusieurs branches nouvelles telles que la physique populaire, la géométrie élémentaire, la tenue des livres, le dessin introduisent dans l'instruction une variété en rapport avec les besoins de notre temps⁷. Cette tendance à orienter les études vers un but pratique ne fit que s'accentuer au cours du XIXe siècle. Le conseiller d'Etat Léon Roten défendit de toutes ses forces l'enseignement classique: «Nous ne pouvons nous laisser entraîner par le courant. A nos yeux les étu-

⁷ *Rapport CE, 1859, pp. 45—46.*

des classiques doivent rester à la base de l'instruction de la jeunesse...»⁸. Enfin, le développement du commerce mit les jeunes gens dans la nécessité d'apprendre les langues des autres nations et de connaître leur littérature.

L'origine de bien des malentendus provient, en Valais, de ce que l'on a voulu combiner l'enseignement scientifique avec l'enseignement classique. Ce sont, semble-t-il, deux domaines bien distincts et l'enseignement scientifique a aussi bien sa raison d'être que l'enseignement classique. Cependant la question reste ouverte de savoir s'il ne vaudrait pas mieux donner d'abord à tous les étudiants une culture générale avant de les engager dans un enseignement spécialisé.

Quelle est la méthode⁹ la plus avantageuse pour atteindre le but que l'on se propose dans les gymnases classiques : c'est-à-dire l'éducation et l'instruction de la jeunesse ? Deux méthodes entrent en ligne de compte : l'enseignement par objet et l'enseignement par classe. Dans son rapport de 1841, le P. Simmen se prononce pour cette dernière méthode et voici pourquoi : «L'enseignement par objet, dit-il, rompt l'alliance entre l'instruction et l'éducation, et cette unité de vues, ce concours de moyens propres à toutes les deux pour former à la fois et en commun l'esprit et le cœur de l'élève, ce qui est le but principal... Un autre inconvénient très grave de cette méthode que la raison fait craindre et que l'expérience fait connaître partout où elle est adoptée, c'est la préférence exclusive que l'élève de quatre maîtres doit infailliblement accorder à l'un d'eux, doit accorder à ses leçons au détriment des autres maîtres et des autres leçons. Or quels seront dans l'enfant les motifs de cette préférence ? le mérite du maître, l'importance de l'enseignement ? N'exigeons de lui ni cette justice, ni cette prudence dont il n'est pas toujours capable. Il sera entraîné par sentiment, par attrait, par caprice, il préférera ce qui peut offrir à ses penchants moins de sacrifice à faire, à son esprit moins de difficultés à vaincre». Selon son opinion, «un maître unique titulaire de chaque classe, lui seul peut joindre l'éducation et l'instruction». «L'enseignement par classe, poursuit-il, est lent, il est vrai, mais la lenteur de cette méthode est commandée par des motifs qui doivent lui mériter le suffrage et la préférence de tout juge compétent en bonne éducation». Le P. Simmen conclut : «Avec la méthode par objet : l'éducation y est nulle, l'instruction y est tout : elle est fatigante et d'autant plus dangereuse, qu'elle fournira des armes plus tranchantes aux passions que l'éducation et la religion n'ont pas domptées». Mais à une époque où l'on ne voyait le salut du peuple que dans l'instruction, ces arguments

⁸ *Rapport CE*, 1886, p. 3.

⁹ Voir *Rapport Simmen 1841* ; *Arrêté du 18 septembre 1858...*, a 5.

parurent surannés et plusieurs députés ne cessèrent de demander la substitution de l'enseignement par spécialité à l'enseignement par classe. Le gouvernement valaisan adopta un point de vue moins absolu : «L'enseignement sera donné, autant que faire se peut dans les gymnases par classes, et dans le lycée par matières. L'enseignement au lycée sera toutefois concentré de manière que le même professeur soit chargé de deux ou plusieurs branches analogues». A la fin du XIXe siècle, on réclamera de nouveau que l'enseignement soit confié à des spécialistes.

En ce qui concerne la direction des collèges, nous nous bornerons à signaler les normes en vigueur depuis la réorganisation de 1848. Aux termes du règlement de 1863, le préfet des études¹⁰ assiste avec voix consultative aux délibérations du Conseil de l'Instruction publique, il propose le programme des examens trimestriels des collèges sur le résultat desquels il dresse, avec les autres examinateurs, un rapport détaillé qui doit être soumis au Département de l'Instruction publique. La loi de 1873 élargit les compétences du préfet des études de façon notable : il assiste le chef du Département et, au nom de ce dernier, exerce l'autorité sur les préfets des collèges. Il a pour mission d'assurer l'exécution des règlements, des programmes, des plans d'études et de veiller à la concordance de l'enseignement. Cette fonction exigeait donc des compétences variées : indépendamment des langues usuelles, le français et l'allemand, le préfet des études devait connaître encore les langues mortes enseignées dans les collèges, les sciences naturelles et même le chant et le dessin afin de pouvoir juger de l'aptitude des professeurs et des progrès des élèves. La loi de 1910 ne mentionne plus le préfet des études.

D'après le règlement de 1863, le préfet du collège¹¹ dirige et surveille les études, se prononce sur l'admission des élèves, veille à l'exécution du programme des études, visite à cet effet les classes une fois par mois. Il a le soin des édifices du Collège ainsi que du matériel de classe, il veille à ce que les professeurs soient exacts à donner leur enseignement ; il a la surveillance des étudiants sous le rapport de la conduite et de la discipline. Aux termes de la loi de 1910, les préfets des collèges sont nommés par le Conseil d'Etat pour une période de quatre ans et ils sont chargés de la direction de l'établissement et de représenter celui-ci à l'extérieur.

Le règlement de 1853 dispose que l'inspecteur¹² a la surveillance immédiate de tous les étudiants de l'établissement, sous le rapport de la conduite et de la discipline. Dans ce but, il est autorisé à les répri-

¹⁰ Nous suivons le règlement de 1863 concernant le préfet des études, les préfets de collèges et les professeurs. — Voir R 1863, a 5—6 ; L 1873, a 5, 108.

¹¹ R 1853, a 24 ; R 1863, a 7 ; L 1873, a 107 ; L 1910, a 35—36.

¹² R 1853, a 23 ; R 1863, a 8 ; *Rapport CE*, 1857, p. 72.

mander, à les punir par des arrêts, des pensums et autres peines analogues. En cas de récidive, ou d'obstination, il les dénoncera au préfet. Cette fonction parut être un rouage inutile et, en conséquence, le Conseil d'Etat statua, en 1857, qu'un seul directeur remplirait les attributions du préfet et de l'inspecteur et les professeurs furent chargés de l'aider pour la surveillance des élèves. Le règlement de 1863 permet d'adoindre au préfet un inspecteur placé sous ses ordres. L'inspecteur n'a donc plus la même liberté d'action qu'en 1853 ; il devient un subordonné du préfet du collège.

L'importance des fonctions de professeur¹³, dit le règlement de 1863, exige non seulement une connaissance approfondie de la pédagogie en général et des branches d'enseignement en particulier, mais encore un dévouement soutenu pour le développement intellectuel, religieux et moral des étudiants. Les professeurs doivent se respecter, se soutenir et ne jamais se permettre, surtout en présence des élèves, des observations pouvant porter atteinte à la considération de leurs collègues. Ils doivent tout spécialement par leur conduite et par leurs paroles exercer une influence morale sur les élèves et éviter tout ce qui pourrait affaiblir dans la jeunesse studieuse le respect pour la religion et les bonnes mœurs. Chaque professeur est chargé de la surveillance de ses élèves et de la discipline durant l'heure des leçons. Chaque professeur est tenu d'arriver exactement à l'heure de sa leçon ; il doit se conformer au programme des études.

D'après la loi de 1873, les professeurs ne peuvent occuper aucun autre emploi qui les empêcherait de remplir avec régularité la tâche qu'ils ont assumée (a 114). A teneur de l'article 112 de la loi de 1873 et de l'article 26 de la loi de 1910, le personnel enseignant des établissements cantonaux doit posséder un diplôme de maturité classique ou technique accompagné, dans la règle, d'un certificat d'études spéciales.

L'arrêté de 1858 dit que les traitements du personnel enseignant seront réglés de manière à tenir compte de l'importance des matières et du nombre d'heures de leçons dont chacun est chargé (a 6). Le Conseil d'Etat, dans les limites de la loi de 1910, fixe les traitements des professeurs en tenant compte des études du titulaire, de ses grades, des années de service et du temps consacré aux cours.

Aux termes du règlement de 1853, les professeurs se réunissent en conférence¹⁴ aussi souvent qu'ils sont convoqués par le préfet. En vertu du règlement de 1863, la conférence des professeurs s'occupe

¹³ R 1853, a 21, 22, 25, 27 ; R 1863, *Professeurs* ; L 1873, a 109—114 ; L 1910, a 23—31.

¹⁴ R 1853, a 27 ; R 1863, a 18—19 ; L 1873, a 110—112 ; DIP, 15 : *Protocole des conférences des professeurs du collège de Sion*.

des rapports des professeurs sur les classes respectives, de la discipline scolaire et de la conduite morale des élèves ; elle donne son préavis sur le programme scolaire, sur le choix des classiques et généralement sur tout ce qui a rapport aux études. Elle se prononce sur la non-admission d'un élève. L'expulsion d'un élève ne peut avoir lieu que sur décision des professeurs réunis sous la présidence du préfet. Jusqu'en 1873, les décisions prises à la conférence des professeurs des divers collèges avaient souvent une portée cantonale, mais à partir de cette date elles n'eurent plus une importance aussi grande.

Avant 1848, tous les professeurs étaient des ecclésiastiques et la Constitution de 1844 avait même statué que l'«enseignement dans les trois collèges ne peut être confié qu'à des personnes vouées à l'état ecclésiastique» (a 11). Le gouvernement de 1848 réserva une large place à l'élément laïque¹⁵.

D'après un avis paru dans le *Bulletin officiel* du 7 septembre 1849, pour être admis¹⁶ dans les collèges, l'aspirant doit faire preuve de notions suffisantes dans les matières dont l'enseignement est prescrit pour les écoles primaires et ses connaissances seront constatées par un examen.

Depuis le règlement de 1853, pour être admis à l'un des collèges cantonaux, il est de rigueur de se présenter chez le préfet à l'ouverture des cours. Seront néanmoins admis les élèves justifiant leur arrivée tardive par des motifs graves, s'ils se présentent au cours de la première quinzaine après l'ouverture. Chaque élève doit indiquer, par écrit, son nom, son prénom, son âge, le lieu de son origine, son logement et, en outre, le nom et le domicile de la personne chargée de son éducation. Celui qui a étudié dans un établissement public d'instruction autre que celui dans lequel il se présente ou qui n'a reçu que des leçons privées, doit produire un témoignage de moralité et d'études et subir un examen. D'après le règlement de 1853, cet examen n'est obligatoire que si l'élève a étudié dans un établissement étranger au canton ou s'il n'a reçu que des leçons privées¹⁷.

¹⁵ Le gouvernement valaisan voua toute sa sollicitude à établir un pensionnat annexé à chaque collège. Voir *Rapports CE* : 1857, p. 75 ; 1858, pp. 57—58. — Un pensionnat existait à St-Maurice depuis 1802. Celui de Brigue avait été fermé en 1848, il fut rouvert en 1857, à l'ancienne résidence des Pères Jésuites. En 1857, les Frères de Marie ouvrirent également un internat à Sion ; mais, en 1872, le chef du Département de l'Instruction publique déplorait déjà le manque d'un pensionnat à Sion. On tâcha de remédier à ce défaut en introduisant l'étude du soir (*Rapport CE*, 1872, pp. 33—34).

¹⁶ R 1853, a 2—3 ; R 1860, a 2—4 ; R 1863, a 2—4 ; L 1873, a 102 ; L 1910, a 17.

¹⁷ Chaque année un certain nombre de jeunes gens qui avaient fait leurs études dans des écoles communales où l'on enseignait le latin ou chez des curés, se présentaient dans les gymnases ou au lycée pourachever leurs études. Ces élèves, assez versés dans la connaissance de la langue latine, étaient pour les autres branches d'une faiblesse très regrettable. *Rapport CE*, 1858, p. 54.

Le règlement de 1911 est le seul qui précise l'âge de l'aspirant qui est, dans la règle, de douze ans. Il doit produire, ajoute ce règlement, son livret scolaire, un extrait de naissance et un certificat de bonne conduite.

Le règlement de 1853 fait dépendre la promotion¹⁸ à une classe supérieure de la commission d'examen. Celle-ci se compose de tous les professeurs dont l'élève a suivi les cours. D'après le règlement de 1863, seuls sont promus les élèves qui ont obtenu la première note au progrès annuel, ceux qui n'ont qu'une deuxième ou troisième note doivent subir un examen, les autres ne sont pas admis à la promotion. L'élève qui, après deux années passées dans la même classe, n'est pas jugé capable de suivre avec succès le cours supérieur sera renvoyé de l'établissement sans pouvoir être admis dans les autres collèges de l'Etat. Depuis le règlement de 1911, pour être promu, l'élève doit avoir au moins la note quatre pour le progrès annuel. Les élèves qui ont obtenu la note trois pour le progrès doivent subir un examen de promotion ; ceux qui ont une note inférieure à 3 n'y sont pas admis. L'élève, qui pendant deux ans consécutifs, a obtenu la note 3 pour le progrès ne sera plus reçu dans les divisions similaires des établissements cantonaux.

Les élèves¹⁹ doivent fréquenter tous les cours mentionnés au programme et ne doivent omettre aucune leçon sans un motif grave. Pour une absence prévue et ne dépassant pas un jour, l'étudiant doit présenter une demande motivée au professeur respectif. Si l'absence doit s'étendre au-delà d'un jour, la permission sera demandée au préfet. Pour une absence imprévue l'élève doit, dès qu'il reparaît en classe, présenter les motifs de cette absence au professeur respectif. Pour une seconde absence non motivée l'élève est dénoncé au préfet.

L'étudiant doit manifester par son attitude le respect et la considération qu'il doit à ses professeurs. A l'heure prescrite il se trouvera dans la salle de classe, à la place qui lui aura été assignée et dont il ne peut changer sans permission ; il y attendra en silence l'arrivée du professeur. Il évitera soigneusement, pendant les leçons, tout ce qui peut détourner son attention ; il recevra avec soumission les observations du professeur et considérera comme un devoir de préparer diligemment ses leçons. Il ne quittera pas la salle de classe sans la permission du professeur. Après les leçons, il se rendra immédiatement chez lui sans s'arrêter dans les locaux ou sur la place du collège, ni dans les rues.

¹⁸ R 1853, a 6 ; R 1863, a 5 ; L 1873, a 103 ; R 1911, a 33. — En 1861, la moyenne des notes était : excellent, très bien, bien, insuffisant. En 1870 : I = très bien, II = bien, III = médiocre, IV = mal, V = très mal. Dès 1911 : VI = très bien, V = bien, IV = suffisant, III = insuffisant, II = mal, I = très mal.

¹⁹ R 1853, a 7—20 ; L 1873, a 101 ; R 1913, a 14—20.

Les étudiants assisteront avec décence et exactitude au service divin. Ils s'approcheront des sacrements une fois par mois et, à Pâques, ils communieront *in corpore* le jour prescrit. Cette obligation ne concerne pas les élèves non catholiques ou ceux qui seraient au bénéfice d'une demande écrite du parent qui exerce la puissance paternelle ou du tuteur. Il est interdit aux élèves de fréquenter les bals publics, les cafés et autres lieux de ce genre, de se masquer, de fumer, etc. Le soir, dès que l'heure de la retraite est sonnée, chaque élève doit se trouver à son logement et ne plus sortir sans un motif urgent. Chaque élève est tenu de garder la chambre aux heures désignées pour apprendre ses leçons et faire ses devoirs.

Le règlement de 1853 exige que le professeur transmette chaque mois, au bureau du Département de l'Instruction publique, les notes sur la conduite, la diligence et l'assiduité de chaque élève, ainsi que les compositions des examens mensuels. Ces notes serviront de base aux témoignages²⁰ des études qui seront transmis par le préfet aux parents ou à leurs remplaçants à la fin de chaque trimestre. Dans les règlements ultérieurs l'obligation d'envoyer les notes au bureau du Département de l'Instruction publique a disparu, mais les bulletins trimestriels ont été maintenus.

Rappelons qu'actuellement un certificat de maturité classique est délivré à la fin du gymnase aux élèves qui ont réussi leur examen de maturité.

Les Jésuites attachaient une grande importance à la distribution des prix dans chaque classe pour le progrès annuel et pour plusieurs branches. En 1862, la conférence des professeurs de Sion décida que chaque élève ne pourrait obtenir que deux prix soit mérités en premier, soit «hérités». En 1872, on estima, à tort, qu'il était injuste de donner une récompense à un élève qui n'avait obtenu la première note que dans une seule matière. En conséquence l'on décida qu'on ne donnerait de prix qu'aux élèves qui auraient obtenu les premières places au progrès annuel, c'est-à-dire dans l'ensemble des matières. Actuellement, en règle générale, seuls les élèves qui ont obtenu la moyenne de six reçoivent un prix ; on donne également des prix de chant²¹.

Les punitions²² suivantes ont été en usage dans les collèges ou le sont encore : l'expulsion de la classe, les arrêts, les pensums, l'interdiction pour un certain temps à un étudiant d'entrer dans une classe ou

²⁰ R 1853, a 25 ; L 1873, a 105—106. — Voir aussi *Rapports annuels des collèges*. En 1875, la moyenne des premières notes était de 63 % à St-Maurice, de 56 % à Sion et 57 % à Brigue.

²¹ Voir Zimmermann, *op. cit.*, pp. 135 et ss. ; DIP, 106/203 ; DIP, 103/103.

²² R 1853, a 21, 23 ; R 1913, a 18, 20.

dans un cours particulier, la dénonciation, l'avertissement simple ou affiché et enfin l'exclusion du collège. D'après le règlement de 1913, l'exclusion du collège doit être soumise à l'approbation du Département de l'Instruction publique.

Les dimanches, les fêtes, les jours d'examen et de vacance les élèves portent un uniforme²³ dont la couleur et la façon sont déterminées par le Département de l'Instruction publique.

L'enseignement industriel²⁴

Rappelons que cet enseignement fut introduit dans les collèges pour la première fois en 1858. Le programme des études, publié cette année-là, précise en effet : «il y aura quatre classes de la section technique combinées avec les quatre premières classes des gymnases». Les heures de latin seront remplacées par 3 heures de leçons de géométrie élémentaire, 2 heures de physique populaire, 1 heure de tenue des livres ; 2 heures de dessin linéaire. Nous ne parlerons pas du collège industriel créé par la loi de 1873, car il n'exista que sur le papier. Un collège industriel complet distinct du collège classique ne date que du règlement d'exécution de la loi de 1910. Le but de cet enseignement est de préparer l'élève aux carrières scientifiques, industrielles, commerciales et administratives. Cet enseignement se répartit en deux périodes successives. Les cours de la première période sont donnés dans les écoles industrielles inférieures ou du premier degré ; ils ont une durée de trois ans. Les cours de la deuxième période sont donnés dans les écoles industrielles supérieures concentrées au collège industriel de Sion. Ce collège se subdivise en deux sections, la section technique d'une durée de trois ans, la section industrielle et commerciale d'une durée de trois ans.

L'école industrielle supérieure de Sion est placée sous la surveillance d'un directeur spécial qui surveille la marche des études, l'administration et l'emploi du temps dans les trois sections de l'établissement, s'assure que les règlements sont observés par les professeurs et les élèves, préside les conférences spéciales éventuelles des professeurs de l'école industrielle supérieure. Le directeur est en outre chargé de la rédaction des bulletins trimestriels. Il s'entend avec le préfet du

²³ R 1853, a 28 ; R 1913, a 22. — Voici le costume prescrit en 1848 : lévite tunique bleu de roi, descendant jusqu'au genou, col montant droit, un rang de boutons blancs, pantalon gris foncé. Casque képi, visière large, vernie noire, placée horizontalement (*Prot. CE, 22 juillet 1848*).

²⁴ *Arrêté du 18 septembre 1858...*, a 2 ; L 1873, a 94—95 ; L 1910, a 12—14, 19, 37 ; R 1911, a 3, 12—13.

collège pour l'élaboration du catalogue de fin d'année. Il adresse au Département de l'Instruction publique le rapport trimestriel prévu.

Les professeurs du collège industriel de Sion sont nommés par le Conseil d'Etat pour la période de 4 ans. Ils doivent posséder un diplôme de maturité technique, accompagné dans la règle d'un certificat d'études spéciales.

Un diplôme de maturité technique est délivré aux élèves qui ont subi l'examen final conformément aux prescriptions du programme. Les élèves de la section commerciale reçoivent un diplôme à la fin de leurs études.

L'école professionnelle²⁵, créée en 1897, n'eut qu'une existence éphémère, puisqu'elle fut supprimée en 1905. Elle avait à sa tête un directeur spécial. Le cours complet s'étendait sur une période de trois ans et le programme comportait les branches suivantes : religion, français, allemand, algèbre, arpantage, géométrie, physique et chimie, botanique, agriculture, histoire, comptabilité, dessin technique, dessin à main libre, travaux manuels, projections, modelage, géographie, instruction civique, calligraphie, chant et gymnastique.

L'enseignement moyen²⁶.

Jusqu'en 1910, la plupart des écoles moyennes qui existaient en Valais n'étaient pas autre chose que des écoles primaires supérieures. Le rapport du préfet des études sur la marche de ces écoles constate, en 1910, que trois d'entre elles seulement méritent le titre d'écoles moyennes : celles du collège de Martigny-Ville, des garçons de Monthey, des sœurs de Monthey. Dans les autres, à cause de la faiblesse des élèves, ou pour tout autre motif, le niveau des études n'était pas suffisant²⁷.

La loi de 1910 modifia sensiblement cet état de choses : les écoles moyennes ou secondaires, déclare cette loi, ont pour but de développer l'instruction reçue à l'école primaire, ainsi que de préparer à des études supérieures. La création des écoles moyennes, leur organisation, le programme et les manuels devront être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. Les écoles moyennes comprennent de 2 à 3 ans de cours ; leur durée annuelle ne doit pas être inférieure à 40 semaines. L'admission à ces écoles est subordonnée à un examen préalable ; les can-

²⁵ *Rapport CE*, 1898, p. 39.

²⁶ L 1873, Chap. V ; L 1910, a 5—10 ; R 1911, a 1.

²⁷ *Rapport CE*, 1910, p. 30.

didats doivent, dans la règle, être âgés de 12 ans au moins. A la tête de chaque école moyenne et industrielle, communale ou régionale, se trouve une commission de surveillance. Le choix de cette commission est soumis à l'approbation du Département de l'Instruction publique. Cette commission a les attributions suivantes : elle a la haute surveillance de l'école et procède aux visites périodiques ; elle veille à exécuter les décisions du Département de l'Instruction publique, elle assiste aux examens de fin d'année ; elle transmet, à la fin du cours, un rapport sur la marche de l'école et les vœux émis par la conférence des professeurs. Le choix des professeurs des écoles communales ou régionales est soumis à l'approbation du Département de l'Instruction publique. Ces professeurs doivent porter un certificat attestant qu'ils possèdent des connaissances suffisantes dans les branches qu'ils enseignent.

Rappelons que la loi de 1849, en plus des cours permanents, organisa des cours temporaires : le cours de droit, l'école des sages-femmes et l'école vétérinaire. La faculté de droit existait à Sion avant 1830. En 1909, elle ferma ses portes, car le nombre des élèves inscrits était devenu insuffisant.

CONCLUSIONS

L'histoire de l'école valaisanne au XIXe siècle est celle d'une lutte entre l'Eglise et l'Etat, entre la Confédération et l'Etat du Valais, dont l'enjeu est la direction de l'école ; c'est encore une lutte entre les maîtres, qui désirent développer l'école selon les principes de la pédagogie, et les hommes d'affaires préoccupés d'intérêts matériels et professionnels.

On peut dire que jusqu'en 1798, l'école était chose d'Eglise, soit parce que des gens d'Eglise avaient fondé les écoles et remplissaient le rôle d'instituteurs, soit parce que l'autorité ecclésiastique avait un contrôle absolu sur l'enseignement élémentaire. Or, au cours du XIXe siècle, le nombre des ecclésiastiques chargés de tenir classe diminue sans cesse et l'autorité ecclésiastique se voit ravir le droit d'intervenir dans les écoles. L'enseignement classique cesse à son tour de constituer le monopole exclusif du clergé.

La période de 1798 à 1848 marque la transition entre l'ancien régime, où dominait l'autorité ecclésiastique, et le régime actuel, issu de la révolution de 1848, qui ne laisse aucune place à l'autorité ecclésiastique comme telle. En effet, les vingt dernières années de la première période se caractérisent par de longues discussions sur la part qui revient aux deux autorités, ecclésiastique et civile, dans la direction des écoles. L'instruction primaire fit l'objet de trois lois : celle du 15 décembre 1828, celle du 24 novembre 1840 et celle du 31 mai 1844. Cette dernière seule a été promulguée, mais elle n'eut guère le temps d'être appliquée. L'examen de ces trois lois révèle clairement que le souci des hommes d'alors consistait à concilier les droits de l'Eglise et ceux de l'Etat. Toutes les trois, même celle de 1840, établissent un conseil central d'éducation, composé d'ecclésiastiques et de laïques, et lui confient la direction supérieure des écoles. Toutefois, la loi de 1840 ne requiert plus, en principe, le concours des deux autorités dans la direction générale des écoles.

La révolution de 1848 marque la rupture définitive avec l'ancien système et pose en principe que la direction supérieure de l'instruction publique appartient au Conseil d'Etat. Le Département de l'Instruction publique remplace le Conseil d'Education et exerce au nom du Con-

seil d'Etat la direction supérieure des écoles. En 1873, le Corps législatif rétablit le clergé dans une partie de ses droits en ce sens que des membres du clergé peuvent faire partie du Conseil de l'Instruction publique et que les curés sont de droit membres des commissions locales, mais le clergé, comme tel, n'a plus le droit d'intervenir dans les écoles. Dès lors les autorités civiles et les autorités religieuses ont vécu en bonne harmonie et ont assuré une forte éducation profane et chrétienne de la jeunesse valaisanne.

Une autre question soulevée à plusieurs reprises au cours du XIXe siècle était de savoir si la souveraineté, en matière d'instruction, devait appartenir aux cantons ou à la Confédération ? La Constitution fédérale de 1874 reconnut à la Confédération un droit de surveillance sur l'enseignement primaire et secondaire. La Confédération fit valoir ses droits en introduisant les examens de recrues et les examens de maturité fédérale. Ces deux épreuves ont contribué sans doute au développement de l'école en Suisse, mais elles ont exercé une influence néfaste sur les programmes et firent en partie dévier l'école de son but. Le gouvernement valaisan s'opposa énergiquement à ce qu'il regardait comme un empiètement de la Confédération dans un domaine du ressort exclusif de l'autorité cantonale ; il ne cessa de proclamer qu'il incombe à chaque canton d'élever le peuple au degré d'instruction indispensable pour le genre de vie que la Providence lui a assigné.

De son côté, il laissa aux administrations communales le plus de latitude possible. Cependant, il n'est pas difficile de déceler en Valais, à partir de 1870, un fort courant centralisateur : signalons la suppression des écoles de consorts et la disparition des écoles de sections et laissons ouverte la question de savoir si les communes, en acceptant la participation de l'Etat aux frais de l'instruction primaire, n'ont pas sacrifié en grande partie leur indépendance.

Cette lutte pour la direction générale des écoles se termine donc, en Valais, par le triomphe de l'école d'Etat, par une ingérence toujours plus marquée de l'autorité fédérale, malgré un échec écrasant en 1882, et enfin par une centralisation toujours plus nette dans le domaine cantonal.

Non moins significative de l'évolution de l'école au cours du XIXe siècle est la lutte qui s'engagea au sujet du but final de l'école et qui mit aux prises chrétiens et antichrétiens d'une part, pédagogues et hommes d'affaire d'autre part. Autrefois, l'unique but de l'école était de faire de bons chrétiens : l'instruction religieuse occupait de droit et de fait la première place, on regardait le reste, non pas comme inutile, mais comme secondaire dans le sens de moins important. Les hommes de la Régénération, estimant que l'école doit former avant tout des citoyens, ne maintinrent ou n'introduisirent dans les program-

mes que les branches qui servent à la formation profane de la jeunesse. Quant à l'enseignement religieux, il n'eut qu'une place secondaire et même, dans certains cantons, il fut exclu de l'école. En dépit de l'article 27 de la Constitution fédérale, le gouvernement valaisan crut devoir résérer une large place à l'enseignement religieux. «C'est la liberté religieuse, dit le conseiller d'Etat Roten, que la Constitution fédérale peut exiger, mais non l'exclusion de la religion des écoles»¹. Une Constitution qui porte en frontispice «Au nom de Dieu Tout-Puissant» ne peut pas concevoir pour les enfants le nihilisme religieux². La Constitution donne aux parents chrétiens le droit d'exiger que les instituteurs, auxquels ils confient leurs enfants, les aident dans l'éducation religieuse. L'Etat, d'autre part, n'a pas le droit de prendre une attitude neutre à l'égard de la vérité : ce n'est pas nous qui faisons la vérité mais c'est la vérité qui s'impose à nous. Etre neutre, c'est déjà prendre position contre la vérité ; c'est bannir la vérité de l'école. D'autre part, le gouvernement valaisan use de la plus large tolérance envers les confédérés protestants à l'endroit de leurs écoles qu'il abandonne avec confiance à leur propre direction et c'est un des rares cantons qui paie les maîtres d'école de confession dissidente sur la même base que les maîtres des écoles publiques.

Tout aussi néfaste que la neutralité scolaire, qui veut bannir l'enseignement religieux de l'école, est la conception utilitaire selon laquelle l'unique but de l'école est d'impartir des connaissances et des techniques et qui subordonne entièrement l'instruction à la profession à laquelle le jeune homme se destine. Le gouvernement valaisan insista au contraire sur le fait que la tâche principale de l'école est d'éduquer le jeune homme pour la vie avec toutes les puissances de son intelligence, de son cœur et de sa volonté, pour lui permettre d'atteindre un but supérieur. «Fidèle à notre programme, dit le conseiller d'Etat Roten, nous avons cherché pour nos établissements d'instruction publique à tous les degrés, à obtenir avant tout ce que nous envisageons comme le but principal, savoir une éducation chrétienne et formant des hommes dans toute l'acception du mot»³. Ch.-L. de Bons résume admirablement le but de l'école : «L'éducation, à proprement parler, écrit-il, est l'art de manier, de façonnez les esprits... L'éducation est une souveraine douce et insinuante, ennemie de la violence et de la contrainte, qui n'agit que par voie de persuasion, qui s'applique à faire goûter ses instructions en parlant toujours raison et vérité, et qui ne tend qu'à rendre la vertu plus facile, en la rendant plus aimable.

¹ *Rapport CE*, 1878, p. 10.

² *Annuaire de l'Instruction publique en Suisse*, 1933, p. 250.

³ *Rapport CE*, 1879, p. 1.

Ses leçons qui commencent presque avec la naissance de l'enfant croissent et se fortifient avec lui, jettent avec le temps de profondes racines, passent bientôt de la mémoire et de l'esprit dans le cœur, s'impriment de jour en jour dans ses mœurs par la pratique et l'habitude, deviennent en lui une seconde nature, et font auprès de lui dans la suite de sa vie la fonction d'un législateur toujours présent qui dans chaque occasion lui montre le devoir et le lui fait pratiquer...»⁴. Pour atteindre ce but, le premier soin du maître est de bien étudier et d'approfondir le caractère des enfants : c'est sur quoi il doit régler sa conduite. Vouloir les mettre tous de niveau et les assujettir à une même règle : c'est vouloir forcer la nature. Travailant dans ce sens, le gouvernement valaisan estima qu'il fallait sauvegarder l'individualité : pour cela toute latitude doit être laissée à l'expérience et au bon sens de l'éducateur, qui doit adapter son enseignement à ses élèves et au milieu dans lequel ils vivent. L'école doit donner l'instruction, non pas comme un fardeau, mais comme un bienfait, en inculquant à la jeunesse des connaissances utiles⁵.

Soulignons le fait que l'école primaire, au XIXe siècle, est devenue vraiment populaire, et s'est ouverte à toutes les classes de la société ; elle est devenue obligatoire et gratuite. Cette exigence s'est affirmée encore par la reconnaissance du droit à l'instruction tant pour les filles que pour les garçons : c'est un fait capital dans l'histoire de l'école.

Qu'en est-il du développement des différentes formes d'instruction au cours du XIXe siècle en Valais ? En ce qui concerne l'enseignement primaire, la lutte qui s'est engagée entre le pouvoir civil et le pouvoir religieux a causé une stagnation jusqu'en 1845, époque où l'on put jeter les bases de l'école actuelle. L'indifférence de la population, son ignorance profonde, renforcée par l'affection si naturelle, il est vrai, pour les coutumes ancestrales, la topographie très particulière du Valais, tels furent les obstacles les plus sérieux au développement de l'école primaire⁶. Il existe nombre de ménages isolés dont les enfants doivent parcourir de très longues distances pour se rendre à l'école la plus voisine, emprunter des chemins escarpés, couverts de verglas en hiver. Si ces enfants manquent souvent la classe, il est assez difficile d'exiger d'eux un degré de culture bien avancé⁷. D'autres difficultés non moins considérables proviennent de la vie nomade d'une partie de la population et des exigences des travaux de la campagne. Enfin, il règne un peu partout une pénurie presque complète des res-

⁴ *Ami des régens*, p. 66.

⁵ *Rapports CE*, 1878, p. 5 ; 1879, p. 1.

⁶ *Commission préparatoire*, 1838.

⁷ *Rapport CE*, 1877, p. 34.

sources pécuniaires indispensables pour faire face aux frais des écoles. Néanmoins, grâce à l'attention et à la vigilance du gouvernement, l'enseignement primaire s'est complètement régénéré au cours du XIXe siècle ; il ne s'est organisé que tardivement et ne s'est développé qu'avec peine, mais il a progressé ensuite assez rapidement et, en 1910, il atteignait le niveau de celui de la plupart des cantons, puisque la moyenne des examens des recrues valaisannes dépassait même légèrement la moyenne de la Suisse.

Par contre, l'enseignement moyen n'arriva pas à s'imposer ; le Valais était le canton qui comptait le moins de jeunes gens ayant fréquenté une école secondaire, et ce que l'on appelait l'enseignement industriel n'était guère autre chose qu'un enseignement moyen. Ces deux enseignements furent complètement réorganisés en 1910 et connurent désormais un essor splendide. L'enseignement professionnel, à son tour, après un début fort réjouissant, retint toute l'attention du gouvernement.

Quant aux gymnases valaisans, durant la seconde moitié du XIXe siècle, leur histoire est celle d'une lutte entre les défenseurs de l'ancienne culture classique et les partisans d'une instruction utilitaire : il s'est agi de savoir si l'enseignement donné dans les collèges devait garder le caractère d'universalité qu'il revêtait précédemment, ou s'il deviendrait à moitié professionnel. Il n'y a pas de doute que «la conception idéale de la vie» dont parlait le conseiller d'Etat Roten, reçut un coup fatal lors de l'introduction des examens de maturité fédérale : le gouvernement valaisan se vit dans la nécessité d'harmoniser les programmes de ses collèges avec les exigences de la Confédération. Toutes les tentatives faites depuis, en Valais, mais surtout hors du Valais, pour émanciper les examens de maturité classique des influences professionnelles n'eurent que peu de succès. Un dernier facteur essentiellement valaisan, domine l'évolution de l'enseignement classique dans notre canton : c'est la lutte entre les partisans de la concentration des études supérieures au lycée de Sion et les défenseurs des intérêts régionaux ou mieux du maintien des collèges de Brigue et de St-Maurice sur le même pied que le collège de Sion. Finalement c'est le régionalisme qui a prévalu et il n'y a pas lieu, semble-t-il, de le regretter.

ANNEXES

I

L'Ecole primaire valaisanne de 1910 à 1947

Il n'est pas dans notre intention d'analyser ici la législation mise à jour durant cette période ; nous nous contenterons de décrire sommairement la situation générale dans laquelle se trouvait notre enseignement primaire à la veille de la nouvelle loi de 1946 ; nous signalerons ensuite les principales modifications que cette loi a introduites.

Quelle est la situation de l'enseignement primaire à la veille de la loi de 1946 sur l'enseignement primaire et ménager ?

Plusieurs questions sont à l'ordre du jour : la réorganisation des écoles normales, du service médico-pédagogique et des cours complémentaires, l'amélioration des manuels, des programmes scolaires et des méthodes d'enseignement, l'introduction de l'enseignement ménager obligatoire dans tout le canton et, enfin, la remise en état d'un certain nombre de bâtiments scolaires.

Le gouvernement valaisan s'était occupé tout d'abord de la réorganisation des Ecoles normales. La loi du 21 novembre 1903 qui portait à trois ans la durée de l'Ecole normale resta en vigueur jusqu'en 1936. C'est alors seulement qu'un arrêté du Conseil d'Etat introduisit un cours préparatoire qui avait pour but de rendre plus homogènes les éléments qui s'y présentaient. Après différents essais, ce cours s'est transformé, en 1940, en une année régulière d'école normale. Le programme réparti dès lors sur quatre ans permet d'approfondir davantage chaque matière et de consacrer plus de temps, non seulement à l'étude théorique de la pédagogie et des sciences auxiliaires, mais encore à la méthodologie pratique.

Dès 1943, les normaliens de quatrième année suivent pendant une semaine les cours des écoles primaires de la ville de Sion et s'initient de façon sérieuse à leur future profession. Les circonstances de la guerre ayant provoqué des restrictions dans les moyens de chauffage des locaux scolaires et par conséquent une prolongation des vacances de Noël, on a saisi cette occasion pour organiser à l'intention des futurs instituteurs, des stages — qui se poursuivent actuellement — dans l'école de leur village.

Pour être complète la formation des instituteurs ne doit pas méconnaître les principes modernes de l'éducation. Une des tendances de l'école d'aujourd'hui est de glisser de «l'école savoir» vers «l'école pour la vie». Il devenait dès lors nécessaire d'orienter le maître vers cet enseignement et d'apporter aux programmes des Ecoles normales les modifications ad hoc. C'est en vue de la formation fonctionnelle qu'ont été introduits en 1943 des cours de cartonnage et de travail sur bois. L'Ecole normale possède ainsi un programme complet qui répond aux besoins de l'heure.

Mais il ne suffit pas de bien former les maîtres d'école, il faut encore les suivre dans leur carrière et leur fournir les éléments nécessaires pour parachever cette formation, en un mot leur donner l'occasion d'acquérir un enrichissement professionnel constant. C'est pour cette raison que le Département, dès 1944, fait publier dans les revues pédagogiques du personnel enseignant des séries de travaux destinés à favoriser l'enseignement individualisé, voire même à le combiner avec l'enseignement collectif ; qu'il fait publier dans les mêmes revues des listes d'ouvrages intéressant l'école et que la Bibliothèque cantonale met gratuitement à la disposition du public. Les maîtres ont là une source inépuisable de documents d'ordre pédagogique, psychologique, littéraire et religieux du plus haut intérêt pour leur développement intellectuel et professionnel.

C'est pour cette raison que le Département a organisé, dès 1944 également, des cours de perfectionnement pédagogique à l'intention du personnel enseignant des écoles primaires et des écoles ménagères. La première année, ces cours ont été fréquentés par 165 maîtres et maîtresses ; les années suivantes, par une moyenne de 200 participants.

En rendant l'enseignement obligatoire, l'Etat a pris en même temps l'obligation morale de surveiller la santé des enfants réunis dans les classes. Pour accomplir cette tâche, il faut la collaboration de tous les organes qui s'occupent de la santé des enfants : le médecin, le dentiste, l'infirmière visiteuse, le service médico-pédagogique, le service radio-photographique et la ligue antituberculeuse. Pour mener à bien cette action, le Département a élaboré un règlement provisoire concernant les visites médicales de manière à les rendre plus efficaces.

Pour compenser la durée restreinte de la scolarité primaire, le canton du Valais a introduit, en 1876, des cours complémentaires que devaient suivre tous les jeunes gens de 15 à 19 ans. A l'origine, ces cours furent appelés écoles de répétition et l'on insista trop sur le mot répétition : ce qui rendit l'enseignement fastidieux. Les jeunes gens ne les suivirent qu'à contre-cœur. Le but de ces cours devrait être, semble-t-il, d'ouvrir l'esprit des jeunes gens aux grands problèmes que posent toute existence humaine et n'importe quelle profession. Le Département se propose donc de revoir le programme de ces cours pour qu'ils deviennent des cours de préparation à la vie.

Le Département s'est occupé, en 1936, de la refonte des programmes des écoles primaires. Il s'est inspiré des principes suivants. L'école primaire, dit-il, cherche le développement harmonieux de toutes les facultés de l'enfant pour lui permettre de réaliser la fin que requiert sa destinée d'être libre et de chrétien. L'enseignement primaire sera donc avant tout éducatif : il importe plus d'élever les enfants que de les instruire. Mais l'école éduque en instruisant et elle se propose de donner à l'enfant une formation élémentaire générale nécessaire avant toute spécialisation. Elle doit tenir compte des exigences de la vie pratique qui ne cessent d'évoluer. Pour permettre ces adaptations successives et régulières aux besoins de l'heure, le Département estima qu'il fallait un programme souple, qui laissât toute latitude au régent de choisir ce qui lui paraît le plus approprié au but recherché.

Les différentes branches du programme sont présentées en trois cours concentriques et le maître prépare pour un cours donné un maximum de questions qu'il convient de ne pas dépasser. Il jugera lui-même les limites dans lesquelles il doit maintenir son enseignement, il sera persuadé que pour lui l'affaire importante n'est pas d'enseigner beaucoup à ses élèves, mais d'atteindre le niveau qui est accessible à chaque classe. Il sera persuadé, en outre, que l'essentiel n'est pas d'enseigner des choses, mais de former le jugement des enfants. De là, la nécessité pour le régent d'interpréter ce programme et de l'adapter aux conditions particulières dans lesquelles se trouve son école. Il utilisera la méthode qu'il jugera la meilleure dans le cas donné. Il se tiendra au courant des méthodes nouvelles et tâchera de rajeunir sans cesse son enseignement. La diversité de notre canton et sa situation topographique exigent cette adaptation continue. On ne concevrait pas, en effet, un centre d'intérêt unique pour tout le canton et dicté par l'autorité. Sans viser à donner un enseignement agricole, l'école rurale doit mettre les enfants de la campagne en état de comprendre la dignité sociale et intellectuelle de la vie paysanne, et leur donner les connaissances fondamentales que suppose aujourd'hui l'exercice raisonné des professions rurales. L'école urbaine réunit des éléments différents dont la vie sera

orientée dans autant de directions. La large part qui est faite à l'initiative du maître et la confiance qui lui est accordée sont donc pleinement justifiées.

L'enseignement ménager a pris en Valais un essor réjouissant. En 1941, on compte en effet 15 écoles permanentes d'enseignement ménager et plus de 30 cours traitant les diverses matières par spécialités. Mais la situation de cet enseignement n'est pas claire : le Département n'a pas encore les bases légales pour obliger les jeunes filles à suivre les cours ménagers, ni, surtout, ne dispose d'un établissement destiné à former des maîtresses ménagères. Cette lacune ne put être comblée que l'année suivante, par la création d'une section ménagère à l'école normale des filles. Ainsi le principe «l'école pour la vie» trouvera son entière application, lorsque le pays préparera des jeunes filles aimant leur noble vocation de mères de famille et de maîtresses de maison.

Une autre question préoccupe le gouvernement : l'état lamentable de certains bâtiments scolaires tout à fait impropre à leur destination et peu dignes du titre honorifique qu'ils portent. Les enfants sont entassés dans des conditions contraires aux lois de l'hygiène et de la morale. Le Département se propose d'entreprendre une grande enquête portant sur tous les locaux scolaires du canton, et d'établir, en collaboration avec l'architecte cantonal, un programme de remise en état des locaux scolaires, en tenant compte de l'urgence.

Dans le domaine de l'enseignement primaire, si nous n'avons plus les points de comparaison mathématique que nous fournissaient les examens pédagogiques des recrues, nous en avons d'autres qui nous permettent de tirer des conclusions : les examens d'émancipation, les examens à la fin des cours complémentaires et les examens des recrues rétablis à titre d'essai en 1936 et réintroduits définitivement en 1942. Bien qu'on y constate que tout n'est pas parfait, il faut du moins rendre cet hommage à nos recrues valaisannes qu'elles ne font pas mauvaise figure dans les casernes lors des examens.

* * *

L'acceptation par le peuple valaisan de la nouvelle loi sur l'enseignement primaire et ménager constitue une date importante dans l'histoire de l'école valaisanne.

En 1932, MM. les députés Crittin et consorts avaient demandé la révision de la loi de 1907 sur les écoles primaires et normales ; le Corps législatif écarta cette motion¹. En novembre 1944, M. le député Chappaz invita le gouvernement à déposer pour la prochaine session un ou

¹ *Annuaire de l'Instruction publique en Suisse*, 1933, p. 249.

des projets de loi, instituant l'enseignement ménager obligatoire dans le canton, étendant la durée de la scolarité pour les filles jusqu'à 16 ans, créant l'obligation de la scolarité à partir de 6 ans, et portant la durée de la scolarité à l'année entière pour les garçons et pour les filles jusqu'à 12 ans². Le gouvernement élabora un projet de loi qui fut soumis au Grand Conseil en mai 1946³. «L'intérêt marqué par les membres du Grand Conseil au développement moral, intellectuel et physique de notre jeunesse, écrivait le Conseil d'Etat, est une manifestation dont nous nous en voudrions de ne pas signaler toute la valeur». Le projet du gouvernement ne rencontra que peu d'oppositions et ne subit que quelques modifications. Le Grand Conseil vota le projet à une très grande majorité, le 29 mai 1946⁴. Le texte définitif fut adopté en seconds débats, le 16 novembre 1946⁵. Soumise à la sanction du peuple, la loi fut acceptée par 9239 oui contre 3916 non.

Cette loi apporte des modifications et des compléments essentiels à la loi sur l'enseignement primaire de 1907⁶.

L'article 8 de la loi de 1907 prévoit que toute classe comptant plus de 50 élèves doit être dédoublée. La nouvelle loi exige le dédoublement des classes à partir de 40 élèves et même de 35 élèves pour les classes comprenant tous les degrés. En ce qui concerne la durée de la scolarité, le Conseil d'Etat n'a pas voulu fixer dans la nouvelle loi un minimum plus élevé que celui qui était prévu dans la loi de 1907. Un progrès a toutefois été réalisé : si le minimum de 6 mois a été maintenu, le maximum a été supprimé, ce qui permettra aux communes qui le désireront, d'introduire la scolarité annuelle. En outre, le Conseil d'Etat est obligé d'agréer toute demande de prolongation proposée par l'autorité communale. En ce qui concerne l'âge de la scolarité, le Conseil d'Etat s'arrêta à une solution intermédiaire : la scolarité obligatoire commence à 7 ans, elle s'achève à 14 ans révolus pour les jeunes filles qui devront fréquenter ensuite une école ménagère de 14 à 16 ans, et à 15 ans pour les garçons. Les communes ont toutefois la faculté de fixer l'âge de la scolarité à 6 ans. Dans les communes où la scolarité ne commence qu'à 7 ans, les parents qui le désirent peuvent envoyer leurs enfants en classe à partir de 6 ans. Enfin les communes peuvent, avec l'autorisation du Conseil d'Etat, déclarer obligatoire l'organisation d'une école enfantine si elle est fréquentée par 25 élèves au moins (loi de

² *Ibid.*, 1945, pp. 101—102.

³ *Bull. GC*, mai 1946, Sion, 1947, pp. 3—110 ; Voir aussi *Message relatif au projet de loi sur l'enseignement primaire*, St-Maurice, 1946, 36 p.

⁴ *Bull. GC*, mai 1946, p. 110.

⁵ *Bull. GC*, novembre 1946, *Projet de loi sur l'enseignement primaire*, seconds débats, Sion, 1948 (en cours d'impression).

⁶ Voir : *Loi du 16 novembre 1946 sur l'enseignement primaire et ménager* et le *Règlement d'application de la loi du 16 novembre 1946 sur l'enseignement primaire et ménager*, Sion, 1948, 24 p. ; *Annuaire de l'Instruction publique en Suisse*, 1947, pp. 135-142.

1907 : 40). Elle donne au Grand Conseil le pouvoir d'adapter les traitements du personnel enseignant aux conditions particulières et circonstancielles.

Voulant venir en aide au personnel enseignant, les promoteurs de la nouvelle loi ont obtenu la création d'un Office cantonal de l'enseignement qui aura pour tâches principales : de tenir le personnel enseignant au courant des nouvelles techniques de l'enseignement ; d'étudier les moyens didactiques en rapport avec l'évolution des méthodes ; de préparer la documentation nécessaire pour adapter l'enseignement à cette évolution ; de recueillir les publications utiles pour l'enseignement ; de conseiller le personnel enseignant dans ses fonctions ; de recevoir et d'examiner les propositions du personnel enseignant et de l'aider dans la préparation matérielle de la classe ; de favoriser l'enseignement par la radio, par le disque et par l'image ; de veiller au contact entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire. «Cet Office de l'enseignement, dit le message, est destiné à rendre les mêmes services que le centre de documentation agricole par excellence que constitue l'école cantonale d'agriculture de Châteauneuf».

L'une des dispositions les plus heureuses et les plus grosses de conséquences de la nouvelle loi se rapporte à la création des écoles ménagères. «L'urgente nécessité qu'il y a, dit le message, d'introduire partout l'enseignement ménager en Valais n'a pas besoin de longues démonstrations... Mieux que toute autre, l'école ménagère préparera nos jeunes filles à l'accomplissement de leurs devoirs de futures épouses et mères de famille. Elle leur apprendra le sens de l'ordre, de l'économie et de l'hygiène, l'utilisation des produits du sol, la puériculture, en un mot tout ce qui leur est nécessaire pour rendre plus tard leur jeune foyer agréable et prospère». La loi prévoit deux façons d'assurer aux jeunes filles leur formation ménagère : une école de deux années de 14 à 16 ans dans les communes réunissant au moins 12 élèves par classe, des cours ménagers de 15 à 19 ans dans les communes ne réunissant pas le nombre d'élèves pour justifier la création d'une école ménagère proprement dite. La réalisation de ce programme exigera du temps, de l'argent et du personnel enseignant, aussi la loi laisse-t-elle aux communes une marge de dix ans pour s'équiper.

Conformément au même principe, la nouvelle loi prévoit une organisation plus spécialisée des cours complémentaires pour les garçons selon les régions. Dans les milieux ruraux, cet enseignement a le caractère de cours post-scolaires agricoles. Dans les autres milieux, il s'adaptera aux besoins locaux. Progressivement ces cours seront confiés à des maîtres spécialisés. Un cours comprenant plus de 25 élèves doit être dédoublé. Ces cours deviendront ainsi une véritable préparation

à la vie et seront par conséquent suivis avec plus d'intérêt que par le passé.

Parallèlement à ces cours complémentaires, des écoles primaires supérieures (écoles moyennes) offrent aux jeunes gens la possibilité d'approfondir les connaissances qu'ils viennent d'acquérir dans les classes primaires.

Le régime des subventions pour les locaux scolaires notamment est amélioré et élargi. Pour la construction, l'agrandissement, la réfection et les réparations des édifices, la subvention de l'Etat s'élève à 30 % de la dépense effectuée ; mais les communes, dont la situation est précaire et les ressources limitées, bénéficient d'une subvention supplémentaire pouvant atteindre, selon un barème différentiel, jusqu'à 30 % de la dépense effective.

On peut donc conclure que cette loi marque une révolution dans la conception de l'enseignement primaire. Jusque vers 1900, l'école primaire se contentait de donner le minimum de connaissances exigé par la Confédération. C'est alors que nous avons assisté à la première tentative de réforme : l'introduction sous ses différents aspects de l'enseignement professionnel facultatif. Maintenant, ce dernier est devenu obligatoire et constitue une partie intégrante de l'enseignement. C'est un pas décisif vers une spécialisation générale.

La loi de 1946 contribuera à améliorer, dans des proportions considérables, l'enseignement dans notre canton, à éléver le niveau intellectuel et à perfectionner la préparation à la vie pratique de notre jeunesse.

II

Statistiques

I. — *Nombre d'écoles primaires.*

1828	212						
1854	299	{	arrondissement oriental	88			
			arrondissement central	85			
			arrondissement occidental	126			
1857	361	{	écoles de garçons	84			
			écoles de filles	86			
			écoles mixtes	191			
1862	375	{	écoles françaises	265			
			écoles allemandes	110			
1869	405	{	écoles de garçons	122			
			écoles de filles	122			
			écoles mixtes	161	}	écoles françaises	296
						écoles allemandes	109
1882	459						
1890	495						
1900	551						
1914	641	{	écoles de garçons	223			
			écoles de filles	217			
			écoles mixtes	201	}	écoles françaises	448
						écoles allemandes	193
1920	674						
1930	725						
1946	796	{	écoles de garçons	285			
			écoles de filles	274			
			écoles mixtes	237	}	écoles allemandes	274
						écoles françaises	522

II. — *Les élèves des écoles primaires.*

		Garçons	Filles	Elèves de langue française	Elèves de langue allemande
1828	7500				
1850	12316				
1854	13200	7008	6192		
1863	14559	7497	7062		
1869	15338	7900	7438	10771	4567
1875	17520	9026	8494		
1882	20012	11801	8211	14375	5616 (D'après Grob, <i>op. cit.</i> ; selon <i>RGE</i> 1882, il y avait 16,953 élèves : 8716 garçons et 8237 filles. (+ 20 italiens et 1 roman))
1890	17930	9310	8620		
1901	19114	9557	9557		
1911	22239	11667	10572		
1920	22196	11253	10943		
1930	22456	11270	11186		
1940	24890	12640	12250		
1946	22585	11601	10984		

III. — *Le personnel enseignant des écoles primaires.*

	Ecclésiastiques	Religieux	Maîtres	Maîtresses	Total
1828	73	2	207	13	220
1857	47	24	—	—	378
1863	29	28	—	—	394
1875	—	—	288	194	472
1882	9	49	261	213	474
1890	—	—	279	242	521
1901	—	—	308	251	559
1911	—	—	347	271	618
1920	—	—	347	341	688
1930	—	—	365	350	715
1940	—	—	425	372	797
1946	—	100	413	397	810

IV. — *Elèves des écoles normales.*

	Aspirants français	Aspirants allemands	Aspirantes françaises	Aspirantes allemandes	Total
1850	26	12	12	—	50
1854	23	11	23	11	68
1860	35	9	39	11	94
1865	40	19	30	18	107
1876	22	10	37	12	81
1880	46	16	41	14	117
1891	39	13	27	14	93
1901	51		27	13	91
1911	57		33	25	115
1920	40	14	58	35	149
1930	46	17	53	26	142

Candidats admis à l'Ecole normale.

Année 1940

Haut-Valais : garçons : 4

filles : 5

Bas-Valais : garçons : 9

filles : 9

Année 1946

Haut-Valais : garçons : 8

filles : 11

Bas-Valais : garçons : 12

filles : 15

A la Section ménagère.

Année 1946

Candidates de langue allemande admises : 4

Candidates de langue française admises : 8

V. — Personnel enseignant ayant reçu ou l'autorisation d'enseigner ou le brevet de capacité.

Personnel enseignant ayant reçu l'autorisation d'enseigner :

Année 1846 : 34

Année 1850 : 40

Année 1854 : 23

Année 1930 : 56 { instituteurs : 26

institutrices : 30

Année 1940 : Haut-Valais { instituteurs : 10

institutrices : 5

Bas-Valais { instituteurs : 10

institutrices : 30

Année 1946 : Haut-Valais { instituteurs : 4

institutrices : 4 (plus les maîtresses ménagères)

Bas-Valais { instituteurs : 8

institutrices : 7 (plus les maîtresses ménagères)

Maîtresses ménagères ayant reçu l'autorisation d'enseigner :

Haut-Valais : 4 ; Bas-Valais : 9.

(En 1948 : Haut-Valais : 3 ; Bas-Valais : 7).

Personnel enseignant ayant obtenu le brevet de capacité :

Année 1846 : 40

Année 1847 : 20

Année 1848 : 8

Année 1849 : 6

Année 1850 : 20

Année 1851 : 49

Année 1854 : 15

Année 1891 : 38

Année 1901 : 36

Année 1911 : 38

Année 1920 : 38 { instituteurs : 14

institutrices : 24

Année 1930 : 47 { instituteurs : 22

institutrices : 25

Année 1940 : Haut-Valais : Instituteurs : 6
 Institutrices : 8
 Bas-Valais : Instituteurs : 12
 Institutrices : 17

Année 1946 : Haut-Valais : Instituteurs : 12
 Institutrices : 6
 Bas-Valais : Instituteurs : 6
 Institutrices : 11

VI. — *Elèves des collèges.*

	Sion	St-Maurice	Brigue
1830	131	62	103
1840	90	76	68
1850	101	68 (1852)	45
1860	64	61	78
1870	95	97	93
1880	98	116	56
1890	66	114	64
1900	95	252	81
1910	131	301	106
1920	153	301	173
1930	136	350	179
1940	260	—	249
1946	263	565	280

VII. — *La moyenne des examens de recrues.*

	Moyenne du Canton du Valais	Moyenne de la Suisse
1875	13,51	—
1880	12,28	10,07
1885	11,92	10,07
1890	10,57	9,34
1895	9,11	8,73
1900	8,21	8,20
1905	7,91	7,60
1909	7,04	7,36

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	75
Abréviations	77
Bibliographie	78

PREMIERE PARTIE

Histoire de l'Ecole valaisanne de 1830 à 1910.

Chapitre I. — L'Ecole valaisanne sous la Régénération (1830—1848) 81

En Suisse, profonde transformation de l'école vers 1830 ; en Valais, échec de la loi de 1828 sur l'instruction primaire.

L'Ecole valaisanne à la veille de la Révolution libérale de 1840 (1830—1839) : Le Valais sous la Constitution de 1815. Premières tentatives de perfectionnements de l'Ecole valaisanne après 1830 : lacunes de l'enseignement primaire ; essai de révision de la loi de 1828 sur l'instruction primaire en 1838 ; introduction de l'enseignement moyen en Valais ; projet de réorganisation des collèges en 1836.

L'Ecole valaisanne et la Révolution libérale de 1840 (1839—1843) : Le nouveau régime. Projet de loi de 1840 sur l'instruction primaire : projet du gouvernement ; attitude du Grand Conseil et du Clergé ; rejet de la loi par le peuple. Projet de création d'une Ecole normale en 1841. Nouveau projet de réorganisation des collèges de 1841.

L'Ecole valaisanne et la Contre-Révolution de 1844 (1843—1848) : Les événements politiques de 1843—1844. — L'élaboration de la loi de 1844 sur l'instruction primaire : projet du gouvernement ; amendements du Grand Conseil ; veto du Conseil d'Etat ; acceptation de la loi de 1844 par le Grand Conseil et par le peuple. — Les premières réalisations de la loi de 1844 : création du Conseil d'Education (1844) ; inspection des écoles primaires (1844—1845) ; règlement du 18 septembre 1845 pour les écoles primaires ; ouverture de l'Ecole normale, en 1846, sous la direction des Frères de Marie.

Chapitre II. — La régénération de l'Ecole valaisanne (1848—1870) . . . 99

Le problème fédéral de 1848 : Etat unitaire ou Confédération d'Etats ? — La Constitution fédérale de 1848 et l'Ecole.

L'organisation de l'Ecole d'Etat en Valais (1848—1852) : La Révolution de 1848 et son catéchisme politique. — Mesures prises contre le clergé séculier et régulier. — L'Ecole d'Etat : création du Département de l'Instruction publique ; réorganisation des collèges ; loi de 1849 sur l'instruction publique ; Ecoles Normales.

L'œuvre scolaire de Charles-Louis de Bons (1852—1861) : La détente politique de 1852. — Idées pédagogiques de Ch.-L. de Bons. Ses réalisations scolaires : essai de réorganisation des collèges de 1853 ; réorganisation de 1858 ; améliorations de l'enseignement primaire.

Les successeurs de Ch.-L. de Bons (1861—1870).

Chapitre III. — Ecole valaisanne ou Ecole fédérale (1870—1890) ? . . 116

La Constitution fédérale de 1874 ; l'article 27 de la Constitution fédérale ; le projet Schenk ; l'école utilitaire.

Les progrès de l'Ecole valaisanne de 1870 à 1890 : La crise financière de 1870, la Constitution cantonale de 1875. — La loi de 1873 sur l'instruction publique : élaboration ; participation du clergé ; droits des curés. Ses réalisations : règlement de 1874 pour les écoles primaires ; réorganisation des écoles normales en 1875 ; introduction des écoles de répétition en 1876. Statu quo dans l'enseignement secondaire.

Le Valais et les exigences de la Confédération en matière scolaire : L'enseignement religieux. L'école utilitaire. La centralisation fédérale. Les examens de recrues. Les examens de maturité fédérale.

Chapitre IV. — L'Ecole valaisanne et les progrès techniques (1890—1910) 130

Le Développement de l'industrie et de l'enseignement scientifique en Suisse ; les subventions scolaires fédérales ; l'évolution du Vieux Pays : la Constitution cantonale de 1907, le désir d'une réforme scolaire.

Le développement de l'enseignement professionnel en Valais (1897—1910) : L'échec de l'Ecole professionnelle de Sion (1897—1905). — L'essor des cours professionnels.

L'amélioration de l'enseignement primaire : échec de la révision de la loi de 1873 en 1894, question du traitement du personnel enseignant. — Elaboration de la loi de 1907 sur les écoles primaires et les écoles normales. Les examens de recrues (1890—1910) : progrès dans le domaine de l'instruction primaire.

La réorganisation de l'enseignement secondaire. Lacunes de l'enseignement secondaire. Elaboration de la loi de 1910 sur l'enseignement secondaire. — La lutte pour la reconnaissance des certificats valaisans de maturité par l'autorité fédérale.

DEUXIÈME PARTIE

Organisation de l'Ecole valaisanne

Chapitre I. — L'organisation administrative de l'Ecole valaisanne . . . 143

L'Ecole valaisanne est une école d'Etat.

Le pouvoir ecclésiastique : Participation du clergé. — Droits des curés.

Le pouvoir civil : Attributions du Conseil d'Etat. — Attributions du Département de l'Instruction publique.

Les Commissions cantonales : Attributions du Conseil d'Education, du Conseil de l'Instruction publique, de la Commission cantonale de l'enseignement primaire.

Les fonctionnaires cantonaux : Inspecteurs scolaires et médecins scolaires.

Les autorités locales : Conseils de communé et commissions locales.

Chapitre II. — L'organisation financière de l'Ecole valaisanne . . . 152

L'importance de la question financière ; la couverture financière.

Les fonds scolaires. Les ressources des particuliers. Les ressources générales. Les prestations légales des bourgeois. Les subсидes de l'Etat. Les subventions scolaires fédérales. Les traitements du personnel enseignant des Ecoles primaires. La gratuité de l'enseignement.

Chapitre III. — L'organisation scolaire de l'Ecole valaisanne :

1. L'enseignement primaire 164

Les trois degrés d'enseignement ; le but de l'enseignement primaire.

Les écoles primaires : 1. écoles publiques : a) écoles communales, b) écoles de consorts, c) écoles de sections, d) écoles enfantines ; 2. écoles libres. — Augmentation du nombre d'écoles primaires au cours du XIX^e siècle. — Leur classification.

L'économie extérieure de l'école primaire : La fréquentation obligatoire et son contrôle.

Les vacances. — La durée des cours.

L'économie intérieure de l'école primaire : Branches d'enseignement : prescriptions légales. — Méthodes d'enseignement : les modes individuel, simultané, mixte à base simultanée, intuitif. — Les livres de classe. — Répartition des élèves ; leurs devoirs ; les moyens d'émulation ; le problème de la coéducation. — Locaux et matériel scolaires ; hygiène scolaire.

Les cours complémentaires de l'école primaire : Les cours obligatoires : écoles de répétition, cours préparatoires aux examens de recrues ; les cours facultatifs : cours professionnels, cours ménagers, écoles moyennes.

Chapitre IV. — L'organisation scolaire de l'Ecole valaisanne :

2. Le personnel enseignant des écoles primaires 184

La fonction de régent : une mission ; nécessité pour le régent d'une formation pédagogique.

La formation du personnel enseignant : Les Ecoles normales : nombre ; durée des cours ; branches d'enseignement ; école d'application. — La direction et le personnel enseignant des Ecoles normales. — Les élèves des Ecoles normales : conditions d'admission ; devoirs des élèves ; examen final.

La qualification du personnel enseignant : Les brevets : brevet de licence et brevet de capacité (1844) ; autorisation d'enseigner et brevet de capacité (1849) ; brevet provisoire, brevet temporaire et brevet définitif (1873) ; autorisation d'enseigner, brevet temporaire et brevet de capacité (1907). — Nomination du personnel enseignant. — Durée des fonctions.

Les devoirs du personnel enseignant : Obligation d'enseigner. — Exigences de l'enseignement. — Formation ultérieure du personnel enseignant : cours de répétition ; conférences des instituteurs. — Travail des institutrices.

Chapitre V. — L'organisation scolaire de l'Ecole valaisanne :

3. L'enseignement secondaire 194

L'évolution de la notion d'enseignement secondaire au cours du XIXe siècle.

L'enseignement classique : les gymnases : but ; nombre ; durée des cours ; vacances ; branches d'enseignement : organisation ancienne des programmes et organisation nouvelle. — Méthodes d'enseignement : par classe, par spécialité. — La direction des collèges : le préfet des études ; les préfets des collèges ; les inspecteurs. — Le corps enseignant : devoir des professeurs ; conférences des professeurs ; nomination, traitements des professeurs. — Elèves des collèges : conditions d'admission ; promotion ; devoirs des élèves ; moyens d'émulation ; l'uniforme.

L'enseignement industriel : L'organisation de l'enseignement industriel : les écoles industrielles inférieures ; l'école industrielle supérieure de Sion. — Le directeur de l'école industrielle supérieure de Sion, les professeurs, le diplôme de maturité technique. — L'école professionnelle de Sion.

L'enseignement moyen : L'organisation de l'enseignement moyen avant la loi de 1910. — La nouvelle organisation. — Les autres cours.

Conclusions 209

Annexes :

I. L'Ecole primaire valaisanne de 1910 à 1947 215

II. Statistiques 222